1989

A PLANNER'S REFERENCE
to legislation, provincial policies and guidelines

Ontario
Ministry of
Municipal
Affairs
John Eakins, Minister

1989

A PLANNER'S REFERENCE
to legislation, provincial policies and guidelines

Prepared by:
Program Services Branch

Available from:
Ontario Government Bookstore
880 Bay St.
Toronto M7A 1N8

Price: $5.00 payable to
the Treasurer of Ontario

ISSN 0 825-9739

90-03792/

Foreword to Sixth Edition

It is four years since the Planner's Reference was last updated and there have been numerous changes. The slim volume was beginning to take on some weight with all the added references to guidelines and policies and snippets of useful information. It was therefore decided to do away with the index, which we suspect was used very little, since the cross references are repeated throughout the text.

As before, we welcome comments and suggestions for changes in the next edition. They should be addressed to:

The Director
Program Services Branch
Ministry of Municipal Affairs
777 Bay Street, 13th Floor
Toronto, Ontario
M5G 2E5

May, 1989

Caution

This reference manual is intended to assist you in finding legislation pertinent to various planning topics. It should not be used as a substitute for the legislation itself; neither should the comments be quoted as being necessarily expressions of government policy or interpretations with official status.

Subject	Reference	Description and Notes
Abandoned Buildings	see BUILDING CODE	
ABANDONED MOTOR VEHICLES	Environmental Protection Act, 48-61	An abandoned vehicle may be removed by a police officer or a designated provincial officer to an abandoned motor vehicle site. The owner must be notified that he has thirty days to claim the vehicle. If he does not receive notice, the owner may claim compensation.
		48(a) "Abandoned motor vehicle" means a vehicle that has been left unattended without lawful authority and that appears to an officer, by reason of its age, appearance, mechanical condition or lack of licence plates, to be abandoned.
- derelict motor vehicle		1.7a "Derelict motor vehicle" is defined as a motor vehicle that, i. is inoperable; and ii. has no market value as a means of transportation or, has a market value as a means of transportation that is less than the cost of repairs required to put it into operable condition. The responsibility for the approval of derelict motor vehicle sites has been delegated by the Ministry of the Environment to the municipalities. A model by-law has been prepared by the Waste Management Branch of the ministry. Enquiries may be directed to a regional office of M.O.E.
ABANDONED ORCHARD	Abandoned Orchards Act (Agriculture and Food)	If an orchard has been designated by the Provincial Entomologist as a neglected orchard, or if no fruit has been produced on it for sale for two consecutive growing seasons, an orchard may be termed to be an "abandoned orchard" and the owner is then obliged to destroy all fruit trees in it. This Act only applies to orchards located within 275 metres of a commercial orchard.
ABANDONED RAILWAY LINES	Line Fences Act 19	Municipalities or abutting owners acquiring abandoned railway lines have a responsibility to construct, repair and maintain boundary fences.
Abattoirs	see SLAUGHTERHOUSES	
Access road	see MOTOR VEHICLE ACCESS TO PROPERTY; FIRE MATTERS - access route; PROVINCIAL PARK -	
ACCESS TO LIGHT AND AIR	Limitations Act 33 (Attorney General)	Generally speaking, a landowner is only entitled to light and air from the vertical column of space above his own property. Rights over neighbouring property may be acquired by agreement in writing. A legal discussion on this subject is contained in "Perspectives on Access to Sunlight" published by the Ontario Ministry of Energy in 1980.
Access to private property	see ENTRY ON PRIVATE PROPERTY; HYDRO-ELECTRIC POWER; PUBLIC WORKS; PUBLIC HEALTH; MOTOR VEHICLE ACCESS TO PROPERTY; HIGHWAY - access to property	
Action to restrain contravention of by-law	see ENFORCEMENT OF BY-LAWS	
ADULT ENTERTAINMENT	Municipal Act 222 Theatres Act 16(2) see also BODY RUB PARLOURS	"Adult entertainment parlour" is defined. Council may pass a by-law to define the areas in which adult entertainment parlours may be located and may limit their number and regulate their hours of operation.
ADVERSE EFFECTS	Environmental Protection Act 1(1)(a)	"adverse effects" means one or more of, (i) impairment of the quality of the natural environment for any use that can be made of it, (ii) injury or damage to property or to plant or animal life, (iii) harm or material discomfort to any person, (iv) an adverse effect on the health of any person, (v) impairment of the safety of any person, (vi) rendering any property or plant or animal life unfit for use by man, (vii) loss of enjoyment of normal use of property, and (viii) interference with the normal conduct of business; This definition is used in Part IX of the Act, dealing with SPILLS.

A

Subject	Reference	Description and Notes
Aesthetics	see SIGNS; BUSINESS IMPROVEMENT AREAS...; P.A. 40; LAKES AND RIVERS -	
Affordable Housing	see HOUSING - housing policy	
Aged	see ELDERLY PERSONS CENTRE; HEALTH AND SOCIAL SERVICE INSTITUTIONS - home for the aged, - nursing home; HOUSING - elderly persons	
Aggregates	see MINERAL AGGREGATES	
Agreement forest	see TREES	
AGREEMENTS	Municipal Act 200, 325 see also: Subdivision agreement; CONDOMINIUM - maintenance agreement; P.A. 40(7)(c) - site plan agreement.	A municipal corporation has a right to enforce a contract or agreement. Council may pass a by-law to ensure that in case of default, the municipality may do the work and recover the cost through taxes.
Agricultural Code of Practice	see AGRICULTURAL POLLUTION	
Agricultural Development	P.A. 49(11) re A.R.D.A.	
AGRICULTURAL HOLDING	1981 census definition	An agricultural holding is defined as a farm, ranch or other agricultural holding with sales of agricultural products in the year 1980 of $250 or more.
- foreign ownership	Non-resident Agricultural Land Interests Registration Act (Agriculture and Food)	Foreigners owning an interest in ten hectares or more of agricultural land must file a registration report. They are then liable to pay a land transfer tax.
	Land Transfer Act (Revenue)	In order to plug a previously existing loop-hole, this Act now deems that a taxable disposition of land occurs when a corporation owning agricultural land in Ontario becomes nonresident. This prevents a non-resident from avoiding the 20% tax by purchasing shares in a company owning Ontario agricultural land.
AGRICULTURAL LAND - policy statement	P.A. 3	The Provincial Policy on the Preservation of Agricultural Land is being produced by the Minister of Municipal Affairs and the Minister of Agriculture and Food. It has been circulated for discussion and will eventually supersede the 1978 Food Land Guidelines.
- nuisance claims - Farm Practices Protection Board	Farm Practices Protection Act, 1987	Persons engaged in agricultural operations are protected from nuisance claims in respect of odour, noise and dust resulting from normal farm operations. A Farm Practices Protection Board is established to resolve any disputes as to what constitutes normal farm practice.
	see also PUBLIC LANDS - public agricultural land committee	
AGRICULTURAL POLLUTION - Agricultural Code of Practice - separation distance		The Agricultural Code of Practice was prepared jointly by the Ministry of Agriculture and Food, the Ministry of the Environment and the Ministry of Municipal Affairs and Housing (1976). It applies to livestock and poultry farms and includes minimum land areas for manure utilization, separation distances from dwellings, guidelines for regulating encroachment on established farms, methods to control water pollution, advice on the disposal of dead animals, etc. A new Code of Practice is likely to be introduced when the new Foodland policy is in place.
AGRICULTURAL WASTE	Environmental Protection Act, Regulation 309	1.3 "Agricultural waste" means waste, other than sewage, resulting from farm operations, including animal husbandry and where a farm operation is carried on in respect to food packing, food preserving, animal slaughtering or meat packing, includes the waste from such operations.
AIR POLLUTION	Environmental Protection Act	5. No person shall construct, alter, extend or replace any plant.... that may emit or discharge a contaminant into the natural environment.... unless he has obtained a certificate of approval. 136 The Lieutenant Govenor in Council may make regulations and publish standards and guidelines relating to all manner of pollution. Regulations 295 to 297 relate to Air Contaminants from Ferrous Foundaries, Ambient Air Quality Criteria and Ashphalt Paving Plants. Regulation 308 is a general regulation spelling out equations to be used and standards to be met. Regulation 312 deals with the sulphur content of fuels.

Subject	Reference	Description and Notes
	Clean Air Act (Environment - Federal)	The Clean Air Act and several other pieces of environmental legislation were replaced by the Canadian Environmental Protection Act in 1988.
Air space over highways	see HIGHWAY - use of space over	
AIRCRAFT NOISE		The Ministry of Municipal Affairs administers the "Land Use Policy near Airports" published in 1978 by the Ministry of Housing. The policy adopts standards described in C.M.H.C.'s "New Housing and Airport Noise". Reference is made to Noise Exposure Forecast contours, published by C.M.H.C. for most airports and to Noise Exposure Projection contours, which are longer range projections published by the Ministry of Municipal Affairs for a few airports. The noise contours reflect noise produced by all types of aircraft at an airport, taking into consideration the number of flights, the duration of noise, the time of day and the frequency components of the sound (pure tones).
AIRPORT	Airports Act 1-4 (Transportation)	The provincial government may enter into agreements with a municipality, an individual and the federal government for the establishment or enlargement of an airport. The Minister may acquire, establish, operate and maintain airports; he may provide funds to a municipality or an individual for such purposes.
	Municipal Act 208(10)	A municipality may establish and operate an aerodrome within its boundaries or in adjoining territory.
AIRPORT ZONING	Aeronautics Act (Transport-Federal)	In the vicinity of an airport, the Minister of Transport may regulate the height of buildings through a zoning plan, registered on title. Persons injuriously affected may recover compensation. Light, smoke and noise which could interfere with airport operations may also be prohibited. Planning guidelines for the use of land outside the airport property boundary are published by the Canadian Air Transportation Administration.
AMUSEMENTS	Amusement Device Act, 1986 (Consumer & Commercial Relations)	Regulations applicable to midway-type rides as well as go-karts and water slides provide for province-wide inspection and licensing.
AMUSEMENT ARCADE	City of Cambridge Act, 1985	Private legislation allows the City to license, regulate and govern amusement arcades with three or more machines or games. Kitchener has similar legislation.
ANIMALS	Municipal Act 210(1-6)	Council may prohibit or regulate the keeping of any class of animals or limit the number of animals kept in any defined area. ("Animal" includes birds and reptiles.) Establishments for the boarding or breeding of animals may be regulated.
	see also RENDERING PLANT, SLAUGHTERHOUSE	
ANNEXATION AND AMALGAMATION	Municipal Boundary Negotiations Act (Municipal Affairs)	This Act provides a method by which municipalities may, by agreement, resolve annexation or amalgamation problems or resolve intermunicipal problems arising in respect of boundary-related issues. Upon application, the Minister appoints a fact-finder. If the fact-finder's report indicates agreement, the Minister may introduce an Order in Council to implement the agreement. Otherwise, a negotiating committee may be formed, and a subsequent agreement, which is first subjected to two rounds of public meetings, may be implemented by order in council. The Act does not apply to municipalities without municipal organization nor to municipalities in regional government areas, unless the Minister deems the annexation to be minor.
	see also BOUNDARIES; URBAN SERVICES AREAS	
- official plans, zoning		Official plans and zoning by-laws in annexed areas remain in force unless repealed by the annexing municipality.
		A Guide to the Municipal Boundary Negotiations Act is available from the Ontario Government Bookstore.
	Barrie - Innisfil Annexation Act, 1981	This Act implements a negotiated annexation. The City may not apply for further annexation within 30 years, except for certain lands, which may be applied for within 15 years.

A

Subject	Reference	Description and Notes
Appeals	see PUBLIC PARTICIPATION - appeals	
Application fees	P.A. 68	Guideline 7 under the 1983 Planning Act is entitled "Planning Application Fees."
Archaeological preservation	see HERITAGE CONSERVATION	
Architectural preservation	see HERITAGE CONSERVATION	
AREA RATE		
- police	Police Act 22	Police costs may be met by levying rates that are different between areas defined by a township council or by levying rates in one or more of such areas only.
	see also BOUNDARIES; DRAINAGE -; IMPOSTS; LOCAL IMPROVEMENTS; PUBLIC TRANSPORTATION -; PUBLIC UTILITIES -; RECREATION -; SEWERAGE -; WASTE MANAGEMENT -; WATERWORKS -; HYDRO-ELECTRIC POWER; BUSINESS IMPROVEMENT AREA; PARKING LOTS; TELEPHONE	
ASSESSMENT	Assessment Act (Revenue)	
- property exempt from taxation		3 The following types of property are exempt from taxation; Federally or provincially owned land, Indian lands, churches, cemeteries, public or separate school buildings and grounds, universities, seminaries, public hospitals, charitable institutions, industrial farms, scouts and guides property, municipal property, public libraries, horticultural societies, exhibition buildings
		4 Council may also by by-law exempt land owned by religious institutions and used for recreation.
- business assessment		7 In addition to land assessment, a sum computed as a percentage of the land assessment is charged as business assessment.
- market value		18 "Market value" is the amount that land might be expected to realize if sold in the open market by a willing seller to a willing buyer. Bill 192, given first reading on November 28, 1988, would allow the Minister of Revenue to direct a county-wide assessment based on market value. A city or separated town would have the option to participate.
- areas exempt from taxation		20 Council may annually pass a by-law declaring which farming areas, if any, of the municipality are exempt or partly exempt from taxation for expenditures incurred for waterworks, fire protection, garbage collection, sidewalks, pavements, sewers, street lights and street maintenance.
- golf course		22 A golf course may be granted fixed assessment. (Not applicable to buildings, and does not apply to local improvement taxation.)
- farmland		86. In determining the market value of farmland used only for farm purposes, no consideration may be given to sales to persons whose principal occupation is other than farming.
	see also UNORGANIZED TERRITORY; CONDOMINIUM - assessment	
Assessment, Environmental	see ENVIRONMENTAL ASSESSMENT	
Assessment information for planning	P.A. 67	
Assumption of highway by a municipality	see HIGHWAY - assumption	
ASSUMPTION PLAN	Public Transportation and Highway Improvement Act 6	This is a plan by the Minister of Transportation to establish the vesting of a highway in the Crown.
Auditorium	see PUBLIC HALL; RECREATION	
Automated Recording and Property Mapping System	see LAND REGISTRATION	
Automobile	see MOTOR VEHICLE, CAR WASH	
Automobile service station	see SERVICE STATION	
AUTOMOBILE WRECKING YARD	Municipal Act 210(130) and 228	Council may prohibit, regulate and inspect motor vehicle wrecking yards.
	Highway Traffic Act 41	Motor vehicle or trailer dealers, car wreckers and used car dealers must obtain a licence from the Ministry. An appointed officer under the Act or a constable is authorized to enter any of these premises for the purpose of investigation and inspection.
	see also JUNK YARDS	

Subject	Reference		Description and Notes
Barn	see GARAGE; AGRICULTURAL POLLUTION; BUILDING CODE - farm buildings		
BASE MAPPING	see also TOPOGRAPHIC MAPS		A handbook on maps and sources of maps in Ontario, prepared by the Research and Special Projects Branch of the Ministry of Municipal Affairs, is available from the Ontario Government Bookstore ($5).
BEACHES AND SHORES	Public Lands Act (Natural Resources)	42	The Minister and any municipality may enter into agreements respecting the control and management by the municipality of any public lands comprised of beaches or lands covered with water.
		80	Public land that is a beach and is travelled upon is not by reason thereof a highway within the meaning of any Act.
	Beach Protection Act (Natural Resources) or Aggregate Resources Act, 1988		The Beach Protection Act prohibits the moving of any sand (earth, gravel, etc.) from a bed, beach bank, etc. of any lake, river or stream without a license issued by the Minister. Regulations under this Act do not apply to municipalities or individuals removing sand for their own use; however, individuals must obtain the written consent of the municipality. A new Act was given first reading on June 27, 1988. When in force, the Aggregate Resources Act repeals the Beach Protection Act.
	Municipal Act 208(31,33)		Council may preserve shores, harbours, bays, riverbanks, etc.
	Shoreline Property Assistance Act (Municipal Affairs)		A local council may obtain loans from the Treasurer of Ontario to assist landowners in the construction or repair of dykes or other works for protection against erosion. Building repairs necessitated by damage from flooding, erosion or ice formation are also eligible for loans. The loan repayment may be added to the owner's taxes. A 1986 amendment provides for loans to raise or relocate a building and extends the provisions of the Act to unorganized areas.
	see also NAVIGABLE WATERS; LAKES AND RIVERS		
BED AND BREAKFAST	see Planning Issue Info-Sheet 2, February, 1988, published by the Ministry of Municipal Affairs.		
Beds of Navigable Waters	see NAVIGABLE WATERS		
BEES	Bees Act 19 (Agriculture and Food)		In a rural area, no person may locate a bee-hive closer than 9 metres to a highway, dwelling or cultivated field, unless they are separated by a 2 metre high solid fence extending at least 4.5 metres on each side of the hives. In an urban municipality or in a designated suburban district of a township, bee-hives must be at least 30 metres away from a lot line adjoining lands occupied by a dwelling, a community centre, a public park or other place of public assembly or recreation.
BICYCLE AND FOOT PATHS	Municipal Act	208(54)	Council may establish and lay out bicycle paths. This can include land acquisition and is not restricted to using part of a highway.
		309(5)	Council may set aside a part of a highway as a bicycle or footpath. A relatively permanent arrangement is envisaged, with possibly a physical separation of the path from the motor traffic lanes.
		315(10)	Council may designate a bicycle lane on any road and prohibit its use by other vehicles. The designation may be for such period or periods as may be specified.
BILINGUAL DOCUMENTS	Municipal Act 104a		Municipal by-laws and resolutions may be passed in English only or in English and French. The same applies to an official plan.
Billboards	see SIGNS		
Blighted Areas	see URBAN RENEWAL		
Boarding house	see LODGING HOUSE		
BOATING REGULATIONS	Canada Shipping Act 635 (Transport-Federal)		Boating Restriction Regulations under this Act are administered by the Ontario Ministry of Natural Resources. Enforcement is usually carried out by the O.P.P. but the federal Minister may appoint any official of a federal, provincial, county or municipal government as a peace officer for the purpose of these regulations. Regulations may prohibit all vessels from certain waters, or prohibit power driven vessels, specify maximum speed limits, prohibit water skiing or provide for permits for regattas, marine parades and boat races.
	See also PROVINCIAL PARKS		

B

Subject	Reference	Description and Notes
Boats	see PUBLIC HEALTH -; WATER CANALS; MARINAS	
BODY RUB PARLOURS	Municipal Act 221	"Body-rub" and "body-rub parlour" are defined. Council may pass a by-law defining the areas in which body-rub parlours may operate and may regulate or prohibit advertising signs promoting body-rub parlours. An M.O.H., a public health inspector or a peace officer may enter a body-rub parlour at any time to enforce the by-law.
	see also ADULT ENTERTAINMENT; MASSAGE PARLOUR	
Bonus by-law	P.A. 36	
BOULEVARDS	Municipal Act 309(1, 2)	Council may set aside part of a highway as a boulevard and permit abutting owners to maintain it. (See also Local Improvements.)
BOUNDARIES	Boundaries Act (Consumer & Commercial Relations)	This Act provides for the confirmation of boundaries of parcels of land which may be in doubt or of the location of the boundaries of a public highway. The cost of the former may be area-rated.
	Territorial Division Act (Municipal Affairs)	1 The territorial division of Ontario into counties and districts and metropolitan and regional areas is described in this Act.
		9-13 The boundaries of townships lying on certain lakes and rivers are described.
		14 Where doubt exists regarding the township to which an island or other land belongs, a declaration may be sought under the Municipal Corporations Quieting Orders Act.
		15 The Lieutenant Governor in Council may establish new townships, alter the boundaries of territorial districts, alter township boundaries in areas where no letters patent have been issued, and annex any gore or tract of land not forming part of a township to any adjoining township.
- boundary road	Municipal Act 283	Where, on account of physical difficulties or obstructions, a boundary road deviates from a municipal boundary, it is nevertheless deemed to be the municipal boundary for the purposes of this Act.
	see also ANNEXATION	
Bowling Alley	see PLACE OF AMUSEMENT	
BRIDGES	Bridges Act (Transportation)	2(1) No bridge may be built, altered or replaced except with the approval of the Lieutenant Governor in Council.
		(2) Conditions for approval of the building, altering or replacement of a bridge require: (a) a petition requesting such approval (b) proof that the plans of the bridge have been deposited with both the Minister and the proper registry office, and (c) proof that notice of such application has been published in the Ontario Gazette and two newspapers having general circulation in the area of the proposed site.
		4 Regulations may be made regarding the building, alteration or replacement of a bridge.
	Municipal Act 254-295	Various provisions applying to bridges not under the control of the Crown.
	see also LOCAL IMPROVEMENT; HIGHWAY; NAVIGABLE WATER	
Buffer Strip	see LANDSCAPING	
BUILDING BY-LAWS	Municipal Act 210 (162-174) and 210a; Planning Statute Law Amendment Act, 1983	Most of the provisions relating to building by-laws in the pre-1983 Planning Act now appear in the Municipal Act. These provisions apply only to existing buildings and minor additions and to used mobile homes.
	see also BUILDING CODE	Arrangements may be made by an upper-tier municipality to provide building inspection services to lower-tier municipalities.
BUILDING CODE	Building Code Act (Housing)	This Act provides the authority for the establishment and enforcement of an Ontario Building Code to replace the building standards established by municipal by-laws. The Act is currently (i.e. in the Fall of 1988) under review.
		1. Definitions, including "building", "construct", and "demolition" etc.

Subject	Reference	Description and Notes
		3. The council of each municipality is responsible for the enforcement of this Act unless it enters into an agreement for the provision of enforcement with or by another municipality, the county or the province.
- building permit	see also MANDAMUS	5. A permit, indicating compliance with the conditions and regulations of this Act, is required for the construction or demolition of a building. The municipality and the province may, within their respective jurisdictions, make regulations concerning such things as the amount of information required on permit applications, building permit fees, and the classes of permits required.
		6(4) Permits may be revoked: if issued on false information, if the construction is not seriously started within six months or if the construction or demolition is suspended for over a year.
- occupation of new buildings	see also UNFINISHED BUILDINGS	7. Occupation of any part of a new building is prohibited until notice of completion is given and inspection is made and outstanding orders have been complied with.
- abandoned buildings		10. An inspector may prohibit occupancy of an unsafe building until the remedial action he has ordered is taken. If the building is considered by the inspector to be dangerous to the safety of the public it may be repaired, renovated or demolished at the owner's expense.
- Building Code Commission		14. Any dispute with regard to the technical aspects of the building code or sufficiency of compliance may be settled before the Building Code Commission whose decision is final.
		15. Decisions of the inspector or chief official may be appealed in the district or county court.
- Building Materials Evaluation Commission		18. The Building Materials Evaluation Commission is established to examine new materials, innovative techniques and building designs and to authorize their use. It may be replaced by a similar federal body which is being established.
- Ontario Building Code		19. Regulations may be made for the purpose of establishing a building code in Ontario governing standards for the construction and demolition of buildings. The nature of these regulations is also described.
- illustrated guides		The Ontario Building Code describes administrative and technical requirements of building design and construction. Certain parts of the Ontario Building Code are relevant to planning procedures. Illustrated guides have been published for Part 3, Part 9 and Section 3.7 of the Code.
- unorganized territory		Part 2 Administration - describes which parts of the Code govern different classifications of buildings; establishes criteria for professional design and describes procedural requirements during construction; waives requirement for obtaining a building permit in unorganized territory. (The Public Lands Act requires a building permit in any "restricted area"; see PUBLIC LANDS).
- farm buildings		- a non-residential farm building is exempt from the requirement for a building permit if municipal council has not passed a by-law prescribing a class of permit for such buildings. All non-residential farm buildings must be built in accordance with the Canadian Farm Building Code, 1983 whether or not a permit is required.
- manufactured buildings		- Manufactured buildings must comply with the Code, except mobile homes of less than 4.3m in width.
		Part 3 Use and Occupancy (of large buildings) Buildings are classified according to their major occupancy.
- barrier-free access		- Part 3 applies to "Assembly", "Institutional", "High Hazard Industrial" occupancies and all buildings exceeding 6000 sq. ft. in "building area" or 3 storeys in building height. Requirements for spatial separation may affect site planning. Section 3.7 requires certain buildings to be designed for barrier-free access.

B

Subject	Reference	Description and Notes
		Part 4 Design
		- governs structural design
		Part 5 Wind, Water and Vapour Protection
		Part 6 Building Services
		- Heating, Ventilating and Air-Conditioning (future addition)
- demolition		Part 8 Demolition
		Part 9 Housing and Small Buildings
- site planning		- In contrast with Part 3, neither design nor field review is required to be professional for these small buildings. Requirements for spatial separation between buildings may affect site planning.
- renovation		Part 11 Residential Renovation
		- A residential renovation Part was added to the Code in 1984. It is intended to extend Part 11 to include all existing buildings. An information booklet on Part 11 was published in 1985 and reissued in '88.
- enforcement		"The Enforcement of the Ontario Building Code Act" is a useful article by Nadia Koltum, former Deputy City Solicitor, City of North York, published in Municipal and Planning Law Reports, March, 1983.
	National Building Code	The National Building Code is used as a model for provincial and territorial codes. It is also used in CMHC mortgage policy.
BUILDING ENCROACHING ON HIGHWAY	Municipal Act 210(101)	Council may permit an inadvertent encroachment and charge an annual fee.
Building line for deferred highway widening	see SET-BACK	
Building Restoration, Rehabilitation	see HERITAGE CONSERVATION; HOUSING - O.H.R.P.	
Building Standards	see PUBLIC HEALTH -	
BUILT-UP AREA	Highway Traffic Act 1(1)	1 "Built-up area" means the territory contiguous to a highway not within a city, town, village or police village where, i. not less than 50 percent of the frontage upon one side of the highway for a distance of not less than 200 metres is occupied by dwellings, buildings used for business purposes, schools or churches, or ii. not less than 50 percent of the frontage upon both sides of the highway for a distance of not less than 100 metres is occupied by dwellings, buildings used for business purposes, schools or churches, or iii. not more than 200 metres of the highway separates any territory described in subparagraph i or ii from any other territory described in subparagraph i or ii, and signs are displayed as required by the regulations.
	Drainage Act 1.3	The definition of a built-up area in the Drainage Act is almost the same as the above. However, there is no requirement that signs be displayed or that the area be contiguous to a highway and a fourth alternative is available: iv. a plan of subdivision has been registered.
BUSINESS IMPROVEMENT AREA	Municipal Act 217	Council may designate a Business Improvement Area and establish a Board of Management to improve, beautify and maintain municipally-owned lands, buildings and structures beyond what is provided at the expense of the municipality at large and to promote the area as a shopping area. Approval of the Ontario Municipal Board is required if there is an objection. The cost is charged to all businesses in the designated area.
	see also COMMUNITY IMPROVEMENT - PRIDE	
By-law record	see INDEX OF MUNICIPAL BY-LAWS	

Subject	Reference		Description and Notes
Cable T.V.	see TRANSMISSION POLES; WIRES		
Campgrounds	see TOURIST ESTABLISHMENT; TRAILER AND TOURIST CAMPS; PROVINCIAL PARKS		
Camps	see PUBLIC HEALTH -; HEALTH AND SOCIAL SERVICE INSTITUTIONS - charitable institution; PUBLIC LANDS - summer resort location		
Canada Mortgage and Housing Corporation (C.M.H.C.)	see HOUSING (National Housing Act)		
Canals	see WATER CANALS IN SUBDIVISIONS		
CANOPIES	Municipal Act 309(3)		Council may permit canopies to project over the sidewalk and may levy an annual fee.
CAPITAL LEVIES			Special capital levies are authorized in the Local Improvement Act, the Tile Drainage Act, the Drainage Act, the Telephone Act and the Police Act (see AREA RATE).
	see also IMPOSTS		
CAR WASH	Municipal Act 210(153)		Council may license, regulate and govern the owners or operators of car washes.
Car wreckers	see JUNK YARDS		
Caution on title	see DEED RESTRICTIONS		
CEMETERY	Cemeteries Act (Consumer & Commercial Relations)	1	Columbarium, crematorium, mausoleum and cemetery are defined.
		5	No cemetery may be established or enlarged except with Ministry approval.
		41	Establishment and enlargement may occur by expropriation.
		58,59	Removal of bodies requires the assent of the Cabinet.
		63	The closing of a cemetery requires an order of Cabinet.
Census Farm	see FARM		
CERTIFICATE OF COMPLIANCE			The Agricultural Code of Practice refers to a Certificate of Compliance which is issued following an evaluation of a livestock production unit, its manure system and quality of management. The certificate is issued jointly by the Ministries of the Environment and Agriculture and Food and it attests to a farmer's ability to control pollution.
	see also P.A. 31(21) re maintenance and occupancy		
Certificate of occupancy	P.A. 34(6)		
Certificate of Title	see QUIETING TITLE		
Checkerboarding	see PARTITION		
Charitable Institution Children's Residence Children's Mental Hospital	see HEALTH AND SOCIAL SERVICE INSTITUTIONS -		
Church	see Religious Institutions		
CITIZEN ADVISORY COMMITTEE	Ontario Planning and Development Act 3, 6(1)(c) (Municipal Affairs)		These committees consist of persons appointed by the Minister and are intended to advise the Minister with respect to the preparation and implementation of a "development plan". Two committees must be formed in each development planning area: one to represent the municipalities, and one to be broadly representative of the people of the area.
Citizen Participation	see PUBLIC PARTICIPATION		
CLOSING ORDER	see MOTOR VEHICLE ACCESS TO PROPERTY		
Columbarium	see CEMETERY		
COMMERCIAL MOTOR VEHICLE	Highway Traffic Act 1(1)5		"Commercial motor vehicle" means a motor vehicle having permanently attached thereto a truck or delivery body and includes ambulances, hearses, casket wagons, fire apparatus, police patrols, motor buses and tractors used for hauling purposes on the highways.
Committee of Adjustment	P.A. 43, 44		"Committees of Adjustment, Minor Variances and Non-Conforming Uses" (July, 1984), is Guideline 11 in a series of guidelines on the Planning Act published by the Ministry of Municipal Affairs.
Common road	see MOTOR VEHICLE ACCESS TO PROPERTY		

C

Subject	Reference		Description and Notes
COMMUNITY CENTRE	Community Recreation Centres Act (Tourism and Recreation)	1(1)e	"Community Recreation Centre" means land or all or any part of a building or buildings or structures established in accordance with this Act that is maintained and operated for community recreation activity. (A community centre established under The Community Centres Act is deemed a Community Recreation Centre.)
		2	Council may by by-law establish and operate community recreation centres and may grant them aid.
- unorganized territory		3	In unorganized territory a board with jurisdiction may establish and operate community recreation centres.
- joint use		4	Councils may enter into agreements for joint use of community recreation centres and may appoint a committee of management.
		6,9	The Minister may make grants to municipalities and boards for community recreation centre purposes.
		12	Cabinet may make regulations for community recreation centres.
	see also RECREATION		
COMMUNITY IMPROVEMENT	P.A. 28 - 30		The PRIDE Program is designed to assist Ontario municipalities in revitalizing older residential, commercial and industrial areas. It provides 50% grants for comprehensive community improvements, including:
- PRIDE			- Capital costs of building, improving or replacing services and utilities such as streets, sewers, and water mains intended specifically to serve the project area. - Capital costs of building, improving or replacing social and recreational facilities such as parks, community centres, libraries and day care centres. - Aesthetic improvements such a streetscape upgrading, landscaping and buffers to reduce land use conflicts. - Land and building acquisition, clearance and demolition for eligible PRIDE project components. - Relocation costs including moving expenses and related compensation. As a prerequisite for eligibility under PRIDE the municipality must have an Official Plan with approved policies related to community improvement and must have an adopted Maintenance and Occupancy Standards By-law.
	see also FINANCIAL ASSISTANCE TO COMMERCIAL OR INDUSTRIAL USES		An explanation of the process for the preparation of community improvement policies is contained in Guideline 4 of the Planning Act, entitled "Community Improvement".
	National Housing Act Part VIII.I	54.1	After March 31, 1980, C.M.H.C. may help a provincial or local government pay for community services. The agreement must be approved by the federal cabinet. Community services could include a wide variety of neighbourhood improvements, from sewer and water mains to social and recreational facilities and public non-profit housing. Funds are not currently being allocated pursuant to this section.
	see also BUSINESS IMPROVEMENT AREA; URBAN RENEWAL		
Community-sponsored housing	see HOUSING - non-profit or community sponsored housing		
COMMUTER SERVICES	Commuter Services Act (Transportation)		This Act establishes the framework for the operation of commuter services by the provincial government and municipalities.
Compiled plan	see JUDGE'S PLAN; MUNICIPAL PLAN; REGISTRAR'S COMPILED PLAN		
COMPOSITE PLAN	Land Titles Act 146 (Consumer and Commercial Relations)		Similar to a Judge's Plan but applies to crown land. Application is made by the Minister of Natural Resources to the Director of Land Registration. The provisions of the Planning Act with respect to approval of plans of subdivision are not applicable to composite plans.
COMPOSITE TOWNSHIP			A township municipality composed of more than one geographic township, or composed of a geographic township and an area such as a mining location or a large island or improvement district.

Subject	Reference		Description and Notes
CONDOMINIUM	National Housing Act (C.M.H.C.)	2	"condominium unit" means a bounded space in a building designated or described as a separate unit on a registered condominium or strata lot plan or description or similar plan or description registered pursuant to the laws of a province and intended for human habitation, and includes any interest in land appertaining to ownership of the unit. ("Strata plan" is a synonym for "condominium plan" in common usage in British Columbia.)
- strata plan	Condominium Act (Consumer & Commercial Relations)	49	The owner of a rented unit is still responsible for common expense fees, but the Corporation may require a tenant to pay any such fees in default and deduct the amount from the rent.
		50	This Section relates a condominium application to the subdivision control provisions of the Planning Act.
- approval procedures			Details regarding procedures for condominium development are governed by regulations pursuant to Section 59 of the Act.
			Subdivision/Condominium Approval Procedures: A Guide for Applicants - published in September, 1986 - available from the Ontario Government Bookstore.
- assessment	Assessment Act 65 (Revenue)		The assessment of condominium and cooperative units is to be based on the same criteria as owner-occupied single family residences in the same vicinity.
			Rental premises converted to condominium ownership will be assessed at the level of assessment of similar rental properties, as long as the units continue to be rented.
- maintenance agreements	Municipal Act 210(62)		Council may enter into agreements with condominium corporations for road maintenance, snow clearing, sewer and water pipe maintenance, etc. on the condominium property.
- easements	Condominium Act (Consumer & Commercial Relations)	8(1)	Easements are relevant for single units in allowing for servicing, repairing damage and the support of common elements.
		8(2)	Easements are relevant for commons for servicing and for providing support.
	Land Titles Act, Registry Act (Consumer & Commercial Relations)	41,43a, 24a	These provisions clarify the status of easements affecting or benefitting common elements, and their status in phased condominium development.
CONFLICT OF INTEREST	Municipal Conflict of Interest Act (Municipal Affairs)		The failure of a member of council or of a local board to disclose a pecuniary interest, whether direct or indirect, in any matter that comes before a meeting of the council or local board, including a committee or other meeting, will render the member liable, on the application of an elector to a county or district court judge, to having his seat declared vacant and being disqualified from being a member of any council or local board for a period of up seven years and to make restitution.
Connecting link	see HIGHWAY -		
CONSENT	P.A. 49(1), 52, 53		Land Severance: planning guidelines for land division committees, committees of adjustment and delegated planning boards. Prepared by the Ministry of Municipal Affairs and Housing and available from the Ontario Government Bookstore.
Conservation (Cultural)	see HERITAGE CONSERVATION		
Conservation (Energy)	see ENERGY CONSERVATION		
Conservation (Housing)	see HOUSING - neighbourhood improvement		
CONSERVATION (NATURAL ENVIRONMENT)	Conservation Authorities Act (Natural Resources)	2,3	A Conservation Authority may be established by Cabinet upon request of municipalities in a watershed. Where a Region exists, it is the sole participating municipality for its area.
		21	The powers and objectives of an Authority are described. They include an involvement in the management of all natural resources other than gas, oil, coal and minerals. Specifically: dams, reservoirs, parks and recreation and tree planting are mentioned.
- hazard land		28	Subject to Cabinet approval, an Authority may regulate: the use of water from rivers and lakes, interference with a watercourse, the location of irrigation ponds, the erection of structures in the "regional storm" flood plain, and the dumping of fill. The Regulation adopted by each authority is entitled "Fill, Construction and Alteration to Waterways Regulation". Appeals are heard by the Mining and Land's Commissioner, who is assigned the powers given to the Minister under subsection 28(5).
- dumping of fill	O.Reg 364/82		
- Mining and Lands Commissioner	see also NAVIGABLE WATERS		

C

Subject	Reference		Description and Notes
		32	If a project affects Crown Land, a public work, a Hydro project or a road, a plan must be filed and approval obtained from the appropriate Minister.
- financial incentives	Conservation Land Act, 1988 (Natural Resources)		The Minister of Natural Resources may, with Cabinet approval, establish programs to encourage conservation and may fund those programs. The Conservation Land Tax Reduction Program, established under this Act, allows a 100% tax rebate on taxes paid since January, 1987 to owners of identified conservation lands. These include classes 1, 2 and 3 wetlands, provincially significant ANSI's (Areas of Natural and Scientific Interest), the Niagara Escarpment Planning Area, non-revenue producing Conservation Authority lands and other conservation lands owned by non-profit organizations.
	see also: BEACHES AND SHORES; AGRICULTURAL REHABILITATION; DRAINAGE; HAZARD LAND		
Conservation Review Board	see HERITAGE CONSERVATION		
Consolidated hearings	see HEARINGS		
Contaminant	see POLLUTION		
Contracts	see AGREEMENTS; MONEY BY-LAWS		
Controlled access highway	see HIGHWAY -		
Controlled access road	see HIGHWAY -		
CONTROL ORDER	Environmental Protection Act 113-119		The Ministry may issue control or stop orders to reduce or stop pollution of the natural environment.
CONVEYANCE	Conveyancing and Law of Property Act 1(a) (Attorney General)		"Conveyance" includes an assignment, appointment, lease, settlement, and other assurance, made by deed, on a sale, mortgage, demise, or settlement of any property or on any other dealing with or for any property and "convey" has a meaning corresponding with that of conveyance.
	Land Transfer Tax Act (Revenue)	1(1)c	"conveyance" includes any instrument or writing by which land is conveyed and includes a final order or foreclosure under any mortgage or charge affecting land and a notice or caution in writing signifiying the existence of any instrument or writing by which land is conveyed.
	see also P.A. 49 as amended by the Land Registration Reform Act, 1984		
Co-operative housing	see HOUSING -; CONDOMINIUM - assessment		
Costs	see MUNICIPAL BOARD		
COTTAGE			Section 9.37 of the Ontario Building Code includes some standards for cottages which are lower than the normal residential standards.
	see also PUBLIC LANDS - summer resort location		A chronological compendium of decisions on cottage or seasonal zoning by-laws is contained in the August 1981 issue of Municipal World.
COUNTY	Municipal Act 1 and 7 P.A. 1(g)		The Municipal Act and the Planning Act differentiate between a "local municipality", which excludes a county, and a "municipality", which is defined as "a locality the inhabitants of which are incorporated" (Municipal Act) or "a local municipality, a county and a regional, metropolitan or district municipality" (Planning Act).
	see also HIGHWAY - county road, - zoning, - gas pumps, signs - suburban road		
County road	see HIGHWAY -		
COVENANT	Conveyancing and Law of Property Act 61 (Attorney General)		A covenant or condition running with the land may be modified or discharged by order of a judge of the Supreme Court or of a judge of the county or district court. This does not apply to any building restriction imposed by a by-law under the Municipal Act or the Planning Act.
	see also DEED RESTRICTIONS		
Crematorium	see CEMETERY		
Crown land	see PUBLIC LANDS		
Culverts	see HIGHWAY -; DRAINAGE		

Subject	Reference	Description and Notes
DAMS	City of Orillia Act	A Private Bill was passed in 1980 to authorize the City to build and develop dams for the generation of electrical power in the townships of Georgian Bay and Muskoka Lakes.
	see also LAKES AND RIVERS; CONSERVATION; DRAINAGE; PUBLIC LANDS -	
DANGEROUS MANUFACTURES	Municipal Act 210(34)	Council may prohibit or regulate the carrying on of trades that may be a fire hazard.
Day Nursery	see HEALTH AND SOCIAL SERVICE INSTITUTIONS -	
Dead Animals	see RENDERING PLANT; AGRICULTURAL POLLUTION	
DEBENTURES	Municipal Act 142-157 see also MUNICIPAL BOARD	Under the heading "Money By-laws" the Municipal Act deals with debentures, municipal debt and contracts for the supply of public utilities.
DEED RESTRICTIONS	Land Titles Act (Consumer & Commercial Relations)	117 A land owner may apply to the Land Registrar to have conditions or restrictions entered on the register (i.e. on title) which bind subsequent owners not to do certain things without authorization from named persons.
		118 Covenants, conditions and restrictions may be contained in a transfer (i.e. deed) or may be registered pursuant to an application. To be registrable, such covenants, conditions and restrictions must run with or be capable of being legally annexed to land.
		124-136 A caution on title has the effect that no dealing with the land may occur without the consent of the cautioner. A registered caution expires automatically in five years unless renewed. The owner of land affected by a caution may apply to the Land Registrar to have the caution removed at any time.
DEEMING A REGISTERED PLAN	P.A. 49(4)	A booklet entitled "Subdivision Control in Registered Plans: Deeming and Part-Lot Control" was published by the Ministry of Municipal Affairs in May, 1981 but is now out of print.
Deferred highway widening	see SET-BACK	
Delegation of Minister's Power	P.A. 4	Guideline 3 under the 1983 Planning Act is entitled "Delegation of Minister's Authority".
DEMOLITION CONTROL	Building Code Act 1(f) (Housing) Ontario Building Code: 2.5.1.4 to 2.5.1.7 and Part 8	"demolition" means the doing of anything in the removal of a building or any material part thereof.
	P.A. 33	Section 33 of the Planning Act gives municipal councils the authority to decide whether a residential building in a defined area may be demolished. If council agrees, then the Building Code governs how the building should be demolished.
	Ontario Heritage Act (Culture and Communications)	Demolition of historically significant buildings can be controlled by designation under Part IV of the Ontario Heritage Act.
	City of Toronto Act, 1984	In Toronto, the council may delay demolition of a residential building of 6 or more units for up to 365 days.
Derelict motor vehicles	see ABANDONED MOTOR VEHICLES	
Design control	see Development control	
Developers' agreements	see IMPOSTS; AGREEMENTS	
Development control	see NIAGARA ESCARPMENT -; Site Plan Control: P.A. 40	
DEVELOPMENT PLAN	Ontario Planning and Development Act, 1973 (Municipal Affairs)	2. "Development plan" means a plan, policy and program, or any part thereof, approved by the Lieutenant Governor in Council, covering a development planning area or a portion thereof, as defined therein, designed to promote the optimum economic, social, environmental and physical condition of the area, and consisting of the texts and maps describing the program and policy. Sections 5 to 17 of the Act contain provisions relating to the preparation and implementation of a development plan. The Parkway Belt West Plan is the first plan to be prepared as a development plan.
Development road	see HIGHWAY -	
Discrimination	see HUMAN RIGHTS IN ACCOMMODATION	
Distilleries	see INDUSTRIAL NUISANCES	
Domestic animals	see ANIMALS	

D

Subject	Reference		Description and Notes
Downtown revitalization	P.A. 28-30 see also BUSINESS IMPROVEMENT AREA		
DRAINAGE	Drainage Act (Agriculture and Food)		The Act contains various provisions permitting individuals and municipalities to initiate and maintain drainage works.
		1(11)	"drainage works" includes a drain constructed by any means including improving a natural watercourse, and includes works necessary to regulate the water table or water level within or on any lands or to regulate the level of the waters of a drain reservoir, lake or pond, and includes a dam, embankment, wall, protective works or any combination thereof.
		2-10	These sections describe procedures and requirements needed to construct mutual agreement, requisition, and petition drains.
		11-20	An engineer's report is required to determine the scope and nature of any drainage project to be undertaken.
- cost and benefit assessment		21-46	The assessment of the costs and benefits of the drainage works are estimated for the affected properties.
- appeals		47-59	Appeals regarding the technical aspects of drainage proposals may be taken to the Ontario Drainage Tribunal. Legal questions may be appealed to the referee.
- area levy		60-61	A council raising money to pay for drainage works must impose a special levy upon the land assessed for the works.
		83(1)	Except as authorized by an M.O.E. approved by-law, no person may discharge into a drainage works any substance other than unpolluted drainage water.
		85-90	Provincial grants to aid in the construction of drainage works range from 33 1/3% in counties to 80% in unorganized territories.
			A Ministry of Agriculture and Food Fact Sheet, dated March 1986, is entitled "Drainage Legislation".
- expropriation	Expropriations Act 2(3) (Attorney General)		The Expropriations Act does not apply to land used under the authority of the Drainage Act.
- urban drainage	Municipal Act 210(74, 79 and 82) and 208 (13 to 17)		Council may require and regulate private drains; and may construct service drains from a sewer to the line of the highway. Council may construct drainage and sewerage systems and flood control works.
			Section 9.14 of the Ontario Building Code applies to surface and subsurface drainage.
			The Ministries of Natural Resources, the Environment and Municipal Affairs have collaborated in the preparation of an "Urban Drainage Management Program" which provides information of value to municipalities and developers. Urban Drainage Guidelines were published by the Ministry of Natural Resources in 1987.
- agricultural drainage	Tile Drainage Act (Agriculture and Food)		This Act provides for loans to farmers from municipalities to construct tile drains. Loans are repaid by a rate levied on the property and financed in the interim by municipal debentures sold to the Treasurer of Ontario. Loans must be repaid in full, plus interest, if the land is taken out of agricultural use before the loan is repaid. Where a council refuses an application or reduces the amount applied for, the applicant may appeal the decision to the Ontario Drainage Tribunal.
DUMPING OF FILL	City of Windsor Act, 1980		A Private Bill was passed in 1980 to authorize the City of Windsor to prohibit or regulate the dumping of fill in any area or areas of the City. Mississauga and North York have since obtained similar legislation, applicable to areas not subject to regulations under secton 28(1)(f) of the Conservation Authorities Act.
	see also CONSERVATION; PUBLIC LANDS -; NAVIGABLE WATERS		
Dumps	see WASTE DISPOSAL; LANDFILL		
Dwelling Unit	P.A. 33; see also HOUSING - family housing unit		

Subject	Reference	Description and Notes
EARLY CLOSING BY-LAWS	Municipal Act 211-214	Council may regulate the closing hours of shops, gas stations and hotels. "Shop" is defined.
	see also HOLIDAY CLOSINGS FOR RETAIL BUSINESS	
EASEMENTS - conveying land	Conveyancing and Law of Property Act 15	Easements are included in the conveying of property.
	Limitations Act 31 (Attorney General)	No easement in respect of wires or cables attached to property or buildings or passing through or over such property may be acquired except from the owner.
- heritage	see HERITAGE CONSERVATION	
	see also CONDOMINIUM	
Ecology	see ENVIRONMENTAL ASSESSMENT; WASTE MANAGEMENT	
ELDERLY PERSONS CENTRE	Elderly Persons Centres Act (Community and Social Services)	3 Council may, with the Minister's approval, establish and subsidize social and recreational centres for elderly persons. 4 Cabinet may make grants toward the establishment and maintenance of such centres, and may make regulations governing them.
Elderly persons housing	see HEALTH AND SOCIAL SERVICE INSTITUTIONS - home for the aged	
ENCUMBRANCE	Condominium Act 1(o) (Consumer & Commercial Relations)	"Encumbrance" means a claim that secures the payment of money or the performance of any other obligation, and includes a charge under the Land Titles Act, a mortgage and a lien.
	Land Titles Act (Consumer & Commercial Relations)	Zoning and subdivision control do not, of themselves, constitute an encumbrance on title within the meaning of the Land Titles Act.
ENERGY CONSERVATION	City of Ottawa Act, 1980	A Private Bill was passed to enable the City to designate any area covered by an official plan as an energy conservation area. Development in such an area must be preceded by an approved energy use statement, unless that class of development has been exempted.
- energy conservation area		
- energy use statement		
- energy conservation program	Power Corporation Act (Energy)	The Corporation is authorized to provide information, advice and inspection services in respect of the use of all forms of energy.
- sun shadow guide		A 1982 publication of the Ministry of Energy entitled "Sun Shadow Guide" is available from the Ontario Government Bookstore for $4. It is a tool to determine the shadow effects of buildings in planning for energy efficiency.
ENFORCEMENT OF BY-LAWS	Municipal Act 325	Where council has authority to require that something be done and the person required to do it fails to fulfill that obligation, council may do it at his expense and charge the cost to him on his tax bill. (Reference to this clause must be made in the enabling legislation relating to the specific authority).
- fines	Municipal Act 321	Council may impose fines of up to $2,000 for any municipal by-law infraction.
- action to restrain contravention of by-law	Municipal Act 326, 327	In addition to any other remedies, a by-law contravention may be restrained by a ratepayer, the corporation, or a local board. A court may make an order prohibiting the continuation or repetition of an offence.
	Provincial Offences Act, 1979 (Attorney General)	Part III provides for the laying of information before a Justice of the Peace and for a hearing in a Provincial court. "By-law Enforcement - An Administrative View" is a bulletin published by the Municipal Management Practices Branch, Ministry of Municipal Affairs.
	Interpretation Act 27(b) (Attorney General)	"In every Act, unless the contrary intention appears, where power is given to a person, officer or functionary to do or to enforce the doing of an act or thing, all such powers shall be understood to be also given as are necessary to enable the person, officer or functionary to do or enforce the doing of the act or thing".

E

Subject	Reference		Description and Notes
ENTRY ON PRIVATE PROPERTY			Some acts include specific reference to the authority to enter on private property. For instance, Section 31 of the Planning Act re: maintenance and occupancy or paragraph 39 of Section 210 of the Municipal Act re: fire matters. Other areas of legislation include no such reference and the courts would be required to determine if entry were legally permissible.
	see also HYDRO-ELECTRIC POWER -; PUBLIC WORKS; WEED CONTROL; AUTOMOBILE WRECKING YARD; SPILL; TRESPASS AND OWNER'S LIABILITY; BUILDING CODE ENFORCEMENT		
ENVIRONMENTAL APPEAL BOARD	Environmental Protection Act (Environment) Part XI		This Board hears appeals from applicants who have been refused approval or refused a licence or permit by a Director under the Environmental Protection Act, Ontario Water Resources Act or Pesticides Act.
	Ontario Water Resources Act 63, 64 (Environment)		Procedures for appeals to the E.A.B.
ENVIRONMENTAL ASSESSMENT	Environmental Assessment Act (Environment)		This Act provides for the assessment of the effects on the environment of public and private projects. "Environment" is defined to mean the human as well as the natural environment of Ontario. It includes natural, social, economic and cultural factors and their interrelationships.
			"Environmental assessment" is the identification, interpretation and evaluation of the effects of an undertaking and its alternatives on the environment.
		1(0)	An "undertaking" is defined as an enterprise or activity of the Ontario government, a municipality or defined public bodies or, if designated by regulation, a major commercial or business or enterprise or activity.
		5-6	No undertaking to which the Act applies may proceed unless the Minister has accepted the environmental assessment and approved the undertaking. The required content of an environment assessment is described in Section 5 of the Act. It is illegal to issue approvals, licences, etc. or make grants or loans or give guarantees for undertakings which require approval under the EA Act until the approval under the EA Act has first been issued.
		7	A review of an environmental assessment is prepared and released by the Minister of the Environment to the public. A minimum period of 30 days is allowed for public review.
		9-11	If the Minister considers that the submitted environmental assessment is satisfactory to enable a decision regarding approval to be made, he will accept the environmental assessment. If, however, he considers it to be unsatisfactory, he may amend and accept the assessment or order further research after he has notified the proponent and certain other interested parties of this intention and after receiving further submissions from them.
- hearings		7,12 13,14	An environmental assessment may be referred to the Environmental Assessment Board on receipt of a requirement for a hearing during the 30-day period following the Minister's giving notice that the review has been completed, or within 15 days of giving notice of proposal to amend. In such cases, the Board decides both on acceptance of the environmental assessment, and approval of the undertaking with or without conditions.
			Where the Minister has accepted an environmental assessment, the Minister may approve the undertaking with or without conditions or refuse it, or on receipt of a requirement for a hearing within 15 days of the notice of acceptance, it may be referred to the Board for a hearing and a decision on appoval.
		24	The Minister may designate provincial officers to make or require such tests or inquiries as are necessary to ensure the enforcement of the Act.
- exemptions		29	The Minister may, with Cabinet approval, exempt any undertaking from the application of the Act, where he is of the opinion that such exemption is in the public interest. Exemptions are normally granted on the judgement that the undertaking will have insignificant environmental effects.
- regulations		40	Regulations may be made under this section: defining as major any commercial or business enterprise or activity; designating any such enterprise as an undertaking to which the Act applies; defining a body as a public body; exempting persons or undertakings from the Act or regulations.

Subject	Reference	Description and Notes
	Ont. Regulation 205/87	The regulation exempts many provincial and municipal projects from the Act. Provincial projects which still require environmental assessment include: new provincial highways, sewage and water treatment plants, master plans for provincial parks, major provincial building complexes, Ontario Hydro electrical generating stations and transmission lines, waste disposal sites. Provisions of the regulation also exempt certain activities of Conservation Authorities and the municipal sector. Both these sectors are subject to phased implementation under the regulation and were completely exempt until 1977 and 1980 respectively. Private sector undertakings are subject only if specifically designated. Information on the Environmental Assessment Act, designations, exemptions and guidelines appears twice yearly in E.A. Update, a periodical digest which may be obtained without cost by writing to E.A. Update, Environmental Assessment Branch, Ministry of the Environment, 250 Davisville Avenue, Toronto, Ontario, M4S 1H2. A Citizen's Guide to Environmental Assessment, A Proponent's Guide to Environmental Assessment, The Role of the Review and the Review Participants in the EA Process, and Guidelines on Pre-Submission Consultation are available from the same source.
ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ADVISORY COMMITTEE		This committee is appointed by the Minister to provide him with independent advice both on requests for exemptions from the Environmental Assessment Act and on requests for the designation of undertakings under the same legislation.
ENVIRONMENTAL ASSESSMENT BOARD	Environmental Assessment Act (Environment) Part III see also HEARINGS	This Board makes decisions under the Environmental Assessment Act (when referred to for a hearing by the Minister), and under the Environmental Protection Act and the Ontario Water Resources Act, with respect to certain waste disposal matters and sewage works. Any decision of the Board under the Environmental Assessment Act can be altered, or a new hearing ordered, by the Minister with Cabinet approval. The hearings of the Board under the Ontario Water Resources Act and the Environmental Protection Act are governed by Sections 6 and 33 of the respective Acts.
ENVIRONMENTAL COMPATIBILITY	P.A. 3	A draft provincial policy statement has been prepared and, in 1988, was being circulated for public discussion. Implementation guidelines are part of the package.
ENVIRONMENTAL CONDITIONS		A set of guidelines for registering environmental conditions has been prepared by the Ministry of the Environment. It is designed to assist developers of subdivisions and condominiums and applicants for severances in fulfulling conditions of approval recommended by the ministry.
Environmental Protection Act	see SEWERAGE; WASTE MANAGEMENT; SPILL; LITTER; CONTROL ORDER	The Canadian Environmental Protection Act, introduced in 1988, permits the regulation of substances that are threatening or may threaten the environment or human life or health. It provides for the establishment of environmental quality monitoring stations, the publication of data, research, etc., the formulation of guidelines, codes of practice, etc. Regulations may be introduced applicable to the works, undertakings and lands of federal departments and agencies and Crown corporations. The Act replaces the Clean Air Act, the Environmental Contaminants Act and Part II of the Canada Water Act and it also introduces new material not covered in those Acts.
EROSION CONTROL	see also HAZARD LAND; BEACHES AND SHORES; DRAINAGE, CONSERVATION	"Guidelines on Erosion Control for Urban Construction Sites" was produced co-operatively in 1987 by several provincial ministries, conservation authorities, the Municipal Engineers' Association and U.D.I.
Escarpment	see NIAGARA ESCARPMENT	
ESTHETICS	see Aesthetics	
Exemptions from taxation - areas or property	see ASSESSMENT	

E

Subject	Reference		Description and Notes
EXPLOSIVES	Municipal Act 210(8-17)		Council may regulate the storage of inflammable or explosive substances and may prohibit the manufacture of such substances.
	see also DANGEROUS MANUFACTURES		
Expressway	see HIGHWAY -		
EXPROPRIATION	Municipal Act	5	Unless otherwise expressly stated, when in any Act a municipality is given the power to acquire land, it includes the power to expropriate.
		192-195	Council may pass by-laws to expropriate land. If the land is in another municipality, O.M.B. approval is required.
	Expropriations Act (Attorney General)		Various provisions. Notice of application to expropriate must be served on the owner, who may request a hearing. The approving authority is either a council, a school board or a Minister.
		9	Where appropriate, land may be expropriated for a limited period.
		13	Compensation is based on market value plus any disturbance considerations, including disturbance to a tenant, and injurious affection.
- relocation costs		18(1)	The expropriating authority must pay to an owner such reasonable costs as are the natural and reasonable consequences of the expropriation, including moving costs, legal and survey costs incurred in acquiring other premises, compensation for inconvenience and an allowance for improvements not reflected in market value. Tenants may also be eligible for compensation for disturbance and the loss of a lease.
- Land Compensation Board		26,28	A Land Compensation Board may determine the compensation to be paid if the parties cannot agree. Appeal lies to the Court of Appeal. Since 1983, all functions of the Land Compensation Board have been transferred to the Ontario Municipal Board.
		31	When a landowner agrees to the acquisition of his land by a statutory body his compensation may be determined by arbitration at the O.M.B.
- expropriation plan	Registry Act (Consumer and Commercial Relations)		O/Reg. 898, sections 36 to 44, applies to expropriation plans.
- public works	Ministry of Government Services Act		The Minister may expropriate land on behalf of other ministries or government agencies.
	Expropriation Act (Federal: Public Works)		The federal government may expropriate land that is required by the Crown for any public purpose. Some expropriations are governed by the Railway Act. Provision is included for notice, public hearings, compensation, negotiation, etc.
	see also HOUSING -; DRAINAGE -		
Extension or enlargement of non-conforming use	P.A. 44(2)(a)(1)		

Subject	Reference	Description and Notes
Family housing unit	see HOUSING -	
Farm	see AGRICULTURAL HOLDING; HOUSING	
Farm buildings	see BUILDING CODE	
FEES FOR INFORMATION	City of Cornwall Act, 1986	The Corporation may charge fees for any written information furnished by the City relating to any land, building or structure.
FENCES	Municipal Act 210(18-23), (32) and (31)	Council may prescribe the height and description of lawful fences and may prohibit wooden fences and require vacant lots to be enclosed. S.23 refers in more detail to fences around private swimming pools. Bill 192, given first reading on November 28, 1988, is designed to permit different fence standards in different parts of the municipality.
	Snow Roads and Fences Act (10-12) (Municipal Affairs)	Council may pass by-laws requiring owners of land bordering a public highway to remove any fence that causes an accumulation of snow on any property adjoining a highway.
	Line Fences Act (Municipal Affairs)	Provision is made for the construction of boundary fences between adjoining lands and for arbitration by fence-viewers in case of dispute. If necessary, fence-viewers may prescribe the character of a fence to suit the circumstances and may specify how the cost is to be distributed between adjoining property-owners. Appeals from local awards are heard by a provincially appointed referee.
	see also ABANDONED RAILWAY LINES	
	Public Transportation and Highway Improvement Act 30(8)	The Ministry may enter on any property adjoining a highway to erect snow fences. It also has control over private fences adjoining a highway (see HIGHWAY).
	Limitations Act 4 (Attorney General)	In order to recover land upon which a neighbour's fence encroaches, action must be taken within 10 years.
	see also OBSTRUCTION OF VIEW; P.A. 40(7)(a)6; PARKING GARAGES	
		"Fences and the Law" by Michael J. Smither was published by Municipal World Inc. in 1988. The February 1986 issue of Municipal World includes summaries of 5 legal decisions dealing with fences.
FERRIES	Public Transportation and Highway Improvement Act 100	The Minister may operate a ferry service and may subsidize a municipality to operate a ferry.
	Ferries Act (Transportation)	1 The Lieutenant Governor may license a ferry under the Great Seal for a term of up to seven years at a time. 5 A township, town or village council may establish, operate, license and regulate ferries, with the approval of the Lieutenant Governor in council. A county council has similar power for an operation between different municipalities.
Fill	see CONSERVATION (NATURAL ENVIRONMENT); LANDFILL; WASTE MANAGEMENT; NAVIGABLE WATER	
FINANCIAL ASSISTANCE TO MUNICIPALITIES, BOARDS AND COMMISSIONS		A book published by the Subsidies Branch of the Ministry of Municipal Affairs and available from the Ontario Government Bookstore gives a comprehensive overview of financial assistance available from all provincial ministries and agencies.
FINANCIAL ASSISTANCE TO COMMERCIAL OR INDUSTRIAL USES	Municipal Act 112 see also COMMUNITY IMPROVEMENT	Municipalities are prohibited from paying bonuses to industrial or commercial enterprises, except those authorized under section 28(6) or (7) of the Planning Act. M.A. 112a provides for a counselling service to small businesses.
Fines	P.A. 66; see also ENFORCEMENT OF BY-LAWS	
FIRE MATTERS		
- access routes	Fire Marshals Act (Solicitor General)	The Fire Code, enacted in 1981 as a regulation pursuant to this Act, consolidates regulations from some 63 separate Acts. It includes a minimum width (20 feet or six metres) and other standards for access routes for fire department vehicles. It supersedes municipal by-laws and is designed to provide a minimum level of life safety in existing buildings.
- Building Code	Building Code Act O/Reg 583/83 Sec. 3.2.5	Fire safety in new construction is governed by the Building Code. It includes references to the location and width of access routes. When construction is completed, the Fire Code deals with ongoing operations and activities in the building.

F

Subject	Reference		Description and Notes
	Municipal Act 210(24-45)		Council may prohibit or regulate various matters for fire safety, including prohibiting wooden buildings or fences and requiring buildings and yards to be put in a safe condition.
	Fire Department Act (Solicitor General)	1-10	Various provisions relating to full-time fire fighters in municipalities of more than 10,000 people.
		11	This Act prevails over municipal by-laws.
	see also DANGEROUS MANUFACTURES		
Fixed assessment	see PARKWAY BELT; NIAGARA ESCARPMENT		
FLEA MARKET	City of Hamilton Act, 1987		Private legislation provides for licensing, regulating and inspecting flea markets and stands in flea markets.
Flood control	see CONSERVATION (NATURAL ENVIRONMENT); DRAINAGE		
Flood lighting	P.A. 40(7)(a)(5)		
FLOODPLAIN	P.A. 34(1)3; P.A. 3 see also CONSERVATION (NATURAL ENVIRONMENT)		A provincial policy statement on floodplains has been prepared jointly by Municipal Affairs and Natural Resources. Announced in August, 1988, it supersedes the 1982 Flood Plain Criteria. Contact: 585-6233.
- policy statement			
Food Land Guidelines	see AGRICULTURAL LAND		
Footpaths	see BICYCLE AND FOOTPATHS		
FOREIGN LAND SALES	Real Estate and Business Brokers Act (Consumer & Commercial Relations)	37	In this Act, "subdivision" means improved or unimproved land divided or proposed to be divided into five or more lots or other units for the purpose of sale or lease and includes land divided or proposed to be divided into condominium units.
- subdivisions			
- prospectus		38	No subdivision lot outside Ontario may be sold in Ontario until a prospectus has been filed with the Registrar of Real Estate and Business Brokers.
		39	No sale or lease of an out-of-province subdivision lot may be concluded unless the purchaser has signed an acknowledgement that he has read the prospectus approved by the Registrar. Rescission of the contract may be demanded by the purchaser within 90 days, if the vendor has not obtained such an acknowledgement.
		40	A prospectus application must include financial particulars of the owners. The prescribed form of prospectus requires the provision of information on hard and soft services available as well as the physical characteristics of the land.
Foreign Ownership	see AGRICULTURAL LAND -		
Forests	see WILDERNESS; WOODLANDS; TREES		
Forest road	see HIGHWAY -		
Freeway	see HIGHWAY -; NOISE		
FUNERAL SERVICES ESTABLISHMENT	Funeral Services Act (Health)	1(e)	"Funeral Services Establishment" means a premises established or maintained for the purpose of providing funeral services or funeral supplies to the public.
		33(1)(r)	Subject to cabinet approval and the Minister's prior review, the Board of Funeral Services may make regulations governing the construction, location, maintenance, etc. of funeral services establishments.
FUR FARMS	Fur Farms Act (Agriculture and Food)	1(c)	"Fur farm" means premises where fur bearing animals are kept in captivity for propagation or the production of pelts for commercial purposes.
		3	All fur farms must be licensed and are governed by regulations.

Subject	Reference	Description and Notes
GARAGE	Municipal Act 210	139 Council may regulate the location of garages, stables, barns, outhouses and manure pits.
		149 The power to regulate public garages does not include provisions touching the amenities of the premises. A court case published in Municipal World of May, 1981, illustrates this point. (Texaco Canada Limited v The Corporation of the City of Vanier, Supreme Court of Canada)
		152 Council may limit the number of service stations and public garages.
	Highway Traffic Act 1(1)12	"garage" means every place or premises where motor vehicles are received for housing, storage or repairs for compensation.
	Ontario Building Code	Section 9.36 applies to garages and carports serving a single dwelling unit.
	see also SERVICE STATION; AUTOMOBILE WRECKING YARD	
Garbage	see WASTE MANAGEMENT	
Garbage incinerator	see INCINERATOR	
Garbage Storage	P.A 40(7)(a)(7)	
GASOLINE PUMP - private	Gasoline Handling Act 1(a) (Consumer & Commercial Relations)	"Private outlet" means any premises at which gasoline or an associated product of the operator of the outlet is put into the fuel tanks of motor vehicles used by the operator of the outlet or into portable containers used by the operator of the outlet.
	see also HIGHWAY - King's - gas pumps; OBSTRUCTION OF VIEW	A 1988 amendment introduced a means to ascertain the number and location of underground tanks on private outlets used to store gasoline or related products.
Gasoline Station	see SERVICE STATION	
Gasoline storage	see EXPLOSIVES	
Gas works	see INDUSTRIAL NUISANCES	
GEOGRAPHIC NAMES	Ontario Geographic Names Board Act (Natural Resources)	The Ontario Geographic Names Board is the statutory authority responsible for the control of names given to geographic features and unincorporated places. The board exercises authority over all place names not governed by other statutes.
Geographical referencing	see ONTARIO CO-ORDINATE SYSTEM	
Go-karts	see MOTOR VEHICLE RACING; AMUSEMENTS	
Golf course	see ASSESSMENT -	
Grade separation	see RAILWAY GRADE SEPARATION	
Grading	P.A. 40(7)(a)9, 58	
Grants	see FINANCIAL ASSISTANCE TO MUNICIPALITIES, BOARDS AND COMMISSIONS; MUNICIPAL GRANTS	
Gravel pit	see MINERAL AGGREGATES	
GROUP HOME	Municipal Act 236	Council may pass a by-law requiring the registration of group homes; and enforce a policy of separation between them, provided there is a zoning by-law in effect permitting group homes.
		The following definition is recommended for use in planning documents. It appears in the "Group Homes Resource Manual", available from the Ontario Government Bookstore. ($5.)
		"A group home is defined as a single housekeeping unit in a residential dwelling in which three to ten persons (excluding supervisory staff or receiving family) live as a family under responsible supervision consistent with the particular needs of its residents. The home is licensed or approved under provincial statutes and in compliance with municipal bylaws."
	see also HEALTH AND SOCIAL SERVICE INSTITUTIONS - children's residence	
GUIDELINES		A series of guidelines on matters related to the Planning Act has been published by the Ministry of Municipal Affairs. The subjects include planning advisory committees, local planning in northern Ontario, delegation of the minister's authority, community improvement, working with the new regulations, public notice policies, planning application fees, zoning, site plan control, official plans, minor variances and non-conforming uses. Reference to these and other guidelines may be found under the subject heading (noise, environmental assessment, etc.)

H

Subject	Reference		Description and Notes
HARBOURS	Government Harbours and Piers Act (Transport Canada)	3	This Act does not apply to any harbour under the control of the National Harbours Board or of any commissioners appointed by Parliament (Toronto, Hamilton, etc.)
		4	The Act applies to the use, maintenance and ordinary repairs of all other Federal harbours, wharfs, piers and breakwaters.
	Harbour Commissions Act (Transport Canada)	3	This Act provides for the establishment of harbour commissions for any harbour not named in the National Harbours Act or for which a harbour commission has not otherwise been established by Parliament.
		4	The proclamation establishing a harbour commission must define the limits of the harbour.
		9	A Commission "shall regulate and control the use and development of all land, buildings and other property within the limits of the harbour, and all docks, wharfs and equipment erected or used in connection therewith".
		13,19	A Commission may make by-laws regulating or prohibiting the construction of buildings or other structures, and may expropriate land. In an Ontario Supreme Court decision respecting Hamilton Harbour, the Court ruled that the authority of the Harbour Commission to regulate land use was restricted to navigation and shipping purposes. Lands within the harbour limits not intended for navigation and shipping uses are subject to municipal land use regulation. (e.g. industrial lands).
	Municipal Act 208(31-38)		Council may regulate, maintain and improve harbours.
Hazard building	see VACANT BUILDING		
HAZARD LAND	P.A. 2(a)(b), 50(4)(d)(h), 34(3)		An official plan must have regard to such environmental matters as appear to be relevant...; a plan of subdivision must be reviewed with regard to conservation of natural resources and flooding; and a zoning by-law may prohibit the erection of buildings or structures on land subject to flooding or of unstable character.
	see also CONSERVATION (NATURAL ENVIRONMENT)		
Hazardous waste disposal	see INDUSTRIAL NUISANCES, WASTE MANAGEMENT -		
HEALTH AND SOCIAL SERVICE INSTITUTIONS - charitable institution	Charitable Institutions Act (Community & Social Services)	1(c)	"Charitable Institution" means all or any part of a building or buildings maintained and operated by an approved corporation for persons requiring residential, sheltered, specialized or group care, but does not include...(a list follows of institutions governed by their own Acts).
- hostel		(e)	"Hostel" means a charitable institution for the temporary care of transient or homeless persons.
		2	All charitable institutions must be approved by the Minister.
		6,7	Grants may be made by the Minister to an institution or hostel for building purposes and for acquiring and maintaining buildings.
		8	Maintenance grants equal to 80% or more of the cost may be paid to charitable institutions.
		12	Cabinet may make regulations governing charitable institutions.
- children's residence	Child and Family Services Act, 1984 (Community and Social Services)	175(a)	"children's residence" means, (i) a parent model residence where five or more children not of common parentage, or (ii) a staff model residence where three or more children not of common parentage, live and receive residential care, and includes a foster home or other home or institution that is supervised or operated by a society, but does not include, (iii) a house licensed under the Private Hospitals Act, (iv) a day nursery as defined in the Day Nurseries Act, (v) a recreational camp under the Health Protection and Promotion Act, 1983, (vi) a home for special care under the Homes for Special Care Act,

Subject	Reference		Description and Notes
			(vii) a school or private school as defined in the Education Act,
			(viii) a hostel intended for short term accommodation,
			(ix) a hospital that receives financial aid from the Government of Ontario, or
			(x) a group home or similar facility that receives financial assistance from the Minister of Correctional Services but receives no financial assistance from the Minister under this Act;
- community psychiatric hospital	Community Psyciatric Hospitals Act (Health)	3	Cabinet may establish hospitals for the care of persons suffering from emotional or psychiatric disorders and any part of any institution may be approved as a community psychiatric hospital.
		7	A community psychiatric hospital is not subject to assessment or taxation for municipal or provincial purposes.
		9	Cabinet may make regulations governing community psychiatric hospitals.
- day nursery	Day Nurseries Act (Community & Social Services)	1(d)	"Day Nursery" means a premises that receives more than five children who are not of common parentage, primarily for the purpose of providing temporary care, or guidance, or both temporary care and guidance, for a continuous period not exceeding twenty-four hours, where the children are,
			i. under eighteen years of age in the case of a day nursery for children with a developmental handicap, and
			ii. under ten years of age in all other cases,
			but does not include,
			iii. part of a public school, separate school, private school or a school for trainable retarded children under the Education Act,
			iv. a place that is used for a program of recreation and that is supervised by a municipal recreation director who holds a certificate issued pursuant to section 10 of the Ministry of Culture and Recreation Act.
		3,4,5	A municipal council may establish day nurseries and grant them aid and may enter into agreements with operators for the furnishing of day nursery, private home day care and in-home services. The Minister has similar powers in unorganized territory.
- home for retarded persons	Homes for Retarded Persons Act (Community & Social Services)	1(d)	"Home for Retarded Persons" means all or any part of a building maintained and operated by an approved corporation for the residential accommodation of retarded persons, but does not include...(a list follows of institutions governed by their own Acts).
- home for special care	Homes for Special Care Act (Health)	1(a)	"Home for Special Care" means a home for the care of persons requiring nursing, residential or sheltered care.
- home for the aged	Homes for the Aged and Rest Homes Act (Community & Social Services)	1(c)	"Home" means a home for the aged established or maintained under this Act or a rest home established and maintained under this Act.
- Indian Band	Homes for the Aged and Rest Homes Act Community & Social Services)	5	The Council of a band may: (a) establish and maintain a home; or (b) enter into an agreement with the councils of one or more other bands to establish and maintain a joint home, with the approval in writing of the Minister.
- mental hospital	Mental Hospitals Act (Health)	1(a)	"Approved Home" means a home to which patients may be released from an institution in the manner provided by this Act and the regulations.
		1(e)	"Institution" means an institution under this Act, and includes every approved home connected therewith.
		2	This Act applies to such institutions as are designated from time to time by the regulations.
- private hospital	Private Hospitals Act (Health)	1(b)	"House" means a building or other structure, whether permanent or temporary, intended for human habitation and, where two or more houses are situated on adjacent pieces of land and are occupied by the same person, they shall be deemed to constitute a single house for the purpose of this Act.

H

Subject	Reference	Description and Notes
		1(h) "Private Hospital" means a house in which four or more patients are or may be admitted for treatment, other than,
		i. a hospital or other establishment or institution supported in whole or in part by provincial aid,
		ii. an institution in respect of which a license under the Private Sanitaria Act is in force,
		iii. an institution for the reclamation and cure of habitual drunkards established under the Municipal Act,
		iv. a children's residence licensed under Part IX (Licensing) of the Child and Family Services Act, 1984
		v. a lodging house licensed under a municipal by-law.
		18 No structural alteration or addition may be made to a private hospital until a plan of the proposed alteration or addition has been approved by the Ontario Hospital Services Commission.
- public hospital	Public Hospitals Act (Health)	1(e) "Hospital" means any institution, building or other premises or place established for the treatment of persons afflicted with or suffering from sickness, disease or injury, or for the treatment of convalescent or chronically ill persons that is approved under this Act as a public hospital.
		4 No hospital may be established without Cabinet approval. No addition may be made to a hospital without the approval of the Minister.
- nursing home	Nursing Home Act (Health)	1(f) "Nursing Home' means any premises maintained and operated for persons requiring nursing care. "Nursing Home" means any premises maintained and operated for persons requiring nursing care or in which such care is provided to two or more unrelated persons, but does not include any premises falling under the jurisdiction of, ... the Private Hospitals Act, ... the Homes for the Aged and Rest Homes Act, etc.
		3 No person may establish a nursing home or use the term "a licensed nursing home" unless it is licensed under this Act.
- sanitarium	Private Sanitaria Act (Health)	1(g) "Sanitarium" means an institution for the care and treatment of mental and nervous illnesses that is licensed under this Act.
- sanatorium	Sanatoria for Consumptives Act (Health)	1(f) "Sanatorium" means any sanatorium, institution, building or other premises or place, howsoever created, established or incorporated for the treatment of patients.
Health unit	see PUBLIC HEALTH -	
HEARINGS	Statutory Powers Procedure Act (Attorney General)	This Act sets rules for hearings whose outcome may affect the legal rights of individuals. It formalizes certain principles of natural justice to ensure hearings are conducted fairly. Those municipal meetings required for official plans, community improvement plans and zoning bylaws are exempted from the requirements of the Statutory Powers Procedure Act. The Planning Act itself provides for procedures on each of the planning instruments. It also clarifies that a municipality is not obligated to conduct an OMB-type hearing.
	P.A. 60	
	Consolidated Hearings Act (Environment)	2,4 The Act applies in respect of undertakings (defined in section 1(j)), where more than one hearing before more than one tribunal may be required under the provisions of one or more Acts (listed below). It provides for a single consolidated hearing to be held by a joint board for that undertaking, rather than a series of hearings, and the joint board can make a decision, in place of the decisions which would have been made at or after those hearings under the various Acts.
		3 At present, a consolidated hearing is held only when a proponent gives Notice to the Hearings Registrar. There is provision for other persons to give such a Notice but this provision will only come into effect on a date to be named in a proclamation. The Notice specifies the general nature of the undertaking, the hearings that are required, and the Act under which those hearings are required.
- joint board		5 Upon receipt of such Notice, the Chairman of the Environmental Assessment Board and the Ontario Municipal Board establish a joint board composed of one or more members members from one or both Boards.
		7,8 Of particular note is the fact that the joint board may award the costs of a proceeding, and may recognize a person as representing a class of parties.

Subject	Reference	Description and Notes
		13 After a decision has been made by the joint board, Cabinet may, upon application, confirm, vary, rescind or substitute the decision, or require a new hearing. Such application must be made within 30 days after the decision by the joint board.
		14 If no such application is made, the joint board's decision is final.
		Schedule The Acts to which the Consolidated Hearings Act applies are: the Environmental Assessment Act, the Environmental Protection Act, the Expropriations Act (Sections 6, 7 and 8), the Municipal Act, the Niagara Escarpment Planning and Development Act, the Ontario Municipal Board Act, the Ontario Water Resources Act, the Parkway Belt Planning and Development Act, and the provisions of the following Acts relating to waste disposal site hearings: the Municipality of Metropolitan Toronto Act, the Regional Municipality of Ottawa-Carleton Act, the Regional Municipality of York Act. To date, Joint Boards have held preliminary hearings or hearings of discovery, in which parties to the proceedings are identified and the issues to be heard are clarified. Use of the Consolidated Hearings Act frequently occurs where an Ontario Municipal Board hearing for a re-zoning or an official plan amendment or municipal capital financing approval may be needed for a project which is also subject to the Environmental Assessment Act, or to the hearing provisions of the Ontario Water Resources Act (for sewage works) or the Environmental Protection Act (for waste disposal projects).
	See also PUBLIC PARTICIPATION; ENVIRONMENTAL ASSESSMENT (BOARD); INTERVENOR FUNDING	
HERITAGE CONSERVATION	Ontario Heritage Act (Culture and Communications)	Part I This part establishes the overall responsibility of the Minister for heritage conservation, protection and preservation.
		Part II The Ontario Heritage Foundation is appointed by Cabinet. It may acquire and hold property, make grants, advise the Minister, etc.
- easements		A conservation or heritage easement is a legal agreement by which the owner of a property transfers to another person or body the right to approve decisions concerning demolition, addition or alteration of heritage elements of his property. Easements or covenants entered into by the Ontario Heritage Foundation may be registered against real property and shall run with the property. The Foundation may enforce such easements or covenants even where it owns no land which could be accommodated or benefited by such an easement or covenant. A municipal council may also enter into a conservation easement agreement without the necessity of designating the property to be of historic or architectural interest under Part IV of the Act.
- Conservation Review Board		Part III A Conservation Review Board is appointed by Cabinet to hear appeals under Parts IV and VI.
- Local Architectural Conservation Advisory Committee (L.A.C.A.C.)		Part IV Individual properties may be designated by a municipality, which may consult a Local Architectural Conservation Advisory Committee. There is provision for hearings, appeals, etc. Council approval is required prior to alterations or demolitions. Council may acquire or expropriate the properties or may make grants for alterations. Council may also acquire easements, or enter into covenants and may even assign them to any person if desired.
- Heritage Conservation Districts		Part V If the official plan so provides, a whole area may be designated by a municipality as a Heritage Conservation District. The by-law requires an O.M.B. hearing and approval. It provides protection against demolitions, alterations, removals or erections, but demolition or removal can only be denied for 180 days. Council may also acquire or lease a designated property.
		Part VI Archaeological exploration is only permitted by licence from the Minister. After due notice, property may be designated as archaeologically or historically significant. Thereupon no excavation, alteration or removal of objects may occur except by permit from the Minister. The Minister may also issue a 180 day stop order if a property is likely to be damaged by commercial, industrial or other development. Compensation is provided for. The Ontario Heritage Policy Review, launched in 1987, will lead to a government-wide strategy for future programs and initiatives in heritage conservation, including an update of the Act.

H

Subject	Reference		Description and Notes
			The following background material is available from the Ontario Government Bookstore: "A Heritage Conservation Primer" ($1.00), published in 1984, explains the workings of the Ontario Heritage Act. "Heritage Conservation District Guidelines". Also of interest is "Heritage Conservation, the Built Environment" by E. Neville Ward, published by the Lands Directorate, Ottawa, 1986. It deals with law and legislation. The Ontario Heritage Policy Review, launched in 1987, will lead to a government-wide strategy for future programs and initiatives in heritage conservation, including an update of the Act.
	Historic Sites & Monuments Act (Environment Canada)		A nation-wide inventory of historic buildings is in progress. Provision is made for Federal financial involvement but it has not been substantial in Ontario.
- railway stations	Heritage Railway Station Protection Act (Environment Canada)		This Act requires authorization for the removal or altering, selling or otherwise disposing of designated heritage railway stations unless the disposal is from one railway company to another. The alteration of designated heritage features is similarly restricted.
HIGHWAY	Municipal Act 254-320		This deals with road widening, diversions, closings, openings, etc. and prohibition of vehicular traffic or pedestrian traffic. No highway less than 20 metres in width may be laid out by council or a land owner without the approval of the Minister of Municipal Affairs. (306)
- access to property			A road may not be closed if it would deprive a person of access to his property, unless compensation is paid and an alternative means of access is provided. (299)
- assumption			Registration of a plan of subdivision does not automatically mean the highways are assumed by the Corporation. (286) A Ministry of Municipal Affairs booklet entitled "Public Road Allowances - a Procedural Guideline" (May, 1981) is now out of print.
	Off-Road Vehicles Act, 1983 (Transportation)	1(e)	"highway", includes a common and public highway, street, avenue, parkway, driveway, square, place, bridge, viaduct, trestle or any other structure incidental thereto, any part of which is intended for or used by the general public for the passage of vehicles and includes the area between the lateral property lines thereof.
	Public Transportation & Highway Improvement Act	1	"Highway" means a common or public highway, or any part thereof, and includes a street, bridge or any other structure incidental thereto and any part thereof. "Road" has the same meaning as highway and "roadway" means the part of the road designed for vehicular traffic.
- King's Highway		31	Access to a King's Highway is controlled through a permit issued by the Minister.
		34	The Minister has control over the erection of buildings, gasoline pumps, fences, trees, etc. within 45 metres of any King's Highway and within 180 metres of any intersection. No shopping centre, stadium, drive-in theatre, etc. may be established within 400 metres except by permit from the Minister.
- connecting link		21	Any road deemed by the Minister to be a connecting link between parts of the King's Highway system may be so designated and the Minister may enter into agreement for the construction and maintenance of these connecting links by a municipality or by the Ministry. The proportion of the cost met by the Province varies from 75% to 100%.
- controlled access highway		36-39	Designation as a controlled access highway permits the Minister to close any intersecting road and to control all private access. Similar control exists over buildings, signs, shopping centres, etc. as for a King's Highway, but the distance from an intersection is increased from 180 metres to 395 metres.
- controlled access road		96-98	A municipality may, with approval of the Minister and the O.M.B., designate a controlled access road and close intersecting roads and restrict access.
- secondary highway		40	All the provisions applying to a King's Highway apply also to a secondary highway.
- tertiary road		41	An existing road in unorganized territory may be designated as a tertiary road, whereupon all regulations for a King's Highway apply, except sections 30 and 31. M.T.C. maintains these roads but need not clear snow and is not liable for damage.
- resource road		42	A tertiary road may be designated as a resource road. As a result certain load limits and other provisions of the Highway Traffic Act do not apply.
- industrial road		43	A private road used for lumbering, pulp or mining operations and also by the public may be designated as an industrial road. The Minister and the owner may enter into an agreement re maintenance.

Subject	Reference	Description and Notes
- zoning		62 A county has, with respect to land within 45 metres of a county road, all the power conferred on a local municipality by Section 34 of the Planning Act. Such county by-law would take precedence over a local by-law in case of conflict.
- gas pumps, signs		63 A county may prohibit or regulate (and provide for the issuance of permits for) gas pumps within 45 metres and advertising signs within 400 metres of a county road. (See also OBSTRUCTION OF VIEW).
- suburban road		65-71 Certain county roads may be designated as suburban roads. Cities and separated towns contribute to their construction and maintenance and are represented on the surburban roads commission. Suburban roads continue to be county roads.
- township road		72-77 Various provisions relating to grants, cost sharing with a neighbouring town, etc.
- resort subdivision		78 A township council may levy a higher road rate upon suburban or resort subdivisions than upon the rest of the township. (With the Minister's approval).
- city, town, village road		79-86 Various provisions relating mainly to subsidies.
- district, metropolitan, or regional road		87-89 Various provisions relating mainly to subsidies.
- development road		90 If the traffic load on a township road requires greater expense than the municipality can afford, the Minister may designate it a development road and subsidize it
- expressway		99(a) "Expressway" means a divided arterial highway that is accessible only from intersecting arterial streets at intersections at grade that have been approved by the Minister and,where required by the volume of traffic, at grade separated interchanges that have been approved by the Minister.
- freeway		99(b) "Freeway" means a divided arterial highway that is accessible only from intersecting arterial streets at grade separated interchanges that have been approved by the Minister.
- access road and common road	see MOTOR VEHICLE ACCESS TO PROPERTY	
- forest road	Public Lands Act (Natural Resources)	45-52 Private and public forest roads on public lands are defined. The right-of-passage over these roads is also defined and Ministerial agreements to secure public right-of-passage on private forest roads are also explained.
- use of space over or under a highway	Municipal Act 309(4)	Council may make agreements for pedestrian walkways over or under a highway.
	Public Transportation & Highway Improvement Act 2(3)	The Minister may authorize the use of space over or under a highway under the jurisdiction of his ministry.
- leasing use of untravelled portions	Municipal Act 310	Council may lease or license the use of untravelled portions of highways under its jurisdiction to the owners of abutting land; the use of that land may be controlled for parking or other purposes.
- jurisdiction		257-272 These sections describe what constitutes a public highway and clarify that a council of a municipality has jurisdiction over the public highways and bridges in that municipality, unless that jurisdiction has been expressly conferred upon another council.
	see also ROAD..., OBSTRUCTION OF VIEW; BICYCLE AND FOOTPATH; PRIVATE ROAD - snow-plowing; SETBACKS; BOULEVARDS; NOISE	
- Historic preservation	see HERITAGE CONSERVATION	
HISTORICAL PARK	Historical Parks Act (Tourism & Recreation)	This Act provides for the establishment and management of parks in the nature of outdoor museums, such as Saint Marie among the Hurons and Old Fort William.
		"Historical Park" is also a class of park defined by the Ministry of Natural Resources pursuant to the Provincial Parks Act, but it refers to a different type of park, such as the Petroglyphs Park.
	Historic Sites and Monuments Act (Federal)	

H

Subject	Reference		Description and Notes
Holding by-law	P.A. 35		
HOLIDAY CLOSINGS FOR RETAIL BUSINESS	Retail Business Holiday Act (Solicitor General)		This Act establishes certain holidays on which retail businesses are to be closed. The exceptions include small grocery stores, milk stores, news and tobacco stands, drug stores, antique shops, flower shops, garden centres, fruit and vegetable stands, service stations and others permitted by the Lord's Day Act (Canada) and the Lord's Day Act (Ontario).
		4(1)	Where it is essential for the maintenance or development of a tourist industry, the council of a municipality may by by-law provide that section 2 (enforcing the retail closings) does not apply, such a by-law or regulation (exempting certain businesses) may classify retail business establishments by size, number of persons employed, character of business, location or any other criterion.
	see also EARLY CLOSING BY-LAWS		
Home for Retarded Person Home for Special Care Home for the Aged	see HEALTH AND SOCIAL SERVICE INSTITUTIONS		
Home Improvement loans	See Housing -		
HOME OCCUPATION	Industrial Safety Act (Labour)	1.12	"Homework" means the doing of any work in the manufacture, preparation, improvement, repair, alteration, assembly or completion of any article or thing or any part thereof by a person for wages in premises occupied primarily as living accommodation.
Home ownership loans	see HOUSING -		
Home renovation	see HOUSING - rehabilitation, conversion		
Hospital	see HEALTH AND SOCIAL SERVICES INSTITUTIONS - mental hospital - private hospial - public hospital		
Hostel	see HEALTH AND SOCIAL SERVICE INSTITUTIONS charitable institution		
HOTEL	Hotel Fire Safety Act (Solicitor General)	1(b)	"Hotel" means an establishment consisting of one building or two or more connected or adjacent buildings that provides sleeping accommodation for the public and is licensed or required to be licensed under the Tourism Act or the Liquor Licence Act, but does not include a one storey building that, i. has a total floor are of less then 3,000 square feet, ii. is not attached to any other building, and iii. is at least thirty feet distant from any other building that is a hotel within the meaning of this clause.
		1(g)	"Storey" means that part of a building between the top of a floor and the top of the next floor above it, or if there is no floor above it, that part between the top of a floor and the ceiling above it, but does not include a penthouse that is not used by the public, and the storey closest to grade having its ceiling more than six feet above grade shall be deemed to be the first storey.
		9	The interior and exterior finish materials of every hotel must meet the standards prescribed by the regulations made under this Act.
		19	Regulations under this Act may govern, among other matters, the construction and alteration of hotels.
		20	Where conflict exists between any regulation made under this Act and any municipal by-law, the regulation prevails.
HOUSEBOATS			In 1988, the Ministry of Municipal Affairs was reviewing planning issues relating to houseboats, including jurisdictional issues. Contact: 585-6230.
HOUSING - policy statement	P.A. 3		A draft policy statement and associated guidelines have been approved for public consultation. They deal with housing issues as they relate to the land use planning process. The guidelines focus on municipal objectives concerning residential intensification and 25% affordable housing. Contact: 585-6233.

Subject	Reference		Description and Notes
- OHC	Ontario Housing Corporation Act		This Act establishes the Corporation, which may make loans, grants, etc., or enter into agreements for which the Minister or the cabinet are authorized under the Housing Development Act.
- OHRP	Housing Development Act	1	"Building development" and " building development corporation" are defined. In this Act, "municipality" includes a regional municipality.
- rent supplement		2	Cabinet may guarantee loans, advance money, etc. for building development, for the acquisition and rehabilitation of housing units and for urban renewal. Provision is made for financial assistance for rent supplements, mortgages, etc.
- grants or loans			The Minister may make grants or loans to a municipality or persons to assist in the repairs, rehabilitation, improvement or conversion of real property used or to be used for residential purposes.
- research grants, municipal housing statements		3	The Minister may make grants in aid of housing studies and research. (This is administered by the Field Operations Branch, Ontario Housing Corporation).
- joint projects		7	Municipalities, the province and the federal government may co-operate in joint housing projects. A housing corporation may carry out and manage a housing project.
- expropriation		8	The Ministry may expropriate land for a housing project.
- municipal non-profit housing corporation		13	A municipality may establish one or more non-profit housing corporations to provide and operate housing accommodation at rentals below the current market for persons of modest income.
		17	If there is an official plan in effect in a municipality that includes provisions relating to the provision of housing, which provisions have been approved by the Minister subsequent to the coming into force of this section, or if the council of a municipality has adopted a policy statement containing provisions relating to the provision of housing, which statement has been approved by the Minister, the council of the municipality may, (a) acquire and hold land, with or without holdings thereon within the municipality for the purpose of a housing project, (b) survey, clear, grade, subdivide, service and otherwise prepare such land for the purpose of the project; and (c) sell, lease or otherwise dispose of such land for a nominal or other consideration for housing purposes.
- adjoining land		18	A municipality may enter into an agreement with any person or governmental authority undertaking a housing project to provide that certain specified uses of land are maintained adjoining the project for a specified period.
- temporary projects		19	In an emergency, a municipality may erect temporary housing accommodation.
- rental housing protection	Rental Housing Protection Act, 1986		This Act requires municipal approval for proposals to demolish, convert (to condominium, to a co-operative, a hotel, etc.), renovate or sever (into individual ownership) residential rental property if that action requires vacant possession. The Act is automatically repealed on June 30, 1989 unless extended. An amendment to the Act, given first reading on January 31, 1989, replaces the 1986 Act and contains no provision for automatic repeal. (Bill 211)
	see also RENT REVIEW, DEMOLITION CONTROL		
- social housing	City of Toronto Act		Toronto has special legislation dealing with social housing, including a definition of "social housing program".
	National Housing Act (C.M.H.C.)	2	The Act includes several pages of definitions, including the following:
- family housing unit			"Family housing unit" means a unit providing therein living, sleeping, eating, food preparation and sanitary facilities for one family, with or without other essential facilities shared with other family housing units.
- farm			"Farm" means land used for any tillage of the soil, including livestock raising, dairying and fruit growing.
- house			"House" means a building, together with the land upon which it is situated, intended for human habitation comprising not more than two family housing units.

H

Subject	Reference		Description and Notes
- housing project			"Housing project" means a project consisting of one or more houses, one or more multiple-family dwellings, housing accommodation of the hostel or dormitory type, two or more condominium units or any combination thereof, together with any public space, recreational facilities, commercial space and other buildings appropriate to the project, but does not include a hotel.
- multiple-family dwelling			"Multiple-family dwelling" means a building containing three or more family housing units.
- one-family dwelling			"One-family dwelling" means a house consisting of one family housing unit not attached to or forming part of any other house.
- semi-detached dwelling			"Semi-detached dwelling" means a family housing unit joined by a common or party wall to one other family housing unit.
- mortgages	Part I	5-12	Part I deals with insured mortgage loans.
- rental housing	Part II	13	C.M.H.C. may contract with builders to guarantee rentals from low income housing of over 7 units.
		14	The above rental housing projects may be financed to 85% of their cost.
- low rental housing		15	Low rental housing projects may be financed by C.M.H.C. loans for up to 95% of the lending value of the project. (The program is currently inactive.)
- non-profit or community sponsored housing	see also COMMUNITY IMPROVEMENT	15.1	For charitable, co-operative or municipally-owned projects, the maximum loan may be 100% of the lending value of the project.
		16	C.M.H.C. may make loans for low or moderate cost housing in connection with mining, lumbering or fishing.
- urban renewal	Part III	27	Funds have been cut off. See URBAN RENEWAL.
- home improvement loans	Part IV	28-33	C.M.H.C. may guarantee bank loans for home improvement.
- Residential Rehabilitation Assistance Program (R.R.A.P.)	Part IV.1	34.1	Loans may be made to the owners of family housing units for improvement and rehabilitation, but only in areas where standards of maintenance and occupancy have been adopted. Loans may also be made to non-profit corporations to convert dwellings to multiple occupancy, hostels, etc., and to Indian individuals, groups or a band council, with the consent of the Minister of Indian Affairs and Northern Development.
- home ownership loans		34.15	Loans may also be made to assist in the construction or acquisition of houses or condominium units by individuals.
- co-operative housing		34.18	Loans or contributions may be made to assist co-operative housing associations. (Currently inactive.)
- research, etc.	Part V	35	C.M.H.C. is responsible for research into housing conditions, for the promotion of improved housing and for encouraging the adoption of community plans. Grants are available under the community organization program.
		36,37	More specific descriptions of C.M.H.C. powers and responsibilities re section 35.
- public housing	Part VI	40	C.M.H.C. may undertake public housing projects jointly with any provincial agency.
- rural housing programs			Two programs are active: (a) The provision of ownership accommodation for low income families in communities of under 2500 population. Administered by C.M.H.C. Subsidies shared by the Province and the Federal government. (b) The provision of senior citizen rental units in communities of under 2500 population. Administered by the Ontario Housing Corporation, managed by local housing authorities. Subsidies shared by the Province and the Federal Government.
- land assembly		42-43	C.M.H.C. may make loans to public housing agencies to acquire and service land for housing purposes, and to build or acquire pulbic housing (Maximum 90%). (Inactive.)
		44	C.M.H.C. may make contributions to subsidize housing accommodation for persons of low income.

Subject	Reference		Description and Notes
- new communities	Part VI.1	45.1	See NEW COMMUNITIES.
- student housing	Part VII	47	C.M.H.C. may make loans to a municipality, provincial agency, hospital, school board, university, co-operative association or charitable corporation for student housing projects (Maximum 90%).
- water and sewerage projects	Part VIII	50	See WATERWORKS; SEWERAGE; COMMUNITY IMPROVEMENT.
- rent subsidy		56.1	Canada Mortgage and Housing Corporation may make contributions to reduce rents in housing projects operated by a non-profit corporation, a province, a municipality, a public housing agency or an Indian group. Funds for non-profit co-op housing are available.
- veterans'	see HOUSING - National Housing Act, sec 15.1, 34.15, 34.16; VETERANS' LAND		
HUMAN RIGHTS IN ACCOMMODATION	Human Rights Code, 1981 (Labour)		The Code includes provisions for equal treatment in the occupancy of accommodation, without discrimination because of race, ancestry, colour, creed, sex, handicap, age, origin or receipt of public assistance.
HYDRO-ELECTRIC POWER	Power Corporation Act (Energy)		This Act describes the authority and function of Ontario Hydro, in general terms (51), and more specifically:
		23(1)	Ontario Hydro may be authorized by Cabinet to acquire or flood any land, if necessary without the owner's consent; and to divert any watercourse.
		32(2)	Ontario Hydro may enter upon land adjoining a power right of way to remove obstructions.
- entry on private property		63,72	Municipal agents may enter on private property without the owner's consent to erect transmission lines and to interrupt or decrease delivery of power.
		67	A Township Council may, with Ontario Hydro approval, distribute power in the whole municipality or in part of it, and may establish a Hydro-Electric Commission.
- area rate		82	A Township Council may contract with Ontario Hydro for street lighting and may establish an area rate.
		83	All of Ontario not forming part of an area with a Hydro contract is deemed to form one rural power district, wherein the Corporation supplies power directly.
- underground wiring		104-106	Ontario Hydro may direct that all telegraph, telephone and hydro wires be placed underground in cities and towns.
	Rural Hydro-Electric Distribution Act (Energy)	1,2	Grants of up to 50% may be made to municipalities or commissions supplying power to areas in a rural power district or to an adjoining township.
	see also P.A. 61		

I

Subject	Reference	Description and Notes
IMPOSTS	Municipal Act 166	Contributions received by municipalities in connection with a subdivision may only be used for expenditures benefitting the occupiers of that subdivision. If not required or not likely to be required for the above purpose, however, the contributions may be expended for some other purpose.
	Municipal Act 215	With O.M.B. approval, Council may impose a special charge on classes of buildings that may impose a heavy load on the sewer or water system. These charges are a lien against the property.
	see also CAPITAL LEVIES; AREA RATES	
IMPROVED LAND	Municipal Affairs Act 20(a)	"Improved Land" means a parcel of land separately assessed that has a building thereon, and includes any land in actual use for agricultural purposes, although there is no building thereon.
Improvement area	see BUSINESS IMPROVEMENT AREA	
IMPROVEMENT DISTRICT	Municipal Act 10(2), 11, 357-359	A municipal entity like a township or village but with a 3 person Board of Trustees appointed by Cabinet instead of an elected council.
	Municipal Affairs Act Part III	An improvement district is under the direct supervision of the Ministry of Municipal Affairs.
Improvement permit	see PUBLIC LANDS - restricted area	
INCINERATORS	Municipal Act 210(44)	Council may prohibit garbage incinerators in any class of buildings erected after September 1, 1966.
	Waste Management Act Regulation II	Regulation II relates to standards of location and operation.
INDEX OF MUNICIPAL BY-LAWS	Municipal Act 78 see also MUNICIPAL CODE	The clerk of every municipality must keep an index book of every zoning by-law and every other by-law that affects land without directly affecting title of land.
	Registry Act 1(f) (Consumer and Commercial Relations)	Any municipal by-law that affects land may be registered as an instrument.
INDEX OF STATISTICAL FILES		This publication contains descriptive information on the main statistical data files in the Ontario government. A useful reference document for information officers, researchers and others needing to know what statistical material may be obtained from government sources. It describes the contents of each statistical file and gives the originating Ontario government agency. For ease of reference all files are cross-indexed by subject. Price $5.00, from the Publications Centre, 880 Bay Street, Toronto.
Index Plan	see REGISTRAR'S COMPILED PLAN	
Indian Band - home for the aged	see HEALTH AND SOCIAL SERVICE INSTITUTIONS - home for the aged	
INDUSTRIAL NUISANCES	Municipal Act 210(128)	Council may regulate potentially noxious trades and may prohibit or regulate tanneries, gas works, distilleries or other manufactories that may cause a nuisance.
	Public Health Act 130	Consent of the local board or the municipal council must be obtained for the establishment of any of the following trades: blood boiling, bone boiling, refining coal oil, extracting oil from fish, storing hides, soap boiling, tallow boiling, tripe boiling, slaughtering animals, tanning hides or skins, manufacturing gas, manufacturing glue, manufacturing fertilizer from dead animals or from human or animal waste, or any other trade that is or may become offensive. Provision is made for a fine of up to $250, plus $20 per day.
Industrial Park	see INDUSTRIAL SITES	
Industrial roads	see HIGHWAY -	
Industrial sewage disposal	see SEWERAGE	
INDUSTRIAL SITES	Municipal Act 210(50)	Council may acquire and expropriate land for industrial sites and may sell or lease it for industrial use.
	Development Corporations Act 8	The Ministry of Industry and Trade Program of assistance to municipalities for the establishment of industrial parks was terminated on March 31, 1984.

Subject	Reference	Description and Notes
Industrial Waste	see WASTE MANAGEMENT	
INHIBITING ORDER	LAND TITLES ACT 23 and 117 (Consumer & Commercial Relations)	An inhibiting order is a registered land title restriction which prevents the sale of a parcel of land without the permission of a party named in the order. It may be used, for example, to inhibit the sale of lots in a subdivision until a road is completed to the municipality's satisfaction. The order may be removed at any time by the named party. Whereas Section 23 provides for an inhibiting order to be placed "upon the application of any person interested", including the municipality, an order under Section 117 may only be imposed at the request of the owner.
Interim Control By-law	P.A. 37	Guideline 8 on "Zoning and Other Land Use Controls" (Oct. 1983) includes a section on interim control by-laws.
INTERPRETATION	Interpretation Act (Attorney General)	Where an Interpretation Section exists in any act, such as the definitions in the Municipal Act, it applies in addition to the definitions, rules and exceptions in the Interpretation Act. The interpretation section of the Municipal Act extends to all Acts relating to municipal matters.
INTERVENOR FUNDING	Intervenor Funding Project Act, 1988 (Attorney General)	This Act establishes a 3-year pilot project to provide intervenor funding to bona fide public interest intervenor groups at hearings before joint boards under the Consolidated Hearings Act, the Environmental Assessment Board and the Ontario Energy Board.

J

Subject	Reference	Description and Notes
Joint board	see HEARINGS -	
JOINT PLANNING AREA	P.A. 9	Under the 1983 Planning Act, the only remaining planning areas are joint planning areas in northern Ontario and areas made up entirely of unorganized territory. Guideline 2 on the Planning Act, entitled "Local Planning in Northern Ontario" deals with joint planning.
JUDGE'S ORDER	Registry Act 86 (Consumer & Commercial Relations)	Upon the application of a municipality, a county or district court judge may cancel in whole or in part any registered plan, or may close or divert a road on a registered plan, impose terms and conditions, etc. No part of any road or lane may be closed or diverted without the written consent of the owner of the abutting lot(s). No order may be made to amend a plan approved under Section 50 of the Planning Act without the prior consent of the Minister responsible for the Planning Act.
JUDGE'S PLAN		The provision in the Land Titles Act for a Judge's Plan has been deleted. Problems with inadequate boundary descriptions are now handled under the Boundaries Act. A judge's plan was similar to a Registrar's Compiled Plan but was ordered by a Judge on application of the Director of Titles.
JUNK YARDS	Municipal Act 228 Public Health Act 131 see also AUTOMOBILE WRECKING YARDS	Council may license and regulate salvage yards, junk dealers, car wreckers, etc. Any place where junk, rags, bones, refuse, etc. are stored must be approved by the medical officer of health.

K

KING'S HIGHWAY	see HIGHWAY -	

Subject	Reference		Description and Notes
LAKES AND RIVERS	Lakes and Rivers Improvement Act (Natural Resources)	2	Much of this Act referred originally to the floating of timber. Since 1971, its purpose has been broadened and is described as being to provide for the use of waters of the lakes and rivers of Ontario and to regulate improvements in them, and to provide for: (a) the preservation and equitable exercise of public rights in or over such waters; (b) the protection of the interests of the riparian owners; (c) the use, management and perpetuation of the fish, wildlife and other natural resources dependent on such waters; (d) the preservation of the natural amenities of such waters and on the shores and banks thereof; and (e) ensuring the suitability of the location and nature of improvements in such waters, including their efficient and safe maintenance and operation and having regard to matters referred to in clauses a, b, c, and d, their operation in a reasonable manner.
		3	The Cabinet may make regulations respecting the use of lakes and rivers and waters therein. The maximum fine is $5,000.
- dams		13-29	No dam may be built without approval from the Minister, except in emergency. Various provisions relate to dam repairs, etc.
- aesthetics		35-36	The Minister may order the removal of any tree, refuse, substance or matter deposited in a lake or river in a manner as in his opinion impairs the natural beauty of the water body.
- pollution from a mill		38	The throwing of any refuse, sawdust, chemical, substance or matter from any mill into a lake or river, or on the shore or banks thereof, is prohibited. Provision is made for fines of not less than $50 per day.
- occupied water privilege		90	"Occupied water privilege" means a mill privilege, or water power, that has been or is in use for mechanical, manufacturing, milling or hydraulic purposes, or for the use of which for any such purposes the necessary works are bona fide in course of construction.
	see also NAVIGABLE WATERS		
Land Assembly	see HOUSING - municipal housing projects, - land assembly; INDUSTRIAL SITES; P.A. 25, 57-59; EXPROPRIATION; ONTARIO LAND CORPORATION		
LAND COMPENSATION BOARD	P.A. 41(6) see also EXPROPRIATION -		Section 50(9) of the Planning Act includes a reference to the Land Compensation Board in determining the value of cash-in-lieu of a parkland contribution. However, since 1983, that Board's functions have been transferred to the Ontario Municipal Board.
Land Division Committee	P.A. 54 and 55		
LAND REGISTRATION	Registry Act and Land Titles Act (Consumer & Commercial Relations)		There are two land registration systems in Ontario: the Registry System and the Land Titles System. The fundamental purposes of both systems are to give public notice of interests which are claimed in land, to establish priorities between claimants to land, and to provide an orderly method of recording and of registers where title can be searched. The Registry System is a registry of documents affecting the title of land or an indexed filing system for real property. It ensures that most outstanding interests will be shown on the abstract but a purchaser must still satisfy himself by title search of the legal effect of the registered instruments. Almost any document purporting to affect the title of land may be accepted for registration in a registry office, provided it complies with certain formalities regarding execution, affidavits and description. The Land Titles System is a true register of titles, which authoritatively establishes title. No transfer is effective until recorded but, once this is done, it cannot, apart from fraud, be upset. The title is guaranteed by the Province, backed by an Assurance fund, and no one can acquire rights through mere possession or use of the land. The types of documents acceptable for registration are few in number and must be in the form prescribed by the Act.

L

Subject	Reference	Description and Notes
		There is no rule of general application by which it can be determined if a parcel is under one system or the other. The Registry System is the older and originally applied to the entire province. Nearly all of Northern Ontario is under the Land Titles System, which was introduced in 1885 when very little development had occurred in the north. In Southern Ontario, land becomes subject to Land Titles by the voluntary act of the owner in applying to the land registrar for registration under that Act. However, many areas of the province operate exclusively under the Registry System and have no Land Titles Office. (See Directory of Registry and Land Titles Offices in the Municipal Directory). Subdivision of land by registered plan is virtually the same under the two systems. If part of a lot or block is being conveyed, only under Land Titles must an affidavit be filed showing compliance with Section 50 of the Planning Act. Under the Registry System this requirement is waived because it is fairly easy for a title examiner to ascertain ownership of adjoining parcels.
- Land Titles Procedural Guide		
	Land Registration Reform Act, 1984 (Consumer and Commercial Relations) O.Reg. 35/85 P.A. 49 (21a)-(21d)	The regulation under this Act prescribes new forms to be used for all instruments registered and documents deposited under both the Registry Act and the Land Titles Act. The Act creates five standard types of documents: a) Transfer/deed of land, b) Charge/mortgage of land, c) Discharge of charge/mortgage, d) Document general, e) Schedule. Unless these forms are used no registrations in either the land titles or the registry offices will be allowed. Part I contains new terms which replace old ones to bring them up to date and into conformity with the new documents and procedures. "Transfer" replaces the word "deed" to cover all conveyances of freehold and leasehold lands. "Document" replaces the term "instrument." "Charge" replaces "mortgage" to describe charges given to secure payment of monies or the performance of other obligations by means of a charge or lien against the charger's property. "Discharge" is used to describe cessations of charges and discharges of mortgages.
- Automated Recording and Property Mapping System (Polaris Project)		For properties designated under Part II of the Act, an automated title index database organized on a property ownership basis replaces the current abstract indexes and parcel registers as the official record. In addition, a digital property mapping database is produced, from which paper property maps showing property identification numbers (P.I.N.) are made available to assist title searching activities. As of April 1, 1987, title information for all 36,000 properties in the Oxford County pilot project was available on the automated system. In July of 1987 the implementation of this system was approved to occur over 10 to 15 years, beginning with the Toronto, Ottawa, Sudbury and Chatham offices. The Toronto site was initiated in April, 1988.
LAND SEVERANCE	see CONSENT	
LAND USE COMPATIBILITY		Published in 1984, the Ministry of the Environment's "Land Use Compatibility" policy identifies that Ministry's direct interest in recommending separation distances and other control measures on land use planning.
Land use conditions	See PUBLIC LANDS - sale or lease	
Land use plan	see OFFICIAL COMMUNITY PLAN; OFFICIAL PLAN; STRATEGIC LAND USE PLAN	
Land value	see ASSESSMENT	
LANDFILL	Environmental Protection Act Regulation 309	1.20 "Landfilling" means the disposal of waste by deposit, under controlled conditions, on land or on land covered by water and includes compaction of the waste into a cell and covering the waste with cover materials at regular intervals. 1.8 "Dump" means a waste disposal site where waste is deposited without cover material being applied at regular intervals.
	see also WASTE MANAGEMENT - standards; CONSERVATION - dumping fill	
Landscaping	P.A. 40(7)(a)6	
LANDS IN TAX ARREARS	Municipal Affairs Act 40	Where any part of taxes are unpaid, property may be taken over by the municipality after one year (for vacant land) or three years (for improved land).

LAUNDRIES	Municipal Act 210(158,159)		Laundries and self-service laundries may be regulated.
LEASING OF LAND	Municipal Act 193(2)		Council may lease any land it has acquired.
	see also PUBLIC LANDS - sale or lease		
Leasing of portion of highway	see HIGHWAY -		
LETTERS PATENT			Grant by the Crown of lands, franchises, etc. contained in charters or instruments not sealed up but exposed to open view with the Great Seal pendent at the bottom.
Levies (lot levies)	see IMPOSTS; CAPITAL LEVIES		
LIBRARIES	Public Libraries Act, 1984 (Culture and Communications)		This new Act came into force in 1985. A library board may acquire land. The Expropriation Act applies. One new clause provides that a library board "may operate special services in connection with a library as it considers necessary" 20(d).
Licence of occupation	see PUBLIC LANDS -; PROVINCIAL PARKS		
LICENSING AND REGULATING	Municipal Act 110		The power to license includes the power to prohibit and to refuse a licence at the discretion of Council. However, the courts do not seem to interpret this in the way a layman might. See, for example, Malette vs. Eldon, Municipal and Planning Law Reports, Vol.4 Part 3, August 1978. As used frequently throughout the Municipal Act, "licensing and regulating" implies only a limited power to regulate. For instance, regulating a public garage doesn't include provisions touching the amenities of the premises, such as a fence. (Texaco Canada Limited v City of Vanier, March 19, 1981, Supreme Court of Canada).
Line fences	see FENCES		
Liquid Waste	see WASTE MANAGEMENT		
LITTER	Municipal Act 315(5)		Council may prohibit the throwing of paper, handbills, dirt, glass or other refuse on any road.
	Municipal Act 210(76)		The council of a local municipality may prohibit littering of private or public property.
	Environmental Protection Act 73-78 and 3(a), 3(h)	3	No person may abandon any material likely to become litter. Provision is made for fines of up to $100 for a first offence and $1000 subsequently.
	City of North York Act, 1988		The North York council may require owners of multiple residential and commercial properties to remove garbage and other debris from the non-travelled portion of the road in front of their property.
Livestock barns	see AGRICULTURAL POLLUTION		
Loading Space	P.A. 34(1)6 and 40(7)(a)3		
Local Architectural Conservation Advisory Committee	see CONSERVATION (CULTURAL) -		
LOCAL BOARD	Municipal Affairs Act 1(c)		"Local Board" means a school board, public utility commission, transportation commission, public library board, board of park management, local board of health, board of commissioners of police, planning board, or any other board, commission, committee, body or local authority established or exercising any power or authority under any general or special Act with respect to any of the affairs or purposes, including school purposes, of a municipality or of two or more municipalities or parts thereof.
Local board of health	see PUBLIC HEALTH -		
LOCAL IMPROVEMENTS	Local Improvement Act (Municipal Affairs)	1.25	"street" includes a lane, alley, park, square, public drive and public place, or a part of any of them.
		2	Works that may be undertaken as local improvements include: street widening and improving, incl. sidewalks, boulevards, sodding, planting, etc.; bridges, sewers, watermains, extensions of gas, light, heat or power works, parks up to 1 hectare, shore protection works and retaining walls and noise abatement works on a street.

L

Subject	Reference		Description and Notes
		64	Ordinary maintenance is not included but street cleaning, snow cleaning, snow clearing, grass cutting, etc. may be charged on a frontage basis.
		67	A township or village may also construct waterworks, sewerage works and street lighting works.
		6	For works over $50,000 O.M.B. approval is required if someone objects to the work. Costs may be borne by the entire municipality or by a section thereof or may be shared between the municipality and/or a section thereof, and the lots abutting the work.
		7	Local improvements may be undertaken on petition, on council initiative ("the initiative plan") or on the recommendation of the Minister of Health. Alternatively, council may proceed without petition, but with O.M.B. approval, for certain works.
		12	Owners may petition against a council initiative. Majority opposition may kill a project for at least 2 years.
		20	Except as otherwise provided, costs are assessed to abutting lots on a frontage basis.
		21-52	Various procedures for distributing costs of local improvements are described.
		70	Council may adopt the local improvement system by by-law and thereafter certain works may only be undertaken as local improvements.
	Town of Midland Act, 1980		Generally, if a work such as a street, sewer or watermain has been installed at one owner's expense, the owners of abutting lots may connect to the work without paying any share of the cost. This Act provides for proportional payments from all abutting owners before they may connect.
	see also SIDEWALKS -		
Local municipality	see MUNICIPALITY		
LOCAL ROADS BOARD	Local Roads Boards Act (Transportation)	2	This Act applies only in territory without municipal organization.
		7	Ten or more owners of land in an area may call a meeting to consider the establishment of a local roads area. The Minister may establish the area upon petition from such a meeting. Three trustees are elected.
		10	The Board may, subject to the Minister's approval, determine the work to be performed on local roads in a local roads area.
		19	All land as defined in the Provincial Land Tax Act is liable to assessment and taxation for local roads purposes.
		31-33	Local roads taxes are remitted to the Minister, who adds two dollars for every dollar received, plus an amount in respect of unoccupied Crown Land, and the Minister undertakes the work determined and approved under Section 10.
		39	The Statute Labour Act ceases to apply to a local roads area.
LOCAL SERVICES BOARD	Local Services Boards Act (Northern Development and Mines)		The Minister may establish a Local Services Board in a community located in territory without municipal organization. The order establishing the Board may permit it to exercise jurisdiction over water supply, sewage collection and treatment, garbage collection, street or area lighting, fire protection or recreation. A Board may consist of 3 or 5 members, elected annually. A surcharge may be added by the Minister of Revenue to the provincial land tax collected in the Board area and grants may be made by the Minister of Northern Affairs to finance Board operating expenses. In 1988, there were about 45 L.S.B.'s in existence. They are in the Municipal Directory, under the District in which they are located. Additional LSB's created late in 1988 include Kenogami, Wharncliffe, Mills, Tilden Lake, Monetville, Laurier and Phelps.
LODGING HOUSE	Municipal Act 208(61)		Council may regulate lodging houses, provide for the issuing of licences by the local board of health and prohibit the use of licensed premises except for the use for which the licence was issued.

Subject	Reference	Description and Notes
	Assessment Act 7(10) (Revenue)	"Rooming house" means any house or building or portion thereof in which the proprietor supplies lodging, for hire or gain, to other persons with or without meals in rooms furnished by the proprietor with necessary furnishings and does not include a hotel as defined in the Hotel Registration of Guests Act.
	Building Code Act Ont. Reg. 583/83 as amended	Boarding, lodging or rooming house means building where, (i) building height does not exceed 3 storeys and building area does not exceed 600 sq.m. (ii) lodging is provided for gain with or without meals for more than 3 persons, and (iii) lodging rooms do not have both bathrooms and kitchen facilities for the exclusive use of individual occupants.
	See also PUBLIC HEALTH - TRANSIENT ACCOMMODATION	
Lot levies	see IMPOSTS; CAPITAL LEVIES	
Low rental housing	see HOUSING -	

M

Main street revitalization	see BUSINESS IMPROVEMENT AREA	
Maintenance and occupancy standards	P.A. 31	The Ministry of Municipal Affairs and Housing has published a pamphlet entitled "All Together Now" and a handbook for property standards officers, entitled "Conserving and Improving our Property". A model by-law is also available.
MANDAMUS		For a discussion of the rights of competing interests in mandamus applications for building permits, see Municipal Planning and Law Reports, Vol. 9, Part 4, June, 1980.
Maps	see TOPOGRAPHIC MAPS; BASE MAPPING; ONTARIO CO-ORDINATE SYSTEM	"Maps: A Map Index for Community Planning in Ontario" is available from the Ontario Government Bookstore. Price: $5.
MARINAS	Ontario Water Resources Act 44(1)(1)	The Minister may regulate marinas to control pollution. (Regulation 310)
	Gasoline Handling Act 1(j) (Consumer & Commercial Relations)	"Marina" means any premises at which gasoline or an associated product is sold and is put into the fuel tanks of motor boats and other craft or into portable containers.
Market value	see ASSESSMENT -	
Mausoleum	see CEMETERY	
MASSAGE PARLOURS	Municipal Act 210(160)	Council may regulate massage parlours and enforce the regulations through the health department or the police department.
Master Plan	see OFFICIAL PLAN	
METES AND BOUNDS		"Metes and Bounds" refers to a system of describing land by means of a written description referring to metes - measures of length - and natural or artificial boundaries. The description follows a course from a fixed point called a monument or marker to other fixed points until the area is entirely enclosed.
METRIC SYSTEM	Weights and Measures Act (Consumer & Corporate Affairs Canada)	Schedule II of this Act provides the metric equivalent of 1 yard. 1 yard = 9144/10,000 metre
	Registry Act O. Reg. 898/80	This Regulation provides information in both the metric and imperial systems on the maximum permissible error in closure for a subdivision perimeter survey. Maximum permitted distances for other surveying technicalities are also given in both metric and imperial measurements. If metric measurements are used on a plan of survey, a standard note must be included to indicate that all measurements are in metres and can be converted to feet by dividing by 0.3048.
	Boundaries Act O/Reg. 85/80	
	Certification of Titles Act O/Reg. 98/80	
	Land Titles Act O. Reg. 554/80	
	Condominium Act (Consumer & Commercial Relations) O. Reg. 122/80	The Ministry of Consumer and Commercial Relations has produced a metric information kit for use in the land registration systems. (June, 1976). Since July 1, 1976, plans have been accepted at Land Registry offices in either imperial or metric units.
	Metric Conversion Statute Law Amendment Act (Industry Trade and Technology)	This Act converts measurements in many different Acts into the metric system. Not all parts have been proclaimed. Part VII, proclaimed on January 22, 1979 contains amendments to the Planning Act which will facilitate the use of metric measurements in municipal planning documents.
	P.A. 42	
MINERAL AGGREGATES	Aggregate Resources Act, 1988	Bill 170, an Act to revise several Acts related to Aggregate Resources was introduced on June 27, 1988. When in force, it repeals the Pits and Quarries Control Act.
	Pits and Quarries Control Act (Natural Resources)	1 Pits, quarries and wayside pits are defined. (The latter are temporary pits for road projects).
		2 The Act applies only to the areas designated by Cabinet regulation. Over 400 townships have been designated, mostly in southern Ontario. A list may be obtained from any district office of the ministry.
		4 No pit or quarry may be established without a licence from the Minister. Applications must include a site plan, including land use within 150 metres of the boundaries of the lands to be set aside for the pit or quarry. Operations must conform to the site plan.

		5 If anyone objects to an application, the matter must be referred to the O.M.B.
		6 The Minister may refuse to issue a licence if it is against the public interest, in his opinion. No licence may be issued if the location contravenes an official plan or local by-law. Where there is no official plan or by-law regulating pit and quarry location, council must be notified and if they object within 45 days, the Minister shall not issue the licence.
		7 A licence must be reviewed at least annually and may be revoked.
		11 Every licensee must submit a deposit as required by the regulations and may forfeit that deposit if rehabilitation is not adequately carried out.
		12 Wayside pits require a permit.
- restraining order		15 The Minister may enforce compliance with the Act by applying for a restraining order.
		17 This Act prevails over a municipal by-law.
- Provincial policy	P.A. 3	A Provincial policy statement on mineral aggregate resources was issued jointly by the Ministers of Natural Resources and Housing in 1986. The Ministry of Natural Resources published a guideline on implementation in the same year. It is available from the Ontario Government Bookstore for $0.75.
- zoning	P.A. 34(2)	Pits and quarries are deemed to be a use of land for the purpose of zoning. The courts had previously determined that this activity was not a "use of land" within the meaning of the former Planning Act. One result is that existing pits can now be rendered non-conforming by appropriate zoning, whereas previously an existing pit was immune from this.
- restrictive zone		As a Cabinet policy, the provincial government has established a pits and quarries restrictive zone in the Niagara Escarpment area. In addition to a development permit, an application must be made to lift the pits and quarries restrictive zone.
MINING	Mining Act 1 (Northern Development and Mines)	This Act includes definitions of terms such as "mining rights", "surface rights", "mine", "refinery", "mining lands", and "minerals". A new Mining Act received first reading in 1986.
	Landlord and Tenant Act 19(1)(a) (Attorney General)	A definition of "mining lease" is included.
		Note that Section 49(2) of the Planning Act clarifies that no consent is required to separate mining rights from surface rights.
	Conveyancing and Law of Property Act, 16, 17 (Attorney General)	"Mining rights" and "surface rights" are defined.
	see also PUBLIC LANDS - mineral rights	A "Guide to Legislation Affecting Mining in Ontario" was published as Mineral Policy Background Paper No. 9 by the Ministry of Natural Resources in 1979; it was updated in 1984.
Minister's order	P.A. 46, 47, 48	
MINOR VARIANCE	P.A. 44	See "Rules of Procedure - Minor Variance Applications", O. Reg. 155/78
- registration on title		Registrars were advised in December, 1980 that minor variances do not affect title to land and, therefore, are not registrable under either the land titles or registry system.
MOBILE HOME	P.A. 31(1)(e), 34(3), 40(1), 45, 47, 48	Individual mobile homes may be located on lots subject to the same restrictions as other dwellings, provided that not more than one mobile home is located on a lot. Mobile home parks, or any grouping of mobile homes on a single parcel of land, may only be developed or expanded on land specifically zoned to permit such use of land. Some of the existing legislation affecting mobile homes still refers to them as trailers. The term trailer should no longer be used to describe factory built dwellings designed for permanent occupancy. Section 43 of the Planning Act does not apply to recreational vehicles, but only to mobile homes (including double wides) constructed for permanent residential accommodation. It should be noted that Section 31 of the Planning Act re maintenance and occupancy standards includes a mobile home in the definition of "property".

M

Subject	Reference		Description and Notes
	Highway Traffic Act 1(1)15b		"Mobile home" means a vehicle, other than a motor vehicle, that is designed and used as a residence or working accommodation unit and exceeds 2.60 metres in width or 11.0 metres in length.
	Residential Tenancies Act (Housing)	1(1)(g)	"mobile home" means any dwelling that is designed to be made mobile, and constructed or manufactured to provide a permanent residence for one or more persons, but does not include a travel trailer or tent trailer or trailer otherwise designed.
		1(1)(h)	"mobile home park" means the rental units, and the land, structures, services and facilities of which the landlord retains possession and that are intended for the common use and enjoyment of the tenants of the landlord, where two or more occupied mobile homes are located for a period of sixty days or more.
	Landlord and Tenant Act (Attorney General)	81	The definition of a mobile home park is the same as above, except that "residential premises" is substituted for "rental units". Part IV of the Act deals with mobile homes and, among other matters, lists the responsibilities of a landlord in a mobile home park for garbage disposal, road maintenance, etc.
	Ontario Building Code 2.1.1.5(2)		The Code refers to special structural requirements for mobile homes, which apply to manufactured buildings intended for residential occupancy, constructed in sections not wider than 4.3 meters.
	see also TRAILERS; TRAILER AND TOURIST CAMPS AND MOTELS; P.A. 31(1)(e); UNORGANIZED TERRITORY		"Planning for Mobile Homes" is a booklet published by the Ministry of Municipal Affairs and Housing in September, 1981 to assist in the preparation of official plan policies on mobile homes. It is now out of print.
MODULAR HOME	Retail Sales Tax Act 1.7 (Revenue)		"Modular home" means a house that is intended for residential purposes and that is constructed by assembing manufactured modular units each of which comprises at least one room or living area, has been manufactured to comply with the A277 series of standards prescribed by the Canadian Standards Association, and bears the seal of that Association attesting to such compliance.
	Ontario Building Code 2.1.1.5(1)		
MONEY BY-LAWS	Municipal Act Part X		Sections 142-157 deal with debentures, municipal debt, contracts for the supply of public utilities, etc.
Mortgages	see HOUSING - and HOUSING - Rural housing mortgages		
Motel	see TRAILER AND TOURIST CAMPS AND MOTELS		
MOTORIZED SNOW VEHICLE	Motorized Snow Vehicles Act		Council may prohibit the driving of motorized snow vehicles along or across any highway. (A snow vehicle is excluded from the definition of a motor vehicle).
MOTOR VEHICLE	Trespass to Property Act 11		A 1988 amendment makes it possible to prosecute owners of motorized snow vehicles for trespass.
	Highway Traffic Act 1(1)23		"Motor vehicle" includes an automobile, motorcycle, and any other vehicle propelled or driven otherwise than by muscular power; but does not include the cars of electric or steam railways, or other motor vehicles running only upon rails, or a motorized snow vehicle, traction engine, farm tractor, self propelled implement of husbandry or road-building machine within the meaning of this Act.
	see also VEHICLE		
MOTOR VEHICLE ACCESS TO PROPERTY	Road Access Act, 1978 (Municipal Affairs)	1(a)	"Access Road" means a road on land not owned by a municipality and not dedicated and accepted as, or otherwise deemed at law to be, a public highway, that serves as a motor vehicle access route to one or more parcels of land.
		1(b)	"Common Road" means an access road on which public money has been expended for its repair or maintenance.
- closing order			This Act provides for a legal process before an existing access to property over a neighbour's land may be closed. Provision is made for a closing order to be issued by a judge after appropriate notification. Provision is also made for an appeal from the order. It is prohibited to place or maintain a barrier across an access road.
- barriers	see also Highway - access to property		
MOTOR VEHICLE RACING	Municipal Act 210(59)		Council may prohibit or regulate the racing of motor vehicles or motorcycles in any area of the municipality.
Multiple family dwelling	See HOUSING -		

Subject	Reference		Description and Notes
MUNICIPAL BOARD	Ontario Municipal Board Act (Attorney General)	33-34	The O.M.B. has the power of a court of record. It has authority to determine questions of law or fact.
		53	The Board is charged with the approval of money or debenture by-laws, and approves any by-laws as required by law or which a municipality voluntarily applies for. It may enquire into the financial affairs of municipalities, supervise expenditures, hear and determine disputes between municipalities and settle sewer and water rates between them.
		44	The Lieutenant-Governor-in-Council may refer to the Board any matter relating to a municipality, railway or public utility subject to the Board's jurisdiction.
- appeal		42	The Board may re-hear any application before deciding it or may review, rescind or change any decision, approval or order made by it.
		94	The Lieutenant-Governor-in-Council may confirm, vary or rescind an O.M.B. decision and may order a rehearing.
		95	Leave may be sought from a Court of Appeal to appeal an O.M.B. decision on a question of law or jurisdiction. The court certifies its opinion to the Board and the Board must issue an order accordingly.
	see also HEARINGS		
- costs		96	Costs of an OMB hearing are in the discretion of the Board. In 1988, the Board published guidelines on costs, available from its information office. (416-598-2266)
- Rules of Procedure	Ont. Reg. 537/87		The Board's current Rules of procedure came into force on January 1, 1988.
Municipal Boundaries	see BOUNDARIES		
MUNICIPAL CODE	Municipal Act 105		Instead of passing separate by-laws, Council may pass a comprehensive general by-law to be known as a Municipal Code. If it consolidates earlier by-laws, those provisions are deemed to have come into force on the day the original by-law came into force.
	see also INDEX OF MUNICIPAL BY-LAWS		
MUNICIPAL GRANTS	Ontario Unconditional Grants Act (Municipal Affairs)		This Act describes the formulas used to assign provincial grants to the municipalities. It covers grants for municipal police service, general support grants, resource equalization grants, and special grants for Northern Ontario. Schedules describing these formulas and designating certain grants may also be included.
	see also FINANCIAL ASSISTANCE TO MUNICIPALITIES		
Municipal Housing Statement	see HOUSING -		
MUNICIPAL LOANS	Municipal Works Assistance Act (Municipal Affairs)		This Act empowers the Minister to make and forgive loans to municipalities and to make arrangements to borrow money from the Municipal Development and Loan Board, as contemplated in the Municipal Development and Loan Act (Canada). Eligible municipal projects include school board capital works.
MUNICIPAL PLAN	Registry Act 85 (Consumer & Commercial Relations) O/Reg. 898 (45-50)		Where land in a municipality has been sold under surveys or subdivisions made in such a manner that it so differs from the way in which it was surveyed or granted by the Crown that the parcels cannot be identified, and the land is not registered, the council may cause a plan of that land to be made, register it and have the expenses incurred paid for by a special area assessment rate.
	see also JUDGE'S PLAN; REGISTRAR'S COMPILED PLAN;		
MUNICIPAL POWERS			The Municipal Councillor's Manual, published by the Ministry of Municipal Affairs, ($5 at the Ontario Government Bookstore) includes a section entitled "Councillors as Law Makers" which discusses the legal limitations on the exercise of power at the municipal level.
MUNICIPALITY	Municipal Act	1.18	"municipality" means a locality the inhabitants of which are incorporated.
		1.11	"local municipality" means a city, town, village or township.
	Municipal Affairs Act	1(f)	"municipality" means the corporation of a county, city, town, village, township or improvement district and includes a local board thereof and a board, commission or other local authority exercising any power with respect to municipal affairs or purposes, including school purposes, in an unorganized township or unsurveyed territory.
	see also COUNTY		

N

Names	see GEOGRAPHIC NAMES; STREET NAMES		
NATURE RESERVE, NATURAL ENVIRONMENT	see PROVINCIAL PARK - classification		
NAVIGABLE WATERS	Beds of Navigable Waters Act 1 (Natural Resources)		The bed of any navigable water is Crown land. Beaches are not necessarily crown land, depending on the patents. The province controls the bed, the federal government controls the surface. If a creek is a navigable waterway and its bed is owned by the Crown, lands on each side of the creek would not be abutting land for the purposes of the Planning Act.
	Navigable Waters Protection Act (Transport Canada)	5	No work may be built in, upon, over, under, through or across any navigable water unless the plans have been approved by the Minister. This does not apply to works that in the Minister's opinion do not interfere substantially with navigation. "Work" may include a bridge, tunnel, dock, power cable, the dumping of fill, etc.
		19,20	No rubbish likely to interfere with navigation may be thrown into navigable waters. No stones, gravel, rubbish, etc. may be thrown into navigable tidal water unless there is a depth of at least 20 fathoms at all times.
Neighbourhood improvement	see COMMUNITY IMPROVEMENT - CHIP		
NEW COMMUNITIES	National Housing Act Part VI. 1	45.1	C.M.H.C. may participate with a provincial agency in the planning and development of new communities. The province must indicate its plans for urban growth. The agreement must stipulate the measures to be taken to ensure that the public will receive any economic benefits that may be obtained from the lands and services.
		45.2	Loans may be made to the provincial agency for the development of the new community, and up to 50% of the loan may be forgiven.
	see also NORTH PICKERING; ONTARIO LAND CORPORATION		
NIAGARA ESCARPMENT	Niagara Escarpment Planning and Development Act (Municipal Affairs)	1(c)	The Minister responsible for this Act is the Provincial Secretary for Resources Development. However, the Minister of Municipal Affairs and Housing is responsible for the regulations relating to development control (22 and 23).
		2	The purpose of this Act is to preserve the escarpment substantially as a continuous natural environment.
		3	The Minister may define the Niagara Escarpment Planning Area and may direct that a plan be prepared suitable for approval as the Niagara Escarpment Plan.
		4	The Minister is required to establish at least two advisory committees representing the municipalities and the people of the planning area.
		5	Cabinet appoints the Niagara Escarpment Commission composed of seventeen members. The Commission has the status of a corporate body.
		8	The objectives to be sought in the preparation of the Plan are described;
		9,10	Also, the contents of the Plan and the process of its preparation. The Plan is to be submitted to Cabinet for approval. (A plan was approved in 1986.)
		12	Amendments may be initiated by the Minister or the Commission and are submitted to Cabinet for approval.
		13	No Ministry may undertake any works in conflict with the Plan and all by-laws must conform to the Plan.
		14	The provisions of the Plan prevail over any local plan or zoning by-law.
		15	The Minister may receive proposals from local municipalities to resolve conflicts between the Plan and local plans or by-laws and he may order an Amendment to a local plan.
		16	The Minister may direct a local municipalities to prepare and adopt a plan or zoning by-law conforming to the Niagara Escarpment Plan.
		17	The Plan must be reviewed not later than five years after coming into effect, and subsequently at five-year intervals.

Subject	Reference		Description and Notes
		18	The Minister may expropriate land to develop the Plan.
		19,20	The Minister may make grants to assist in implementing the Plan.
		21	The functions of the Commission may be transferred to a region or county council, when the Plan has been substantially completed.
- development control		22,23	The Minister may designate any area as being under development control and the Minister of Municipal Affairs and Housing may regulate the issuance of development permits.
		24	No development may occur and no building permit may be issued without prior receipt of a development permit. (Maximum fine: $10,000) Development in contravention of the Act may be demolished.
		25	The issuance of development permits may be delegated to the Commission or some other body. The permit relates to the development itself and is not a personal permit.
- fixed assessment		27	Agreements may be made for fixed assessments on lands whereupon assessments would otherwise be increased due to a Plan designation. The Minister may reimburse the municipality where agreements for fixed assessments have been concluded.
NOISE	Municipal Act	210(132)	Council may prohibit the making of noise likely to disturb the inhabitants in any defined area. (These by-laws are difficult and expensive to enforce because of the need for corroborative evidence and because quantitative standards may not be included in the by-law. A by-law pursuant to the Environmental Protection Act is usually preferable).
- abatement works	Local Improvement Act (1)2(1), 27(1) & 32(1)	309a	Municipalities may construct noise abatement works on the untravelled portion of any highway. They may be undertaken as local improvement work and the costs may be distributed among the beneficiaries.
	Environmental Protection Act	1(c)	A contaminant is defined to include noise.
		13	The province may prosecute noise polluters under the general provisions of this section which prohibits the emission of contaminants which "...causes or is likely to cause harm or material discomfort to any person; adversely affects or is likely to adversely affect the health of any person,..."
- control order		113-119	The Directors of branches within the Ministry may issue "control" or "stop orders" (where authorized by this Act) in order to control or stop the amount of contaminant being discharged into the environment by the person indicated on the order.
- municipal by-law		135	The council of a local municipality may pass by-laws regulating the emission of sound, prescribing maximum permissable sould levels, providing for the licensing of persons and premises with respect to noise emissions and prescribing procedures for determining noise levels. These by-laws are subject to the Minister's approval.
- model by-law			A Model Municipal Noise Control By-law has been prepared by the Ministry of the Environment (August, 1978). The booklet containing the model by-law also includes some related publications: "Guidelines for Noise Control in Land Use Planning", "Guidelines for Noise Control in Rural Areas" and "Guidelines on Information Required for the Assessment of Planned Stationary Sources of Sound".
- vehicular noise	Highway Traffic Act 57		Excess vehicular noise, fumes or smoke are prohibited.
- freeway noise			Provincial policy is outlined in "Guidelines on Noise and New Residential Development Adjacent to Freeways" (April 1979) published by the Ministry of Municipal Affairs and Housing. C.M.H.C. has published a document entitled "Road and Rail Noise, Effect on Housing"(1977).
- railway noise			
- land use planning			"Environmental Noise Assessment in Land Use Planning" is a manual published by MOE in 1987, setting out principles and methods of assessing noise and its impacts related to land use planning. The Ministry of the Environment has a noise prediction model for determining noise levels expected in new developments near arterial roads.
- arterial roads			
	see also AIRCRAFT NOISE		
Non Profit Housing	see HOUSING - Non-profit or community sponsored housing		
NORTH PICKERING	North Pickering Development Corporation Act, 1974 (Government Services)		This Act was dissolved by the North Pickering Development Corporation Repeal Act, 1982.
	see also ONTARIO LAND CORPORATION		The property rights and obligations of the dissolved Corporation are now vested in the Ontario Land Corporation.

N

Subject	Reference		Description and Notes
Notice	see PUBLIC PARTICIPATION - notification and objections		
Noxious manufactures	see INDUSTRIAL NUISANCES		
NUISANCE	Public Health Act	32	Where information is given in writing to a local board of health by a resident householder of the existence of a nuisance or unsanitary condition, the local board must forthwith investigate the complaint and take all necessary steps to abate it.
		38	If the local board doesn't act expeditiously, the Minister may step in and charge the municipality.
		115-129	Any condition that may become injurious to health may be deemed a nuisance. Among other matters, this may include refuse accumulation, water supply pollution, industrial location, dwelling overcrowding, air pollution, etc.
	Municipal Act 210(134)		A local council may pass by-laws for prohibiting and abating public nuisances.
	see also PUBLIC HEALTH, INDUSTRIAL NUISANCES; AGRICULTURAL LAND - nuisance claims		
NUMBERING OF BUILDING LOTS	Municipal Act 210 (106, 107)		A local council may pass by-laws for the numbering of building lots and buildings in the municipality and it is obliged to keep a public record of such numbering.
Nursery, Day	see HEALTH AND SOCIAL SERVICE INSTITUTIONS - Day Nursery		
Nursing home	see HEALTH AND SOCIAL SERVICE INSTITUTIONS - nursing home		

Subject	Reference		Description and Notes
OBSTRUCTION OF VIEW AT INTERSECTIONS AND ALONG ROADS	Municipal Act 307		Council may enter into agreements for the removal of trees, shrubs, fences, signboards, etc., obstructing visibility at an intersection. If no agreement is obtained, an order may be sought from a county court judge.
	Public Transporation & Highway Improvement Act	30(7)	Subject to appropriate compensation, the Minister may require the removal of any obstruction which might impair the safety or convenience of travellers on a King's Highway.
		108	A county or township may fix the distance from centreline within which no tree, building, sign or other obstruction may be allowed which might cause snow to accumulate or might obstruct vision. A road superintendant may negotiate an agreement to remove an existing obstruction and, failing agreement, may apply to a judge for an order to remove it.
	see also HIGHWAY - King's Highway		
Occupancy of unfinished buildings	see UNFINISHED BUILDINGS		
Occupancy permit	see CERTIFICATE OF OCCUPANCY		
Occupied water privilege	see LAKES AND RIVERS -		
ODOURS	Environmental Protection Act 1(c)		An odour is included in the definition of a contaminant.
- sewage odours			MOE's "Guidelines for Compatibility between Sewage Treatment Facilities and Sensitive Land Uses" (1984) sets out buffer zones to minimize the effect of odours emanating from municipal and private sewage treatment plants and waste stabilization lagoons.
	see also AGRICULTURAL LAND; NUISANCE		
Offensive Trades	see INDUSTRIAL NUISANCES		
OFFICIAL COMMUNITY PLAN	National Housing Act 2		"Official community plan" means a master plan of community development and land utilization prepared by a local planning authority and legally adopted by or on behalf of a municipality.
Official Plan	P.A. 1(h) 16-27		Guideline 10 in the series of guidelines published by the Ministry of Municipal Affairs is entitled "Official Plan Documents: Preparation, Adoption, Submission and Lodging". (August, 1984) Guideline 12, published in May, 1988, is entitled "Official Plan Review".
	see also ANNEXATION AND AMALGAMATION		
Old Age Homes	see HEALTH AND SOCIAL SERVICE INSTITUTIONS - home for the aged		
Old people	see ELDERLY PERSONS CENTRE		
One-family dwelling	see HOUSING -		
Ontario Building Code	see BUILDING CODE		
ONTARIO CO-ORDINATE SYSTEM	Surveys Act O/Reg. 809 (Natural Resources)		The Surveys Act was amended in 1967 to provide for regulations for systems of co-ordinate surveys. One system, "The Ontario Co-ordinate System", was defined in Regulation 809. Although surveying and mapping programs were undertaken using the three degree grid of that system, it was never implemented as a provincial program. The Universal Transverse Mercator Grid System has been adopted as the official standard geographical referencing grid for the Province. It is called the "Ontario Geographical Reference Grid". Further details are available from the Surveys, Mapping and Remote Sensing Branch, Ministry of Natural Resources (Kevin Kelly, Geodetic Services; telephone 416/733-5138).
ONTARIO LAND CORPORATION	Ontario Land Corporation Act (Government Services)		Ontario Land Corporation is a provincial agency responsible for managing, planning, developing and marketing lands owned by the province throughout Ontario. Its development projects include, among others, Malvern, Townsend, Heritage Green and Seaton. The corporation also administers an extensive mortgage portfolio through its wholly owned subsidiary Ontario Mortgage Corporation.
ONTARIO GAZETTE	Official Notices Publication Act (Attorney General)		Published weekly, the gazette is the official source for notification of legislation and regulations.
Ontario Municipal Board	see MUNICIPAL BOARD		

O

Subject	Reference	Description and Notes
Ontario Planning and Development	see PROVINCIAL PLANNING	
Open space	see PARKS; PARKWAY BELT; SITE PLANNING	
OUTDOOR FESTIVAL	Public Health Act 10	"Outdoor festival" means a festival for the assembly of more than 2,000 people out of doors for at least 24 hours for musical or theatrical entertainment. The Minister may, with Cabinet approval, make regulations for health and safety standards, for bonding of the promotors, etc. Provision is made for fines up to $10,000.
Outhouses	see GARAGE; PUBLIC HEALTH	
Overcrowding	see PUBLIC HEALTH; NUISANCE	

Subject	Reference	Description and Notes
PARCEL	Boundaries Act 1(c) (Consumer & Commercial Relations)	"Parcel" means an area of land described in an instrument by which the title to an interest in land is or was established or an area of land shown on a plan and includes a public highway or any part thereof.
PARKS - area rate	Municipal Act 208(51-53)	Council may acquire land for park purposes. The cost may be area rated.
	Public Parks Act (Municipal Affairs)	3 Parks established under this Act must be managed by "The Board of Park Management", which may acquire land, etc.
	Parks Assistance Act (Natural Resources)	2 The parks established under this Act must be maintained and operated for the use and enjoyment of the public in such a manner as will be complementary to the use and enjoyment of provincial parks. 3 This Act authorizes grants to assist municipalities in the acquisition and development of an approved park or the conversion of a park to an approved park. 5 Municipalities must file for assistance to the Ontario Parks Integration Board. 10 Municipalities may pass by-laws (with regard to these parks) regulating such things as: the care, preservation, improvement and management of the park, the amount of traffic in the park, admission prices, etc.
	see also P.A. 41, 50(5)(7)(10)(11)(12), 52(3); PROVINCIAL PARK; RECREATION; SCHOOLS - recreation; HISTORICAL PARK	
PARKING - cash in lieu	P.A. 39	
- heavy vehicles	City of Cornwall Act, 1986	The Corporation may pass by-laws restricting parking of vehicles in excess of 3000 kgs on residential streets.
Parking areas	see Site Plan Control; SITE PLANNING; HIGHWAY - leasing use of untravelled portions; PERMIT PARKING; P.A. 39	
PARKING GARAGES	City of Windsor Act, 1988	In Windsor, the council may pass by-laws requiring screening around parking garages.
PARKING LOTS - area rate	Municipal Act 208	(55) Council may establish a public parking lot and may, with O.M.B. approval, levy the cost on a defined area. (56) A parking authority may be established for the operation of parking facilities within the municipality.
	Municipal Act 217(34)	The Minister of Municipal Affairs may make loans or grants to a municipality for the establishment of a public parking lot.
PARKWAY BELT	Parkway Belt Planning & Development Act (Municipal Affairs)	1 The Minister may define a Parkway Belt Planning Area and direct that a Parkway Belt Plan be prepared. (A Parkway Belt West Plan has been prepared and has been approved by Cabinet). 2 The Parkway Belt Plan is a development plan within the meaning of the Ontario Planning and Development Act.
- fixed assessment		3 An agreement may be made for fixed assessment if an existing land use differs from the Parkway Belt Plan or local plan designation and the assessment would otherwise be increased as a result of the designation. The Minister may reimburse the municipality for the reduced assessment.
- zoning orders		4 The Minister may make land use regulations within the Parkway Belt Planning Area (Zoning orders). Such regulations need not conform to a local official plan.
Part lot control	P.A. 49(5) and (6)	
Partial Sales and Partial Foreclosures	P.A. 49(16),(17)	
PARTITION	Partition Act (Attorney General)	This Act is intended to provide for the equitable division of assets in land among two or more co-owners, creditors, partners, mortgagees, etc. Section 49(20) of the Planning Act clearly makes orders under the Partition Act subject to consent.

P

Subject	Reference	Description and Notes
PEDESTRIAN MALL	Municipal Act 210(123)	Council may establish a pedestrian mall, with the approval of the Minister of Transportation. Any class of vehicle may be excluded at any specified time.
	Municipal Act 298(10)	In closing a road, council may specify that it is closed for vehicular traffic only, and may erect barricades.
Pedestrian overpass Pedestrian underpass	see HIGHWAY - use of space over or under a highway	
Penalties	see ENFORCEMENT OF BY-LAWS	
PERMIT PARKING	Municipal Act 210(118)	Council may pass by-laws allowing parking on designated parts of highways for specified periods and during specified hours, subject to permits.
Pigeons	see ANIMALS	
PIPELINE	Ontario Energy Board Act 46-55 (Energy)	No transmission line for natural gas may be constructed without an order from the Energy Board. Provision is made for notice, objection procedures, hearing and expropriation.
Pits and quarries	See MINERAL AGGREGATES	
Place names	see GEOGRAPHIC NAMES	
PLACE OF AMUSEMENT	Retail Sales Tax Act 1.9 (Revenue)	"Place of amusement" means an amusement park or a premises or place, whether enclosed or not, where a cinematograph or moving picture machine or similar apparatus is operated, or where a theatrical performance or entertainment, carnival, circus side show, menagerie, concert, rodeo, exhibition, horse race, athletic contest or other performance is staged or held or where facilities for dancing are provided to the public with the service of liquor, beer or wine and to which admission is granted upon payment of a price of admission through the sale of tickets otherwise.
	Municipal Act 232.647	By-laws may be passed to regulate, license and prohibit the location of various types of places of amusement, including theatres, bowling alleys, public halls, circuses, waxworks, carousels, etc.
Place of worship	see RELIGIOUS INSTITUTION	
Planned Communities	see NEW COMMUNITIES	
PLANNING ADVISORY COMMITTEE	P.A. 8	Guideline 1 under the 1983 Planning Act discusses the role of planning advisory committees.
Planning area	P.A. 9	
Planning board	P.A. 9-14	
Plan of subdivision	see SUBDIVISION PLAN	
Playgrounds	see PARKS; RECREATION	
PLUMBING	Ontario Water Resources Act (Housing)	The plumbing sections of the Act are administered by the Building Code Branch of the Ministry of Housing. At the time of publication, it was intended to transfer the plumbing regulations to the Ontario Building Code Act. When that happens, the O.W.R.C. Act will be entirely administered by the Ministry of the Environment.
	O/Reg 374/85	44(2)(c) The Minister may regulate plumbing. 45 Plumbing inspections may be undertaken by local municipalities, countries or boards of health. 48 No municipal by-law regulating plumbing has any effect unless it is permitted under Section 46(1).
Polaris Project	see LAND REGISTRATION	
Police costs	see Area Rate - police	
POLICE POWER	Municipal Act 104	Council may pass by-laws and regulations for the health, safety, morality and welfare of the inhabitants in matters not specifically called for by the Act.
POLICE VILLAGE	Municipal Act 331-356	Various provisions describing the powers of the trustees of a police village. They may be concerned with sidewalks, culverts, road, public utilities, fire protection, parks and certain other matters described in Section 347.
POLICY STATEMENTS	P.A. 3	The first two provincial statements under the Planning Act deal with mineral aggregates and foodlands. Two further policy statements have been circulated for public consultation: they deal with Foodlands and Housing. The subject matter of future policy statements is likely to include Wetlands, Environmental Land Use Compatibility, Shoreline Protection and Northern Ontario.

Subject	Reference		Description and Notes
Pollution	Environmental Protection Act 1(1)(c)		"contaminant" means any solid, liquid, gas, odour, heat, sound, vibration, radiation or combination of any of them resulting directly or indirectly from human activities that may cause an adverse effect.
	see also PUBLIC HEALTH, WATER QUALITY, AIR POLLUTION, AGRICULTURAL POLLUTION, LAKES AND RIVERS, SIGN CONTROL, WASTE MANAGEMENT SPILL, NOISE; CONTROL ORDER		
Ponds	see CONSERVATION (NATURAL ENVIRONMENT)		
Portable sign	see SIGNS		
Preservation of historic buildings	see HERITAGE CONSERVATION		
Preservation of wilderness	see WILDERNESS		
Private Hospital	see HEALTH AND SOCIAL SERVICE INSTITUTIONS		
PRIVATE ROAD	see also MOTOR VEHICLE ACCESS TO PROPERTY		"Private Roads - Planning Guidelines for municipalities" is a pamphlet published by the Ministry of Municipal Affairs and Housing in March, 1982.
- snowplowing			With the repeal of Section 429 of the Municipal Act (R.S.O. 1970), municipalities are now no longer exempt from liability when plowing a private road or unopened road allowance.
Private school	see SCHOOLS - private		
PROPANE FUELLING FACILITY	O/Reg 522/85 (Consumer and Commercial Relations)		The Regulation is the Propane Storage, Handling and Utilization Code. In 1988, planning issues relating to alternative fuel installations were being reviewed. Contact: 585-6230.
Property exempt from taxation	see ASSESSMENT -		
Property standards committee	P.A. 31(11) see also Maintenance and Occupancy Standards		
Prospectus	see FOREIGN LAND SALES		
Provincial interest	P.A. 2, 17(19)(20), 22(5) 34(28) and 46(15)-(17)		
Provincial Land Tax	see UNORGANIZED TERRITORY - assessment		
PROVINCIAL PARK - classification	Provincial Parks Act (Natural Resources)	5	Cabinet may classify provincial parks as natural environmental, nature reserve, primitive, recreational, wild river or some other class of park. (The Planning and Management Policies manual published in 1978 describes six classes in current use: natural environment park, nature reserve, wilderness park, recreation park, waterway park and historical park).
- zoning		7(2)	The Minister may designate zones such as: historic zone, multiple use zone, natural zone, primitive zone, recreational zone, etc. (The currently used zones are: historical, natural environment, wilderness, nature reserve, access and development).
- access road		9	The Minister may enter into agreement with a municipality and subsidize the construction and maintenance of a road leading to a provincial park. Approval is required from the Cabinet. Similar arrangements may be made in unorganized territory.
- licence of occupation		20	A licence of occupation may be issued under the regulations to permit mining in a provincial park. However, Cabinet announced on May 12, 1988 that mining would no longer be a permitted use in all classes of provincial park.
- use of land		21	Cabinet may make regulations controlling the use or occupation of land, erection of buildings, structures and signs, etc.
- campgrounds, powerboats, all-terrain vehicles, etc.	O.Reg. 822		Campgrounds, powerboats, all-terrain vehicles, etc. in provincial parks are regulated in Regulation 822 under the Provincial Parks Act.
- policy			A small brochure entitled Ontario Provincial Parks Policy, published by the Provincial Parks Branch, answers four basic questions: What are provincial parks? What do provincial parks try to achieve? What principles guide their management? What is park classification?
PROVINCIAL PLANNING	Ontario Planning and Development Act (Municipal Affairs)		This Act provides for the preparation of a development plan for a provincially defined planning area.
	see also PARKWAY BELT, NIAGARA ESCARPMENT		

P

Subject	Reference	Description and Notes
Provincial policy	see POLICY STATEMENTS	
Public Garage	see GARAGE	
PUBLIC HALL	Public Halls Act 1 (Attorney General)	"Public Hall" means a building, including a portable building or tent with a seating capacity for over 100 persons that is offered for use or used as a place of public assembly, but does not include a theatre within the meaning of the Theatres Act or a building, except a tent, used solely for religious purposes.
	see also PLACE OF AMUSEMENT	
PUBLIC HEALTH	Public Health Act	
	7	The duties and responsibilities of the Ministry include to determine whether the existing condition of any premises or the method of manufacture or business process, or the disposal of sewage or other waste or garbage is a nuisance or injurious to health — and to enter upon any premises and make such orders and give such directions with regard to the structural alterations of the premises or with respect to any other matter as the Ministry deems advisable in the interests of public health.
	9	The Minister may, with Cabinet approval, make regulations for:
- nuisances		- the removal of nuisances and unsanitary conditions,
- overcrowding		- directing the alteration or destruction of any building unfit for human habitation,
- resorts - boats - water pollution - camps		- preventing overcrowding by limiting the number of dwellers on premises,
		- the sanitary precautions to be taken in health resorts, summer resorts and on boats plying upon inland waters, and for preventing pollution of such waters,
- building standards		- defining, regulating and licensing summer camps, summer resorts and agricultural camps but not including premises commonly known as tourist camps, boarding houses or lodging houses,
- swimming pools (public)		- prescribing standards for the location, construction, alteration, repair and equipment of premises to be used as dwellings,
- garbage and refuse (private)		- defining public swimming pools and regulating or prohibiting their construction, alteration, repair, location, maintenance and use, (see also Section 126 for by-laws regulating public swimming pools),
		- governing, regulating and restricting the storage, collection and disposal of garbage and refuse in private premises and households.
	12	The above regulations prevail over any local by-law.
- local board of health	17	Every municipality in Ontario must have a local board of health unless it is in a "health unit".
- health unit	40	One or more counties, or a group of municipalities may establish a health unit. Provincial assistance may be provided.
- entry on private property	117	A medical officer of health or an inspector may enter any premises at all reasonable times and may order that the premises be closed if necessary for health reasons. Provision is made for appeal.
- lodging houses	134	A medical officer of health or an inspector may enter into a lodging house where he has reason to suspect overcrowding which is deemed unhealthy.
- waterworks, sewerage	138	Where the Ministry reports in writing that water or sewerage works are necessary in the interest of public health, the municipality must forthwith pass all necessary by-laws and undertake the required works without unnecessary delay.
- public slaughterhouses	145	The council of a city or town may by by-law establish a public slaughterhouse or abattoir.
- unorganized territory	159-166	The Minister may make regulations respecting industry to prevent nuisances and may provide for the inspection of houses and premises in unorganized territory.
	Schedule B	This is a by-law in force in every municipality until altered by council. It deals with location of slaughterhouses, removal of garbage, provision of toilets in restaurants, keeping of swine, etc. The clause providing for fines was deleted in 1974.
Public Hospital	see HEALTH AND SOCIAL SERVICE INSTITUTIONS -	
Public housing	see HOUSING -	

Subject	Reference		Description and Notes
PUBLIC LANDS - public reserves	Public Lands Act (Natural Resources)	3	Where at least 25% of the frontage on a water body is public, at least 25% of that frontage will be retained for access and recreation. Where less than 25% remains, it will all be retained.
- zones		4	Cabinet may make such regulations as are considered necessary to carry out the provisions of the Act, or to meet cases for which no provision is made by the Act.
		12	The Minister may establish zones such as "Open", "Deferred", "Closed", etc. and may regulate and administer the use of public lands accordingly. The Minister may designate areas wherein no resort development may occur except by registered plan of subdivision.
- restricted area		13	In areas without municipal organization the Minister may designate a "restricted area", which gives him control over building permits and land improvements "on such terms and conditions as he considers proper". The Act was amended in 1988 to increase the maximum fine for building without a permit from $500 to $5,000.
- work permit		13a	A work permit is required where any activity such as mineral exploration, logging or an industrial operation is to be carried on, or where any improvements are to be constructed, on public lands.
- sale or lease - land use conditions		14-18 and 23	Cabinet may make regulations prohibiting or controlling the sale or lease of public lands for other than agricultural purposes. The letters patent may include conditions re the use of the land. Violation of the conditions may result in forfeiture of the land. Upon cancellation of a sale or lease all buildings become Crown property. (See also O. Reg. 246/71 re sale and lease).
- licence of occupation		19	A licence of occupation is issued by the Minister to permit the occupation of public lands. Subject to the conditions attached to it, the licence carries similar rights as letters patent.
- unauthorized filling		25	The written consent of the Minister or of an officer authorized by the Minister is required before depositing any material on public land or water.
- Crown grants		36	Means a grant of a freehold or leasehold interest in unpatented public lands.
- forest roads		45-52	This deals with private and public forest roads. Definition etc.)
- trees		54-55	Trees on land disposed of for agricultural purposes remain Crown property until the letters patent are issued.
- mineral rights		57-59	In letters patent issued after 1957 the mineral rights are reserved to the Crown.
- cottage lot condition		65	Where lands have been granted subject to the condition that a cottage be constructed within 18 months, such condition is void.
- dams		68-71	The Minister may construct dams and other water control works, expropriate land, etc.
- summer resort locations	Ontario Regulation	246/71	"Cottage" means a building in which facilities are provided for cooking and for shelter for one or more persons living therein as a single and non-profit housekeeping unit. There is no restriction by definition or regulation to differentiate between permanent and seasonal occupancy of a summer resort location. The standard form of lease requires compliance with zoning by-laws and limits the use to a single non-profit housekeeping unit of one cottage and accessory buildings.
PUBLIC PARTICIPATION in plan-making	P.A. 16(b), 17(2),(3), (4) and (7), 28(4)		
- notifications and objections	P.A. 34(12)(16)(17), 45(5) and 47(5)		Guideline 6 in the series of guidelines published by the Ministry of Municipal Affairs is entitled "Official Plan Policies on Public Notice" (August, 1983).
- appeals, public hearings	see DRAINAGE, ENVIRONMENTAL ASSESSMENT; HEARINGS: MUNICIPAL BOARD - appeals; P.A. 31(16) and (18), 33(12), 34(11)-(18), 35(3), 37(4), 40(12), 44(12)-(19), 46(10)-(14), 52(7)-(9); Ontario Planning and Development Act 6(4), 44(6); Municipal Act 14(4) and 301		
Public reserves	see PUBLIC LANDS -		

P

Subject	Reference		Description and Notes
PUBLIC ROAD ALLOWANCES	Surveys Act 57(1)		Every road allowance shown on a registered plan of subdivision is deemed a public road allowance. A booklet entitled, "Public Road Allowances: A Procedural Guideline" was published by the Ministry of Municipal Affairs and Housing in May, 1981.
Public schools	see SCHOOLS -		
PUBLIC TRANSPORTATION - area rate	Municipal Act	210 (97) and (98)	Council may operate a public bus transportation system and may levy a special rate in a defined area to cover any operating deficit.
		315(9)	Council may designate any land on any road over which the municipality has jurisdiction as a lane solely or principally for use by public transit motor vehicles.
	Public Transportation & Highway Improvement Act	94,95	Various provisions relating to provincial and municipal subsidies. "Public transportation" means any service for which a fare is charged for transporting the public by vehicles operated by or on behalf of a municipality or a local board thereof, or under an agreement between a municipality and a person, firm or corporation and includes special transportation facilities for the physically disabled, but does not include transportation by special purpose facilities such as school buses or ambulances.
	Highway Traffic Act 162		Council may prohibit commercial motor vehicles other than buses in the left lane of a highway having 3 or more lanes in each direction and a maximum speed of 80 kilometres per hour or more.
- urban transit service area	Regional Municipality of Hamilton-Wentworth Act 53h		The Regional Council shall apply to the Minister of Transportation to have an area within the Region defined as an Urban Transit Service Area. The Region may thereby obtain licensing powers for public transportation within the Area. The Region's eligibility for provincial transportation subsidy may also be improved within the Area.
- reserved lanes	Municipality of Metropolitan Toronto Act 79a		The Metropolitan council or an area council may set aside reserved lanes for public transit.
	see also RAPID TRANSIT; COMMUTER SERVICES; PUBLIC VEHICLE		
PUBLIC UTILITIES	Municipal Affairs Act 1(g)		"Public utility" means a waterworks, gasworks, including works for the transmission, distribution, and supply of natural gas, electrical power or energy works, or system for the generation, transmission or distribution of electric light, heat or power, a telephone system, a street or other railway system, a bus or other public transportation system or any other works or system for sypplying the inhabitants generally with necessaries or conveniences that are vested in or owned, controlled or operated by a municipality or municipalities or by a local board.
	Ontario Municipal Board Act 1(d) (Attorney General)		"Public utility" means a waterworks, gasworks, including works for the production, transmission, distribution and supply of natural gas, electric heat, light and power works, and telegraph lines, or any works supplying the general public with necessaries or conveniences.
- water supply - area rate	Public Utilities Act (Municipal Affairs)	2,4	A municipality may operate waterworks, build reservoirs, divert water bodies to protect the water supply, etc., and may assess the cost of water supply on rateable property in a defined area.
		6,7	Service pipes from the street line to a building are the property owner's financial responsibility, but under municipal control.
		11,25	A municipality may supply water and other utilities beyond its boundaries.
- area rate		14	A special rate may be levied for waterworks debentures on land not more than 100 metres from a water pipe.
- gas, electricity, etc. and sewerage		17	A municipality may also operate works for gas, electricity, steam or hot water, and sewerage.
		23	Passages common to neighbouring owners may be broken up to lay or repair pipes, provided they are restored.
		34	Profits from a municipal utility other than hydro must be turned over to general revenue.
		37-47	Control of public utilities may be entrusted to a Public Utilities Commission.
		54	Where there is sufficient supply, no building along a supply line may be denied the supply.

Subject	Reference	Description and Notes
		55 O.M.B. approval may be required to lay main pipes closer than 2 m. to any existing main.
- transportation and telephones		63 The operation of a bus, railway, street car or telephone system may be entrusted to a Public Service Commission or to an existing Public Utilities Commission.
- area rate	Municipal Act 150(2); and 210(51)(f)	Council may levy a special annual rate in an area to defray the cost of a public utility provided in that area.
	see also AREA RATE	
PUBLIC VEHICLE	Public Vehicles Act 1(k)	"Public vehicle" means a motor vehicle operated on a highway by, for or on behalf of any person for the transportation for compensation of passengers, or passengers and express freight that might be carried in a passenger vehicle, but does not include the cars of electric or steam railways running only upon rails, taxicabs, nor motor vehicles operated solely within the corporate limits of the urban municipality.
PUBLIC WORKS	Ministry of Government Services Act	This Act provides for provincial public works.
- entry on private property		12 The Minister or his agents may enter upon any land or use any stream, cut any trees, carry away any earth, divert any pipe or wire, etc., without the owner's consent, for any purpose relative to the use, construction, maintenance or repair of a public work.
	Public Lands Act 44 (Natural Resources)	The Minister of Government Services may enter into agreements with the owners of land respecting the erection of public works. These agreements may be registered on title.
	P.A. 1(j), 24	

Q

Subject	Reference	Description and Notes
Quarry	see MINERAL AGGREGATES	
QUASHING A BY-LAW	Municipal Act 139	A resident of a municipality or an interested person may apply to the Supreme Court to quash a by-law. The application must be made within three months of the publication of the by-law.
QUIET ZONE		The Model Municipal Noise Control By-Law prepared by the Ministry of the Environment contains provisions relating to different types of areas. These include "Residential Area", "Quiet Zone" and "Agricultural Area."
QUIETING ORDER	Municipal Corporations Quieting Orders Act (Municipal Affairs)	A quieting order is an order by the O.M.B. establishing the legal existence or corporate status of a municipality, or establishing its proper area and boundaries in order to quiet doubts affecting them.
QUIETING TITLE - certificate of title	Quieting Titles Act (Attorney General)	This Act provides for the investigation of the validity of titles to property and the subsequent declaration by a Supreme Court judge establishing title. A certificate of title may be issued and registered.

Subject	Reference	Description and Notes
Railway fencing	see FENCES; ABANDONED RAILWAY LINES	
RAILWAY RELOCATION	Railway Relocation and Crossing Act Part I (Transport Canada and Canadian Transport Commission)	Railway facilities in urban areas may be relocated to open the way for urban improvements. The Minister of Transport may pay up to 50% of the cost of preparing an urban development plan, and 50% of the cost of preparing a transportation plan. A financial plan is also required. The plans must have provincial approval before being sent to the CTC with an application for a relocation order or rerouting order. The CTC may issue a relocation or rerouting order to the rail-road company. MOT may make a grant of up to 50% of the net costs of relocation.
RAILWAY GRADE SEPARATIONS	Railway Relocation and Crossing Act Parts II and III (Transport Canada and Canadian Transport Commission)	Special grants and funds are available for the construction of grade separations and railway crossings.
RAPID TRANSIT	Public Transportation & Highway Improvement Act	87 Various provisions relating to provincial subsidies, etc.
RAVINES	City of Scarborough Act, 1986	Council is authorized to pass by-laws regulating the destruction of trees or other natural vegetation, the alteration of contours and the disposal of water in a ravine. A building permit may be withheld until an applicant enters into an agreement if the property includes or affects a ravine. Provision is made for appeals to the OMB.
Receiving Plant for Dead Animals	see RENDERING PLANT	
Record of by-laws effecting land	see INDEX OF MUNICIPAL BY-LAWS	
RECORD OF STREETS, LOTS, ETC.	Municipal Act 210(107)	Every council must keep a record of its streets and lot numbers, showing street boundaries with dimensions.
RECREATION	Municipal Act 208(57)	Council may acquire, build, operate and manage parks, recreational areas, community centres, art galleries, arenas, auditoriums, stadia, museums and other places of recreation or amusement. Money may be borrowed and the cost may be levied on any defined area of the municipality.
	see also SCHOOLS -; ELDERLY PERSONS CENTRE; COMMUNITY CENTRE; PROVINCIAL PARK - Classification; TRESPASS AND OWNER'S LIABILITY	
Redevelopment	see HOUSING; P.A. 28-30	
REFERENCE PLANS	Land Titles Act 149, Registry Act 74, O/Reg. 898(25) (Consumer & Commercial Relations)	A "reference plan" is a plan of survey prepared by an O.L.S. and deposited or recorded in the proper land registry office. A Reference Plan is not a registered plan of subdivision but provides a graphic description of land by designating units of land as "PARTS". These plans do not create new geographic units or designations but make it possible to replace a conventional metes and bounds description by referring to the Parts on the plan.
REFUSE ACCUMULATION	Municipal Act 210(74)	Council may pass a by-law requiring and regulating the filling up, draining, cleaning or clearing of any grounds, yards and vacant lots. A maintenance and occupancy by-law may be more appropriate; see Allen v City of Hamilton reported in 36 MPLR 202.
	see also PUBLIC HEALTH - garbage and refuse; maintenance and occupancy standards	
Refuse disposal	see WASTE MANAGEMENT	
REGIONAL ECONOMIC DEVELOPMENT	Industrial and Regional Development Act (Federal - Regional Industrial Expansion)	Prior to June 30, 1988, the Industrial and Regional Development Program (IRDP) was the federal government's principal means for the delivery of direct financial assistance to industry. At the time of publication, it had been terminated and no substitute had been introduced.
	see also PROVINCIAL PLANNING	

R

Subject	Reference		Description and Notes
REGIONAL MUNICIPALITIES	Regional Municipality of.. Act, District Municipality of Muskoka Act, Municipality of Metropolitan Toronto Act, Planning Statute Law Amendment Act, 1983 see also RESTRUCTURED COUNTIES, DISTRICTS		Each Region has its own specific enabling provincial Act. Established regions include Durham, Haldimand-Norfolk, Halton, Hamilton-Wentworth, Niagara, Ottawa-Carleton, Peel, Sudbury, Waterloo and York. Also Muskoka and Toronto. The distribution of planning responsibility between the regional and local level differs between regions.
Regional Planning	see REGIONAL MUNICIPALITIES, SEWERAGE - regional plan; WATERWORKS - regional plan; PROVINCIAL PLANNING		Refer also to the Ontario Planning and Development Act, which provides for "development plans" in areas defined by the Minister.
REGISTERED PLAN	Land Titles Act R41-145, 152 and 153 (Consumer & Commercial Relations)		Where land is being subdivided for the purpose of being sold or conveyed in lots, the subdivider must register a plan certified by an O.L.S. in the Land Titles or Registry Office. No such plan to which the Planning Act applies may be registered unless approved under the Act. No plan, though registered, is binding unless a sale has been made according to the plan.
- dissolving a registered plan	see JUDGE'S ORDER		
- deeming a registered plan	see P.A. 49(4)		
REGISTRAR'S COMPILED PLAN	Registry Act 77 Land Titles Act 147 (Consumer & Commercial Relations) see also MUNICIPAL PLAN; JUDGE'S PLAN; REFERENCE PLAN; LAND REGISTRATION		The Registrar's Compiled Plan is a bookkeeping tool of the Land Registration System, to facilitate the breaking down of the Abstract Index, in those areas where searching has become costly and time consuming. These plans are prepared largely without benefit of survey, from Registry Office records. Each property in a given area is assigned a compiled plan lot number and the Registrar's Compiled Plan then becomes the visual graphic index for the new Abstract Indexes opened up under these lot numbers. An Index Plan is similar but is prepared under the Land Titles Act.
Regulating	see LICENSING AND REGULATING		
REGULATIONS			Legislation may enunciate general principles which are subsequently interpreted more specifically in the form of Regulations. For instance, under the Planning Act, regulations have been introduced dealing with various notice requirements and with rules of procedure for consents and minor variances. Guideline 5 in the series of guidelines published by the Ministry of Municipal Affairs is entitled "Working with the New Regulations". (August, 1983)
Rehabilitation	see HOUSING -; P.A. 28-30		
RELIGIOUS INSTITUTIONS	Religious Organizations' Lands Act (Attorney General)		"Religious organization" is defined to include all denominations. Provision is made for a religious organization to hold land for any religious purpose.
Relocation Costs	see EXPROPRIATION -		
RENDERING PLANT	Dead Animal Disposal Act (Agriculture and Food)	1(j)	"Receiving Plant" means a premises to which dead animals are delivered for the purpose of obtaining the hide, skin, fats, meat or other product of the dead animals or for the purpose of selling or delivering the dead animals or parts thereof to a rendering plant.
		1(k)	"Rendering Plant" means a premises at which dead animals are processed into hides, meat, bone meat, meat meal or inedible fats.
		2	This Act does not apply to establishments operating under the Meat Inspection Act (Canada).
	see also SLAUGHTERHOUSES		
Renovation	see BUILDING CODE		
RENT REVIEW - Rent Registry - Residential Rental Standards Board - Rent Review Hearings Board	Residential Rent Regulation Act, 1986 (Housing)		Under this Act, rent review applies to virtually all privately-owned residential rental complexes. The Act also establishes a Rent Registry (records maximum rents); a Residential Rental Standards Board (reviews maintenance and occupancy orders) including those passed under section 31 of the Planning Act, and develops minimum maintenance standards; and a Rent Review Hearings Board (hears appeals from Ministry orders).

Subject	Reference	Description and Notes
	Landlord and Tenant Act (Attorney General)	Part IV of this Act applies to residential tenancies. The Act establishes the right to privacy and security of tenure, prevents the seizure of a tenant's property and requires repairs and maintenance. The Act also specifies procedures whereby a tenancy agreement is terminated for non-payment of rent or other reasons. It also specifies the particular obligations held by landlords of mobile homes.
	Commercial Tenancies Act	Section 131 of the Landlord and Tenant Act provides for its name to change to Commercial Tenancies Act on a date to be proclaimed.
	Residential Tenancies Act	The Residential Tenancies Act, 1979 now only applies to applications received prior to the end of 1986.
Rent Supplement	see HOUSING -	
Rental Housing	see HOUSING -	
Reserved bus lanes	see PUBLIC TRANSPORTATION	
Reservoirs	see CONSERVATION; DRAINAGE; PUBLIC UTILITIES	
Residential Comp'ex	Residential Complex Sales Representation Act 1983 (Consumer and Commercial Relations)	"residential complex" means a building or related group of buildings situated in Ontario in which more than six dwelling units are located and a mobile home park as defined in Part IV of the Landlord and Tenant Act. This Act makes it an offence to sell an interest in a residential complex and imply to the purchasers that they will be entitled to replace the existing tenants as occupants of a dwelling unit or that they are acquiring ownership of a dwelling unit.
Residential rehabilitation	see HOUSING - rehabilitation and conversion; BUILDING CODE - renovation	
Resort subdivision road rate	see HIGHWAY - Township road	
Resource road	see HIGHWAY -	
Restoration of Buildings	see CONSERVATION (cultural); HOUSING - rehabilitation and conversion; OHRP	
Restraining order	see ENFORCEMENT OF BY-LAWS; SUBDIVISION PLAN AREA; MINERAL AGGREGATES -	
Restricted area	see PUBLIC LANDS -	In the 1983 Planning Act, the term "Restricted Area by-law" has been dropped in favour of "Zoning by-law".
RESTRICTIVE COVENANT	Conveyancing and Law of Property Act 61 (Attorney General)	A restrictive covenant may be modified or discharged by order of a judge.
RESTRUCTURED COUNTIES, DISTRICTS	County of Oxford Act (Municipal Affairs)	The County of Oxford was restructured in 1974 and has a limited form of regional government. Some planning functions are at the county level (land division, official plan).
	District of Parry Sound Local Government Act, 1979 (Municipal Affairs)	Townships and towns have been consolidated into larger units but no regional government has been established.
Right of entry	see ENTRY ON PRIVATE PROPERTY	
Road access to property	see MOTOR VEHICLE ACCESS TO PROPERTY	
Road allowance	see PUBLIC ROAD ALLOWANCE	
ROAD ALLOWANCE ABUTTING WATER	Municipal Act 298(3)	If a road allowance on an original survey abuts a lake or leads to water, it may not be closed or diverted without the approval of the Minister of Municipal Affairs.
ROAD CLOSING	Municipal Act 298(1), (11)	Council may pass a by-law to close a road, either permanently or for a specified period of time. The by-law must be approved by the Minister if the road is shown on a subdivision plan registered after March 27, 1946. A registered plan is only binding after the first mortgage or deed has been registered. Prior to that, the subdivider still owns the land and the municipality cannot close the road under this section.

R

Subject	Reference	Description and Notes
	Municipal Act 316, 317	If compensation was paid for a road allowance and the road is subsequently closed and council wants to sell the land, it may set a price and the abutting owners have the first option to buy it. A municipality may wish to open a road allowance as an alternative to the allowance on the original survey. If no compensation is paid for the new allowance, the land owner is entitled to the original allowance or to a cash payment, if he owns no abutting land. If compensation is paid for the new allowance, the abutting owners may purchase the allowance on the original survey. Section 316 was re-enacted in 1987 to include a provision previously in Section 57 of the Surveys Act, dealing with the closing and sale of highways on plans of subdivision.
	Public Transportation and Highway Improvement Act 24(3)	A municipality may not open, close or divert a road touching a King's Highway without the consent of the Minister.
- temporary closing	Municipal Act 208(44)	Council may close a road on a temporary basis for social, recreational, community and athletic purposes.
	Municipality of Metropolitan Toronto Act	Authority is granted to the Metropolitan Corporation on an annual basis to close part of Yonge Street to traffic from June to September.
	see also JUDGE'S ORDER; UNORGANIZED TERRITORY; HIGHWAY; PEDESTRIAN MALL	
Road-leasing of untravelled portion	see HIGHWAY - leasing, etc.	
Road, private - snowplowing	see PRIVATE ROAD - snowplowing	
Roads on public lands	see PUBLIC LANDS	
ROAD REPAIR	Public Transportation and Highway Improvement Act 104	The Minister may repair a local road and charge the municipality if the municipality has let the road fall into disrepair.
	Municipal Act 284,286	A municipality is responsible for the repair of every road and bridge under its jurisdiction. However, registration of a plan of subdivision does not mean that the roads are automatically assumed by the municipality.
ROAD WIDENING	Public Transportation and Highway Improvement Act 109	Agreements may be made by a municipality (other than a city or separated town) for the widening of a highway or county road.
	Municipal Act 298	Council may pass by-laws for widening, altering or diverting any highway or part of a highway.
	P.A. 40 (7)-(9)	Road widening may be obtained through site plan control.
	see also SET-BACKS; LOCAL IMPROVEMENTS; HIGHWAY;	
ROAD WIDENING (DEFERRED)	Municipal Act 196	Council may provide for the laying out or widening of a street, but defer the work for between 3 and 10 years. The required land is vested in the corporation but the owner may retain temporary possession. Except as otherwise ordered by the O.M.B. compensation is not payable till the day of entry. The Expropriation Act does not apply.
	see also SET-BACKS	
ROAD WIDTH	Municipal Act 306	No road of less than 20 metres may be laid out without the approval of the Minister of Municipal Affairs, or of a council with delegated authority.
Rock festival	see OUTDOOR FESTIVAL	
Rooming house	see LODGING HOUSE	
Rubbish on vacant lots etc.	see REFUSE ACCUMULATION	
Rules of procedure	see HEARINGS, REGULATIONS	
Rural housing programs	see HOUSING -	

Subject	Reference	Description and Notes	
SAFETY ZONE	Municipal Act 210(124)	Council may set aside safety zones near bus or street car stops and prohibit cars from driving over them while a pedestrian is in one or entering one.	
Sale or lease of public land	see PUBLIC LANDS - sale or lease		
Salvage yards	see JUNK YARDS		
Sand and gravel	see MINERAL AGGREGATES; BEACHES AND SHORES		
Sanitaria	see HEALTH AND SOCIAL SERVICE INSTITUTIONS		
Sanitary landfill	see LANDFILL; WASTE MANAGEMENT		
School attendance	see SCHOOLS -		
School pupils from mobile homes	see TRAILERS; TRAILER CAMPS		
SCHOOLS	Education Act		
- private		1(1)40	"Private School" means an institution at which instruction is provided at any time between the hours of 9 a.m. and 4 p.m. on any school day for five or more pupils who are of or over compulsory school age in any of the subjects of the elementary or secondary school courses of study and that is not a school as defined in this section (i.e. not a public, separate or secondary school).
- site		1(1)53	"School Site" means land or interest therein or premises required by a board for a school, school playground, school garden, teacher's residence, caretaker's residence, gymnasium, offices, parking areas or for any other school purpose.
- attendance		20(2)	A child is excused from attendance at school.....if transportation is not provided by a board for the child and there is no school that he has a right to attend situated within 1.6 km. from his residence if he is under seven, within 3.2 km. if he is under ten, or within 4.8 km. if he is ten or over.
		38	If a child lives more than 3.2 km. from school and no bus transportation is provided closer than 0.8 km. from home, he (she) may attend a school in an adjoining school section if it is closer.
- recreational use		150(1)9	A school board may operate the school ground as a park or playground and rink.
		150(1)22	A school board may permit the school buildings and premises to be used for any educational or other lawful purpose.
- recreation in unorganized territory		150(1)42	Where a recreation committee has been appointed in unorganized territory, a school board may exercise the powers of a municipal council to levy rates and collect taxes for the purposes of the recreation committee.
- shared use		160	A school board may enter into agreements for shared use of facilities for cultural, athletic, educational, administrative or other community purposes, including community recreation centres.
- transportation		10(1)29	The Minister may make regulations governing the transportation of pupils.
		163	A school board may provide transportation to and from school.
- private vocational	Private Vocational Schools Act (Colleges and Universities)	1(c)	"Private vocational school" means a school or place at which instruction in any vocation is offered or provided by class room instruction or by correspondence, other than a college of applied arts and technology, a university recognized by the Ministry of Colleges and Universities or course of instruction maintained under any other act of the Legislature.
- mobile homes	see TRAILERS (Mobile homes)		
Secondary Highway	see HIGHWAY -		
Self-service gas station	see SERVICE STATIONS - self-service		
Semi-detatched dwelling	see HOUSING -		
Senior citizen	elderly person		
Separation distance	see LAND USE COMPATIBILITY; AGRICULTURAL POLLUTION		

S

Subject	Reference		Description and Notes
SEPTIC TANK	Environmental Protection Act Regulation 374/81 see also SEWERAGE; PUBLIC HEALTH -		A fact sheet is available from the Ministry of the Environment. It describes the minimum standards for septic tank system design, including location standards relative to buildings, water bodies and property lines.
SERVICE STATIONS	Municipal Act 210	151	An "automobile service station" means a building or place where gasoline, oil, grease, anti-freeze, tires, tubes, tire accessories, electric light bulbs, spark plugs and batteries for motor vehicles are stored or kept for sale, or where motor vehicles may be oiled, greased, or washed, or have the ignition adjusted, tires inflated or batteries charged, or where only minor or running repairs essential to the actual operation of motor vehicles are executed or performed. Council may regulate service stations in defined areas but this power does not permit the location of a service station contrary to a zoning by-law.
		152	Council's authority to limit the number of service stations and of public garages was taken away when the repeal of Subsection 152 became effective on July 1, 1988.
	Gasoline Handling Act (Consumer & Commercial Relations)	1(n)	"Retail outlet" means any premises at which gasoline or an associated product is sold and is put into the fuel tanks of motor vehicles or into portable containers;
- self-service			Among other matters, the regulations pursuant to this Act state that self-service gasoline stations must be approved by the Ministry. The Ministry consults with the local municipality before approving an application.
SET-BACKS	Municipal Act 197 see also HIGHWAY - King's Highway; OBSTRUCTION OF VIEW		Council of a local municipality may establish a minimum building line set-back from a highway, as a preliminary step to widening the highway. Such a by-law requires O.M.B. approval. The required set-back may not exceed 6 metres, except that for the purpose of carrying out an official plan or of improving the appearance or utility of a highway, the O.M.B. may authorize greater set-backs.
Sewer and water levy	see IMPOSTS		
SEWERAGE	Environmental Protection Act	62	"Sewage system" is defined. The definition was changed in 1983.
- certificate of approval		64	No building may be constructed, enlarged or altered if such action affects the operation of the sewage system unless a certificate of approval has first been issued by the Ministry of the Environment. Similarly, no sewage system may be installed or altered without a certificate.
		67	No person shall use a new sewage system without first obtaining a permit.
		68	An order may be issued against persons operating in contravention of the certificate or permit requirements. If ignored, the work may be undertaken and charged to the owner.
		69	No person may construct, clean, repair or empty a sewage system without a licence.
- subdivision, consent		70	A municipality may enter into agreements with the Minister providing for the issuance of certificates of approval, or permits, or for the making of orders or the carrying out of inspections respecting sewage systems proposed with applications for plans of subdivision or condominium or for consents or minor variances.
- approval fee		71	Applications for approval of plans of subdivision or condominium may be subject to a fee for inspection and a certificate of approval. The fee would be set by the municipality by agreement with the Minister. Consent and minor variance applications may be subject to the fee, where they are sent to the municipality by agreement with the Minister. No application is subject to this fee if a sewage works has been approved under Section 24 of the Ontario Water Resources Act to serve the land, or if it is otherwise exempted by regulation. Applications for consent and subdivision approval are exempt from the fee if the lots are larger than 4 hectares. Consent applications are also exempt if the transaction is within the immediate family or where the land is owned by someone deriving their chief income from farming.

Subject	Reference		Description and Notes
	Municipal Act 210	77,78	Council may regulate sewage and drainage and may operate sewerage systems.
		147	It may prohibit and regulate the discharge of waste into sewers.
- special charges	Municipal Act 215		With OMB approval, council may impose special charges on development that may impose a heavy load on the sewer or water system.
- area rate	Municipal Act 218	(1)-(16)	Subject to O.M.B. approval, council may impose a sewer rate on occupants of land who may derive a benefit from sewage works to be constructed. The rate applies only to capital costs and no part of that capital cost may then be assessed under the Local Improvement Act. Lands deriving a deferred benefit may be included as well as those deriving immediate benefit.
		(17)	Council may also establish a sewage service rate, notwithstanding the work may have been constructed under the Local Improvement Act.
	Municipal Act 219		Owners of buildings may be required by by-law to connect their buildings with the sewage works.
- public utility commission	Municipal Act 220		The management of a sewerage system may be entrusted to a public utility commission.
	Ontario Water Resources Act (Environment)	24-32	No sewage works may be constructed or enlarged without a prior permit from the Ministry. Before a municipality extends a sewage works into an adjoining territory, the Minister will hold a public hearing. Application may be made to the O.M.B. for an order for needed road closings, etc. Agreements may be made betwen the municipalities for the use of the sewage works. The O.M.B. may order an amendment to an O.P. or zoning by-law to permit the use of land for sewage works. Sewage works must always be maintained to the satisfaction of the Ministry.
- project		34	Municipalities may apply to have the Minister build and operate a sewage works as a project.
		43	A public sewage service area may be designated by the Ministry and conditions may be imposed in order to regulate, provide or require sewage service in the area.
- boats		44	The Minister may make regulations relating to sewerage, etc. (see Regulation E.P.A. 305: pleasure boat sewage discharge).
		51,52	An industrial or commercial enterprise may be required by the Ministry to install necessary sewerage facilities and any discharge into sewage works may be prohibited or regulated.
- loans, grants	National Housing Act Part VIII	50	C.M.H.C. may make loans to assist in the construction or expansion of a sewage treatment project. (Maximum 2/3 of the cost). Alternatively, a grant may be made, not exceeding 25% of the amount of the loan which could have been made.
- regional plan		52	C.M.H.C. may subsidize up to 50% of the cost of preparing a comprehensive regional sewerage plan.
	see also LOCAL IMPROVEMENT; PUBLIC UTILITIES, PUBLIC HEALTH; COMMUNITY IMPROVEMENT; ODOURS		
SHOP	Occupational Health and Safety Act 1(25)		"Shop" means a building, booth or stall or a part of such building, booth or stall where goods are handled, exposed or offered for sale or where services are offered for sale.
	see also EARLY CLOSING BY-LAWS		
Shopping area - beautification	see BUSINESS IMPROVEMENT AREA		
Shoreland	see BEACHES AND SHORES; LAKES AND RIVERS		
SIDEWALKS	Public Transportation & Highway Improvement Act	106	A local municipality may construct sidewalks and other improvements with the written consent of the authority having jurisdiction over the road. The cost may be borne out of general funds or by local improvement or be paid by the authority having jurisdiction.
- local improvement	see also HIGHWAY - county road		

S

Subject	Reference	Description and Notes
SIGNS	Municipal Act 210 (141-144)	Council may prohibit or regulate signs and may require that non-complying signs be removed. Provision may be made for temporary signs, to be removed after a stated period. Minor variances from sign by-laws may be granted by the Municipal Council.
	Municipal Act 309(3)	Council may permit signs to project over the sidewalk.
	Public Transportation & Highway Improvement Act 34,38	The Minister has authority to control signing on property within 400 metres of a provincial highway. (See the ministry's "Sign Control Policy for Field Advertising and Location Signs", available from the Transportation Corridor Management Office (235-3658).
- portable sign		"portable sign" means a sign or advertising device that is not permanently attached to the ground, a building or a structure or that is designed to be moved from place to place. The Minister is authorized to require the removal of portable signs which contravene the Act, and to cause their removal if the sign owner or property owner fails to comply within 5 days.
- traffic signs	P.A. 40(7)(a)2	Traffic direction signs on private property may be required as a condition of site plan approval.
	Building Code Act O. Reg. 925/75	Section 3.8 deals with structural and safety requirements for signs. Overhanging signs must be at least 8 feet clear of a sidewalk.
	see also TOURIST ESTABLISHMENTS; HIGHWAYS - gas pumps, - signs; OBSTRUCTION OF VIEW	
Site Plan Control	P.A. 40(2)(3)	Guideline 9 in the series of guidelines published by the Ministry of Municipal Affairs is entitled "Official Plans and the Use of Site Plan Control" (August, 1984).
Site plan agreement	P.A. 40(7)(c)	
SITE PLANNING	Canada Mortgage and Housing Corporation	C.M.H.C.'s "Site Planning Criteria" contains requirements applied in the review of applications submitted under The National Housing Act, as well as recommended standards designed to contribute to good project design. It includes criteria and standards relating to such matters as housing location relative to other uses, amenity areas and privacy zones for multiple housing, planting and public open space, parking area design, etc. The requirements are now only mandatory for social housing.
	see also BUILDING CODE - Ontario Building Code, Part 9	
SLAUGHTERHOUSES	Municipal Act 210(34)	Council may prohibit or regulate and inspect slaughter-houses and may prohibit anyone other than a farmer from slaughtering animals on his own premises.
	see also PUBLIC HEALTH - SCHEDULE B; RENDERING PLANT	
Smells	see ODOURS	
Snowmobile	see MOTORIZED SNOW VEHICLES	
Snowplowing-private road	see PRIVATE ROAD - snowplowing	
Snow road	see FENCES	
Soil stripping	see TOPSOIL REMOVAL	
Solar access	see ACCESS TO LIGHT AND AIR	
Solid waste	see LANDFILL	
Special Care Homes	see HEALTH AND SOCIAL SERVICE INSTITUTIONS - home for special care	
SPILL	Environmental Protection Act 79-112	Part IX of the Act deals with the abnormal discharge of a pollutant into the natural environment and with the prevention, clean-up and restoration of the natural environment. It also deals with liability for loss or damage arising out of a spill and with liability for the costs and expense of prevention, clean-up and restoration.
	see also ADVERSE EFFECTS	

Subject	Reference	Description and Notes
Stables	see GARAGES	
STATUTE LABOUR	Statute Labour Act 3,4 (Transportation; Municipal Affairs	Applies in every township that has not passed a by-law abolishing statute labour. Every person on the assessment roll is liable to days of statute labour in proportion to his assessment. It may be commuted at not more than $3 per day. In unincorporated areas, road commissioners may be elected for statute labour purposes and to open roads.
Stop order	see CONTROL ORDER	
Storm drainage	see DRAINAGE	
Strata plan	see CONDOMINIUM	
STRATEGIC LAND USE PLAN		The Ministry of Natural Resources has prepared a series of plans stating in very broad terms how it wishes to use or influence the use of Crown land to meet its objectives. In southern Ontario a strategic land use plan is called a "Co-ordinated Program Strategy" to differentiate it from a land use plan prepared by a municipality. Three existing strategies cover southern Ontario, the north-east and the north-west. Individual plans or strategies cover each district within these areas. They are called "District Land Use Guidelines."
Street	see LOCAL IMPROVEMENT ACT; HIGHWAY; ROADS...	
Street Lighting	see HYDRO-ELECTRIC POWER; LOCAL IMPROVEMENTS	
STREET NAMES	Municipal Act 210(105)	Council may name streets and change their names, by by-law, and may affix the names at street corners on public or private property.
Strip club	see ADULT ENTERTAINMENT	
Student housing	see HOUSING -	
SUBDIVISION AGREEMENT	P.A. 50(5)(d) and 50(6); Municipal Act 166	A model subdivision agreement for a small municipality has been prepared by the Ministry of Housing in 1979. It was re-issued by the Ministry of Municipal Affairs in 1985.
Subdivision control	P.A. 49(3)	"Subdivision Control in Registered Plans" discusses deeming and part-lot control. "Subdivision/Condominium Approval Procedures: A Guide for Applicants" was published in September, 1986. It is available from the Ontario Government Bookstore for $2.
SUBDIVISION PLAN	Surveys Act (53) (Natural Resources)	In this Act, a "plan of subdivision" means a plan of subdivision that is registered under the Land Titles Act or under the Registry Act.
	see also P.A. 50; PUBLIC LANDS - subdivision; REGISTERED PLAN	
SUBDIVISION PLAN AREA	Registry Act 86 (Consumer & Commercial Relations)	The Director of Land Registration may issue a "Restraining Order" designating any area of land as a "subdivision plan area" and thereupon no land may be conveyed except in compliance with subsection 3 of Section 49 of the Planning Act.
- restraining order		
SUBDIVISION ROAD SUBSIDY	Public Transportation & Highway Improvement Act 82	In general, the construction of new roads in subdivisions is not subsidized, since the developer normally builds these roads. However, in exceptional circumstances, a road may be designated as a main traffic artery and the municipality's expenditure may be eligible for subsidy.
Suburban road	see HIGHWAY -	
Suburban subdivision road rate	see HIGHWAY - township road	
Summer camp	see PUBLIC HEALTH - camps	
SWIMMING POOLS	Municipal Act 210(23)	Council may pass a by-law to require fencing of private outdoor swimming pools.
- fences		
- zoning	Planning Act 34	A pool is a structure and is regulated as such in several municipal zoning by-laws.
- public pools	Public Health Act 9(36)	The Minister may make regulations regarding location, maintenance, use, etc.

T

Subject	Reference		Description and Notes
Tannery	see INDUSTRIAL NUISANCE		
Tax arrears	see LANDS IN TAX ARREARS		
Taxation	see ASSESSMENT; PROVINCIAL LAND TAX		
TELEPHONE	Telephone Act (Culture and Communications)		This Act applies to municipal subscriber-owned systems, public utility telephone systems and privately-owned industrial telephone companies, other than Bell Telephone.
Temporary use by-law	P.A. 38		
TERMITE CONTROL	Municipal Act 210(173,174)		
Territorial division	see BOUNDARIES		
Tertiary road	see HIGHWAY -		
Tile Drainage	see DRAINAGE		
Timber	see Trees		
TOP SOIL REMOVAL	Topsoil Preservation Act (Agriculture and Food)	1(b)	"Topsoil" means that horizon in a soil profile, known as the "A" horizon, containing organic material.
		2	Councils of municipalities may pass by-laws regulating or prohibiting the removal of topsoil, and providing for the issuance of permits and requiring rehabilitation of lands from which topsoil has been removed. These by-laws do not apply to agricultural operations, sod farming, or the removal of topsoil incidental to activities authorized under the Pits and Quarries Act, the Mining Act, etc. and they may not be used to inhibit construction of development specifically permitted under the Planning Act, the Parkway Belt Planning and Development Act or the Niagara Escarpment Planning and Development Act.
TOPOGRAPHIC MAPS	see also ONTARIO CO-ORDINATE SYSTEM		The Ontario Basic Mapping Program is established to provide simple, generally unannotated maps on the grid system chosen by the Ontario Government for geographical referencing purposes (M.N.R.: telephone 733-5090).
TOURIST ESTABLISHMENTS	Tourism Act (Tourism & Recreation)	1(1)	"Tourist establishment" means any premises operated to provide sleeping accommodation for the travelling public or sleeping accommodation for the use of the public engaging in recreational activities, and includes the services and facilities in connection with which sleeping accommodation is provided, but does not include: -
			i a camp operated by a charitable corporation approved under The Charitable Institutions Act, or
			ii a summer camp within the meaning of the regulations made under the Public Health Act, or
			iii a club owned by its members and operated without profit or gain.
		3	No tourist establishment may be constructed or altered without a permit which must conform with the regulations. An annual licence is also required for all establishments.
- signs		12	No sign may be displayed which does not comply with the regulations.
		16	The Minister may make regulations regarding....the content of signs respecting tourist facilities, governing the plans and specifications of tourist establishments, etc.
- tourist camps	see TRAILER AND TOURIST CAMPS AND HOTELS		
TOWN PLOT			It is not always clear if a lot on a town plot is a lot on a registered plan within the meaning of the Planning Act. Lawyers for vendors and purchasers must determine in each instance if they are conveying and receiving good and marketable title.
Townsend community	see ONTARIO LAND CORPORATION		
Township road	see HIGHWAY -		
TRAFFIC	Municipal Act 210(117)		Council may prohibit heavy traffic as defined in the by-law.
	Highway Traffic Act	169	A by-law for regulating traffic must be filed with the Ministry. If it affects traffic on a connecting link, it must be approved by the Ministry.

Subject	Reference	Description and Notes
TRAILERS (Mobile homes)	Education Act	97-108 Heavy vehicles may be caused to obtain a permit to use certain roads.
- school fees		227 "Trailer" and "Trailer Camp" or "Trailer Park" are defined but the definition includes a vehicle more properly called a "mobile home" (See MOBILE HOME herein). A municipality which collects licence fees from "trailers" must pay a proportion of those fees to the school boards, in the same proportion as school taxes bear to total taxes. This does not apply to municipally operated "trailer camps".
		228 In unorganized territory, a fee of $5 per month is payable by a trailer occupant to the local public or separate school board, except in July and August and $5 per month is payable to the secondary school board. No fee is payable if the "trailer" is assessed under the Assessment Act.
TRAILER AND TOURIST CAMPS AND MOTELS	Municipal Act 232(15)	Council may regulate and license tourist camps, trailer camps and motels. Minimum trailer lot sizes may be prescribed. Licence fees not exceeding $20 per month per lot may be charged, unless the lot is occupied temporarily by people whose normal place of residence is elsewhere, or unless the trailer is assessed.
	Municipal Act 210	91 A trailer is defined as any vehicle so constructed that it is suitable for being attached to a motor vehicle for the purpose of being drawn or propelled by the motor vehicle, and capable of being used for the living, sleeping or eating accommodation of persons, notwithstanding that such vehicle is jacked-up or that its running gear is removed.
- licences		Trailers may be licensed for a fee not exceeding $20 per month, provided they are not assessed under the Assessment Act. This provision really applies to mobile homes which are not in a municipally licensed trailer park.
- municipal trailer camps		96 Municipal trailer camps may be established, fees may be charged and the corporation must reimburse the school boards for each pupil residing in a trailer, unless that "trailer" is assessed and taxed under the Assessment Act.
TRAILERS (Tow trailers)	Highway Traffic Act 1(1)38	Note that the following definition includes a boat trailer, skidoo trailer, u-haul, etc. but NOT a mobile home: "Trailer" means a vehicle that is at any time drawn upon a highway by a motor vehicle, except an implement of husbandry, a mobile home, another motor vehicle or any device or apparatus not designed to transport persons or property, temporarily drawn, propelled or moved upon such highway, and except a side car attached to a motorcycle, and shall be considered a separate vehicle and not part of the motor vehicle by which it is drawn.
TRANSIENT ACCOMMODATION	Retail Sales Tax Act 1(24) (Revenue)	"Transient accommodation" means the provision of lodging in hotels, motels, hostels, apartment houses, lodging houses, boarding houses, clubs and other similar accommodation, whether or not a membership is required for the lodging, but does not include lodging let for a continuous period of one month or more or lodging in a lodging house, rooming house, or boarding house, if such house has accommodation for fewer than four tenants.
TRANSMISSION LINE	Ontario Energy Board Act 1(21) (Energy)	"Transmission line" means a pipe line, other than a production line, a distribution line, a pipeline within an oil refinery, oil or petroleum storage depot, chemical processing plant, or pipeline terminal or station.
TRANSMISSION POLES, WIRES	Municipal Act 210(108) and (111)	Council may regulate the erection and maintenance of poles, wires, cables, etc. on highways and public places. This does not, however, confer a power of taxation. (See Coastal Colorview Ltd. et al vs. Borough of Scarborough, 1974).
	see also HYDRO-ELECTRIC POWER	
Transportation	see PUBLIC TRANSPORTATION; RAPID TRANSIT; COMMUTER SERVICES; HIGHWAY	
TREES	Forestry Act (Natural Resources)	Provides for furnishing trees to individuals and municipalities and agreements for the Crown to manage forest lands. (Agreement forest).
	Public Transportation & Highway Improvement Act	30 The Ministry may plant trees upon the King's Highway and charge the cost to maintenance. No person may destroy or injure any tree within the limits of a highway, except with the Ministry's consent. The Ministry may subsidize tree planting adjoining a highway.

T

Subject	Reference		Description and Notes
- obstructions		34 and 38(2)b	No person may place a tree or shrub within 45 metres of a King's Highway or a controlled access highway or 180 metres of an intersection except under permit from the Minister.
		107	A municipality or suburban roads commission may plant trees on its roads and charge the cost to maintenance.
	Municipal Act 313		Council may authorize the planting of trees on highways and subsidize such planting by individuals.
	Conservation Authorities Act (Natural Resources)	21(o)	A Conservation Authority is empowered to plant and produce trees on Crown or other lands.
	Trees Act (Natural Resources)		The general purpose of this Act is to prevent the destruction of trees in the agricultural areas of Ontario.
		2	Trees planted on a lot boundary are common property of adjoining owners.
		4	County council or the council of a separated municipality may regulate and restrict the cutting of trees, with the Minister's written approval. The September, 1985 issue of Municipal World describes a court decision quashing a by-law requiring a permit before trees may be cut.
		5	A number of exceptions are cited to the application of section 4. One of these is that it does not affect the destruction of trees in order to erect a building for which a building permit has been issued.
		7-12	Councils may acquire and maintain land for forestry purposes and may encourage reforestation on private property by granting exemption from general taxation and by planting and fencing at municipal expense.
	Crown Timber Act (Natural Resources)		This Act deals with the sale of Crown timber, the issuance of licences to cut Crown timber, the requirements for forest management plans, operating plans, annual plans and inventories, the licensing of mills, etc.
	see also PUBLIC LANDS -; LOCAL IMPROVEMENTS; OBSTRUCTION OF VIEW; RAVINES; WOODLANDS; P.A. 40(7)(a)6		"Urban Tree and Forest Legislation in Ontario" is a comprehensive work published in 1978 by the Great Lakes Forest Research Centre, Department of the Environment, Box 490, Sault Ste. Marie, Ontario P6A 5M7.
TRESSPASS AND OWNER'S LIABILITY	Trespass to Property Act (Attorney General)		These Acts set out the basic duty of care for landowners, requiring them to do what is reasonable in all circumstances to see that persons entering their property are not injured by the conditions of the premises or by the activities on the premises. However, provisions are included to protect owners wishing to permit recreational use of their property.
	Occupier's Liability Act (Attorney General)		

Subject	Reference		Description and Notes
Underground wiring	see HYDRO-ELECTRIC POWER -; TRANSMISSION POLES, WIRES		
UNFINISHED BUILDING	Ontario Building Code 2.6 see also BUILDING CODE - occupation of new building		The Building Code deals with the occupancy of unfinished buildings.
UNORGANIZED TERRITORY	Public Hospital Act 1(t)		In this Act "unorganized territory" means those parts of Ontario that are without municipal organization, including Indian reservations and provincial parks, but not including property of the Government of Canada used for the purposes of national defence installations, camps or stations.
	Municipal Act 1.26		"Unorganized territory" means that part of Ontario without county organization.
- roads	Public Transportation and Highway Improvement Act 91		The Minister may arrange with a local roads board or with road commissioners or a landowner to construct and maintain a road in unorganized territory.
	Municipal Act 319	1	Road allowances in unorganized territory are Crown Land. The Lieutenant Governor in Council (i.e. Cabinet) may close, alter, divert, sell or lease them.
- assessment	Provincial Land Tax Act (Revenue)		This Act deals with the assessment and taxation of all land situated in territory without municipal organization.
- exempt lands		3	Categories of exempt lands are described (similar to exempt properties under the Assessment Act).
- assessed value		4	The assessed value of land for the purposes of the Act is the price that it might be expected to bring if offered for sale on the open market by a person who is solvent.
- Provincial Land Tax Register		6	Assessment information on unorganized territory is kept in the Provincial Land Tax Register.
- building permit			The requirement for a permit under the Building Code Act does not apply in unorganized territory. However, a permit is required under the Public Lands Act in designated "restricted areas".
	see also PUBLIC HEALTH -; LOCAL ROADS BOARD: P.A. 19 & 22; PUBLIC LANDS - restricted area: SCHOOLS - ; COMMUNITY CENTRE -		
UNSAFE BUILDINGS	see BUILDING CODE - abandoned buildings		
Urban design	see BUSINESS IMPROVEMENT AREAS		
Urban drainage	see DRAINAGE		
URBAN RENEWAL	National Housing Act Part III	25.1	Federal urban renewal funding has been cut off for all projects except those underway prior to February 1, 1973.
	see also P.A. 28-32; Maintenance and occupancy standards; COMMUNITY IMPROVEMENT		
URBAN SERVICE AREA	Municipal Act 14(8)-(10)		The O.M.B. may define urban services and cost of urban services and may establish urban service areas in a municipality enlarged by annexation or amalgamation. The Board may determine how the cost of providing urban services is to be distributed on lands in the municipality.
Urban transit Service area	see PUBLIC TRANSPORTATION		
Utilities	see PUBLIC UTILITIES		
UTILITY LINE	Ontario Energy Board Act 1(23) (Energy)		"Utility line" means a pipeline, a telephone, telegraph, electric power or water line, or any other line that supplies a service or commodity to the public.

V

Subject	Reference	Description and Notes
VACANT BUILDINGS	City of Toronto Act, 1988	The Toronto city council has authority to deal with vacant buildings which pose a fire or safety problem.
VACANT LAND CONDOMINIUM	Condominium Act 3(1) and 4(1)(a) (Consumer and Commercial Relations)	The existing legislation does not allow this form of development. The Condominium Act requires a declaration which must contain a description, including a certificate of a surveyor that the buildings have been constructed.
VALIDATION OF LOTS	P.A. 56	A pamphlet entitled "Validation Guidelines" has been produced by the Ministry of Municipal Affairs and Housing. It pertains to lots created in contravention of the Planning Act prior to March 19, 1976.
VEHICLE	Highway Traffic Act 1(1)39 see also MOTOR VEHICLE ACCESS TO PROPERTY	"Vehicle" includes a motor vehicle, trailer, traction engine, farm tractor, road-building machine and any vehicle drawn, propelled or driven by any kind of power, including muscular power, but does not include a motorized snow vehicle or the cars or electric or steam railways running only upon rails.
Veteran's Housing	see HOUSING	
VETERANS' LAND	Veteran's Land Act (Veterans' Affairs Canada)	Designed to assist war veterans to settle as full or part-time farmers or as commercial fishermen, this Act provides financial assistance to qualified veterans. The minimum lot area quoted in the Veterans' Land Regulations is one half acre, which may in some cases be reduced by 20%.
Visual pollution	see AESTHETICS	
Vocational Schools	see SCHOOLS -	

Subject	Reference	Description and Notes
Walkways	P.A. 40(7)(a)4; see also BICYCLE AND FOOTPATHS	
Waste disposal sites	see WASTE MANAGEMENT	
WASTE MANAGEMENT	Environmental Protection Act Part V	
		24 "Waste" includes ashes, garbage, refuse, domestic waste, industrial waste, municipal refuse, etc.
		26-27 No waste management system or waste disposal site may be established or enlarged without a certificate of approval.
		28 No money may be spent by any municipality for waste disposal without a certificate of approval.
		29 The Minister may tell a municipality to institute a waste collection or management system.
		30-31 Where a waste disposal site application involves disposal or hauled liquid industrial or hazardous waste or any other waste that is the equivalent of domestic waste for more than 1500 people, a public hearing must be held by the Environmental Assessment Board, unless the situation is deemed to be an emergency.
		34 No certificate of approval may be issued unless the applicant deposits sufficient funds to ensure satisfactory maintenance of the site or system. Municipal waste disposal sites and systems may also be subject to public hearings.
		38 A certificate may be refused, suspended, altered, etc. or the terms and conditions may be altered if the Director considers the site or system may create a nuisance, result in a hazard or otherwise not comply with the Act or regulation.
		39 No waste may be deposited except on a waste disposal site.
		45 No use is to be made of land previously used for waste disposal until 25 years after the site closure, unless approved by the Minister.
- waste disposal wells		46 Reference is also made to waste disposal wells and to compensation for pollution through such wells.
- types of waste	Regulation 309 (E.P.A.)	2,3 The following types of waste are defined: agricultural wastes, condemned animals, derelict motor vehicles, hauled liquid industrial waste, hauled sewage, hazardous waste, incinerator waste, inert fill, processed organic waste and rock fill or mill tailings from a mine. In March, 1983, the Ministry published an "Interim Guideline for the Interpretation of the Hazardous Waste Definition (Regulation 309)".
- waste disposal sites		4 The following types of waste disposal sites are listed and described: composting sites, derelict motor vehicle sites, dumps, grinding sites, incineration sites, landfilling sites, on-site incinerators, on-site garbage grinders, organic soil conditioning sites, packing and baling sites and transfer stations. In reviewing proposals for land use on or near non-operating landfills and dumps, MOE staff refers to a guideline entitled "Land Use on or Near Landfills and Dumps" (1987).
- waste management systems		6 The following waste management systems are classified: municipal waste management systems, private waste management systems, individual collection systems, hauled liquid and hazardous waste collection systems, marine craft waste disposal systems and organic waste management systems.
- standards		8-13 Standards are prescribed for land-filling sites, incineration sites, dumps, organic soil conditioning sites, derelict motor vehicle sites and waste management systems.
- county council	Municipal Act 209a	Bill 201, given first reading on January 12, 1989, is designed to allow a county council to assume power over waste management.
- area rate	Municipal Act 210	83-85 Council may establish a system of garbage collection and disposal, with the approval of the Ministry of Health, and may acquire land for a disposal site in another municipality, by agreement or else with O.M.B. approval, and may levy a special rate for garbage disposal purposes.
- garbage dumps		129 Council may prohibit or regulate and inspect garbage dumps or waste disposal areas of any kind. (This authority is not abrogated by the Environmental Protection Act, see Rose vs Township of Plympton, 1971).
	Regional Municipality of Waterloo Act 169	The Region has exclusive authority over waste disposal.

W

Subject	Reference	Description and Notes
WATER CANALS IN SUBDIVISIONS	Municipal Act 216	Council may accept conveyance of lands in registered plans of subdivision for water canals and may maintain these canals. The cost of maintenance may be apportioned on surrounding property. The use of the canals may be regulated and boat speed limits may be set. Abutting owners may be permitted to construct docks or slips and may be charged an annual fee.
Water control	see CONSERVATION; DRAINAGE; PUBLIC LANDS	
Water management	see CONSERVATION (NATURAL ENVIRONMENT)	
Water pollution	see WATER QUALITY	
Water privilege	see LAKES AND RIVERS -	
WATER QUALITY	Ontario Water Resources Act 14-18 (Environment)	The quality of water may be deemed to be impaired if any material discharged in it may cause injury to any living thing (14). The Minister of the Environment supervises all surface and ground waters. If the quality of a water body is being impaired the Minister may apply for an injunction to prohibit the discharge (15). Pollution of a water body is punishable by a fine of up to $5,000 for a first offence (16). The discharge of any sewage into any water body may be prohibited or regulated (17), and the Ministry may order that necessary equipment be used to alleviate pollution.
	see also SPILL	
- MISA		The Municipal/Industrial Strategy for Abatement (MISA) is designed to achieve the "virtual elimination of toxic contaminants in municipal and industrial discharges into waterways" (MOE, June 1986). The first MISA regulation to be promulgated deals with petroleum refinery wastewaters (July 1988).
	O. Reg. 358/88 O. Reg. 359/88	
- pollution of fisheries waters	Fisheries Act 33, 34 (Environment Canada)	The Minister has authority to review the plans for any works that could result in the deposit of deleterious substances in water frequented by fish. The power exists to restrict the operation of a work and to close it.
- pollution from vessels	Canada Shipping Act (Transport Canada)	This Act and its regulations provide for the control of pollution from vessels, as determined to be necessary to fulfill Annexes 4 and 5 of the Great Lakes Water Quality Agreement.
	Canada Water Act (Environment Canada)	This Act provides for federal provincial agreements relating to water resources. Management agencies may be established to plan and carry out programs to restore, preserve and enhance water quality.
	see also PUBLIC HEALTH; LAKES AND RIVERS	
Water resources	see WATER QUALITY; WATERWORKS	
WATER SUPPLY	Ontario Water Resources Act 19, 20	An area may be defined that includes a source of public water supply and no person may swim in it, impair its quality or diminish the amount available. All large water users (over 50,000 litres per day) must obtain a permit from the Ministry. This does not apply to farm or domestic purposes.
	see also WELLS; PUBLIC UTILITIES	
Waterways	see NAVIGABLE WATERS; LAKES AND RIVERS; PROVINCIAL PARKS - classification	
WATERWORKS	Ontario Water Resources Act	
- projects		23 No waterworks may be started or enlarged without the prior approval of the Ministry. 34-35 A municipality may apply to the Minister to have him (her) provide and operate its waterworks as a project.
- rate		36 Subject to O.M.B. approval, a waterworks rate and a water service rate may be imposed.
- service area		43 A public water service area may be designated by the Ministry and conditions may be imposed by order to regulate, control, prohibit or provide water service.

Subject	Reference		Description and Notes
- loans, grants	National Housing Act (C.M.H.C.)	50	C.M.H.C. may make loans to any province or municipality for the construction or expansion of water supply systems, in order to encourage comprehensive land use and residential development in previously undeveloped areas. (Maximum 2/3 of the cost). Alternatively, a grant may be made, not exceeding 25% of the amount of the loan which could have been made.
- regional plan		52	C.M.H.C. may subsidize up to 50% of the cost of preparing a comprehensive regional water supply plan.
	see also PUBLIC UTILITIES; PUBLIC HEALTH; COMMUNITY IMPROVEMENT; REGIONAL MUNICIPALITIES		
Wayside pits	see MINERAL AGGREGATES		
WEED CONTROL	Weed Control Act (Agriculture and Food)		The Act was amended in 1988 and fines were substantially increased.
		6,8	Every county, district and regional municipality must appoint an area weed inspector. Other municipalities may appoint a municipal weed inspector.
- entry on private property		10	For the purpose of searching for noxious weeds, an inspector may enter at any time between sunrise and sunset upon any land and building other than a dwelling house.
		11	An inspector may order the destruction of noxious weeds and the owner must comply. Provision is made for appeal procedures.
		13	If the owner fails to comply, the inspector may destroy the weeds and charge the owner on his tax bill.
- subdivided areas		14	A municipality may direct its inspector to destroy the weeds on any subdivided property and may recover the cost from the owners in the same manner as taxes.
		20	Sections 11 and 14 do not apply to lands so far distant from any agricultural or horticultural use that the weeds would have no material effect on those uses.
		22	Provision is made for provincial regulations and subsidies.
	City of North York Act, 1988		The North York council may require owners and occupants of private property to cut and remove grass and weeds when they exceed a certain height.
WELLS	Ontario Water Resources Act O/Reg. 739	20(7)	Leaking wells may be regulated by the Ministry.
		21(1)(f)	"well" means a hole made in the ground to locate or to obtain ground water or to test or to obtain information in respect of ground water or an aquifer, and includes a spring around or in which works are made or equipment is installed for collection or transmission of water and that is or is likely to be used as a source of water for human consumption.
		22	In designated areas, a permit is required before a well may be dug. It may be refused for a number of reasons.
WETLAND	Municipal Act 210 (75,82)		Council may pass a by-law to purchase wetland in the municipality and to drain it. Land may also be purchased in an adjoining municipality to prevent flooding.
- policy statement	P.A. 3		A draft of a proposed policy statement and of associated guidelines on the preservation and management of wetlands has been circulated in 1988 for discussion. Contact: 585-6230.
	see also CONSERVATION (NATURAL ENVIRONMENT) - financial incentives		
WILDERNESS AREAS	Wilderness Areas Act (Natural Resources)	2	Cabinet may set aside wilderness areas, which are under control of the Minister.
		3	Nothing in this Act limits the utilization of the natural resources in a wilderness area of more than 260 hectares.
		7,8	Regulations may be made for any wilderness area. Contraventions are subject to fines of up to $500.
	see also PROVINCIAL PARK - classification		
Wiring	see HYDRO-ELECTRIC POWER - underground wiring		
WOODEN BUILDINGS	Municipal Act 210 (32)		Council may prohibit the erection of wooden buildings or wooden additions or fences or the removal of such structures from one place to another.

W

Subject	Reference	Description and Notes
WOODLANDS	Woodlands Improvement Act (Natural Resources)	1 "Woodlands" means lands having at least 1,000 trees per hectare of all sizes or at least 750 trees per hectare over 5 cm in diameter or at least 500 trees per hectare over 12.5 cm in diameter or at least 250 trees per hectare, measuring over 20 cm in diameter, but does not include a plantation established for the purpose of producing Christmas trees. 2 The Minister may enter into agreements with owners of suitable lands in a private forest management area for the planting of nursery stock and improvement of woodlands. 3 Cabinet may make regulations designating parts of Ontario as private forest management areas.
	Assessment Act 18(7)(8)	The assessed value of woodlands is not influenced by the presence or removal of trees.
	see also TREES	
Wrecking yards	see JUNK YARDS	

Subject	Reference	Description and Notes
Zoning around airports	see AIRPORT ZONING	
Zoning by-law	P.A. 34	
Zoning in annexed areas	see ANNEXATION AND AMALGAMATION - zoning	
Zoning in provincial parks	see PROVINCIAL PARKS - zoning	
Zoning on county road	see HIGHWAY - zoning	
Zoning orders	P.A. 47; see also PARKWAY BELT -	
Zoning plans on public lands	see PUBLIC LANDS - zones	

Guideline 8 in the series of guidelines published by the Ministry of Municipal Affairs is entitled "Zoning and Other Land Use Controls". (October, 1983)

Guidelines on the administration of zoning orders in unorganized territories were published by the Operations Control Branch, Ministry of Municipal Affairs and Housing, in September, 1981.

1989

RÉPERTOIRE des termes de la législation et des politiques et directives provinciales **À L'USAGE DU PLANIFICATEUR**

Ontario
Ministère des Affaires municipales
John Eakins, ministre

1989

RÉPERTOIRE des termes de la législation et des politiques et directives provinciales **À L'USAGE DU PLANIFICATEUR**

Direction des programmes

On peut obtenir cette publication
à l'adresse suivante:
Publications Ontario
880, rue Bay
Toronto (Ontario)
M7A 1N8

Prix:5.00$ à payer
au trésorier de l'Ontario

ISSN 0 825-9739

Avant-propos de la sixième édition

Depuis la dernière mise à jour du présent Répertoire, il y a quatre ans, de nombreuses modifications sont intervenues. Cet ouvrage, peu volumineux à l'origine, s'est depuis enrichi de tous les renvois ajoutés en ce qui concerne les directives et les politiques, ainsi que d'autres éléments d'information utiles. Voilà pourquoi il a été décidé de supprimer l'index, qui était très pu consulté à notre avis, étant donné que des renvois croisés sont effectués dans l'ensemble du Répertoire.

Comme par le passé, nous vous invitons à communiquer vos observations et suggestions de modifications pour la prochaine édition du Répertoire au:

Directeur
Direction des programmes
Ministère des Affaires municipales
777, rue Bay, 13e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2E5

mai 1989

N.B.: 1) Afin de faciliter la recherche, les entrées anglaises sont rappelées entre parenthèses sous leurs équivalents français.

2) Le titre français de certaines lois mentionnées dans le Répertoire et non encore traduites n'est fourni qu'à titre indicatif. De même, certains passages de lois non encore traduites ont été adaptés en français pour faciliter la compréhension du texte.

Avertissement

Ce manuel de référence a pour but de vous aider à trouver des renseignements sur la législation pertinents à l'urbanisme. Ce dernier ne remplace pas la loi; et les observations ne sont pas nécessairement l'expression de politiques gouvernementales ni une interprétation ayant un statut officiel.

Sujet	Référence	Description et Remarques
ABBATOIRS (SLAUGHTERHOUSES)	Loi sur les municipalités, 210(34)	Le Conseil municipal peut interdire ou réglementer et inspecter les abbatoirs, en plus d'interdire à d'autres personnes tels que des agriculteurs d'abattre des animaux dans leurs établissements.
	voir aussi SANTÉ PUBLIQUE - ANNEXE B; ATELIER D'ÉQUARRISSAGE	
ABEILLES (BEES)	Loi sur l'apiculture (Agriculture et Alimentation)	Dans les régions rurales, personne ne peut installer de ruches dans un rayon de 9 mètres d'une autoroute, d'une habitation ou d'un champ cultivé, à moins de mettre une séparation constituée d'une clôture pleine de deux mètres de hauteur, sur au moins 4,5 mètres de long de part et d'autre des ruches. Dans une municipalité urbaine ou un district de banlieue désigné d'un canton, les ruches doivent être à une distance d'au moins 30 mètres, d'une ligne de démarcation avec des terrains où sont aménagés des habitations, des centres communautaires, des parcs publics ou d'autres lieux de réunion publique ou de loisirs.
Accès à la lumière du jour (Solar access)	voir ACCÈS À LA LUMIÈRE ET À L'AIR	
ACCÈS À LA LUMIÈRE ET À L'AIR (ACCESS TO LIGHT AND AIR)	Loi sur la prescription des actions,33 (procureur général)	En règle générale, le propriétaire foncier n'a droit à l'accès à la lumière et à l'air qu'à partir de l'espace vertical au-dessus de sa propriété. Il peut faire l'acquisition de droits sur la propriété voisine au moyen d'un accord écrit. Le lecteur peut prendre connaissance d'un exposé juridique sur la question dans l'ouvrage intitulé «Perspectives on Access to Sunlight», publié par le ministère ontarien de l'Énergie en 1980.
ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE (ENTRY ON PRIVATE PROPERTY)		Certaines lois prévoient des mentions particulières en ce qui concerne les pouvoirs permettant d'accéder à des lieux privés, par exemple, l'article 31 de la Loi sur l'aménagement du territoire au sujet de l'entretien et de l'occupation ou la disposition 39 de l'article 210 de la Loi sur les municipalités portant sur la lutte contre les incendies. Les autres passages des lois ne prévoient aucune mention à ce titre et les tribunaux devraient décider si l'accès était permissible en vertu de la Loi.
	voir aussi HYDRO-ÉLECTRICITÉ -; OUVRAGES PUBLICS; DESTRUCTION DES MAUVAISES HERBES; COURS DE FERRAILLAGE DE VOITURES; DÉVERSEMENT; ENTRÉE NON AUTORISÉE ET RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE; APPLICATION DU CODE DU BÂTIMENT	
ACCÈS PAR CHEMIN À LA PROPRIÉTÉ (ROAD ACCESS TO PROPERTY)	Loi sur les chemins d'accès. (Affaires municipales)	1(a) «chemin d'accès» Chemin sur une terre qui n'appartient pas à une municipalité et qui n'est pas destiné ni accepté, ou autrement réputé constituer, selon la loi, une voie publique, et qui dessert une voie d'accès des véhicules automobiles à un ou plusieurs lots de terrain. 1(b) «route commune» Chemin d'accès auquel des fonds publics ont été consacrés pour la réparation ou l'entretien.
- ordonnance de fermeture (closing order)		La Loi prévoit un processus juridique avant qu'un accès existant à une propriété sur le terrain d'un voisin puisse être fermé. La Loi prévoit également la délivrance d'une ordonnance de fermeture par un juge après préavis approprié. Il est également possible d'en appeler de cette ordonnance. Il est interdit d'installer ou de maintenir une barrière en travers d'un chemin d'accès.
- barrières (barriers)		
	voir aussi Route - accès à la propriété	
ACCUMULATION DE DÉCHETS (REFUSE ACCUMULATION)	Loi sur les municipalités, 210(74) voir aussi SANTÉ PUBLIQUE - déchets et détritus; normes d'entretien et d'occupation	Le Conseil municipal peut adopter un règlement exigeant et réglementant le remplissage, le drainage, le nettoyage ou le débroussaillage des terrains, cours et lots vacants. Un règlement d'entretien et d'occupation peut s'avérer plus approprié; voir l'affaire Allen c. Cité de Hamilton, dans 36 MPLR 202.
ACTE TRANSLATIF DE PROPRIÉTÉ (CONVEYANCE)	Loi sur les actes translatifs de propriété et le droit des biens, 1(a) (Procureur général)	«Acte translatif de propriété» Acte scellé qui porte vente, hypothèque, bail d'un bien, acte créateur de droits successifs sur celui-ci ou négociation le visant et notamment une cession, une désignation, un bail ou un acte créateur de droits successifs. Les termes «transport» et «transporté» ont le même sens.
	Loi sur les droits de cession immobilière (Revenu)	1(1)c «Acte translatif de propriété» Tout effet ou document écrit en vertu duquel un terrain est transporté, notamment un arrêté définitif ou une forclusion en vertu d'une hypothèque ou d'une sûreté, et un avis ou une caution écrits portant l'existence de tout effet ou document écrit en vertu desquels un terrain est transporté.
	voir aussi Loi sur l'aménagement du territoire, 49, dans sa version modifiée en vertu de la Loi de 1984 portant réforme de l'enregistrement des droits immobiliers	

A

Sujet	Référence	Description et Remarques
ACTIVITÉS INDUSTRIELLES DANGEREUSES (DANGEROUS MANUFACTURES)	Loi sur les municipalités, 210(34)	Le Conseil municipal peut interdire ou réglementer l'exercice d'activités qui peuvent présenter des risques d'incendie.
Activités industrielles nocives (Noxious manufactures)	voir NUISANCES INDUSTRIELLES	
AÉROPORT (AIRPORT)	Loi sur les aéroports, 1-4 (Transports)	Le gouvernement provincial peut conclure des accords avec des municipalités, des particuliers et le gouvernement fédéral pour la création ou l'agrandissement d'un aéroport. Le ministère peut acheter, créer, exploiter et entretenir des aéroports; il peut également fournir des fonds à des municipalités ou à des particuliers à cette fin.
	Loi sur les municipalités, 208(10)	Une municipalité peut créer et exploiter un aérodrome en-deçà de ses frontières ou dans un territoire voisin.
Agent de contamination (Contaminant)	voir POLLUTION	
AGGLOMÉRATION (BUILT-UP AREA)	Code de la route 1(1)	1 «agglomération» Territoire contigu à une voie publique et situé en dehors d'une cité, d'une ville, d'un village ou d'un village même partiellement autonome, si : (i) au moins 50 pour cent du terrain sis sur un côté de la voie publique sur une distance minimale de 200 mètres est occupé par des habitations, des bâtiments à usage commercial, des écoles ou des églises, (ii) au moins 50 pour cent du terrain sis sur les deux côtés de la voie publique sur une distance minimale de 100 mètres est occupé par des habitations, des bâtiments à usage commercial, des écoles ou des églises, (iii) au plus 200 mètres de la voie publique séparent un territoire décrit aux sous-alinéas (i) ou (ii) d'un autre territoire décrit à ces mêmes sous-alinéas, et que des panneaux sont mis en place comme l'exigent les règlements.
	Loi sur le drainage, 1.3	Dans la Loi sur le drainage, la définition d'«agglomération» est presque la même que ci-dessus. Cependant, rien n'exige que des enseignes soient installées ou que l'agglomération soit voisine d'une route. D'autre part, il existe une quatrième possibilité : (iv) un plan de lotissement a été enregistré.
AGRÉGATS MINÉRAUX (MINERAL AGGREGATES)	Loi de 1988 sur les ressources en agrégats	Le projet de Loi 170, soit la Loi portant révision de plusieurs lois relatives aux ressources en agrégats, a été adoptée le 27 juin 1988. Une fois en vigueur, il abrogera la Loi sur les puits d'extraction et les carrières.
	Loi sur les puits d'extraction et les carrières (Richesses naturelles)	1 Cet article définit les puits d'extraction, les carrières et les puits latéraux (soit des puits provisoires pour des projets routiers). 2 La Loi ne s'applique qu'aux régions désignées par un règlement adopté par le Conseil des ministres. Plus de 400 cantons ont été désignés, la plupart dans le Sud de l'Ontario. On peut s'en procurer la liste auprès de l'un des bureaux de district du ministère. 4 On ne peut ouvrir de puits d'extraction ni de carrière sans permis du ministre. Les demandes doivent être accompagnées d'un plan du chantier, qui précise notamment l'utilisation du sol dans un rayon de 150 mètres des bornes des terres à réserver pour le puits ou la carrière. L'exploitation doit respecter le plan du chantier. 5 Toute opposition faite à une demande doit être soumise à la Commission des affaires municipales de l'Ontario. 6 Le ministère peut refuser de délivrer un permis qui, à son avis, va à l'encontre de l'intérêt du grand public. Aucun permis ne peut être délivré si l'emplacement contrevient à un plan officiel ou à un règlement local. Dans les cas où il n'existe aucun plan officiel ni règlement local sur l'emplacement des puits d'extraction et carrières, le Conseil municipal doit en être saisi et, s'il formule une opposition dans les 45 jours, le ministre ne peut délivrer de permis. 7 Le permis doit être revu au moins une fois par an et peut être révoqué. 11 Tous les titulaires de permis doivent soumettre une caution conformément aux règlements et peut perdre cette caution si la revalorisation du sol n'est pas réalisée adéquatement. 12 Les puits latéraux nécessitent un permis. - ordonnance restrictive (restraining order) 15 Le ministre peut appliquer la Loi en demandant une ordonnance restrictive. 17 Cette Loi a prépondérance sur les règlements municipaux.

Sujet	Référence	Description et Remarques
- déclaration de principes provinciale (provincial policy)	Loi sur l'aménagement du territoire, 3	Les ministres des Richesses naturelles et du Logement ont publié ensemble, en 1986, une déclaration de principes provinciale sur les ressources en agrégats minéraux. Le ministère des Richesses naturelles a publié une directive d'application au cours de la même année. On peut se la procurer auprès de la Librairie du gouvernement de l'Ontario au prix de 0,75 $.
- zonage (zoning)	Loi sur l'aménagement du territoire, 34(2)	Les puits d'extraction et carrières sont réputés constituer une utilisation du sol pour les besoins du zonage. Les tribunaux ont déjà établi que cette activité ne constituait pas une «utilisation du sol» au sens de l'ancienne Loi sur l'aménagement du territoire. Par conséquent, les puits d'extraction existants peuvent désormais être déclarés non conformes par un zonage approprié, alors qu'auparavant, ces puits étaient exemptés de cette disposition.
- zone restrictive (restrictive zone)		Le gouvernement provincial a défini, à titre de principe du Conseil des ministres, une zone restrictive pour les puits d'extraction et carrières dans la région de l'escarpement du Niagara. En plus d'un permis de mise en valeur, une demande doit être déposée afin d'abolir la restriction pour les puits d'extraction et carrières.
AIDE FINANCIÈRE AUX ENTREPRISES COMMERCIALES OU INDUSTRIELLES (FINANCIAL ASSISTANCE TO COMMERCIAL OR INDUSTRIAL USES)	Loi sur les municipalités, 112	Il est interdit aux municipalités de verser des primes aux entreprises industrielles ou commerciales, à l'exception de celles qui sont agréées au titre de l'article 28(6) ou (7) de la Loi sur l'aménagement du territoire. L'article 112a de la Loi sur les municipalités prévoit un service d'orientation pour la petite entreprise.
	voir aussi AMÉLIORATIONS COMMUNAUTAIRES	
AIDE FINANCIÈRE AUX MUNICIPALITÉS, CONSEILS ET COMMISSIONS (FINANCIAL ASSISTANCE TO MUNICIPALITIES, BOARDS AND COMMISSIONS)		Un ouvrage édité par la Direction des subsides du ministère des Affaires municipales, qu'on peut se procurer auprès de la Librairie du gouvernement de l'Ontario, donne un aperçu complet des programmes d'aide financière dont on peut se prévaloir auprès de tous les ministères et organismes du gouvernement provincial.
Aires de chargement (Loading Space)	Loi sur l'aménagement du territoire, 34(1)6 et 40(7)(a)3	
ALIMENTATION EN EAU (WATER SUPPLY)	Loi sur les ressources en eau de l'Ontario, 19, 20	Selon la définition qui en est donnée, une région peut inclure une source d'approvisionnement publique en eau et personne ne peut s'y baigner, menacer sa qualité ou diminuer la quantité d'eau qui s'y trouve. Tous les grands consommateurs d'eau (soit plus de 50 000 litres par jour) doivent se faire délivrer un permis par le ministère. Cette exigence ne s'applique pas aux exploitations agricoles ou domestiques.
	voir aussi PUITS; SERVICES PUBLICS	
Allée de quilles (Bowling Alley)	voir ÉTABLISSEMENT DE LOISIRS	
AMÉLIORATIONS COMMUNAUTAIRES (COMMUNITY IMPROVEMENT)	Loi sur l'aménagement du territoire, 28-30	
- RÉNOVAM (PRIDE)		Le programme RÉNOVAM est destiné à aider les municipalités de l'Ontario à revitaliser les vieilles zones domiciliaires, commerciales et industrielles. Ce programme prévoit des subventions de 50 % pour des améliorations communautaires complètes, notamment :
		- Les dépenses d'immobilisations entraînées par l'aménagement, l'amélioration ou le remplacement de services et d'installations comme des rues, égouts et canalisations d'eau destinées expressément à desservir la zone du projet.
		- Les dépenses d'immobilisations entraînées par l'aménagement, l'amélioration ou le remplacement d'installations sociales et de loisirs, par exemple les parcs, centres communautaires, bibliothèques et garderies.
		- Les améliorations esthétiques, par exemple la modernisation de l'aménagement des rues, l'aménagement paysager et les zones-tampons utilisées afin de réduire les conflits portant sur l'utilisation des terrains.
		- L'acquisition, l'autorisation et la démolition de terrains et de bâtiments pour les éléments admissibles du programme RÉNOVAM.
		- Les frais de déplacement, notamment les frais de déménagement et les indemnités correspondantes.
	voir aussi AIDE FINANCIÈRE AUX ENTREPRISES COMMERCIALES OU INDUSTRIELLES	Pour être admissible au programme RÉNOVAM, la municipalité doit au préalable avoir un plan officiel et des politiques agréées relatives à l'amélioration communautaire, en plus d'avoir adopté un règlement sur les normes d'entretien et d'occupation. Le lecteur trouvera une explication du processus de définition des politiques en matière d'améliorations communautaires dans la Directive 6 de la Loi sur l'aménagement du territoire, sous le titre «Améliorations communautaires».

A

Sujet	Référence	Description et Remarques
	Loi nationale sur l'habitation, Partie VIII.1	54.1 Depuis le 31 mars 1980, la SCHL peut aider un gouvernement provincial ou local à assumer les frais des services communautaires. L'accord pertinent doit être agréé par le Conseil des ministres du gouvernement fédéral. Les services communautaires peuvent s'étendre à un large éventail d'aménagements locaux, soit aussi bien les égouts et les conduites principales que les installations sociales et de loisirs et le logement public à des fins non lucratives. À l'heure actuelle, aucun fonds n'est attribué au titre de cette partie de la Loi.
	voir aussi ZONE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL; MODERNISATION URBAINE	
AMÉNAGEMENT DE LOTISSEMENT (SUBDIVISION PLAN)	Loi sur l'arpentage, (33) (Richesses naturelles)	Dans cette Loi, on entend par «plan de lotissement» un plan de lotissement enregistré en vertu de la Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers ou de la Loi sur l'enregistrement des actes.
	voir aussi Loi sur l'aménagement du territoire, (5); TERRES PUBLIQUES - lotissement; PLAN ENREGISTRÉ	
AMÉNAGEMENT DES SITES (SITE PLANNING)	Société canadienne d'hypothèque et de logement	Le document de la Société canadienne d'hypothèque et de logement intitulé «Critères d'aménagement de terrain» énonce les exigences à l'égard de l'examen des demandes soumises en vertu de la Loi nationale sur l'habitation, ainsi que les normes recommandées destinées à favoriser la qualité de la conception des ensembles immobiliers. Ce document renferme les critères et normes relatifs à des questions comme l'emplacement de l'habitation par rapport à d'autres utilisations, les zones de services et les zones d'intimité pour les logements multiples, les arbres et les places publiques ouvertes, la conception des zones de stationnement, etc. Ces exigences ne s'appliquent désormais qu'aux logements à vocation sociale.
Aménagement du voisinage (Neighbourhood improvement)	voir AMÉLIORATIONS COMMUNAUTAIRES - OMIP	
Aménagement et mise en valeur de l'Ontario (Ontario Planning and Development)	voir PLANS D'AMÉNAGEMENT PROVINCIAL	
Aménagement paysager (Landscaping)	Loi sur l'aménagement du territoire, 40(7)(a)6	
AMÉNAGEMENTS LOCAUX (LOCAL IMPROVEMENTS)	Loi sur les aménagements locaux (Affaires municipales)	1.25 «rue» Voie, allée, parc, carré, promenade publique et place publique, ou toute partie de l'un quelconque de ces éléments. 2 Voici les travaux qui peuvent être réalisés à titre d'aménagements locaux : élargissement et réaménagement de rues, y compris les trottoirs, boulevards, ainsi que les travaux de détrempage et d'ensemencement, etc.; les ponts, égouts, canalisations d'eau, extensions de réseaux de gazoduc, de lumière, de chauffage ou d'électricité, les parcs qui n'étendent jusqu'à un hectare, les ouvrages de protection des rivages et les murs de rétention et ouvrages antibruit sur une rue. 84 Les travaux d'entretien ordinaires ne sont pas visés; cependant, des impôts peuvent être prélevés, en fonction de la longueur de la façade, au titre du nettoyage des rues, du déneigement, du déblaiement de la neige, de la tonte de la pelouse, etc. 87 Un canton ou un village peut également construire des conduites principales, réseaux d'adduction d'eau et d'égouts et des ouvrages d'éclairage des rues. 6 Les travaux supérieurs à 50 000 $ nécessitent l'approbation de la Commission des affaires municipales de l'Ontario si un contribuable s'y oppose. Les frais peuvent être supportés par l'ensemble ou une partie de la municipalité, ou encore être partagés entre la municipalité et (ou) une partie de cette municipalité, ainsi que les terrains voisins des travaux. 7 Des aménagements locaux peuvent être réalisés sur demande, à l'initiative du Conseil municipal (le «plan d'initiative») ou sur la recommandation du ministère de la Santé. Ou encore, le Conseil municipal peut réaliser certains travaux sans pétition, sous réserve de l'approbation de la Commission des affaires municipales de l'Ontario. 12 Des propriétaires peuvent signer une pétition pour s'opposer à l'initiative d'un Conseil municipal. Une opposition majoritaire peut bloquer un projet pendant au moins deux ans. 26 Sauf indication contraire, les frais sont prélevés sur les terrains voisins en fonction de la longueur de la façade. 21-52 Ces articles définissent différentes modalités pour la répartition des frais des aménagements locaux. 70 Le Conseil municipal peut adopter le régime des aménagements locaux par règlement; par la suite, certains travaux ne peuvent être réalisés qu'à titre d'aménagements locaux. En règle générale, si un ouvrage comme une rue, un égout ou une conduite principale ont été aménagés aux frais du propriétaire, les propriétaires des terrains voisins peuvent se rallier à cet ouvrage sans assumer quelque partie des frais que ce soit. Cette Loi prévoit que les propriétaires voisins paient proportionnellement leur part des frais avant de pouvoir se rallier à un ouvrage.
	Loi de 1980 sur la ville de Midland	
	voir aussi TROTTOIRS -	

Sujet	Référence	Description et Remarques
Amendes (Fines)	Loi sur l'aménagement du territoire, 66 voir aussi APPLICATION DES RÈGLEMENTS	
ANIMAUX (ANIMALS)	Loi sur les municipalités, 210 (1-6) Voir aussi ATELIER D'ÉQUARRISSAGE, ABATTOIR	Le Conseil municipal peut interdire ou réglementer la conservation de toute catégorie d'animaux, ou encore limiter le nombre d'animaux conservés dans une zone définie. (On entend également par «animaux» les oiseaux et les reptiles.) Des règlements peuvent s'appliquer aux établissements d'hébergement ou d'élevage d'animaux.
Animaux morts (Dead Animals)	voir ABATTOIRS; POLLUTION AGRICOLE	
ANNEXION ET FUSION (ANNEXATION AND AMALGAMATION)	Loi sur les négociations de limites municipales (Affaires municipales) Voir aussi LIMITES MUNICIPALES; ZONES DE SERVICE URBAIN	Loi de 1981 sur l'annexion d'Inniafil à BarrieCette Loi prévoit les modalités selon lesquelles les municipalités peuvent, dans le cadre d'une convention, résoudre des difficultés d'annexion ou de fusion ou des questions de bornage. Sur demande, le ministère nomme un enquêteur. Si le rapport de l'enquêteur conduit à un accord, le ministère peut adopter un décret pour mettre cet accord en application. Sinon, un comité de négociations peut être constitué et un accord ultérieur, qui est d'abord soumis à deux cycles d'assemblées publiques, peut être mis en application par décret. La Loi ne s'applique pas aux municipalités qui n'ont pas d'organisation municipale ni à celles qui se trouvent dans le territoire d'.. gouvernement régional, sauf si le ministère juge que l'annexion est d'importance moindre.
- plans officiels, zonage (official plans, zoning)		Les plans officiels et les règlements de zonage dans les zones annexées restent en vigueur à moins d'être abrogés par la municipalité qui annexe ces zones. On peut se procurer, auprès de la Librairie du gouvernement de l'Ontario, un guide relatif à la Loi sur les négociations de limites municipales. Cette Loi porte sur la mise en application d'une annexion négociée. La Cité ne peut pas demander d'autres annexions dans un délai de 30 ans, sauf pour certains terrains, pour lesquels elle peut présenter une demande dans un délai de 15 ans.
ANNULATION D'UN RÈGLEMENT (QUASHING A BY-LAW)	Loi sur les municipalités, 139	Le résident d'une municipalité ou toute personne intéressée peuvent demander à la Cour suprême d'annuler un règlement municipal. La demande doit être faite dans les trois mois de la publication du règlement.
Appels (Appeals)	Voir PARTICIPATION PUBLIQUE - appels	
APPLICATION DES RÈGLEMENTS (ENFORCEMENT OF BY-LAWS)	Loi sur les municipalités, 325	Dans les cas où il a le pouvoir d'exiger que des mesures soient prises et que la personne qui doit les prendre manque à son obligation, le Conseil municipal peut prendre ces mesures aux frais de cette personne et les lui facturer sur son compte de taxes. (La Loi d'habilitation doit comporter un renvoi à cette clause en ce qui concerne l'autorité particulière.)
- amendes (fines)	Loi sur les municipalités, 221	Le Conseil municipal peut imposer des amendes pouvant atteindre 2 000 $ pour toute infraction à un règlement municipal.
- mesures visant à restreindre la contravention d'un règlement (action to restrain contravention of by-law)	Loi sur les municipalités, 326 et 327	Outre tous les autres recours dont ils peuvent se prévaloir, le contribuable, la société ou une commission de la localité peuvent restreindre la contravention d'un règlement. Un tribunal peut rendre une ordonnance afin d'interdire la poursuite ou la répétition d'un délit.
	Loi de 1979 sur les infractions provinciales (Procureur général)	La Partie III de la Loi prévoit le dépôt de renseignements devant un juge de paix ou la tenue d'une audience devant un tribunal provincial. La Direction des méthodes d'administration municipale du ministère des Affaires municipales publie un bulletin sous le titre «By-law Enforcement - An Administrative View».
	Loi d'interprétation 27(b) (Procureur général)	«Dans toute loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, le pouvoir de faire ou de faire faire une chose implique les pouvoirs accessoires nécessaires pour son accomplissement.»
ARBRES (TREES)	Loi sur les forêts (Richesses naturelles)	Cette Loi prévoit la fourniture d'arbres à des particuliers et à des municipalités, en plus de porter sur les accords permettant à la Couronne de gérer les terres forestières (forêts visées par un accord).
	Loi sur l'aménagement des routes et des transports en commun	30 Le ministère peut planter des arbres sur une route principale et en imputer les frais à l'entretien. Personne ne peut détruire ni endommager des arbres dans les limites d'une route, sauf avec le consentement du ministère, qui peut financer les arbres plantés en bordure d'une route.

A

Sujet	Référence	Description et Remarques
- obstructions (obstructions)		34, 38(2)b Personne ne peut planter d'arbres ou d'arbustes à moins de 45 mètres d'une route principale ou d'une voie à accès restreint ou encore à moins de 180 mètres d'une intersection, sauf sous réserve d'un permis du ministère. 107 Une commission des routes de municipalité ou suburbaines peut planter des arbres sur des routes et en imputer les frais à l'entretien.
	Loi sur les municipalités, 313	21(10) Le Conseil municipal peut autoriser la plantation d'arbres sur des routes et faire financer ces travaux par des particuliers.
	Loi sur les offices de protection de la nature (Richesses naturelles)	Un office de protection de la nature est habilité à planter et à produire des arbres sur des terres de la Couronne ou autres.
	Loi sur les arbres (Richesses naturelles)	Cette Loi a en général pour objet d'empêcher la destruction d'arbres dans les zones agricoles de l'Ontario. 2 Les arbres plantés sur la limite d'un terrain appartiennent en commun aux propriétaires qui sont voisins. 4 Le conseil d'un comté ou le conseil d'une municipalité autonome peut réglementer et restreindre la coupe des arbres, avec l'approbation écrite du ministre. Le numéro de septembre 1985 de Municipal World expose une décision d'un tribunal annulant un règlement exigeant un permis avant de couper des arbres. 5 Cet article énumère certaines exceptions à l'application de l'article 4. L'une de ces exceptions n'a pas d'incidence sur la destruction d'arbres afin de construire un bâtiment pour lequel un permis de construire a été délivré. 7-12 Les conseils municipaux peuvent acquérir et entretenir des terres pour des activités forestières, en plus d'encourager le reboisement sur la propriété privée en accordant des exemptions au titre des impôts en général et en boisant et clôturant les terres aux frais de la municipalité.
	Loi sur le bois de la Couronne (Richesses naturelles)	Cette Loi porte sur la vente de bois de la Couronne, la délivrance de permis pour couper du bois de la Couronne, les exigences imposées aux plans de gestion forestière, aux plans d'exploitation, aux plans annuels et aux stocks, l'agrément de scieries, etc. Le Centre de recherche sur les forêts des Grands Lacs du ministère de l'Environnement (C.P. 490, Sault-Ste. Marie, Ontario P6A 5M7) a publié en 1978 un ouvrage complet intitulé «Urban Tree and Forest Legislation in Ontario».
	voir aussi TERRES PUBLIQUES -; AMÉNAGEMENTS LOCAUX; OBSTRUCTION DE LA VUE; RAVINS; TERRAINS BOISÉS; Loi sur l'aménagement du territoire, 40(7)(a)6	
ARCADE D'ATTRACTIONS (AMUSEMENT ARCADE)	Loi de 1985 sur la cité de Cambridge	Une loi d'intérêt privé permet à la Cité d'agréer par permis, de réglementer et de régir les arcades d'attractions dotées d'au moins trois machines ou jeux. Kitchener est dotée d'une loi analogue.
ARRÊTÉ D'INTERVENTION (CONTROL ORDER)	Loi sur la protection de l'environnement, 113-110	Le ministère peut rendre des arrêtés d'intervention ou d'arrêt afin de réduire ou de faire cesser la pollution du milieu naturel.
Arrêté de fermeture (Stop order)	voir ARRÊTÉ D'INTERVENTION	
ARRÊTÉ DE RÉGULARISATION (QUIETING ORDER)	Loi sur la régularisation du statut des municipalités (Affaires municipales)	La Commission des affaires municipales de l'Ontario rend des arrêtés de régularisation afin de confirmer l'existence juridique ou le statut social d'une municipalité, ou encore afin de définir son territoire et ses limites pour dissiper les ambiguïtés à leur sujet.
Arrêté de restriction (Restraining Order)	voir EXÉCUTION DE RÈGLEMENTS; ZONE D'AMÉNAGEMENT DE LOTISSEMENTS; AGRÉGATS MINÉRAUX -	
ARRÊTÉ DU JUGE (JUDGE'S ORDER)	Loi sur l'enregistrement des actes, 88 (Consommation et Commerce)	À la demande d'une municipalité, le juge d'une cour de comté ou de district peut annuler, en tout ou en partie, tout plan enregistré, ou peut former ou faire dévier une route sur un plan enregistré, imposer des conditions, etc. Nulle partie d'une route ou d'une voie ne peut être fermée ni être déviée sans l'accord écrit du propriétaire du ou des lots contigus. Aucun arrêté ne peut être rendu afin de modifier un plan approuvé en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'aménagement du territoire sans l'accord préalable du ministre responsable de ladite Loi.
Arrêté ministériel (Minister's order)	Loi sur l'aménagement du territoire, 46, 47 et 48	
ARRÊTÉ POUR LE GEL DES ENREGISTREMENTS (INHIBITING ORDER)	Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers, 23 et 117 (Consommation et Commerce)	Un arrêté pour le gel des enregistrements est une restriction sur l'enregistrement des droits immobiliers qui permet d'empêcher la vente d'un terrain sans l'autorisation d'une partie nommée dans l'arrêté. Cet arrêté peut par exemple servir à empêcher la vente de lots dans un lotissement tant qu'un chemin n'est pas achevé à la satisfaction de la municipalité. L'arrêté peut être abrogé à tout moment par la partie désignée. Même si l'article 23 prévoit qu'un arrêté peut être rendu «à la demande présentée de la façon prescrite par une personne intéressée», y compris la municipalité, l'arrêté prévu à l'article 17 ne peut être rendu qu'à la demande du propriétaire.

Sujet	Référence	Description et Remarques
Arrêtés de zonage (Zoning orders)	Loi sur l'aménagement du territoire, 47; voir aussi CEINTURE DE PROMENADE	La Direction de la réglementation des opérations du ministère des Affaires municipales et du Logement a publié en septembre 1981 des directives sur l'administration des arrêtés de zonage dans les territoires non érigés en municipalité.
Arriérés d'impôts (Tax arrears)	voir TERRES EN ARRIÉRÉ D'IMPÔT	
ATELIER D'ÉQUARISSAGE (RENDERING PLANT)	Loi sur les cadavres d'animaux (agriculture et alimentation)	1(j) «atelier de réception» Établissement où les animaux morts sont livrés afin d'en prélever la peau, les gras, la viande ou d'autres produits d'animaux morts ou afin de revendre ou de livrer les animaux morts ou des parties de ces animaux à un abattoir.
		1(k) «atelier d'équarrissage» Établissement où les cadavres d'animaux sont transformés en peaux, en viandes, en viandes conserves, en repas de viande ou en gras non comestibles.
		2 Cette Loi ne s'applique pas aux établissements qui exercent leurs activités en vertu de la Loi sur l'inspection des viandes (Canada).
	voir aussi ABATTOIRS	
Atelier de réception des animaux morts (Receiving Plant for Dead Animals)	voir ATELIERS D'ÉQUARISSAGE	
ATTRACTIONS (AMUSEMENTS)	Loi de 1986 sur les attractions (Consommation et commerce)	Les règlements qui portent sur les manèges, les go-karts et les glissades d'eau prévoient des inspections et des permis pour l'ensemble de la province.
AUDIENCES (HEARINGS)	Loi sur l'exercice des compétences légales (Procureur général)	Cette Loi définit les règles relatives aux audiences dont l'issue peut avoir une incidence sur les droits des particuliers en vertu de la Loi. Cette Loi officialise certains principes de la justice naturelle afin d'assurer que les audiences se déroulent dans un souci de justice. Les assemblées municipales qu'il faut tenir pour les plans officiels, plans d'aménagement communautaires et règlements de zonage sont affranchis des exigences de la Loi sur l'exercice des compétences légales. La Loi sur l'aménagement du territoire prévoit des modalités pour chacun des actes ou effets d'aménagement du territoire. Elle précise également qu'une municipalité n'est pas tenue d'organiser des audiences du type de celles que tient la Commission des affaires municipales de l'Ontario.
	Loi de 1981 sur la jonction des audiences (Environnement)	2,4 Cette Loi s'applique aux entreprises (définies à l'article 1(j)), dans les cas où plusieurs enquêtes devant plusieurs tribunaux peuvent s'avérer nécessaires en vertu des dispositions d'une ou de plusieurs lois (énumérées ci-après). Cette Loi prévoit, dans ce cas, la tenue d'une seule et même audience par une Commission mixte, plutôt qu'une série d'audiences; cette Commission peut rendre une seule décision, au lieu des décisions qui auraient été rendues à ces audiences ou ultérieurement en vertu des différentes lois.
		3 À l'heure actuelle, une audience conjointe n'a lieu que dans les cas où le proponent donne un avis au registrateur des audiences. Une disposition prévoit que d'autres personnes peuvent également signifier cet avis; cependant, cette disposition n'entre en vigueur qu'à la date vinée dans un avis. L'avis précise le caractère général de l'entreprise, les audiences nécessaires et la loi en vertu de laquelle ces audiences doivent se tenir.
		4 Sur réception de cet avis, le président de la Commission des évaluations environnementales et la Commission des affaires municipales de l'Ontario constituent une commission mixte, composée d'un ou plusieurs membres de l'une des deux ou des deux Commissions.
commission mixte (joint board)		7,8 Il convient de noter en particulier le fait que la Commission mixte peut adjuger par sentence les frais d'une procédure et peut décider qu'une personne représente plusieurs parties.
		13 Après qu'une décision ait été prise par la Commission mixte, le ministre peut, sur demande, confirmer, modifier, abroger ou substituer la décision, ou prescrire une nouvelle enquête. Cette demande doit être présentée dans les 30 jours de la décision de la Commission mixte.
		14 Si cette demande n'est pas présentée, la décision de la Commission mixte est sans appel.
		Annexe Voici les Lois auxquelles s'applique la Loi sur la jonction des audiences : la Loi sur les évaluations environnementales, la Loi sur la protection de l'environnement, la Loi sur l'expropriation (articles 6, 7 et 8), la Loi sur les municipalités, la Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara, la Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario, la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario, la Loi sur l'aménagement d'une ceinture de promenade, et les dispositions des lois suivantes, qui portent sur des audiences en matière de lieux d'élimination des déchets :
		La Loi sur la municipalité de la Communauté urbaine de Toronto, la Loi sur la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton, et la Loi sur la municipalité régionale de York.

A

Sujet	Référence	Description et Remarques
		Jusqu'à maintenant, les commissions mixtes ont entendu des audiences préliminaires ou des audiences de communication préalable, au cours desquelles les parties aux procédures sont identifiées et les questions faisant l'objet de l'audience sont éclaircies. On a souvent recours à la Loi sur la jonction des audiences dans le cas où une audience qui se déroule devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario et qui porte sur un projet de zonage où la modification d'un plan officiel ou encore l'approbation d'une opération de financement d'immobilisations par la municipalité peut s'avérer nécessaire pour un projet qui est également soumis à la Loi sur les évaluations environnementales, ou aux dispositions en matière d'audiences de la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario (pour les réseaux d'égouts) ou de la Loi sur la protection de l'environnement (pour les projets d'élimination des déchets).
	voir aussi PARTICIPATION DU GRAND PUBLIC; ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES (COMMISSION); FINANCEMENT PAR INTERVENANTS	
Auditorium (Auditorium)	voir SALLE PUBLIQUE; LOISIRS	
Automobile (Automobile)	voir VÉHICULE AUTOMOBILE, LAVE-AUTO	
Autoneiges (Snowmobile)	voir MOTONEIGES	
AUTORISATION (CONSENT)	Loi sur l'aménagement du territoire, 49(1), 52, 53	Séparation de terrain : Directives en matière d'aménagement à l'intention des comités de lotissement, des comités d'expertise et des conseils de planification délégués. Le lecteur peut se procurer ces directives, établies par le ministère des Affaires municipales et du Logement, auprès de la Librairie du gouvernement de l'Ontario.
Autoroute (Freeway)	voir ROUTE -; BRUIT	
AUVENTS (CANOPIES)	Loi sur les municipalités, 309(3)	Le Conseil municipal peut autoriser l'installation d'auvents en surplomb des trottoirs, moyennant des droits annuels.
Avis (Notice)	voir PARTICIPATION DU GRAND PUBLIC - avis et oppositions	
AVOIR AGRICOLE (AGRICULTURAL HOLDING)	Définition du recensement de 1981	Un avoir agricole s'entend d'une exploitation agricole, d'un ranch ou d'un autre avoir agricole dont le chiffre d'affaires sur les produits agricoles en 1980 s'est élevé à un minimum de 250 dollars.
- propriété étrangère (foreign ownership)	Loi sur l'enregistrement des droits sur les biens-fonds agricoles des non-résidents (Agriculture et Alimentation) Loi sur les droits de cession immobilière (Revenu)	Les étrangers propriétaires d'une participation sur au moins dix hectares de biens-fonds agricoles doivent déposer un rapport d'enregistrement. Ils doivent ensuite acquitter des droits de cession immobilière. Afin de combler un vide juridique, cette Loi dispose qu'une cession imposable de biens-fonds intervient dans les cas où une société qui possède des terres agricoles en Ontario devient non résidente. Cette Loi empêche les non-résidents d'éviter l'impôt de 20 % en achetant des actions dans une entreprise qui possède des terres agricoles en Ontario.

Sujet	Référence		Description et Remarques
Bande d'Indiens - foyer pour les personnes âgées (Indian Band - home for the aged)	voir ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX - foyer pour les personnes âgées		
Bande-tampon (Buffer Strip)	voir AMÉNAGEMENT PAYSAGER		
BARRAGES (DAMS)	Loi sur la Cité d'Orillia voir aussi LACS ET RIVIÈRES; PROTECTION DE LA NATURE; DRAINAGE; TERRES PUBLIQUES -		Une loi privée a été adoptée en 1980 afin d'autoriser la Cité à construire et à aménager des barrages pour la production d'énergie électrique dans les cantons de Georgian Bay et de Muskoka Lakes.
BATEAUX-MAISONS (HOUSEBOATS)			En 1988, le ministère des Affaires municipales a réexaminé les questions d'aménagement relatives aux bateaux-maisons, notamment les questions de compétence. Renseignements : 585-6230.
BÂTIMENT EMPIÉTANT SUR UNE ROUTE (BUILDING ENCROACHING ON HIGHWAY)	Loi sur les municipalités, 210 (101)		Le Conseil municipal peut autoriser les cas d'empiètement par inadvertance moyennant l'acquittement de droits annuels.
BÂTIMENT NON ACHEVÉ (UNFINISHED BUILDING)	Code du bâtiment de l'Ontario, 2,6 voir aussi CODE DU BÂTIMENT - occupation de nouveaux bâtiments		Le Code du bâtiment porte sur l'occupation de bâtiments non achevés.
Bâtiments abandonnés (Abandoned Buildings)	voir CODE DU BÂTIMENT		
Bâtiments agricoles (Farm buildings)	voir CODE DU BÂTIMENT		
BÂTIMENTS EN BOIS (WOODEN BUILDINGS)	Loi sur les municipalités, 210 (32)		Le Conseil municipal peut interdire la construction de bâtiments en bois ou d'annexes ou de clôtures en bois, ou encore le déplacement de ces constructions d'un endroit à un autre.
BÂTIMENTS PRÉSENTANT DES RISQUES (UNSAFE BUILDINGS)	voir CODE DU BÂTIMENT - bâtiments abandonnés		
BÂTIMENTS VACANTS (VACANT BUILDINGS)	Loi de 1988 sur la Cité de Toronto		Le Conseil de la communauté urbaine de Toronto a le pouvoir de s'occuper des bâtiments vacants qui représentent des problèmes d'incendie ou de sécurité.
BIBLIOTHÈQUES (LIBRARIES)	Loi de 1984 sur les bibliothèques publiques (Culture et Communication)		Cette nouvelle Loi a été adoptée en 1985. Un conseil de bibliothèques peut faire l'acquisition de terrains. La Loi sur l'expropriation s'applique dans ce cas. Une nouvelle clause prévoit qu'un conseil de bibliothèques «peut exploiter, à l'égard d'une bibliothèque, les services particuliers qu'il juge nécessaires» 20(d).
Bois d'oeuvre (Timber)	voir ARBRES		
BOULEVARDS (BOULEVARDS)	Loi sur les municipalités, 309 (1, 2)		Le Conseil peut réserver une partie d'une voie publique à l'aménagement d'un boulevard et permettre que les propriétaires dont les maisons sont situées en bordure du boulevard s'occupent de son entretien. (Voir aussi Aménagements locaux.)
BOUTIQUE (SHOP)	Loi sur la santé et la sécurité au travail, 1(25) voir aussi RÈGLEMENTS SUR LA FERMETURE À BONNE HEURE DES ÉTABLISSEMENTS DE COMMERCE		«boutique» Bâtiment, kiosque ou étal ou partie de ce bâtiment, kiosque ou étal où des biens sont manutentionnés, exposés ou offerts en vente, ou proposant des services.
BRUIT (NOISE)	Loi sur les municipalités	210(132)	Le Conseil municipal peut interdire les bruits susceptibles de déranger les habitants d'une zone définie. (Ces règlements sont difficiles et onéreux à mettre en application à cause de la nécessité de preuves corroborantes et parce que les normes quantitatives ne peuvent être précisées dans les règlements. Il est généralement préférable de recourir à un règlement relatif à la Loi sur la protection de l'environnement.
- **ouvrages de réduction du bruit** (abatement works)	Loi sur les aménagements locaux, (1)2(1), 27(1) et 32(1)	309a	Les municipalités peuvent aménager des ouvrages de réduction du bruit sur la partie d'une route qui n'est pas utilisée pour la circulation. Ces travaux peuvent être réalisés à titre d'aménagements locaux et les frais peuvent être répartis parmi les bénéficiaires.
		1(c)	Le bruit est également considéré comme un agent de contamination.
	Loi sur la protection de l'environnement	13	La province peut poursuivre les pollueurs par le bruit en vertu des dispositions générales du présent article, qui interdit l'émission d'agents de contamination qui «...provoquent ou peuvent provoquer du tort ou une gêne importants pour toute personne, et qui peut avoir une incidence négative sur la santé de toute personne,...»

B

Sujet	Référence	Description et Remarques
- arrêté d'intervention (control order)	113-139	Les directeurs des o . tions au sein du Ministère peuvent émettre des arrêtés d i tervention ou de fermeture (dans les cas autorisés par la Loi) afin de prévenir ou d'arrêter le rejet d'agents de contamination dans l'environnement par la personne dont le nom est indiqué sur l'arrêté.
- règlement municipal (municipal by-law)	135	Le Conseil d'une municipalité locale peut adopter des règlements sur l'émission de bruits, prescrire des niveaux de bruits admissibles maximums, prévoir l'agrément de personnes et d'établissements en ce qui concerne l'émission de bruits et prescrire des modalités pour le calcul des niveaux de bruits. Ces règlements sont soumis à l'approbation du ministre. Un modèle de règlement municipal contre le bruit a été établi par le ministère de l'Environnement (août 1978). L'ouvrage renfermant ce modèle de règlement comprend également des publications connexes sur les titres suivants : «Guidelines for Noise Control in Land Use Planning», «Guidelines for Noise Control in Rural Areas» et «Guidelines on Information Required for the Assessment of Planned Stationary Sources of Sound».
- bruit de véhicule (vehicular noise)	Code de la route, 57	Les bruits, émanations ou fumées excessifs de véhicules sont interdits.
- bruit d'autoroute (freeway noise) - bruit de chemin de fer (railway noise)		La politique de la province est définie dans l'ouvrage intitulé «Guidelines on Noise and New Residential Development Adjacent to Freeways» (avril 1979), publié par le ministère des Affaires municipales et du Logement. La SCHL a publié un document intitulé «Le bruit du trafic routier et ferroviaire et ses effets sur l'habitation» (1977).
- aménagement de l'utilisation du sol (land use planning) - artères routières (arterial roads)		Le ministère de l'Environnement a publié en 1987, sous le titre «Environmental Noise Assessment in Land Use Planning», un manuel qui définit les principes et les modalités d'évaluation du bruit et de ses incidences en matière d'aménagement de l'utilisation du sol. Le ministère de l'Environnement a un modèle de prévision du bruit qui permet d'établir les niveaux de bruit prévus dans les nouveaux aménagements proches des artères.
BRUIT D'AÉRONEF (AIRCRAFT NOISE)		Le ministère des Affaires municipales administre la «Politique en matière d'utilisation des terrains près des aéroports», publiée en 1978 par le ministère du Logement. Cette politique adopte les normes visées dans le document de la SCHL intitulé «Nouveaux secteurs résidentiels à proximité des aéroports». Le lecteur est invité à consulter les courbes de prévision d'ambiance sonore, publiées par la SCHL pour la plupart des aéroports, ainsi que les courbes de prévision à long terme d'ambiance sonore, qui correspondent à des prévisions de plus longue portée publiées par le ministère des Affaires municipales pour quelques aéroports. Les courbes d'ambiance sonore tiennent compte du bruit produit par tous les types d'appareils dans un aéroport, en prenant en compte le nombre de vols, la durée du bruit, l'heure du jour et les éléments de la fréquence du son (tons purs).

Sujet	Référence	Description et Remarques
Cabinets extérieurs (Outhouses)	voir GARAGES; SANTÉ PUBLIQUE	
Câblage (Wiring)	voir ÉNERGIE HYDRO-ÉLECTRIQUE -; POTEAUX POUR LE TRANSPORT DE L'ÉLECTRICITÉ, FILS	
Camp d'été (Summer camp)	voir SANTÉ PUBLIQUE - camps	
CANALISATION (UTILITY LINE)	Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario, 1(23) (Énergie)	On entend par «canalisation» un pipeline, une ligne de téléphone, de télégraphe, d'électricité ou d'adduction d'eau, ou toute autre ligne qui fournit un service ou un bien au grand public.
Caniveaux (Culverts)	voir ROUTE -; DRAINAGE	
Canaux (Canals)	voir CHENALS DANS LES LOTISSEMENTS	
CANTON COMPOSÉ (COMPOSITE TOWNSHIP)		Canton constitué en municipalité et composé de plusieurs cantons géographiques ou d'un canton géographique et d'une zone comme un secteur minier ou une île importante ou un district en voie d'organisation.
Carrière (Quarry)	voir AGRÉGATS MINÉRAUX	
Cartes (Maps)		On peut se procurer à la Librairie du gouvernement de l'Ontario, au prix de 5 $, l'ouvrage intitulé «Maps: A Map Index for Community Planning in Ontario».
CARTES TOPOGRAPHIQUES (TOPOGRAPHIC MAPS)	voir aussi SYSTÈME DE COORDONNÉS DE L'ONTARIO	Le Programme de cartographie de base de l'Ontario a été établi afin d'assurer des cartes simples et généralement non annotées sur le système de quadrillage choisi par le gouvernement de l'Ontario pour les renvois géographiques (ministère des Richesses naturelles, téléphone : 733-5090).
CEINTURE DE PROMENADE (PARKWAY BELT)	Loi sur l'aménagement d'une ceinture de promenade (Affaires municipales)	1 Le ministre peut définir une zone d'aménagement de ceinture de promenade et ordonner qu'un Plan ceinture de promenade soit établi. (Un Plan de ceinture de promenade ouest a été établi et approuvé par le Conseil des ministres.)
		2 Le Plan de ceinture de promenade est un plan de mise en valeur au sens de la Loi sur les plans d'aménagement du territoire de l'Ontario.
- évaluation fixe (fixed assessment)		3 Un accord peut être conclu pour une évaluation fixe si l'utilisation actuelle d'un sol diffère du Plan de ceinture de promenade ou de la désignation d'un plan local; par ailleurs, l'évaluation serait majorée à la suite de la désignation. Le ministère peut rembourser à la municipalité la moins-value de l'évaluation.
- arrêtés de zonage (zoning orders)		4 Le ministre peut édicter des règlements sur l'utilisation du sol au sein de la zone d'aménagement de la ceinture de promenade (arrêtés de zonage). Ces règlements ne doivent pas obligatoirement respecter un plan officiel local.
CENTRE COMMUNAUTAIRE (COMMUNITY CENTRE)	Loi sur les centres de loisirs communautaires (Tourisme et Loisirs)	1(1)a «centre de loisirs communautaires» Terrains ou la totalité ou toute partie d'un ou de plusieurs bâtiments ou constructions aménagés conformément à ladite Loi et conservés et exploités à des fins de loisirs communautaires. (Un centre communautaire constitué en vertu de la Loi sur les centres de loisirs communautaires est réputé représenter un centre de loisirs communautaire.)
		2 Le Conseil municipal peut, par règlement, constituer et exploiter des centres de loisirs communautaires et peut leur accorder une aide financière.
- territoire non érigé en municipalité (unorganized territory)		3 Dans un territoire non érigé en municipalité, une commission compétente peut constituer et exploiter des centres de loisirs communautaires.
- utilisation commune (joint use)		4 Les Conseils municipaux peuvent conclure des accords pour l'utilisation commune de centres de loisirs communautaires et peuvent créer un comité de gestion.
		6,9 Le ministère peut accorder des subventions aux municipalités et aux commissions afin de leur permettre de créer des centres de loisirs communautaires.
	voir aussi LOISIRS	12 Le ministre peut édicter des règlements à l'intention des centres de loisirs communautaires.
Centre d'accueil (Hostel)	voir ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX - établissement de bienfaisance	
CENTRE POUR PERSONNES AGÉES (ELDERLY PERSONS CENTRE)	Loi sur les centres pour personnes âgées (Services sociaux et communautaires)	3 Le Conseil municipal peut, avec l'approbation du ministère, créer et financer des centres de loisirs et de services sociaux à l'intention des personnes âgées.
		4 Le Conseil des ministres peut consentir des subventions à la création et à la gestion de ces centres, en plus d'édicter des règlements à leur sujet.
Certificat d'occupation (Certificate of occupancy)	Loi sur l'aménagement du territoire, 34(6)	

C

Sujet	Référence		Description et Remarques
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ (CERTIFICATE OF COMPLIANCE)			Le Code de pratique agricole précise qu'un Certificat de conformité est délivré à la suite de l'évaluation d'une unité de production de bétail, de son système d'engrais et de la qualité de sa gestion. Ce certificat est délivré en commun par les ministères de l'Environnement, et de l'Agriculture et de l'Alimentation; il atteste de la compétence de l'exploitant agricole en ce qui concerne les mesures de lutte contre la pollution.
	voir aussi Loi sur l'aménagement du territoire, 31(21) objet : entretien et occupation		
Certificat de propriété (Certificate of Title)	voir CONFIRMATION DE DROIT IMMOBILIER		
CHALET (COTTAGE)			L'article 9.37 du Code du bâtiment de l'Ontario prévoit, dans le cas des chalets, des normes moins rigoureuses que celles qui s'appliquent normalement aux résidences.
	voir aussi TERRES PUBLIQUES - station estivale		Le numéro d'août 1981 de Municipal World comprend un compendium chronologique des décisions sur les règlements en matière de chalets et de zonage saisonnier.
Chemin à accès limité (Controlled access road)	voir ROUTE -		
Chemin d'accès (Resource road)	voir ROUTE -		
Chemin de canton (Township road)	voir ROUTE -, RÉPARATION DES CHEMINS		
Chemin de comté (County road)	voir ROUTE -		
Chemin forestier (Forest road)	voir ROUTE -		
Chemin - location à bail d'une partie non ouverte à la circulation (Road-leasing of untravelled portion)	voir ROUTE - location à bail, etc.		
CHEMIN PRIVÉ (PRIVATE ROAD)	voir aussi ACCÈS DES VÉHICULES AUTOMOBILES À LA PROPRIÉTÉ		Le ministère des Affaires municipales et du Logement a publié, en mars 1982, une brochure intitulée «Private Roads - Planning Guidelines for municipalities».
- déneigement (snowplowing)			Avec l'abrogation de l'article 429 de la Loi sur les municipalités (LRO de 1970), les municipalités ne sont plus dispensées de leur responsabilité dans le déneigement des chemins privés ou des chemins non ouverts.
Chemins industriels (Industrial roads)	voir ROUTE -		
Chemins sur des terres publiques (Roads on public lands)	voir TERRES PUBLIQUES		
CHENALS DANS LES LOTISSEMENTS (WATER CANALS IN SUBDIVISION)	Loi sur les municipalités, 216		Le Conseil peut accepter le transport de biens-fonds qui figurent sur des plans enregistrés de lotissement pour des canaux et peut entretenir des canaux. Les frais d'entretien peuvent être répartis sur les propriétés voisines. L'utilisation des canaux peut être réglementée et des limites peuvent être imposées pour la circulation des embarcations. Les propriétaires voisins peuvent être autorisés à construire des quais pour lesquels ils peuvent devoir payer des droits annuels.
CIMETIÈRE (CEMETERY)	Loi sur les cimetières (Consommation et Commerce)	1	Cette Loi définit les termes «columbarium», «crématorium», «mausolée» et «cimetière».
		5	Aucun cimetière ne peut être aménagé ou agrandi sans l'approbation du ministère.
		41	Un cimetière peut être aménagé et agrandi par expropriation.
		58,59	L'enlèvement des dépouilles exige l'accord du ministre.
		63	La fermeture d'un cimetière exige un décret du ministre.
Circonscription sanitaire (Health unit)	voir SANTÉ PUBLIQUE -		
CIRCULATION (TRAFFIC)	Loi sur les municipalités, 210(117)		Le Conseil municipal peut interdire la circulation de véhicules lourds conformément à la définition du règlement.
	Code de la route	169	Un règlement visant la circulation automobile doit être déposé auprès du ministère. S'il concerne la circulation sur une voie de jonction, ce règlement doit être approuvé par le ministère.
		97-108	Les véhicules lourds peuvent être assujettis à l'obtention d'un permis pour pouvoir circuler sur certaines routes.

Sujet	Référence	Description et Remarques
CLAUSE RESTRICTIVE (RESTRICTIVE COVENANT)	Loi sur les actes translatifs de propriété et le droit des biens, 61 (Procureur général)	Une clause restrictive peut être modifiée ou annulée par ordonnance d'un tribunal.
Clôture de chemin de fer (Railway fencing)	voir CLÔTURES; LIGNES DE CHEMIN DE FER ABANDONNÉES	
CLÔTURES (FENCES)	Loi sur les municipalités, 210(18-23), (32) et (31)	Le Conseil municipal peut prescrire la hauteur et la nature des clôtures conformes à la Loi, en plus d'interdire les clôtures de bois et d'exiger d'entourer d'une clôture les terrains vacants. L'article 23 traite dans de plus amples détails des clôtures qui doivent entourer les piscines privées.
	Loi sur le déneigement et les paranéiges (10-12) (Affaires municipales)	Le Conseil municipal peut adopter des règlements pour obliger les propriétaires de biens-fonds qui bordent une voie publique à enlever les clôtures qui provoquent une accumulation de neige sur des propriétés contiguës à une voie publique.
	Loi sur les clôtures de bornage (Affaires municipales)	Cette Loi porte sur l'aménagement de clôtures de bornage entre des terres contiguës, de même que sur l'arbitrage effectué par les inspecteurs des clôtures en cas de litige. Au besoin, ces inspecteurs peuvent prescrire la nature d'une clôture en fonction des circonstances, en plus de fixer la répartition des frais entre les propriétaires. Les appels sur les sentences rendues dans les localités sont portés devant un arbitre nommé par le ministère.
	voir aussi LIGNES DE CHEMIN DE FER ABANDONNÉES	
	Lois sur l'aménagement des routes et des transports en commun, 30(8)	Le ministère peut avoir accès à des propriétés contiguës à une route publique afin d'installer des paranéiges. Il assure également le contrôle des clôtures privées contiguës à une route (voir ROUTE).
	Loi sur la prescription des actions, 4 (procureur général)	Pour récupérer des terrains sur lesquels empiète la clôture d'un voisin, des mesures doivent être prises dans un délai de 10 ans.
	voir aussi OBSTRUCTION DE LA VUE; LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, 40(7)(a)6; GARAGES DE STATIONNEMENT	Un ouvrage a été publié sous le titre «Fences and the Law» par Michael J. Smither en 1988 (éditeur : Municipal World Inc.). Le numéro de février 1986 de Municipal World comprend le résumé de cinq décisions de tribunaux en ce qui concerne des clôtures.
Club d'effeuilleuses (Strip club)	voir DIVERTISSEMENTS POUR LES ADULTES	
Code de pratique agricole (Agricultural Code of Practice)	Voir POLLUTION AGRICOLE	
CODE DU BÂTIMENT (BUILDING CODE)	Loi sur le code du bâtiment (Logement)	Cette Loi définit les pouvoirs relatifs à la création et à l'application d'un code du bâtiment de l'Ontario destiné à remplacer les normes en matière de bâtiment définis par les règlements municipaux. La Loi est en cours de révision (automne 1988).
		1. Définitions, notamment de «bâtiment», «construire», «démolition», etc.
		3. Le Conseil de chaque municipalité est responsable de l'application de cette Loi, sauf s'il conclut une convention pour son application avec ou par une autre municipalité, le comté ou la province.
- Permis de construire (building permit)	voir aussi MANDAMUS	5. Un permis confirmant le respect des conditions et des règlements de la Loi est essentiel pour construire ou démolir un bâtiment. Dans leurs champs de compétences respectifs, la municipalité et la province peuvent élaborer des règlements portant par exemple sur la quantité de renseignements à inscrire sur les demandes de permis, les droits des permis de construire et les catégories de permis exigés.
		6 (4) Le permis de construire peut être révoqué s'il a été établi d'après des renseignements erronés, que la construction n'était pas considérablement avancée dans un délai de six mois ou que les travaux de construction ou de démolition sont suspendus pendant plus d'un an.
- occupation de nouveaux bâtiments (occupation of new buildings)	voir aussi BÂTIMENTS NON ACHEVÉS	7. Il est interdit d'occuper un bâtiment neuf en tout ou en partie tant que l'avis d'achèvement n'a pas été signifié, que les travaux d'inspection n'ont pas été effectués et que les ordonnances en suspens n'ont pas été respectées.
- bâtiments abandonnés (abandoned buildings)		10. L'inspecteur peut interdire l'occupation d'un bâtiment qui présente des risques tant que les mesures correctrices qu'il a demandées n'ont pas été prises. Si l'inspecteur considère le bâtiment comme dangereux pour la sécurité du grand public, des réparations, rénovations ou démolitions peuvent être effectués aux frais du propriétaire.
- Commission du code du bâtiment (Building Code Commission)		14. Tous les litiges relatifs aux aspects techniques du code du bâtiment ou à l'adéquation du respect de ce code peuvent être portés devant la Commission du code du bâtiment, dont la décision est sans appel.
		15. On peut faire appel des décisions de l'inspecteur ou du chef de service devant la Cour du district ou du comté.
- Commission d'évaluation des matériaux de construction (Building Materials Evaluation Commission)		18. La Commission d'évaluation des matériaux de construction est constituée afin d'examiner les nouveaux matériaux, techniques de pointe et modèles de bâtiments, ainsi que d'autoriser leur emploi. Cette Commission peut être appelée à être remplacée par un organisme fédéral analogue en cours de création.

C

Sujet	Référence	Description et Remarques
- Code du bâtiment de l'Ontario (Ontario Building Code)	19.	Des règlements peuvent être définis afin de constituer en Ontario un code du bâtiment qui régit les normes de la construction et de la démolition des bâtiments. La nature de ces règlements est également définie.
- guides illustrés (illustrated guides)		Le Code du bâtiment de l'Ontario énumère les exigences administratives et techniques de la conception et de la réalisation des bâtiments. Certaines parties du Code portent sur les modalités d'aménagement. Des guides illustrés ont été publiés pour les Parties 3 et 9 ainsi que pour l'article 3.7 du Code.
		Partie 2 : Administration
- territoire non érigé en municipalité (unorganized territory)		- Cette partie définit les éléments du code qui régissent différentes catégories de bâtiments, fixe les critères de conception professionnelle et définit la marche à suivre pendant les travaux de construction; cette partie précise qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis de construire dans les territoires non érigés en municipalités. (La Loi sur les terres publiques exige un permis de construire dans toutes les «zones d'accès restreint»; voir TERRES PUBLIQUES.)
- bâtiments agricoles (farm buildings)		- Les bâtiments agricoles à usage non domiciliaire sont exemptés de l'obligation du permis de construire si le Conseil municipal n'a pas adopté de règlement qui prescrit la catégorie de permis pour ces bâtiments. Tous les bâtiments agricoles à usage non domiciliaire doivent être construits conformément au Code du bâtiment agricole canadien de 1983, qu'un permis soit nécessaire ou non.
- bâtiments préfabriqués (manufactured buildings)		- Les bâtiments préfabriqués doivent respecter le Code, à l'exception des maisons mobiles de moins de 4,3 m de largeur.
		Partie 3 : Utilisation et occupation (des gros bâtiments)
		Les bâtiments sont classés selon leur principale vocation.
- accès sans clôture (barrier-free access)		- La Partie 3 s'applique aux bâtiments à vocation collective, institutionnelle et industrielle à risques élevés, ainsi qu'à tous les bâtiments de plus de 6 000 pieds carrés de superficie bâtie ou de trois étages de hauteur. Les exigences en matière de démarcation de l'espace peuvent avoir une incidence sur l'aménagement des lieux. L'article 3.7 exige que certains bâtiments soient conçus pour permettre un accès sans clôture.
		Partie 4 : Conception
		- Cette partie porte sur la conception de la structure.
		Partie 5 : Protection contre le vent, l'eau et la vapeur
		Partie 6 : Services du bâtiment
		- Chauffage, aération et conditionnement de l'air (ajout éventuel)
- démolition (demolition)		Partie 8 : Démolition
- aménagement des lieux (site planning)		Partie 9 : Logement et petits bâtiments
		- Contrairement à la Partie 3, la conception et l'étude des lieux ne doivent pas obligatoirement être confiés à un professionnel pour les petits bâtiments.
		Les exigences en ce qui concerne l'éloignement entre les bâtiments peuvent avoir une incidence sur l'aménagement des lieux.
- rénovation (renovation)		Partie 11 : Rénovation domiciliaire
		- Une Partie sur la rénovation domiciliaire a été ajoutée au Code en 1984. Cette Partie a pour but d'étendre la Partie 11 à tous les bâtiments existants. Un carnet de renseignements relatifs à la Partie 11 a été publié en 1985 et réédité en 1988.
- application (enforcement)		«The Enforcement of the Ontario Building Code Act» est un article qui renferme des renseignements utiles. Il est signé par Mme Nadia Koltun, auparavant sous-procureur de la Cité de North York; cet article a été publié en mars 1983 dans les Municipal and Planning Law Reports.
	Code national du bâtiment	Le Code national du bâtiment sert de modèle pour l'établissement des codes provinciaux et territoriaux. Il est également utilisé dans la politique hypothécaire de la SCHL.
	voir aussi RÈGLEMENTS SUR LA CONSTRUCTION	

Sujet	Référence	Description et Remarques
CODE MUNICIPAL (MUNICIPAL CODE)	Loi sur les municipalités, 105	Au lieu d'adopter des règlements distincts, le Conseil municipal peut adopter un règlement municipal complet, qu'on désigne sous le nom «Code municipal». S'il regroupe des règlements adoptés ultérieurement, ce code est réputé entrer en vigueur à la date à laquelle le règlement d'origine a pris force de loi.
	voir aussi INDEX DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX	
Collectivité de Townsend (Townsend community)	voir SOCIÉTÉ FONCIÈRE DE L'ONTARIO	
Collectivités aménagées (Planned Communities)	voir COLLECTIVITÉS NOUVELLES	
COLLECTIVITÉS NOUVELLES (NEW COMMUNITIES)	Loi nationale sur l'habitation, Partie VI.1	45.1 La SCHL peut participer, avec un organisme provincial, à l'aménagement et à la mise en valeur de collectivités nouvelles. La province doit préciser ses projets de développement urbain. L'accord doit stipuler les mesures à prendre afin de s'assurer que le grand public bénéficiera des avantages économiques qui peuvent découler des terres et des services. 45.2 Des prêts peuvent être consentis à l'organisme provincial pour la mise en valeur de la collectivité nouvelle; ces frais peuvent être remis jusqu'à concurrence de 50 %.
	voir aussi NORTH PICKERING; SOCIÉTÉ FONCIÈRE DE L'ONTARIO	
Columbarium (Columbarium)	voir CIMETIÈRE	
COMITÉ CONSULTATIF D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (PLANNING ADVISORY COMMITTEE)	Loi sur l'aménagement du territoire, 8	La Directive n° 1 en vertu de la Loi de 1983 sur l'aménagement du territoire porte sur le rôle des comités consultatifs d'aménagement du territoire.
COMITÉ CONSULTATIF DE CITOYENS (CITIZEN ADVISORY COMMITTEE)	Loi sur les plans d'aménagement du territoire de l'Ontario, 3 6(1)(c) (Affaires municipales et Logement)	Ce Comité, qui se compose de personnes nommées par le ministère, conseille ce dernier sur l'établissement et la mise en oeuvre d'un «plan d'aménagement». Chaque zone d'aménagement doit être dotée de deux comités, dont l'un représente les municipalités et l'autre les citoyens de la région.
Comité consultatif sur la protection architecturale locale (Local Architectural Conservation Advisory Committee)	voir PROTECTION (DES BIENS CULTURELS) -	
COMITÉ CONSULTATIF SUR LES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES (ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ADVISORY COMMITTEE)		Ce Comité est constitué par le ministère afin de fournir à ce dernier des conseils objectifs sur les demandes d'exemptions au titre de la Loi sur les évaluations environnementales, de même que sur les demandes de désignation d'entreprises en vertu de la même Loi.
Comité de dérogation (Committee of Adjustment)	Loi sur l'aménagement du territoire, 43, 44	La directive numéro 11 intitulée «Committees of Adjustment, Minor Variances and Non-Conforming Uses» (juillet 1984) fait partie d'une série de directives de la Loi sur l'aménagement du territoire, publiées par le ministère des Affaires municipales.
Comité de morcellement des terres (Land Division Committee)	Loi sur l'aménagement, 54 et 55	
Comité des normes des biens-fonds (Property standards committee)	Loi sur l'aménagement du territoire, 31(11) voir aussi Normes d'entretien et d'occupation	
COMMISSION D'APPEL DE L'ENVIRONNEMENT (ENVIRONMENTAL APPEAL BOARD)	Loi sur la protection de l'environnement (Environnement), Partie XI	Cette Commission entend les appels des demandeurs auxquels un directeur nommé en vertu de la Loi sur la protection de l'environnement, de la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario ou de la Loi sur les pesticides a refusé son approbation ou un permis.
	Loi sur les ressources en eau de l'Ontario, 63 et 64 (Environnement)	Modalités pour interjeter appel auprès de la Commission.
COMMISSION DE ROUTES LOCALES (LOCAL ROADS BOARD)	Loi sur les commissions de routes locales (transports)	2 Cette Loi ne s'applique que dans les territoires sans organisation municipale. 7 Une assemblée peut être convoquée par au moins dix propriétaires fonciers dans une région afin d'envisager la création d'une zone de routes locales. Le Ministre peut constituer cette zone sur pétition à la suite de cette assemblée. Trois commissaires sont élus. 10 Sous réserve de l'approbation du ministre, la Commission peut arrêter les travaux effectués sur la route locale dans une zone de routes locales. 19 Toutes les terres définies dans la Loi sur l'impôt foncier provincial sont soumises à l'évaluation et à la fiscalité pour les besoins des routes locales. 31-33 Les impôts sur les routes locales sont versés au ministère, qui ajoute deux dollars pour chaque dollar encaissé, plus une certaine somme à l'égard des terres de la Couronne non occupées; le ministère réalise ensuite les travaux arrêtés et approuvés au titre de l'article 10. 39 La Loi sur les corvées légales cesse de s'appliquer à une zone de routes locales.

C

Sujet	Référence		Description et Remarques
COMMISSION DES AFFAIRES MUNICIPALES (MUNICIPAL BOARD)	Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario (Procureur général)	33-34	La Commission des affaires municipales de l'Ontario a les pouvoirs d'un tribunal officiel. Elle peut notamment rendre des décisions sur des questions de droit ou de fait.
		53	La Commission est responsable de l'approbation des règlements de finance ou de débentures; elle approuve tous les règlements exigés par la Loi ou pour lesquels une municipalité dépose volontairement une demande. Elle peut faire enquête sur la situation financière des municipalités, surveiller les dépenses, entendre et trancher les litiges entre des municipalités et régler entre elles les taux d'imposition au titre des égouts et réseaux d'adduction d'eau.
		44	Le lieutenant-gouverneur en conseil peut saisir la Commission de toute question relative à une municipalité, un chemin de fer ou un service public qui relève de sa compétence.
- appel (appeal)		42	La Commission peut tenir une nouvelle audience sur toute demande qui lui est soumise avant de rendre sa décision, ou peut examiner, abroger ou modifier toute décision, approbation ou ordonnance rendue par elle.
		94	Le lieutenant-gouverneur en conseil peut confirmer, modifier ou abroger une décision de la Commission des affaires municipales de l'Ontario et peut exiger une nouvelle audience.
		95	On peut demander à une cour d'appel la permission d'en appeler d'une décision de la Commission des affaires municipales de l'Ontario sur une question de droit ou de compétence. Cette cour donne une certification de son opinion à la Commission, qui doit émettre une ordonnance en conséquence.
	voir aussi AUDIENCES		
- frais (costs)	Règlement de l'Ont. n° 537/87	98	L'établissement des frais des audiences tenues devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario est laissé à sa discrétion. En 1988, la Commission a publié des directives sur les frais, qu'on peut se procurer auprès de son bureau de renseignements (416-598-2266).
- règles de procédure (rules of procedure)			Les règles de procédure actuelles de la Commission sont entrées en vigueur le 1er janvier 1988.
Commission des biens culturels (Conservation Review Board)	voir PROTECTION DES BIENS CULTURELS		
COMMISSION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES (ENVIRONMENTAL ASSESSMENT BOARD)	Loi sur les évaluations environnementales (Environnement), Partie III		La Commission prend des décisions dans le cadre de la Loi sur les évaluations environnementales (quand elle est saisie d'une demande d'audience du ministère), ainsi que de la Loi sur la protection de l'environnement et de la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario à l'égard de certaines questions relatives à l'élimination des déchets et de certains ouvrages d'égouts. Toute décision de la Commission en vertu de la Loi sur les évaluations environnementales peut être modifiée ou une nouvelle audience peut être arrêtée par le ministère, avec l'approbation du Conseil des ministres. Les audiences de la Commission en vertu de la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario et de la Loi sur la protection de l'environnement sont régies par les articles 6 et 33 desdites Lois.
	voir aussi AUDIENCES		
Commission mixte (Joint board)	voir AUDIENCES -		
COMMISSIONS LOCALES DES SERVICES PUBLICS (LOCAL SERVICES BOARD)	Loi sur les Commissions locales des services publics (Développement du Nord et Mines)		Le ministère peut créer une Commission locale des services publics dans une collectivité située dans un territoire sans organisation municipale. L'arrêté constituant cette Commission peut autoriser cette dernière à exercer sa compétence sur l'alimentation en eau, la collecte et le traitement des égouts, l'enlèvement des ordures ménagères, l'éclairage des rues ou des zones, la protection contre les incendies ou les loisirs. Une Commission peut se composer de trois ou cinq membres élus chaque année. Un supplément peut être ajouté par le ministre du Revenu à l'impôt foncier provincial encaissé dans la région qui relève de la Commission et des subventions peuvent être accordées par le ministre des Affaires du Nord afin de financer les frais d'exploitation de la Commission. En 1988, environ huit de ces Commissions exerçaient leurs activités. On peut les retrouver dans l'Annuaire municipal, sous le nom du district où elles sont situées. Les autres commissions créées à la fin de 1988 comprennent Kenogami, Wharncliffe, Mills, Tilden Lake, Monetville, Laurier et Phelps.
COMPATIBILITÉ DANS L'UTILISATION DES TERRES (LAND USE COMPATIBILITY)			Publiée en 1984 sous le titre «Land Use Compatibility», la politique du ministère de l'Environnement définit l'intervention directe de ce dernier dans la recommandation des distances d'éloignement et des autres mesures de réglementation sur l'aménagement de l'utilisation du sol.

Sujet	Référence	Description et Remarques
COMPATIBILITÉ ENVIRONNEMENTALE (ENVIRONMENTAL COMPATIBILITY)	Loi sur l'aménagement du territoire, 3	Un projet de déclaration de principes de la province a été établi et diffusé en 1988 pour débat public. Les directives d'application font partie de ce document.
COMTÉ (COUNTY)	Loi sur les municipalités, 1 et 7, Loi sur l'aménagement du territoire, 1(g) voir aussi ROUTE - chemin de comté, - zonage - pompes à essence, enseignes - chemin de banlieue	La Loi sur les municipalités et la Loi sur l'aménagement du territoire font une distinction entre une «municipalité locale», qui exclut le comté, et une «municipalité», définie comme une «localité dont les habitants sont intégrés» (Loi sur les municipalités) ou une «municipalité locale, un comté et une municipalité régionale, métropolitaine ou de district» (Loi sur l'aménagement du territoire).
COMTÉS ET DISTRICTS RESTRUCTURÉS (RESTRUCTURED COUNTIES, DISTRICTS)	Loi sur le Comté d'Oxford (Affaires municipales) Loi de 1979 sur l'administration locale du District de Parry Sound (Affaires municipales)	Le Comté d'Oxford a été restructuré en 1974 et est doté d'une forme limitée de gouvernement régional. Certaines activités d'aménagement sont exercées au palier du comté (morcellement des terres, plan officiel). Les cantons et villes ont été regroupés en circonscriptions plus vastes; cependant, aucune forme de gouvernement régional n'a été constituée.
Conception urbaine (Urban design)	voir ZONE D'AMÉLIORATION COMMERCIALE	
Conditions de l'utilisation du sol (Land use conditions)	voir TERRES PUBLIQUES - vente ou location	
CONDITIONS ENVIRONNEMENTALES (ENVIRONMENTAL CONDITIONS)		Le ministère de l'Environnement a établi un ensemble de directives sur l'inscription des conditions environnementales. Ces directives visent à aider les promoteurs de lots et de copropriétés et les demandeurs de séparations de terrains à répondre aux conditions d'approbation recommandées par le ministère.
CONFIRMATION DE DROITS IMMOBILIERS (QUIETING TITLE) - certificat d'un titre (certificate of title)	Loi sur la confirmation de droits immobiliers (Procureur général)	Cette Loi concerne les recherches sur la validité des titres sur des propriétés et la déclaration subséquente par un juge de la Cour suprême qui confirme un titre. Le certificat du titre peut être délivré et enregistré.
CONFLIT D'INTÉRÊTS (CONFLICT OF INTEREST)	Loi sur les conflits d'intérêts municipaux (Affaires municipales)	Les membres des conseils municipaux ou des commissions locales qui ne divulguent pas leur participation financière directe ou indirecte dans toute question portée à l'attention d'une réunion du Conseil municipal ou local, notamment un comité ou tout autre organisme, sont passibles, sur demande d'un électeur, communiquée à un juge d'un tribunal de comté ou de district, de la déclaration de vacance de leur siège et de leur destitution à titre de membres du Conseil municipal ou local pour une durée pouvant atteindre sept ans, en plus de ne pouvoir être rétablis dans leurs fonctions.
Conseil d'aménagement (Planning Board)	Loi sur l'aménagement du territoire, 9-14	
CONSEIL LOCAL (LOCAL BOARD)	Loi sur les affaires municipales, 1(c)	On entend par «Conseil local» un conseil de l'éducation, une commission de services publics, une commission de transport, un conseil de bibliothèques publiques, un conseil de la gestion des parcs, un conseil de santé, un conseil de commissaires de police, un conseil d'aménagement ou tout autre conseil, commission, comité, organisme ou office local constitué ou exerçant des pouvoirs en vertu d'une loi générale ou particulière à l'égard de l'une quelconque des affaires ou activités, y compris à des fins scolaires, d'une ou de plusieurs municipalités ou parties de ces municipalités.
Conseil local de santé (Local board of health)	voir SANTÉ PUBLIQUE -	
CONSÉQUENCES PRÉJUDICIABLES (ADVERSE EFFECTS)	Loi sur la protection de l'environnement, 1(1)(a)	On entend par «conséquences préjudiciables» : (i) les conséquences négatives sur la qualité de l'environnement naturel, quelle que soit l'utilisation qui puisse en être faite; (ii) les dommages ou dégâts causés aux biens ou à la faune et à la flore; (iii) les préjudices ou inconforts importants causés à toute personne; (iv) les conséquences préjudiciables sur la santé d'une personne; (v) les conséquences nuisibles pour la sécurité des personnes; (vi) le fait de rendre un bien ou la flore et la faune impropres à l'utilisation par des personnes; (vii) la perte de jouissance normale de biens; et (viii) les empêchements causés dans le cadre du déroulement normal d'activités commerciales; Cette définition est employée à la Partie IX de la Loi, qui porte sur les DÉVERSEMENTS.

C

Sujet	Référence		Description et Remarques
Conservation archéologique (Archaeological preservation)	voir PROTECTION DES BIENS CULTURELS		
Conservation architecturale (Architectural preservation)	voir PROTECTION DES BIENS CULTURELS		
Conservation de bâtiments historiques (Preservation of historic buildings)	voir PROTECTION DES BIENS CULTURELS		
Contrats (Contracts)	voir CONVENTIONS; RÈGLEMENTS (MUNICIPAUX) DE FINANCE		
CONVENTION DE LOTISSEMENT (SUBDIVISION AGREEMENT)	Loi sur l'aménagement du territoire, 50(5)(d) et 50(6); Loi sur les municipalités, 166		Le ministère du Logement a établi en 1979 un modèle de convention de lotissement pour les petites municipalités. Ce modèle a été publié à nouveau par le ministère des Affaires municipales en 1985.
Convention portant sur un plan d'implantation (Site plan agreement)	Loi sur l'aménagement du territoire, 40(7)(c)		
CONVENTIONS (AGREEMENTS)	Loi sur les municipalités, 200, 325		Une société municipale a le droit de mettre en application un contrat ou une convention. Le Conseil municipal peut adopter un règlement pour s'assurer qu'en cas de manquement, la municipalité puisse effectuer des travaux et se rembourser en prélevant des impôts.
	voir aussi : accord de lotissement; COPROPRIÉTÉS - accord d'entretien; Loi sur l'aménagement du territoire,40(7)(c) - accord d'aménagement des lieux		
Conventions avec promoteurs immobiliers (Developers' agreements)	voir IMPÔTS; CONVENTIONS		
Coopérative de logement (Co-operative housing)	voir LOGEMENT -; COPROPRIÉTÉ -PAR DÉCLARATION - évaluation foncière		
COPROPRIÉTÉ (CONDOMINIUM)	Loi nationale sur l'habitation (SCHL)	2	«unité en copropriété» Espace délimité dans un bâtiment et désigné ou décrit comme étant une unité distincte sur le plan ou la description enregistrés y afférents, ou sur un plan ou une description analogues enregistrés en conformité avec les lois d'une province, et destiné au logement, ainsi que tous droits et intérêts fonciers afférents à la propriété de l'unité.
	Loi sur la copropriété par déclaration (Consommation et Commerce)	49	Le propriétaire d'un logement loué demeure responsable des frais de copropriété; cependant, la Société peut obliger le locataire à assumer ses frais par défaut et à les déduire des loyers.
		50	Cet article soumet les demandes de déclaration de copropriété aux dispositions en matière de contrôle des lots de la Loi sur l'aménagement du territoire.
			Les modalités relatives à l'aménagement d'immeubles en copropriété sont régies par les règlements relatifs à l'article 50 de la Loi.
- modalités d'approbation (approval procedures)			On peut se procurer auprès de la Librairie du gouvernement de l'Ontario un guide sous le titre «Subdivision Condominium Approval Procedures: A Guide for Applicants», publié en septembre 1986.
- évaluation foncière (assessment)	Loi sur l'évaluation foncière (Revenu)		L'évaluation des logements en copropriété et des logements coopératifs doit s'inspirer des mêmes critères que les domiciles unifamiliaux occupés par le propriétaire dans le même voisinage.
			Les locaux à usage locatif convertis en copropriétés sont évalués au palier d'évaluation des propriétés locatives analogues, pour la durée de leur location.
- accords d'entretien (maintenance agreements)	Loi sur les municipalités, 210(62)		Le Conseil municipal peut conclure des accords avec des sociétés de copropriétés par déclaration pour l'entretien des routes, le déneigement, l'entretien des égouts et réseaux d'adduction d'eau, etc. sur les lieux de la copropriété.
	Loi sur la copropriété par déclaration (Consommation et Commerce)	8(1)	Les servitudes portent sur les logements individuels et permettent l'installation des services, la réparation des dommages et le soutien des éléments communs.
		8(2)	Les servitudes portent sur les éléments communs destinés aux services et au soutien.
	Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers et Loi sur l'enregistrement des actes (Consommation et Commerce)	41,43a 24a	Ces articles éclaircissent la situation des servitudes en ce qui concerne les éléments communs, de même que dans le cadre de l'aménagement de copropriétés par phases.

Sujet	Référence	Description et Remarques
COPROPRIÉTÉ SUR UN TERRAIN VACANT (VACANT LAND CONDOMINIUM)	Loi sur la copropriété par déclaration, 3(1) et 4(1)(a) (Consommation et Commerce)	À l'heure actuelle, les lois ne permettent pas cette forme d'aménagement. La Loi sur la copropriété par déclaration exige une déclaration qui doit renfermer une description, y compris un certificat d'arpentage, à l'effet que les bâtiments ont été construits.
CORVÉE LÉGALE (STATUTE LABOUR)	Loi sur les corvées légales, 3,4 (Transports; Affaires municipales)	Cette Loi s'applique dans tous les cantons qui n'ont pas adopté de règlement abolissant les corvées légales. Toute personne inscrite au rôle d'évaluation foncière est soumise à des jours de corvées légales en proportion de son évaluation. Ces journées peuvent être rachetées à un maximum de 3 $ par jour. Dans les régions non érigées en municipalité, des commissaires de la voirie peuvent être élus pour ces corvées légales et afin d'ouvrir des routes.
COUR DE FERRAILLE AUTOMOBILE (AUTOMOBILE WRECKING YARD)	Loi sur les municipalités, 210(130) et 228	Le Conseil municipal peut interdire, réglementer et inspecter les cours de ferraille de véhicules automobiles.
	Code de la route, 41	Les concessionnaires de véhicules automobiles ou de remorques, les ferrailleurs d'automobiles et les concessionnaires de voitures d'occasion doivent se procurer un permis auprès du ministère. Un agent nommé en vertu de la Loi ou un constable est autorisé à avoir accès à leur établissement pour enquête et inspection.
COURS À FERRAILLE (JUNK YARDS)	Loi sur les municipalités, 228	Le Conseil municipal peut agréer et réglementer les cours de récupération, concessions de ferraille, ferrailleurs de voitures, etc.
	Loi sur la santé publique, 131	Tous les endroits où des détritus, chiffons, os, déchets, etc. sont entreposés doivent être agréés par le médecin-hygiéniste.
COURSES DE VÉHICULES AUTOMOBILES (MOTOR VEHICLE RACING)	Loi sur les municipalités, 210(59)	Le Conseil municipal peut interdire ou réglementer les courses de véhicules automobiles ou de motocyclettes dans tous les secteurs de la municipalité.
Crématorium (Crematorium)	voir CIMETIÈRE	

D

Sujet	Référence		Description et Remarques
DÉBENTURES (DEBENTURES)	Loi sur les municipalités, 142 157		La Loi sur les municipalités traite, sous le titre «Règlements (municipaux) de finance», de débentures, de dettes municipales et de contrats pour l'approvisionnement en services publics.
	voir aussi COMMISSION DES AFFAIRES MUNICIPALES		
Décapage du sol (Soil stripping)	voir ENLÈVEMENT DES MORTS-TERRAINS		
DÉCHARGE DE REMBLAIS (DUMPING OF FILL)	Loi de 1980 sur la Cité de Windsor		Un projet de loi privé a été adopté en 1980 afin d'autoriser la Cité de Windsor à interdire ou réglementer la décharge de remblais dans tous les secteurs de la Cité. Depuis, Mississauga et North York ont adopté des lois analogues, qui s'appliquent aux secteurs qui ne sont pas soumis aux règlements visés par l'article 21(1)(f) de la Loi sur les offices de protection de la nature.
	voir aussi PROTECTION DE LA NATURE; TERRES PUBLIQUES -; EAUX NAVIGABLES		
Décharges (Dumps)	voir ÉLIMINATION DES DÉCHETS; REMBLAIS		
DÉCHETS AGRICOLES (AGRICULTURAL WASTE)	Loi sur la protection de l'environnement, règlement 309	1.3	«déchets agricoles» Déchets, autres que les déchets d'égouts, qui résultent de l'exploitation agricole, y compris l'élevage et, s'il s'agit d'une exploitation agricole, cette définition s'étend aux déchets qui proviennent de l'emballage et de la conservation d'aliments, de l'abattage d'animaux ou de la salaison.
Déchets industriels (Industrial Waste)	voir GESTION DES DÉCHETS		
Déchets liquides (Liquid Waste)	voir GESTION DES DÉCHETS		
Déchets solides (Solid waste)	voir REMBLAI		
Déclaration municipale en matière de logement (Municipal Housing Statement)	voir LOGEMENT -		
DÉCLARATIONS DE PRINCIPES (POLICY STATEMENTS)	Loi sur l'aménagement du territoire, 3		Les deux premières déclarations provinciales en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire portent sur les agrégats miniers et les terres agro-alimentaires. Deux autres déclarations de principes ont été diffusées afin de consulter le grand public; elles portent sur les terres agro-alimentaires et le logement. Les déclarations de principes ultérieures pourront porter sur les terres marécageuses, la compatibilité environnementale de l'utilisation des terres, la protection des rivages et le Nord de l'Ontario.
DÉCRET D'INTERDICTION DE L'ACCÈS (CLOSING ORDER)	voir ACCÈS DES VÉHICULES AUTOMOBILES À LA PROPRIÉTÉ		
Délégation des pouvoirs du ministère (Delegation of Minister's Power)	Loi sur l'aménagement du territoire, 4		La Directive n° 3 de la Loi de 1983 sur l'aménagement du territoire porte le titre «Délégation des pouvoirs du ministère».
DÉLIVRANCE DE PERMIS ET RÉGLEMENTATION (LICENSING AND REGULATING)	Loi sur les municipalités, 110		Le pouvoir de délivrer des permis comprend le pouvoir d'interdire et de refuser un permis, à la discrétion du Conseil municipal. Cependant, les tribunaux ne semblent pas interpréter cette disposition de la même façon que les profanes. Voir par exemple la cause Hallette c. Eldon, Municipal and Planning Law Reports, vol. 4, Partie 3, août 1978. Souvent utilisés dans la Loi sur les municipalités, les termes «délivrance de permis et réglementation» ne sous-entendent qu'un pouvoir limité de réglementation. Par exemple, la définition de règlement pour un garage public ne s'étend pas aux dispositions visant les accessoires de ce garage, par exemple une clôture. (Texaco Canada Limitée c. Cité de Vanier, 19 mars 1981, Cour suprême du Canada.)
DÉMOLITION, RÉGLEMENTATION (DEMOLITION CONTROL)	Loi sur le code du bâtiment, 1(f) (Logement) Code du bâtiment de l'Ontario : 2.5.1.4 à 2.5.1.7 et Partie 8		«démolition» Tous les travaux qui consistent à enlever un bâtiment ou toute partie essentielle de ce bâtiment.
	Loi sur l'aménagement du territoire, 33		L'article 33 de la Loi sur l'aménagement du territoire donne aux conseils municipaux le pouvoir de décider de démolir un bâtiment résidentiel dans une zone définie. Si le Conseil est d'accord, le Code du bâtiment régit le mode de démolition du bâtiment.
	Loi sur les biens culturels de l'Ontario (Culture et Communications)		La démolition des immeubles qui revêtent une importance historique peut être régie par une mention aux termes de la Partie IV de la Loi sur les biens culturels de l'Ontario.
	Loi de 1984 sur la Cité de Toronto		Le Conseil municipal de Toronto peut retarder la démolition d'un bâtiment résidentiel de six logements ou plus pour une durée pouvant atteindre 365 jours.
Déneigement - chemin privé (Snowplowing - private road)	voir CHEMIN PRIVÉ - déneigement		

Sujet	Référence	Description et Remarques
DÉPLACEMENT DES LIGNES DE CHEMIN DE FER (RAILWAY RELOCATION)	Loi sur les déplacements des lignes et sur les croisements de chemin de fer, Partie I (Transports Canada et Commission canadienne des transports)	Les installations de chemins de fer dans les zones urbaines peuvent être déplacées afin de permettre des aménagements urbains. Le ministère des Transports peut prendre en charge jusqu'à 50 % des frais de préparation d'un plan d'aménagement urbain et 50 % des frais d'établissement d'un plan de transport. Un plan financier est également nécessaire. Les plans doivent être approuvés par le gouvernement provincial avant d'être transmis à la Commission canadienne des transports, accompagnés d'une demande d'arrêté de déplacement ou d'arrêté de réacheminement. La Commission canadienne des transports peut rendre ces arrêtés à l'intention de la société ferroviaire. Le ministère des Transports peut verser une subvention pouvant atteindre 50 % des frais nets de déplacement.
DÉROGATION MINEURE MINOR VARIANCE	Loi sur l'aménagement du territoire, 44	Voir «Rules of Procedure - Minor Variance Applications», Règlement de l'Ontario, 155/78
- enregistrement sur titre (registration on title)		En décembre 1980, les registrateurs ont reçu un avis à l'effet que les dérogations mineures n'ont aucune incidence sur les titres de propriété foncière et que, par conséquent, elles ne peuvent être enregistrées en vertu du système d'enregistrement des droits immobiliers ou du système d'enregistrement des actes.
DESTRUCTION DES MAUVAISES HERBES (WEED CONTROL)	Loi sur la destruction des mauvaises herbes (Agriculture et Alimentation)	La Loi a été modifiée en 1988 pour augmenter considérablement les amendes prévues.
		6,8 Tous les comtés, districts et municipalités régionales doivent nommer un inspecteur régional pour les mauvaises herbes.
- accès à la propriété privée (entry on private)		10 Pour rechercher des mauvais herbes nuisibles, l'inspecteur peut à tout moment avoir accès, de l'aube au crépuscule, aux terrains et bâtiments distincts des habitations.
		11 L'inspecteur peut ordonner la destruction des mauvaises herbes nuisibles et le propriétaire doit se conformer à cet ordre. Les modalités sont prévues en cas d'appel.
		13 Si le propriétaire ne respecte pas l'ordre d'un inspecteur, ce dernier peut détruire les mauvaises herbes et en compter les frais au propriétaire à même son compte d'impôts.
- zones loties (subdivided areas)		14 La municipalité peut ordonner à son inspecteur de détruire les mauvaises herbes sur toute propriété lotie et peut en recouvrer les frais auprès des propriétaires à même les impôts.
		20 Les articles 11 et 14 ne s'appliquent pas aux terres qui sont éloignées de l'utilisation agricole ou horticole au point où les mauvaises herbes n'auraient aucune incidence importante sur ces utilisations.
		22 Cet article prévoit des règlements et subsides provinciaux.
	Loi de 1988 sur la Cité de North York	Le Conseil municipal de North York peut exiger que les propriétaires et occupants de propriétés privées coupent et enlèvent l'herbe et les mauvaises herbes qui dépassent une certaine hauteur.
DÉTERMINATION D'UN PLAN ENREGISTRÉ (DEEMING A REGISTERED PLAN)	Loi sur l'aménagement du territoire, 49(4)	Le ministère des Affaires municipales a édité, en mai 1981, un ouvrage intitulé «Subdivision Control in Registered Plans: Deeming and Part-Lot Control» (ouvrage maintenant épuisé).
DÉTRITUS (LITTER)	Loi sur les municipalités, 315(5)	Le Conseil municipal peut interdire le rejet, sur un chemin, de papiers, billets, poussières, verre ou autres ordures.
	Loi sur les municipalités, 210(78)	Le Conseil d'une municipalité locale peut interdire le rejet de détritus sur des propriétés privées ou publiques.
	Loi sur la protection de l'environnement, 73-78 et 3(a), 3(h)	3 Personne ne peut abandonner de matériaux susceptibles de devenir des détritus. La Loi prévoit des amendes pouvant atteindre 100 $ pour un premier délit et 1 000 $ pour les délits ultérieurs.
	Loi de 1988 sur la Cité de North York	Le Conseil municipal de North York peut obliger les propriétaires d'immeubles à usage d'habitation et de commerce multiples à enlever les déchets et autres débris de la partie d'un chemin qui n'est pas utilisée par la circulation en face de leur propriété.
Détritus sur des lots vacants, etc. (Rubbish on vacant lots etc.)	voir ACCUMULATION DE DÉCHETS	
Développement agricole (Agricultural Development)	Loi sur l'aménagement du territoire, 49(11), objet A.R.D.A.	
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE RÉGIONAL (REGIONAL ECONOMIC DEVELOPMENT)	Loi sur le développement industriel et régional (gouvernement fédéral - Expansion industrielle régionale)	Avant le 30 juin 1988, le Programme de développement industriel et régional (PDIR) constituait pour le gouvernement fédéral le principal moyen d'assurer l'aide financière offerte directement aux entreprises. Au moment de sa publication, ce programme avait été résilié et aucun autre programme n'a été adopté pour le remplacer.
	voir aussi PLANS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DE L'ONTARIO	
DÉVERSEMENT (SPILL)	Loi sur la protection de l'environnement, 79-112	La Partie IX de la Loi porte sur le rejet anormal d'un polluant dans le milieu naturel, de même que sur la prévention, le nettoyage et la remise en état du milieu naturel. Cette partie concerne également la responsabilité en cas de perte ou de dommages découlant d'un déversement, ainsi que la responsabilité des frais et dépens de prévention, de nettoyage et de remise en état.
	voir aussi CONSÉQUENCES PRÉJUDICIABLES	

D

Sujet	Référence	Description et Remarques
DIRECTIVES (GUIDELINES)		Le ministère des Affaires municipales a publié un ensemble de directives sur les questions relatives à la Loi sur l'aménagement du territoire. Ces directives portent notamment sur les comités consultatifs d'aménagement, l'aménagement des localités du Nord de l'Ontario, la délégation des pouvoirs du ministère, les améliorations communautaires, la prise en compte des nouveaux règlements, les principes en matière de vie publique, les droits de demandes d'aménagement, le zonage, le contrôle des plans d'implantation, les plans officiels, les dérogations mineures et les utilisations non conformes. Le lecteur trouvera sous les rubriques pertinentes (bruit, évaluations environnementales, etc.) des renvois à ces directives et à d'autres sujets.
Directives en matière de terres agro-alimentaires (Food Land guidelines)	voir TERRES AGRICOLES	
Discrimination (Discrimination)	voir DROITS DE LA PERSONNE DANS DES LOCAUX D'HÉBERGEMENT	
Distance d'éloignement (Separation distance)	voir COMPATIBILITÉ DE L'UTILISATION DU SOL; POLLUTION AGRICOLE	
Distilleries (Distilleries)	voir NUISANCES INDUSTRIELLES	
DISTRICT EN VOIE D'ORGANISATION (IMPROVEMENT DISTRICT)	Loi sur les municipalités, 10(2), 11, 357-359	Il s'agit d'une entité municipale qui s'apparente à un canton ou à un village, mais qui compte un conseil de syndics de trois personnes nommées par le Conseil des ministres, au lieu d'un conseil élu.
	Loi sur les affaires municipales, Partie III	Le District en voie d'organisation relève directement du ministère des Affaires municipales.
DIVERTISSEMENT POUR ADULTES (ADULT ENTERTAINMENT)	Loi sur les municipalités, 222 Loi sur les salles de cinéma, 16(2)	Le terme «salon de divertissement pour adultes» est défini. Le Conseil municipal peut adopter un règlement visant à définir les zones au sein desquelles des salons de divertissement pour adultes peuvent être implantés et peut limiter leur nombre et réglementer leurs heures d'ouverture.
	voir aussi SALONS DE MASSAGE	
Division territoriale (Territorial division)	voir LIMITES MUNICIPALES	
DOCUMENTS BILINGUES (BILINGUAL DOCUMENTS)	Loi sur les municipalités, 104a	Les municipalités peuvent adopter en anglais seulement ou en anglais et en français leurs règlements et résolutions. Il en va de même des plans officiels.
DRAINAGE (DRAINAGE)	Loi sur le drainage (Agriculture et Alimentation)	La Loi renferme diverses dispositions qui autorisent les particuliers et les municipalités à aménager et entretenir des ouvrages de drainage.
	1(11)	«ouvrage de drainage» Drains aménagés de quelque façon que ce soit, notamment par l'amélioration d'un cours d'eau naturel, ainsi que les ouvrages nécessaires pour régler la nappe phréatique ou le niveau de l'eau dans ou sur des terres, ou encore le niveau des eaux de réservoirs de drainage, d'un lac ou d'un étang, y compris les barrages, remblais, murs, ouvrages de protection ou toute combinaison de ces éléments.
	2-10	Ces articles définissent les modalités et exigences relatives à l'aménagement des drains par accords réciproques, demandes et pétitions.
	11-20	Un rapport d'ingénieur doit être établi afin de définir l'étendue et la nature des ouvrages de drainage à réaliser.
- évaluation des frais et des avantages (cost and benefit assessment)	21-46	L'évaluation des frais et des avantages des ouvrages de drainage est prévue pour les propriétés visées.
- appels (appeals)	47-59	Les appels portant sur les aspects techniques des propositions d'ouvrages de drainage peuvent être interjetés auprès de la Commission de drainage de l'Ontario. Les appels portant sur les questions juridiques peuvent être interjetés auprès de l'arbitre.
- impôts régionaux (area levy)	60-61	Le Conseil municipal qui fait un appel de fonds afin de financer des ouvrages de drainage doit imposer un impôt extraordinaire sur le terrain qui fait l'objet de l'évaluation pour l'ouvrage.
	83(1)	Sauf autorisation d'un règlement agréé par le ministère de l'Environnement, personne ne peut rejeter dans des ouvrages de drainage des substances autres que des eaux de drainage non polluées.
	85-90	Les subventions provinciales destinées à financer l'aménagement d'ouvrages de drainage varient de 33 1/3 % dans les comtés à 80 % dans les territoires non érigés en municipalité.
		Le ministère de l'Agriculture a publié sous le titre «Drainage Legislation» une fiche de renseignements datée de mars 1986.

Sujet	Référence	Description et Remarques
- expropriation (expropriation)	Loi sur l'expropriation, 2(3) (Procureur général)	La Loi sur l'expropriation ne s'applique pas aux terres utilisées en vertu de la Loi sur le drainage.
- drainage en zone urbaine (urban drainage)	Loi sur les municipalités, 210 (74, 79 et 82) et 208 (13 à 17)	Le Conseil peut prescrire et réglementer les drains des particuliers et peut aménager des drains de service entre l'égout jusqu'à la borne d'une voie publique. Le Conseil municipal peut aussi aménager des circuits de drainage et d'égouts et des ouvrages de lutte contre les inondations. L'article 9.14 du Code du bâtiment de l'Ontario vise le drainage en surface et en sous-sol. Les ministères des Richesses naturelles, de l'Environnement et des Affaires municipales ont collaboré à la préparation d'un Programme de gestion du drainage en zone urbaine, qui renferme des renseignements utiles pour les municipalités et les promoteurs immobiliers. Le ministère des Richesses naturelles a publié en 1987 des directives en matière de drainage en zone urbaine.
- drainage agricole (agricultural drainage)	Loi sur le drainage au moyen de tuyaux (Agriculture et Alimentation)	Cette Loi prévoit l'octroi de prêts à l'intention des exploitants agricoles de municipalités, afin de construire des circuits de drainage au moyen de tuyaux. Ces prêts sont remboursés au moyen d'un impôt prélevé sur les biens-fonds et financés provisoirement par des débentures municipales vendues au trésorier de l'Ontario. Ces prêts doivent être remboursés intégralement, majorés des intérêts, dans les cas où les terres perdent leur vocation agricole avant le remboursement du prêt. Si un Conseil municipal refuse une demande ou réduit le montant demandé, le demandeur peut en appeler de cette décision auprès de la Commission de drainage de l'Ontario.
Droits d'accès (Right of entry)	voir ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE	
DROITS D'INFORMATION (FEES FOR INFORMATION)	Loi de 1986 sur la Cité de Cornwall	La Société peut prélever des droits pour tous les renseignements écrits fournis par la Cité relativement à des biens-fonds, bâtiments ou constructions.
Droits de demande (Application fees)	Loi sur l'aménagement du territoire, 68	La directive numéro 7 en vertu de la Loi de 1983 sur l'aménagement du territoire porte le titre «Droits de traitement des demandes d'aménagement».
DROITS DE LA PERSONNE EN MATIÈRE DE LOGEMENT (HUMAN RIGHTS IN ACCOMMODATION)	Code des droits de la personne (1981) (Main-d'oeuvre)	Le Code prescrit que toute personne a droit à un traitement égal, en matière de logement sans discrimination fondée sur la race, l'ascendance, la couleur, la croyance, le sexe, l'âge, l'origine, l'état d'assisté social ou un handicap.

E

Sujet	Référence		Description et Remarques
EAUX NAVIGABLES (NAVIGABLE WATERS)	Loi sur le lit des cours d'eau navigables, I (Richesses naturelles)		Le lit d'un cours d'eau navigable est une terre de la Couronne. Les plages ne sont pas nécessairement des terres de la Couronne, selon les lettres patentes. La province règlemente le lit des cours d'eau et le gouvernement fédéral en règlemente la surface. Si un ruisseau est un cours d'eau navigable et que son lit appartient à la Couronne, les terres de part et d'autre du ruisseau ne sont pas des terres contiguës pour l'application de la Loi sur l'aménagement du territoire.
	Loi sur la protection des eaux navigables (Transports Canada)	5	Nul ouvrage ne peut être aménagé de façon à surplomber, traverser ou passer en-dessous d'un cours d'eau navigable, à moins que le ministère n'en ait approuvé les plans. Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages qui, selon l'avis du ministre, ne gênent pas considérablement la navigation. Le terme «ouvrage» peut s'entendre d'un pont, d'un tunnel, d'un quai, d'un câble électrique, d'un remblai, etc.
		19,20	Il est interdit de jeter dans des eaux navigables des détritus susceptibles de gêner la navigation. Il est également interdit de jeter des pierres, du gravier, des détritus, etc. dans des eaux navigables soumises aux marées, à moins qu'il y ait en permanence une profondeur d'au moins 20 mètres de fond.
Éclairage au projecteur (Flood lighting)	Loi sur l'aménagement du territoire, 40(7)(a)(5)		
Éclairage des rues (Street Lighting)	voir HYDRO-ÉLECTRICITÉ; AMÉNAGEMENTS LOCAUX		
ÉCOLES (SCHOOLS)	Loi sur l'éducation	1(1)40	«école privée» Établissement où l'enseignement est dispensé à tout moment entre 9 heures et 16 heures au cours de n'importe quel jour scolaire, à l'intention de cinq élèves ou plus qui ont atteint l'âge scolaire obligatoire pour l'une quelconque des matières enseignées au palier élémentaire ou secondaire et qui n'est pas une école au sens du présent article (c'est-à-dire une école publique, séparée catholique ou secondaire).
- privée (private)			
- site (site)		1(1)53	«site scolaire» Terre ou participation dans cette terre, ou encore établissement nécessaire pour un conseil de l'éducation afin d'aménager une école, un terrain de jeux scolaire, un jardin scolaire, une résidence d'enseignants, une résidence de gardiens, un gymnase, des bureaux, des zones de stationnement ou pour toute autre activité scolaire.
- fréquentation (attendance)		20(2)	Un enfant est dispensé de fréquenter l'école... si le transport n'est pas assuré par un conseil de l'éducation pour cet enfant et qu'il n'existe pas d'écoles qu'il ait le droit de fréquenter dans un rayon de 1,6 kilomètre de sa résidence s'il a moins de 7 ans, de 3,2 kilomètres s'il a moins de 10 ans, ou de 4,8 kilomètres s'il a 10 ans ou plus.
		18	Si un enfant habite à plus de 3,2 kilomètres de l'école et qu'aucun transport par autobus n'est assuré à moins de 0,8 kilomètre de sa demeure, il ou elle peut fréquenter une école dans une section scolaire voisine, si elle est plus proche.
- usage récréatif (recreational use)		150(1)9	Un conseil de l'éducation peut exploiter un terrain scolaire à titre de parc ou de terrain de jeux et de patinoire.
		150(1)22	Un conseil de l'éducation peut autoriser que des bâtiments et des établissements scolaires soient utilisés pour des activités éducatives ou autres dans le respect de la Loi.
- loisirs dans les territoires non érigés en municipalités (recreation in unorganized territory)		150(1)42	Dans les cas où un comité des loisirs a été nommé dans un territoire non érigé en municipalité, un conseil de l'éducation peut exercer les pouvoirs d'un conseil municipal et prélever les impôts et encaisser des taxes pour financer le comité des loisirs.
- utilisation partagée (shared use)		160	Un conseil de l'éducation peut conclure des accords pour l'utilisation partagée d'installations destinées à des activités culturelles, sportives, éducatives, administratives ou autres, notamment des centres de loisirs communautaires.
- transports (transportation)		10(1)29	Le ministère peut édicter les règlements régissant le transport des élèves.
		163	Un conseil de l'éducation peut assurer le transport à destination et au départ de l'école.
- école privée professionnelle (private vocational)	Loi sur les écoles privées professionnelles (Collèges et universités)	1(c)	«école privée professionnelle» École ou établissement où l'enseignement est dispensé dans toute profession ou assuré par l'intermédiaire d'un enseignant de classe ou par correspondance, et distinct d'un collège d'arts appliqués et technologies, une université reconnue par le ministère des Collèges et Universités ou un cours assuré en vertu de toute autre loi de la législature.
- maisons mobiles (mobile homes)	voir ROULOTTES (Maisons mobiles)		
Écologie (Ecology)	voir ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE; GESTION DES DÉCHETS		

Sujet	Référence		Description et Remarques
ÉCONOMIES D'ÉNERGIE (ENERGY CONSERVATION)	Loi de 1980 sur la Cité d'Ottawa		
- zones d'économies d'énergie (energy conservation area)			Un projet de loi privé a été adopté afin de permettre à la Cité de désigner comme une zone d'économies d'énergie tout le secteur visé par un plan officiel. Les travaux d'aménagement effectués dans cette zone doivent être précédés par une déclaration approuvée de consommation d'énergie, à moins que cette catégorie de travaux d'aménagement ne soit visée par une exemption.
- déclaration de consommation d'énergie (energy use statement)			
- programme d'économies d'énergie (energy conservation program)	Loi sur la Société provinciale de l'électricité (énergie)		La Société est habilité à offrir des services d'information, de conseils et d'inspection en ce qui concerne la consommation de toutes les formes d'énergie.
- guide sur les effets d'ombragement (sun shadow guide)			On peut se procurer auprès de la Librairie du gouvernement de l'Ontario, au prix de 4 $, un document publié en 1983 par le ministère de l'Énergie sous le titre «Sun Shadow Guide». Ce guide permet de connaître les conséquences de l'ombragement des immeubles dans la planification de la consommation énergétique.
Église (Church)	voir Établissements religieux		
ÉGOUTS (SEWERAGE)	Loi sur la protection de l'environnement	82	Cet article définit le terme «système d'égout». La définition a été modifiée en 1983.
- certificat d'approbation (certificate of approval)		64	Aucun bâtiment ne peut être construit, agrandi ou modifié si ces travaux ont une incidence sur l'exploitation du système d'égouts, à moins qu'un certificat d'approbation n'ait été délivré au préalable par le ministère de l'Environnement. De même, aucun système d'égouts ne peut être aménagé ou modifié sans certificat.
		67	Personne ne doit utiliser un système d'égouts sans d'abord obtenir un permis.
		68	Un arrêté peut être délivré à des personnes qui exercent des activités contrevenant aux exigences d'un certificat ou d'un permis. S'il n'est pas donné suite à cet arrêté, des travaux peuvent être réalisés aux frais du propriétaire.
		69	Personne ne peut construire, nettoyer, réparer ou vider un système d'égouts sans permis.
- lotissement, autorisation (subdivision, consent)		70	Un Conseil municipal peut conclure des accords avec le ministère pour la délivrance de certificats d'approbation ou de permis, ou encore pour la reddition d'arrêtés ou l'exécution d'inspections en ce qui concerne des systèmes d'égouts projetés et des demandes de plans de lotissement ou de copropriété, ou encore de consentements ou de dérogations mineures.
- droits d'approbation (approval fee)		71	Les demandes d'approbation de plans de lotissement ou de copropriété peuvent être soumises à des droits d'inspection et à un certificat d'approbation. Les droits seraient fixés par la municipalité, par convention avec le ministre. Les demandes de consentements et de dérogations mineures peuvent être soumises à ces droits, dans les cas où elles sont présentées à une municipalité, par convention avec le ministre. Aucune demande n'est soumise à ces droits si un ouvrage d'égouts a été agréé en vertu de l'article 24 de la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario afin de viabiliser un terrain, ou s'il est par ailleurs exempté du règlement. Les demandes de consentements et d'approbation de lotissements sont exemptées de ces droits si les lots sont supérieurs à quatre hectares. Les demandes de consentements sont également exemptées dans les cas où la transaction est conclue dans la famille immédiate ou dans les cas où le terrain appartient à quelqu'un qui tire l'essentiel de ses revenus de l'exploitation agricole.
	Loi sur les municipalités, 210	77,78	Le Conseil municipal peut réglementer le égouts et le drainage, en plus d'exploiter des systèmes d'égouts.
		147	Le Conseil municipal peut interdire et réglementer le rejet de déchets dans le systèmes d'égouts.
- impôts extraordinaires (special charges)	Loi sur les municipalités, 215		Avec l'approbation de la Commission des affaires municipales de l'Ontario, le Conseil municipal peut prélever des impôts extraordinaires au titre des travaux d'aménagement susceptibles d'imposer une charge lourde sur le système d'égouts ou d'adduction d'eau.
- intérêt de secteur (area rate)	Loi sur les municipalités, 218	(10-(16)	Sous réserve de l'approbation de la Commission des affaires municipales de l'Ontario, le Conseil municipal peut prélever un impôt au titre des égouts aux occupants d'un terrain qui peuvent tirer un avantage d'un ouvrage d'égout à réaliser. Cet impôt ne s'applique qu'aux dépenses d'immobilisations et nulle partie de ces dépenses ne peut fair l'objet d'une évaluation en vertu de la Loi sur les aménagements locaux. Les terrains qui retirent un avantage reporté peuvent être pris en compte, tout comme ceux qui en retirent un avantage immédiat.
		(17)	Le Conseil munipal peut également fixer une redevance des services d'égouts, même si les travaux ont été réalisés en vertu de la Loi sur les aménagements locaux.
	Loi sur les municipalités, 219		Les propriétaires de bâtiments peuvent être tenus, par règlement, de relier leurs bâtiments au réseau d'égout.
- Commission des services publics (public utility commission)	Loi sur les municipalités, 220		La gestion d'un système d'égout peut être confiée à une commission des services publics.

E

Sujet	Référence	Description et Remarques
	Loi sur les ressources en eau de l'Ontario (Environnement)	24-32 Aucun réseau d'égout ne peut être aménagé ou agrandi sans permis préalable du ministère. Avant qu'une municipalité n'étende un réseau d'égout à un territoire contigu, le ministre tient une audience publicque. On peut demande à la Commission des affaires municipales de l'Ontario un arrêté pour fermer des routes au besoin, etc. Des accords peuvent être conclus entre municipalités pour l'utilisation dun réseau d'égout. La Commission des affaires municipales peut ordonner de modifier un Réglement de l'Ontario ou un règlement de zonage avin d'autoriser l'utilisation du sol pour un réseau d'égout. Ces ouvrages doivent toujours être entretenus à la satisfaction du ministère.
- projet (project)		34 Les municipalités peuvent faire une demande pour que le ministère construise et exploite un réseau d'égout à titre de projet.
		43 Une zone de service public d'égout peut être désignée par le ministère et des conditions peuvent être imposées afin de réglementer, prévoir ou exiger un service d'égout dans la région.
- embarcations (boats)		44 Le ministère peut édicter des règlements relatifs aux égouts, etc. (Voir le règlement E.P.A. 305 : rejet d'égout d'embarcations de plaisance.)
		51,52 Une entreprise industrielle ou commerciale peut être tenue par le ministère d'aménager les installations d'égouts nécessaires et tout rejet par des ouvrages d'égout peut être interdit ou réglementé.
- prêts, subventions (loans, grants)	Loi nationale sur l'habitation, Partie VIII	50 La SCHL peut consentir des prêts afin de faciliter la construction ou l'agrandissement d'un projet de traitement des rejets d'égout (jusqu'à concurrence d'un maximum de 2/3 des coûts). La Société peut également consentir des subventions, qui ne peuvent dépasser 25 % du montant du prêt consenti.
- plan régional (regional plan)		52 La SCHL peut financer jusqu'à 50 % des frais de préparation d'un plan régional global pour le système d'égout.
	voir aussi AMÉNAGEMENTS LOCAUX; SERVICES PUBLICS; SANTÉ PUBLIQUE; AMÉNAGEMENTS COMMUNAUTAIRES; ODEURS	
ÉLARGISSEMENT DES ROUTES (ROAD WIDENING)	Loi sur l'aménagement des routes et des transports en commun, 109	Une municipalité (distincte d'une cité ou d'une ville autonome) peut conclure des accords pour l'élargissement d'une route ou d'un chemin de comté.
	Loi sur les municipalités, 298	Le Conseil municipal peut adopter des règlements pour élargir, modifier ou faire dévier une route ou toute partie d'une route.
	Loi sur l'aménagement du territoire, 40 (7)-(9)	On peut élargir des routes en réglementant les plans d'aménagement.
	voir aussi RETRAITS; AMÉNAGEMENTS LOCAUX; ROUTE	
ÉLARGISSEMENT DES ROUTES (REPORTÉ) (ROAD WIDENING (DEFERRED))	Loi sur les municipalités, 196	Le Conseil municipal peut prévoir l'aménagement ou l'élargissement d'une rue, mais en reporter les travaux pour une durée variant entre trois et dix ans. Les terres nécessaires sont acquises à la Société; cependant, le propriétaire peut en conserver la possession à titre provisoire. Sauf arrêté à l'effet contraire par la Commission des affaires municipales de l'Ontario, l'indemnité n'est pas exigible avant l'entrée en jouissance des terres. La Loi sur l'expropriation ne s'applique pas dans ce cas.
	Voir aussi RETRAITS	
Élèves provenant de maisons mobiles (School pupils from mobile home)	voir ROULOTTES; PARCS À ROULOTTES	
Élimination des déchets (Refuse disposal)	voir GESTION DES DÉCHETS	
Élimination des déchets dangereux (Hazardous waste disposal)	voir NUISANCES INDUSTRIELLES, GESTION DES DÉCHETS -	
Élimination des déchets industriels (Industrial sewage disposal)	voir ÉGOUT	

Sujet	Référence	Description et Remarques
EMPLACEMENTS DE ROUTES QUI LONGENT L'EAU	Loi sur les municipalités, 298(3)	Si un emplacement affecté à la construction d'une route sur un arpentage d'origine est voisin d'un lac ou conduit à des eaux, cet emplacement ne peut pas être fermé ou être dévié sans l'approbation du ministère des Affaires municipales.
Embarcations (Boats)	voir SANTÉ PUBLIQUE -; CHENALS; MARINAS	
ENLÈVEMENT DU SOL ARABLE (TOP SOIL REMOVAL)	Loi sur l'enlèvement du sol arable (Agriculture et Alimentation)	1(b) «sol arable» Couche du sol désignée comme l'horizon «A» et renfermant des matériaux organiques. 2 Les Conseils municipaux peuvent adopter des règlements pour régir ou interdire l'enlèvement du sol arable et prévoir la délivrance de permis et exiger la revalorisation des terres où le sol arable a été enlevé. Ces règlements ne s'appliquent pas aux activités agricoles, aux tourbières ou à l'enlèvement de sols arables accessoires pour des activités autorisées en vertu de la Loi sur les puits d'extraction et carrières, la Loi sur les mines, etc.; ces règlements ne peuvent servir à empêcher la construction d'aménagements expressément autorisés en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire, de la Loi sur l'aménagement d'une ceinture de promenade ou de la Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara.
Enregistrement de règlements touchant les terres (Record of by-laws effecting land)	voir INDEX DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX	
ENREGISTREMENT DES RUES, LOTS, ETC. (RECORD OF STREETS, LOTS, ETC.)	Loi sur les municipalités, 210(107)	Tous les conseils municipaux doivent conserver un registre de leurs rues et numéros de lots, précisant les bornes des rues ainsi que leurs dimensions.
ENREGISTREMENT IMMOBILIER (LAND REGISTRATION)	Loi sur l'enregistrement des actes et Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers (Consommation et commerce)	Il existe en Ontario deux systèmes d'enregistrement des droits immobiliers : le Système d'enregistrement des droits immobiliers et le Système d'enregistrement des actes. Ces deux systèmes ont pour objectif essentiel de donner au grand public des avis sur les participations réclamées sur des terres, d'établir des priorités entre les ayants droit à des terres, et d'assurer une méthode harmonieuse d'enregistrement pour la recherche des titres. Le Système d'enregistrement des actes constitue un registre du document touchant les droits immobiliers ou un système de classement indexé pour les biens immobiliers. Il permet de s'assurer que les intérêts les plus récents apparaîtront sur le relevé des actes; cependant, l'acheteur doit toujours effectuer une recherche de titres sur l'incidence juridique des actes enregistrés. Presque tous les documents ayant pour but de viser les droits immobiliers peuvent être enregistrés auprès d'un bureau d'enregistrement des actes, à la condition de respecter certaines formalités en ce qui concerne la signature, les affidavits du témoin et la description. Le Système d'enregistrement des droits immobiliers est en fait un registre de titres qui établissent officiellement les droits de propriété. Aucune cession ne prend effet avant d'avoir été enregistrée; cependant, une fois enregistrée, elle ne peut être annulée, sauf en cas de fraude. Les droits sont garantis par la province, en plus d'être appuyés par une Caisse d'assurance; nul ne peut acquérir des droits de propriété par la simple possession ou l'utilisation d'une terre. Les types de documents qu'on peut enregistrer sont peu nombreux et doivent revêtir la forme prescrite par la Loi. Il n'existe aucune règle d'application générale en vertu de laquelle on peut établir qu'un lot de terrain relève d'un système ou de l'autre. Le Système de l'enregistrement des actes est le plus ancien. A l'origine, il s'appliquait à l'ensemble de la province. Presque toutes les terres du Nord de l'Ontario relèvement du Système d'enregistrement des droits immobiliers, qui a été adopté en 1885, à l'époque où très peu de travaux d'aménagement avaient été réalisés dans cette partie de la province. Dans le Sud de l'Ontario, les terres sont soumises au Système d'enregistrement des droits immobiliers par la décision volontaire du propriétaire, qui adresse au registrateur des droits immobiliers une demande d'enregistrement en vertu de la Loi. Cependant, de nombreuses régions de la province relèvent exclusivement du Système d'enregistrement des actes et n'ont pas de bureaux d'enregistrement des droits immobiliers. (Voir le répertoire des bureaux d'enregistrement des actes et d'enregistrement des droits immobiliers dans l'Annuaire municipal.) Le lotissement des terres par un plan enregistré est presque identique dans les deux systèmes. Si
- Guide des modalités pour l'enregistrement des droits immobiliers (Land Titles Procedural Guide)		

E

Sujet	Référence	Description et Remarques
		une partie d'un terrain ou un quadrilatère est «transporté», un affidavit doit être déposé pour confirmer le respect de l'article 50 de la Loi sur l'aménagement du territoire seulement en vertu du Système d'enregistrement des droits immobiliers. En vertu de l'autre système, cette exigence ne s'applique pas, étant donné qu'il est relativement facile, pour le chercheur de titres, de vérifier la propriété des lots contigus.
	Loi de 1984 portant réforme de l'enregistrement immobilier (Consommation et Commerce), Règlement de l'Ontario n° 35/85, Loi sur l'aménagement du territoire, 49 (21a)-(21d)	Le règlement prévu par cette Loi prescrit le recours à de nouveaux formulaires pour tous les actes enregistrés et documents déposés en vertu du Système d'enregistrement des actes et du Système d'enregistrement des droits immobiliers. La Loi crée cinq types normalisés de documents : a) l'acte de cession de terres; b) la charge ou hypothèque sur terrain; c) la mainlevée de la charge ou de l'hypothèque; d) l'acte en général; e) l'annexe. Aucun acte ne peut être enregistré en vertu des deux systèmes à moins que ces formulaires ne soient utilisés. La Partie I renferme de nouveaux termes qui remplacent les anciens afin de les actualiser et de les rendre conformes aux nouveaux documents et aux nouvelles modalités. Le mot «cession» a remplacé le mot «acte» afin de couvrir tous les cas de transport de terrains en franche tenure ou en tenure à bail. Le terme «document» a remplacé l'«acte». Le terme «charge» remplace «hypothèque» afin de décrire les charges accordées pour garantir le paiement des sommes d'argent ou l'exécution d'autres engagements au moyen d'une charge ou d'un privilège sur la propriété du «constituant». Le terme «main-levée» est utilisé afin de décrire la cessation de charges et la mainlevée d'hypothèques.
- Fichier informatisé d'enregistrement foncier (projet Fief) (Automated Recording and Property Mapping System (Polaris Project))		Dans le cas des propriétés visées par la deuxième partie de la Loi, une base de données - fichier informatisé, aménagée en fonction de la propriété des biens-fonds, remplace les index récapitulatifs actuels et les registres de lots à titre de documents officiels. En outre, une base de données cartographiques numériques des biens-fonds est réalisée, à partir de laquelle les plans des propriétés sur papier portant les numéros d'identification des biens-fonds sont reproduits afin de faciliter la recherche des titres de propriétés. Au 1er avril 1987, les renseignements sur les droits de propriété pour l'ensemble des 36 000 propriétés du projet-pilote du comté d'Oxford pouvaient être consultés dans ce fichier informatisé. En juillet 1987, la mise en application de ce fichier était approuvée et devait s'étendre sur une période de 10 à 15 ans, en commençant par les bureaux de Toronto, d'Ottawa, de Sudbury et de Chatham. Le projet de Toronto a été lancé en avril 1988.
ENSEIGNES (SIGNS)	Loi sur les municipalités, 210 (141-144)	Le Conseil municipal peut interdire ou réglementer les enseignes, en plus d'exiger l'enlèvement des enseignes non conformes. Il est possible d'installer des enseignes provisoires, à enlever après la période indiquée. Le Conseil municipal peut accorder des dérogations mineures par rapport aux règlements sur les enseignes.
	Loi sur les municipalités, 309(3)	Le Conseil municipal peut autoriser que des enseignes surplombent les trottoirs.
	Loi sur l'aménagement des routes et des transports en commun, 34, 38	Le ministère a le pouvoir de réglementer les enseignes sur les propriétés à moins de 400 mètres d'une route provinciale. (Consulter à ce sujet l'ouvrage publié par le ministère sous le titre «Sign Control Policy for Field Advertising and Location Signs», qu'on peut se procurer auprès du Bureau de gestion du corridor de transport (235-3658)).
- enseigne portative (portable sign)		Enseigne ou support publicitaire qui n'est pas fixé en permanence au sol, à un bâtiment ou à une construction et destiné à être déplacé d'un endroit à un autre. Le ministère est habilité à exiger l'enlèvement d'enseignes portatives qui contreviennent à la Loi et de les faire enlever si le propriétaire de l'enseigne ou de la propriété ne respecte pas cette obligation dans les cinq jours.
- panneaux de signalisation (traffic signs)	Loi sur l'aménagement du territoire, 40(7)(a)2 Loi sur le code du bâtiment, Règlement de l'Ontario n° 925/75 voir aussi ÉTABLISSEMENTS TOURISTIQUES; ROUTE - pompes à essence, - enseignes; OBSTRUCTION DE LA VUE	Les panneaux de signalisation sur les propriétés privées peuvent s'avérer nécessaires à titre de condition préalable à l'approbation d'un plan d'aménagement. L'article 3.8 porte sur les exigences de construction et de sécurité des panneaux de signalisation. Les panneaux en surplomb doivent se trouver à au moins huit pieds d'un trottoir.

Sujet	Référence	Description et Remarques
Ensembles d'habitation (Residential Complex)	Loi de 1983 sur la façon de présenter la vente d'ensembles d'habitation (Consommation et Commerce)	«Ensemble d'habitation» Bâtiment ou groupe connexe de bâtiments situés en Ontario et au sein desquels se trouvent plus de six unités de logements et un parc de maisons mobiles, conformément à la définition énoncée dans la Partie IV de la Loi sur la location immobilière. Selon cette Loi, la vente d'une participation dans un ensemble d'habitation constitue un délit et signifie que les acquéreurs auront droit de remplacer les locataires actuels à titre d'occupants d'une unité de logement ou qu'ils font l'acquisition de la propriété d'une unité de logement.
Entente relative à l'exploitation forestière (Agreement forest)	voir ARBRES	
ENTRÉE NON AUTORISÉE ET RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE (TRESSPASS AND OWNER'S LIABILITY)	Loi sur l'entrée sans autorisation (Procureur général) Loi sur la responsabilité des occupants (Procureur général)	Ces lois définissent l'obligation de sérieux des propriétaires fonciers, en les obligeant à prendre des mesures raisonnables dans tous les cas, afin de veiller à ce que les personnes qui ont accès à la propriété ne subissent de dommages corporels en raison de l'état des lieux ou des activités qui y sont exercées. Cependant, ces lois prévoient des dispositions afin de protéger les propriétaires qui souhaitent autoriser l'utilisation de leur propriété à des fins récréatives.
Entreposage de déchets (Garbage storage)	Loi sur l'aménagement du territoire, 40(7)(a)(7)	
ESCARPEMENT DU NIAGARA (NIAGARA ESCARPMENT)	Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara (Affaires municipales)	1(c) Le ministre responsable de l'application de cette Loi est le secrétaire provincial au développement des ressources. Cependant, le ministre des Affaires municipales et du Logement est chargé de l'application des règlements relatifs à l'encadrement du développement (22 et 23). 2 Cette Loi vise à protéger l'escarpement, essentiellement comme milieu naturel continu. 3 Le ministre peut définir la zone d'aménagement de l'escarpement du Niagara et peut ordonner qu'un plan soit préparé pour approbation à titre de Plan d'escarpement du Niagara. 4 Le ministre doit constituer au moins deux comités consultatifs représentant les municipalités et les habitants de la zone d'aménagement. 5 Le Conseil des ministres nomme les 17 membres dont se compose la Commission de l'escarpement du Niagara. Cette Commission a le statut de personne morale. 8 Cet article définit les objectifs de l'établissement du Plan. 9, 10 Ces articles définissent la teneur du Plan et le processus de son établissement. Ce Plan doit être soumis à l'approbation du ministre. (Un Plan a été approuvé en 1986.) 12 Des modifications peuvent être demandées par le ministère ou la Commission et sont soumises à l'approbation du Conseil des ministres. 13 Aucun ministère ne peut réaliser des travaux qui contreviennent au Plan et l'ensemble des règlements municipaux doit respecter ce Plan. 14 Les dispositions du Plan sont prépondérantes sur les plans locaux ou les règlements de zonage. 15 Les municipalités locales peuvent soumettre des propositions au ministre afin de résoudre les contradictions entre le Plan et les plans locaux ou les règlements; le ministre peut ordonner de modifier un plan local. 16 Le ministre peut demander aux municipalités locales de préparer ou d'adopter un plan ou un règlement de zonage qui respecte le Plan d'escarpement du Niagara. 17 Le Plan doit être revu au plus tard cinq ans après son entrée en vigueur et, ultérieurement, à des intervalles de cinq ans. 18 Le ministre peut exproprier des terres afin de mettre le Plan en application. 19,20 Le ministre peut consentir des subventions afin de faciliter la mise en oeuvre du Plan. 21 Les fonctions de la Commission peuvent être attribuées à un Conseil de région ou de comté dans les cas où le Plan est essentiellement achevé. 22,23 Le ministère peut désigner toute région comme une zone dont la mise en valeur est encadrée et le ministère des Affaires municipales et du Logement peut réglementer la délivrance des permis de mise en valeur. 24 Les travaux de mise en valeur ne peuvent être entrepris et les permis de construire ne peuvent être délivrés avant la réception préalable d'un permis de mise en valeur. (Amende maximum : 10 000 $) Les ouvrages de mise en valeur qui contreviennent à la Loi peuvent être démolis. 25 La délivrance de permis de mise en valeur peut être déléguée à la Commission ou à un autre organisme. Le permis porte sur la mise en valeur elle-même et ne constitue pas un permis personnel. 27 Des accords peuvent être conclus pour des évaluations fixes au titre de terrains dans les cas où les évaluations seraient normalement majorées en raison d'une désignation du Plan. Le ministre peut rembourser la municipalité dans les cas où des accords d'évaluation fixe ont été conclus.
- réglementation de la mise en valeur (development control)		
- évaluation fixe (fixed assessment)		

E

Sujet	Référence	Description et Remarques
Espace aérien au-dessus des routes (Air space over highways)	voir ROUTES - utilisation de l'espace aérien	
Espaces Libres (Open Space)	voir PARCS; CEINTURE DE PROMENADE; AMÉNAGEMENT DES SITES	
Esthétique (Aesthetics)	Voir ENSEIGNES; ZONES DE MISE EN VALEUR COMMERCIALE...; LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, 40; Lacs et rivières -	
Étables (Stables)	voir GARAGES	
ÉTABLISSEMENT DE POMPES FUNÈBRES (FUNERAL SERVICES ESTABLISHMENT)	Loi sur les pompes funèbres (Santé)	1(a) «établissement de pompes funèbres» Établissement créé ou géré afin d'offrir au grand public des services ou des fournitures funèbres. 33(1)(r) Sous réserve de l'approbation du Conseil des ministres et de l'examen préalable du ministère, la Régie des services de pompes funèbres peut édicter des règlements qui régissent la création, la localisation, l'entretien, etc. des établissements de pompes funèbres.
ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX (HEALTH AND SOCIAL SERVICE INSTITUTIONS)	Loi sur les établissements de bienfaisance (Services communautaires et sociaux)	
- établissement de bienfaisance (charitable institution)		1(c) «établissement de bienfaisance» Ensemble ou toute partie d'un ou de plusieurs bâtiments gérés et exploités par une société approuvée à l'intention de personnes qui exigent des soins domiciliaires, sous abri, spécialisés ou collectifs, sans tenir compte... (suit une liste des établissements régis par les lois pertinentes).
- centre d'accueil (hostel)		(e) «centre d'accueil» Établissement de bienfaisance pour l'hébergement provisoire de personnes de passage ou sans foyer. 2 Tous les établissements de bienfaisance doivent être agréés par le ministère. 6,7 Le ministère peut consentir des subventions à un établissement ou à un centre d'accueil pour sa construction et pour l'acquisition et la gestion de bâtiments. 8 Les établissements de bienfaisance peuvent recevoir des subventions au titre de l'entretien représentant 80 % ou plus de leurs frais. 12 Le Conseil des ministres peut édicter des règlements qui régissent les établissements de bienfaisance.
- résidence pour enfants (children's residence)	Loi de 1984 sur les services à l'enfance et à la famille (Services communautaires et sociaux)	175(a) «résidence pour enfants» (i) résidence modèle de parents où au moins cinq enfants qui n'ont pas de parents communs, ou (ii) résidence modèle surveillée par du personnel ou au moins trois enfants qui n'ont pas de parents communs habitent et reçoivent des soins domiciliaires, y compris un foyer nourricier ou un autre foyer ou établissement surveillé ou exploité par une société, en excluant : (iii) une maison agréée en vertu de la Loi sur les hôpitaux privés; (iv) une garderie définie dans la Loi sur les garderies; (v) un camp de loisirs visé par la Loi de 1983 sur la protection et la promotion de la santé; (vi) un foyer de soins particuliers visé par la Loi sur les foyers de soins spéciaux. (vii) une école ou un établissement scolaire privé défini dans la Loi sur l'éducation; (viii) un foyer destiné à l'hébergement de courte durée; (ix) un hôpital qui bénéficie de l'aide financière du gouvernement de l'Ontario; ou (x) un foyer collectif ou un établissement analogue qui bénéficie de l'aide financière du ministère des Services correctionnels, mais qui ne bénéficie d'aucune aide financière du ministère au titre de cette Loi;

Sujet	Référence	Description et Remarques
- hôpital psychiatrique communautaire (community psychiatric hospital)	Loi sur les hôpitaux psychiatriques communautaires (Santé)	3 Le Conseil des ministres peut créer des hôpitaux pour les soins à prodiguer à des personnes qui souffrent de troubles affectifs ou psychiatriques et toute partie de tout établissement peut être agréée à titre d'hôpital psychiatrique communautaire. 7 L'hôpital psychiatrique communautaire n'est pas assujetti à l'évaluation ou à la fiscalité à des fins municipales ou provinciales. 9 Le Conseil des ministres peut édicter des règlements régissant les hôpitaux psychiatriques communautaires.
- garderies (day nursery)	Loi sur les garderies (Services communautaires et sociaux)	1(d) «garderie» Établissement qui accueille plus de cinq enfants qui n'ont pas de parents communs, essentiellement afin de leur prodiguer des soins provisoires ou de leur fournir des conseils d'orientation, ou les deux, pour une période continue qui n'est pas supérieure à 24 heures, si ces enfants : i. ont moins de 18 ans dans le cas d'une garderie de jour qui accueille des enfants atteint d'un handicap de développement; et ii. ont moins de 10 ans dans tous les autres cas sans tenir compte iii. d'une partie d'une école publique, d'une école séparée catholique, d'une école privée ou d'une école pour des élèves déficients moyens en vertu de la Loi sur l'éducation; iv. un endroit utilisé pour un programme de loisirs et surveillé par un directeur municipal des loisirs titulaire d'un certificat délivré conformément à l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Loisirs. 3,4,5 Un Conseil municipal peut créer des garderies et leur accorder de l'aide, en plus de conclure avec des exploitants des accords pour meubler les garderies, les établissements privés de soins à domicile et les services à domicile. Le ministère a des attributions analogues dans les territoires non érigés en municipalités.
- foyer pour déficients mentaux (home for retarded persons)	Loi sur les foyers pour déficients mentaux	1(d) «foyer pour déficients mentaux» La totalité ou toute partie d'un bâtiment géré et exploité par une société agréée pour l'hébergement domiciliaire de déficients mentaux, sans tenir compte... (suit une liste des établissements régis par les lois correspondantes).
- foyer de soins spéciaux (home for special care)	Loi sur les foyers de soins spéciaux (Santé)	1(a) «foyer de soins spéciaux» *Foyer* prodiguant des soins à des personnes qui exigent des soins infirmiers, en établissement ou en établissement protégé.
- foyer pour personnes âgées (home for the aged)	Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos (Services communautaires et sociaux)	1(c) «foyer» *Foyer* pour les personnes âgées, créé ou géré en vertu de cette loi, ou une maison de repos créée et gérée en vertu de cette loi.
- bande d'Indiens (Indian Band)	Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos (Services communautaires et sociaux)	5 Le Conseil d'une bande peut : (a) créer et gérer un foyer; ou (b) conclure un accord avec les Conseils d'une ou de plusieurs bandes afin de créer et de gérer un foyer conjoint, sous réserve de l'approbation écrite du ministère.
- hôpital pour malades mentaux (mental hospital)	Loi sur les hôpitaux psychiatriques (Santé)	1(a) «foyer agréé» *Foyer* auprès duquel des malades peuvent être détachés selon les modalités prévues par la loi et les règlements. 1(e) «institution» Institution constituée en vertu de la loi, y compris tous les foyers agréés à cet égard. 2 Cette Loi s'applique aux institutions visées à l'occasion par les règlements.
- hôpital privé (private hospital)	Loi sur les hôpitaux privés (Santé)	1(b) «maison» Bâtiment ou autre construction, à titre permanent ou temporaire, destiné à être habité par des personnes et, dans les cas où deux ou plusieurs maisons sont situées sur des lots de terrains contigus et sont occupés par la même personne, ces maisons sont réputées constituer une seule et même maison pour l'application de la présente Loi. 1(h) «hôpital privé» Établissement où un ou plusieurs malades sont ou peuvent être admis pour des soins, sauf i. un hôpital ou un autre établissement ou institution soutenus en totalité ou en partie grâce à l'aide de la province; ii. une institution à l'égard de laquelle un permis en vertu de la Loi sur les sanatoriums privés est en vigueur; iii. une institution pour la revalorisation et le traitement des alcooliques invétérés, instituée en vertu de la Loi sur les municipalités; iv. une résidence pour enfants agréée en vertu de la Partie IX (Permis) de la Loi de 1984 sur les services à l'enfance et à la famille; v. une maison d'hébergement agréée en vertu d'un règlement municipal. 18 Aucune modification ni aucune annexe ne peuvent être apportés ou ajoutés à un hôpital privé, à moins qu'un plan portant sur le projet de modification ou d'annexe n'ait été approuvé par la Commission des services hospitaliers de l'Ontario.

E

Sujet	Référence	Description et Remarques
- hôpital public (public hospital)	Loi sur les hôpitaux publics (Santé)	1(e) «hôpital» Institution, bâtiment ou autre établissement ou lieu destiné à traiter les malades ou les blessés ou à soigner les convalescents et les personnes atteintes de maladies chroniques et qui est agréé en tant qu'hôpital public en vertu de la présente loi.
		4 Il est interdit d'instituer un hôpital sans l'approbation du ministre. Il est interdit d'ajouter une annexe ou des installations à un hôpital sans l'approbation du ministre.
- maison de soins infirmiers (nursing home)	Loi sur les maisons de soins infirmiers (Santé)	1(f) «maison de soins infirmiers» Tout établissement exploité à l'intention de personnes qui ont besoin de soins infirmiers ou dans lequel de tels soins sont fournis à deux ou plusieurs personnes qui ne sont pas apparentées. Sont exclus les locaux régis par l'une des lois suivantes : ... la Loi sur les hôpitaux privés, ... la Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos, etc.
		3 Nul ne doit ouvrir ni exploiter une maison de soins infirmiers sans détenir un permis délivré par le directeur en vertu de la présente loi.
- sanitorium (sanitarium)	Loi sur les sanitoriums privés (Santé)	1(g) «sanitorium» Institution pour le traitement des maladies psychiatriques et nerveuses, agréé en vertu de la présente loi.
- sanatorium (sanatorium)	Loi sur les sanatoriums pour consomptifs (Santé)	1(f) «sanatorium» Tout sanatorium, institution, bâtiment ou autre local ou lieu, quel que soit son mode de création, constitué pour le traitement des malades.
ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX (RELIGIOUS INSTITUTIONS)	Loi sur les biens-fonds des organismes religieux (Procureur général)	Selon la définition qui en est donnée, l'organisme religieux comprend toutes les confessions religieuses. La loi prévoit des dispositions qui permettent aux organismes religieux de détenir des terrains pour leurs activités religieuses, quelles qu'elles soient.
ÉTABLISSEMENTS TOURISTIQUES (TOURIST ESTABLISHMENTS)	Loi sur le tourisme (Tourisme et Loisirs)	1(i) «établissement touristique» Tout établissement exploité afin d'offrir un gîte au public voyageur ou au public participant à des activités récréatives, y compris les services et installations relatifs à ces gîtes, en excluant : i. un camp exploité par une société de bienfaisance agréée en vertu de la Loi sur les établissements de bienfaisance; ou ii. un camp d'été au sens des règlements édictés en vertu de la Loi sur la santé publique; ou iii. un club qui appartient à ses membres et qui est exploité sans but lucratif.
		3 Aucun établissement touristique ne peut être construit ou modifié sans un permis qui doit respecter les règlements. Un permis annuel est également nécessaire pour tous les établissements.
- enseignes (signs)		12 Aucune enseigne ne peut être installée si elle ne respecte pas les règlements.
- camps de vacances (tourist camps)		16 Le ministère peut édicter des règlements en ce qui concerne... la teneur des enseignes concernant les installations touristiques, régissant les plans et devis des établissements touristiques, etc.
	voir PARCS ET MOTELS POUR ROULOTTES ET TOURISTES	
Étangs (Ponds)	voir PROTECTION (DU MILIEU NATUREL)	
ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE (ENVIRONMENTAL ASSESSMENT)	Loi sur les évaluations environnementales (Environnement)	Cette Loi prévoit l'évaluation des incidences, sur l'environnement, de la réalisation des travaux publics et privés. On entend par «environnement» aussi bien l'environnement humain que naturel de l'Ontario. Les incidences comprennent des facteurs naturels, sociaux, économiques et culturels et leurs relations réciproques. L'«évaluation environnementale» consiste à cerner, interpréter et évaluer les incidences d'un ouvrage et ses solutions de rechange pour tenir compte de l'environnement.
		1(O) «entreprise» Activité du gouvernement, de municipalité ou d'un organisme public défini de l'Ontario ou, si elle est visée par un règlement, une importante entreprise ou activité commerciale ou industrielle.
		5-6 Nulle entreprise à laquelle s'applique la Loi ne peut être réalisée à moins que le ministère n'accepte l'évaluation environnementale et n'approuve ladite entreprise. L'article 5 de la Loi définit la teneur d'une évaluation environnementale. Il est contraire à la Loi de délivrer des approbations, permis, etc. ou d'accorder des subventions ou des prêts, ou de donner des garanties pour des entreprises qui exigent une approbation en vertu de la Loi sur les évaluations environnementales tant que l'approbation en vertu de ladite Loi n'a pas été délivrée.

Sujet	Référence	Description et Remarques
		7 Le ministère de l'Environnement établit et diffuse dans le grand public un examen de l'évaluation environnementale. Un délai minimum de 30 jours est prévu pour l'examen de cette analyse par le public.
		9-11 S'il considère que l'évaluation environnementale soumise est satisfaisante et permet de prendre une décision en ce qui concerne l'approbation à délivrer, le ministère accepte cette évaluation. Si cependant il la juge insatisfaisante, il peut modifier et accepter l'évaluation ou ordonner de nouvelles recherches après avoir prévenu l'auteur de l'évaluation et d'autres parties intéressées de son intention et après avoir reçu de leur part de nouveaux exposés.
- audiences (hearings)		7,12 13,14 Sur réception d'une demande d'audience dans un délai de 30 jours suivant l'avis qu'il donne à l'effet que l'évaluation a été achevée ou dans un délai de 15 jours de l'avis portant sur la proposition à modifier, le ministère peut saisir la Commission des évaluations environnementales d'une évaluation environnementale. En pareils cas, la Commission décide de l'acceptation de l'évaluation environnementale et de l'approbation de l'entreprise, avec ou sans réserves. Dans les cas où il accepte une évaluation environnementale, le ministère peut approuver l'entreprise avec ou sans réserves, ou encore la refuser; sur réception d'une demande d'audience dans un délai de 15 jours de l'avis d'acceptation, l'évaluation peut être soumise à la Commission pour audience et décision en matière d'approbation.
		24 Le ministère peut désigner des agents provinciaux pour effectuer ou prescrire les sondages ou demandes de renseignements nécessaires pour assurer la mise en application de la Loi.
- exemptions (exemptions)		29 Le ministère peut, avec l'approbation du Conseil des ministres, exempter toute entreprise de l'application de la Loi, dans les cas où il est d'avis que cette exemption favorise l'intérêt du grand public. Les exemptions sont en principe accordées si l'on juge que l'entreprise produira des conséquences négligeables sur l'environnement.
- règlements (regulations)		40 Des règlements peuvent être édictés en vertu de cet article, afin de définir comme importante toute entreprise ou activité commerciale ou industrielle, de désigner cette entreprise comme une activité auquelle s'applique la Loi, de définir un organisme à titre d'organisme public, et d'exempter des personnes ou des entreprises de la Loi ou de ses règlements.
	Règlement de l'Ontario n° 205/87	Le Règlement exempte de la Loi de nombreux projets provinciaux et municipaux. Les projets provinciaux qui exigent toujours une évaluation commerciale comprennent les nouvelles voies publiques provinciales, les installations d'égouts et de traitement des eaux, les plans de renvoi pour les parcs provinciaux, les complexes immobiliers provinciaux importants, les stations de production d'électricité et lignes de transport de l'énergie d'Ontario Hydro, et les lieux d'élimination des déchets. Les dispositions du règlement exemptent également certaines activités des offices de protection de la nature et le secteur des municipalités. Ces deux secteurs sont soumis à la mise en application par phases en vertu du Règlement et ont été complètement exemptés jusqu'en 1977 et en 1980 respectivement. Les entreprises du secteur privé n'y sont soumises que si elles sont expressément désignées. Le périodique E.A. Update, qu'on peut se procurer sans frais en en faisant la demande écrite à E.A. Update, Direction des évaluations environnementales, ministère de l'Environnement, 250, avenue Davisville, Toronto (Ontario) M4S 1H2, des renseignements sur la Loi sur les évaluations environnementales ainsi que sur les mentions, exemptions et directives prévues. On peut également se procurer au même endroit les ouvrages intitulés Guide à L'Intention du Citoyen Évaluations Environnementales, Guide à L'Intention du Proposant Évaluations Environnementales, The Role of the Review and the Review Participants in the EA Process, et Guidelines on Pre-Submission Consultation.
Évaluation fixe (Fixed assessment)	voir CEINTURE DE PROMENADE; ESCARPEMENT DU NIAGARA	
Exploitation agricole (Farm)	voir AVOIR AGRICOLE; LOGEMENT	
ÉVALUATION FONCIÈRE (ASSESSMENT)	Loi sur l'évaluation foncière (Revenue)	3 Les biens-fonds fonciers suivants sont affranchis de l'impôt : les biens fonciers qui appartiennent aux gouvernements fédéral ou provincial, les terres amérindiennes, les églises, les cimetières, les bâtiments d'écoles publiques ou séparées catholiques et leurs terrains, les universités, les séminaires, les hôpitaux publics, les organismes de bienfaisance, les exploitations agricoles industrielles, les propriétés des scouts et des guides, les propriétés municipales, les bibliothèques publiques, les sociétés horticoles et les immeubles d'exposition.
- biens-fonds exempts des impôts (property exempt from taxation)		4 Le Conseil municipal peut également, par règlement, exempter les biens fonciers qui appartiennent à des institutions religieuses et qui sont utilisés pour des loisirs.
- évaluation commerciale (business assessment)		7 Outre l'évaluation foncière, une somme calculée en pourcentage de cette évaluation est comptée à titre d'évaluation commerciale.

E

Sujet	Référence	Description et Remarques
- valeur marchande (market value)		IE On entend par «valeur marchande» le montant que pourrait s'attendre à réaliser le vendeur s'il vendait un bien foncier sur le marché libre à une personne disposée à l'acheter.
- zones affranchies de l'impôt (areas exempt from taxation)		20 Le Conseil municipal peut adopter chaque année un règlement qui définit les zones agricoles de la municipalité qui sont affranchies en totalité ou en partie de l'impôt au titre des dépenses engagées pour les ouvrages d'aqueduc, la protection contre les incendies, l'enlèvement des ordures, les trottoirs, les chaussées, les égouts, ainsi que l'éclairage et l'entretien des rues.
- parcours de golf (golf course)		22 Les parcours de golf peuvent être soumis à une évaluation fixe (cette évaluation ne s'applique cependant pas aux bâtiments, ni aux impôts au titre des aménagements locaux).
- terres agricoles (farmland)	voir aussi TERRITOIRE NON ÉRIGÉ EN MUNICIPALITÉ; COPROPRIÉTÉ - évaluation	86. En établissant la valeur marchande des terres agricoles utilisées exclusivement à des fins agricoles, il ne peut être tenu compte des biens-fonds vendus à des personnes dont les fonctions principales sont distinctes de l'exploitation agricole.
EXPLOSIFS (EXPLOSIVES)	Loi sur les municipalités, 210(8-17)	Le Conseil municipal peut réglementer l'entreposage de matières inflammables ou explosives, en plus d'interdire la fabrication de ces matières.
	voir aussi ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS DANGEREUX	
EXPROPRIATION (EXPROPRIATION)	Loi sur les municipalités	5 Sauf indication contraire, le pouvoir d'acquisition de biens-fonds attribués à une municipalité par toute loi comprend le pouvoir d'expropriation.
		192-195 Le Conseil municipal peut adopter des règlements afin d'exproprier des terrains. Si les terrains se trouvent dans une autre municipalité, il doit demander l'approbation de la Commission des affaires municipales de l'Ontario.
	Loi sur l'expropriation (Procureur général)	Cette Loi comporte différentes dispositions. Un avis d'expropriation doit être signifié au propriétaire, qui peut demander une audience. L'organisme qui donne son approbation est soit un conseil municipal, un conseil de l'éducation ou un ministère.
		9 Dans les cas utiles, les terrains peuvent être expropriés pour une durée limitée.
		13 L'indemnité est calculée en fonction de la valeur marchande et tient compte de toute autre considération, notamment les inconvénients causés à un locataire et les préjudices.
- frais de déménagement (relocation costs)		18(1) L'organisme exproprietaur doit verser au propriétaire les frais raisonnables qui découlent logiquement, dans une mesure raisonnable, de l'expropriation, notamment les frais de déménagement, les frais juridiques et de recherche engagés pour l'acquisition d'autres établissements, les indemnités pour les inconvénients et une provision pour les améliorations dont il n'est pas tenu compte dans la valeur marchande. Les locataires sont également admissibles à une indemnité pour inconvénients et pour la perte de leur logement.
- Office d'indemnisation foncière (Land Compensation Board)		26,28 Un Office d'indemnisation foncière peut établir les indemnités à verser en cas de désaccord entre les parties. Les appels doivent être interjetés auprès de la Cour d'appel. Depuis 1983, toutes les fonctions de l'Office d'indemnisation foncière sont assumées par la Commission des affaires municipales de l'Ontario.
		31 Dans les cas où un propriétaire foncier accepte de céder ses biens-fonds à un organisme officiel, son indemnité peut être établie par arbitrage auprès de la Commission des affaires municipales de l'Ontario.
- plan d'expropriation (expropriation plan)	Loi sur l'enregistrement des actes (Consommation et Commerce)	Le règlement de l'Ontario n° 898, articles 36 à 44, s'applique aux plans d'expropriation.
- travaux publics (public works)	Loi sur le ministère des Services gouvernementaux	Le ministère peut exproprier des terrains pour le compte d'autres ministères ou organismes du gouvernement.
	Loi sur les expropriations (gouvernement fédéral : Travaux publics)	Le gouvernement fédéral peut exproprier des terrains exigés par la Couronne pour quelque fin publique que ce soit. Certaines expropriations sont régies par la Loi sur les chemins de fer. Cette Loi prévoit des dispositions en matière de préavis, d'audiences publiques, d'indemnités, de négociations, etc.
	voir aussi LOGEMENT -; DRAINAGE	
Extension ou agrandissement d'une utilisation non conforme (Extension or enlargement of non-conforming use)	Loi sur l'aménagement du territoire, 44(2)(a)(i)	

Sujet	Référence	Description et Remarques
Ferme	voir AVOIR AGRICOLE, LOGEMENT -	
FERMES D'ÉLEVAGE D'ANIMAUX À FOURRURE (FUR FARMS)	Loi sur les fermes d'élevage d'animaux à fourrure (Agriculture et Alimentation)	1(c) «ferme d'élevage d'animaux à fourrure» Établissement où des animaux à fourrure sont conservés en captivité pour prolifération ou production de peaux à des fins commerciales. 3 Toutes les fermes d'élevage d'animaux à fourrure doivent être agréées et sont régies par des règlements.
FERMETURE D'UN CHEMIN (ROAD CLOSING)	Loi sur les municipalités, 298(1), (11)	Le Conseil municipal peut adopter un règlement afin de fermer une route, en permanence ou pour une durée précise. Ce règlement doit être approuvé par le ministère si le chemin apparaît sur un plan de lotissement enregistré après le 27 mars 1946. Un plan enregistré n'est exécutoire qu'après l'enregistrement de la première hypothèque ou du premier acte. Avant ce moment, le lotisseur possède toujours le terrain et la municipalité ne peut fermer le chemin en vertu de cet article.
	Loi sur les municipalités, 316, 317	Dans les cas où une indemnité a été versée pour un emplacement affecté à la construction d'une route, que cette route est fermée ultérieurement et que le Conseil veut vendre le terrain, il peut fixer un prix et les propriétaires voisins disposent les premiers d'un droit d'achat. Une municipalité peut vouloir ouvrir un emplacement affecté à la construction d'une route à titre de solution de rechange pour l'emplacement sur l'arpentage d'origine. Si aucune indemnité n'est versée pour un nouvel emplacement, le propriétaire foncier a droit à l'emplacement d'origine ou au versement d'une indemnité, s'il ne possède aucun terrain voisin. Si l'indemnité est versée pour un nouvel emplacement, les propriétaires voisins peuvent acheter l'emplacement sur l'arpentage d'origine. L'article 316 a été réadopté en 1987 afin d'inclure une disposition qui se trouvait auparavant dans l'article 57 de la Loi sur l'arpentage et qui portait sur la fermeture et la vente de routes sur les plans de lotissement.
	Loi sur l'aménagement des routes et des transports en commun, 24(3)	Un Conseil municipal ne peut ouvrir, fermer ou faire dévier un chemin qui se rend jusqu'à une route principale sans le consentement du ministère.
- fermeture provisoire (temporary closing)	Loi sur les municipalités, 208(44)	Le Conseil municipal peut fermer un chemin à titre provisoire pour des raisons sociales, récréatives, communautaires et sportives.
	Loi sur la municipalité de la Communauté urbaine de Toronto	La Société de la communauté urbaine a le pouvoir de fermer chaque année une partie de la rue Yonge à la circulation, de juin à septembre.
	voir aussi ARRÊTÉ D'UN JUGE; TERRITOIRE NON ÉRIGÉ EN MUNICIPALITÉ; RUE PIÉTONNIÈRE	
FERMETURE, PENDANT LES FÊTES, DES COMMERCES DE DÉTAIL (HOLIDAY CLOSINGS FOR RETAIL BUSINESS)	Loi sur les jours fériés dans les commerces de détail (procureur général)	Cette Loi définit certains jours fériés pendant lesquels les commerces de détail doivent fermer leurs portes. Font exception les petites épiceries, les laiteries, les débits de journaux et de tabac, les pharmacies, les boutiques d'antiquités, les magasins de fleurs, les centres de jardinage, les kiosques de fruits et légumes, les stations-service et autres autorisés à ouvrir leurs portes en vertu de la Loi sur le dimanche (Canada) et de la Loi sur le dimanche (Ontario). 4(1) S'il l'estime nécessaire au soutien ou à l'expansion de l'industrie touristique, le Conseil municipal peut, par règlement, prévoir que l'article 2 ne s'applique pas dans les parties de la municipalité et aux conditions que précise le règlement. Ce règlement (qui exempte certaines entreprises) peut classer les commerces de détail en fonction de leur taille, du nombre de personnes employées, du caractère de l'entreprise, de l'emplacement ou de tout autre critère.
	voir aussi RÈGLEMENTS MUNICIPAUX EN MATIÈRE DE FERMETURE À BONNE HEURE	
Ferrailleurs de voitures (Car wreckers)	voir COURS À FERRAILLE	

F

Sujet	Référence	Description et Remarques
FESTIVAL EN PLEIN AIR (OUTDOOR FESTIVAL)	Loi sur la santé publique, 10	«festival en plein air» Festival qui réunit plus de 2 000 personnes en plein air pendant au moins 24 heures pour des divertissements musicaux ou théâtraux. Le ministre peut, avec l'approbation du Conseil des ministres, édicter des règlements sur les normes de santé et de sécurité, le cautionnement des promoteurs, etc. La Loi prévoit des amendes pouvant atteindre 10 000 $.
Festival rock (Rock festival)	voir FESTIVAL EN PLEIN AIR	
FINANCEMENT PAR INTERVENANT (INTERVENOR FUNDING)	Loi de 1988 sur les projets de financement par intervenants (Procureur général)	Le projet de loi 170 a été adopté en première lecture le 29 juin 1988. Ce projet de loi crée un projet-pilote de trois ans afin d'offrir un financement par intervenants aux groupes d'intervenants d'intérêt public de bonne foi à l'occasion des audiences portées devant les commissions mixtes en vertu de la Loi sur la jonction des audiences, la Commission des évaluations environnementales et la Commission de l'énergie de l'Ontario.
Fiscalité (Taxation)	voir ÉVALUATION FONCIÈRE; IMPÔT FONCIER PROVINCIAL	
Forêt (Forest)	voir FAUNE SAUVAGE; TERRAINS BOISÉS; ARBRES	
FOSSE SEPTIQUE (SEPTIC TANK)	Loi sur la protection de l'environnement, Règlement n° 374/81 voir aussi ÉGOUTS; SANTÉ PUBLIQUE -	On peut se procurer une fiche de renseignements auprès du ministère de l'Environnement. Cette fiche définit les normes minimums pour la conception des fosses septiques, notamment les normes d'emplacement par rapport aux bâtiments, cours d'eau et limites de propriété.
FOYER DE GROUPE (GROUP HOME)	Loi sur les municipalités, 236	Le Conseil municipal peut adopter un règlement qui exige l'inscription au registre des foyers de groupe; il peut également mettre en application des principes de séparation entre ces foyers, pourvu qu'un règlement de zonage soit en vigueur et autorise ces foyers. Pour les documents de planification, il est recommandé d'utiliser la définition ci-après, reproduite dans l'ouvrage intitulé «Group Homes Resource Manual», qu'on peut se procurer auprès de la Librairie du gouvernement de l'Ontario (au prix de 5 $).
	voir aussi ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX - résidence pour enfants	«foyer de groupe» Unité de logements individuels dans une habitation domiciliaire où habitent de trois à dix personnes (à l'exclusion du personnel de surveillance ou de la famille d'accueil) en famille, sous surveillance sérieuse et conforme aux besoins particuliers de ses résidents. Ce foyer est agréé ou approuvé en vertu des lois de la province et en conformité des règlements de la municipalité.
Foyer pour déficients mentaux **Foyer pour soins spéciaux** **Foyer pour personnes âgées** **Foyer de soins spéciaux** (Home for Retarded Persons Home for Special Care Home for the Aged Special Care Home)	voir ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX	
Frais (Costs)	voir COMMISSION DES AFFAIRES MUNICIPALES	
Frais de déplacement (Relocation Costs)	voir EXPROPRIATION	
Frais de police (Police costs)	voir IMPÔT DE SECTEUR - police	
Fréquentation scolaire (School attendance)	voir ÉCOLES -	

Sujet	Référence	Description et Remarques
GARAGE (GARAGE)	Loi sur les municipalités, 210	139 Le Conseil municipal peut réglementer l'implantation de garages, d'écuries, de granges, de dépendances et d'amoncellements de fumier.
		149 Le pouvoir de réglementation des garages publics ne comprend pas les dispositions relatives aux commodités des lieux. La décision d'un tribunal publiée dans le numéro de mai 1981 de Municipal World illustre cette exemption. (Texaco Canada Limitée c. La Corporation de la Cité de Vanier, Cour suprême du Canada)
		152 Le Conseil municipal peut limiter le nombre de stations-service et de garages publics.
	Code de la route 1(1)12	On entend par «garage» tout endroit ou établissement où des véhicules automobiles sont remisés, entreposés ou réparés moyennant rémunération.
	Code du bâtiment de l'Ontario	L'article 9.36 s'applique aux garages et abris d'autos annexés à un logement individuel.
	voir aussi STATION-SERVICE; COURS DE FERRAILLAGE DE VOITURES	
Garage public (Public Garage)	voir GARAGE	
GARAGES DE STATIONNEMENT (PARKING GARAGES)	Loi de 1988 sur la Cité de Windsor	À Windsor, le Conseil municipal peut adopter des règlements qui exigent l'aménagement esthétique autour des garages de stationnement.
Garderie (Day Nursery)	voir ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX -	
GAZETTE DE L'ONTARIO (ONTARIO GAZETTE)	Loi sur la publication des avis officiels (Procureur général)	Publiée chaque semaine, la Gazette représente la source officielle d'avis sur les lois et règlements adoptés.
GESTION DES DÉCHETS (WASTE MANAGEMENT)	Loi sur la protection de l'environnement, Partie V	24 Le terme «déchets» comprend les cendres, détritus, rebuts, déchets domestiques et industriels ou municipaux, etc.
		26-27 Pour créer ou agrandir des systèmes de gestion de déchets ou des lieux d'élimination de déchets, il est nécessaire de demander un certificat d'approbation.
		28 Aucune municipalité ne peut affecter des fonds à l'élimination des déchets sans certificat d'approbation.
		29 Le ministre peut demander à une municipalité d'instituer un système d'enlèvement ou de gestion des déchets.
		30-31 Dans les cas où une demande portant sur un lieu d'élimination des déchets comporte l'élimination ou le transport de déchets liquides industriels ou dangereux ou toute autre forme de déchets qui représente l'équivalent de déchets domestiques pour plus de 1 500 personnes, une audience publique doit être convoquée par la Commission sur les évaluations environnementales, à moins que la situation ne soit réputée urgente.
		34 Aucun certificat d'approbation ne peut être délivré à moins que le demandeur ne dépose les fonds suffisants pour assurer l'entretien satisfaisant du lieu ou du système d'élimination des déchets. Les lieux et systèmes d'élimination des déchets des municipalités peuvent également être soumis à des audiences publiques.
		38 Un certificat peut être refusé, suspendu, modifié, etc. ou ces conditions peuvent être changées si le directeur nommé par la Loi considère que le lieu ou le système peut constituer une nuisance, donner naissance à des risques ou ne pas respecter par ailleurs la Loi ou le règlement.
		39 On ne peut déposer de déchets, sauf dans un lieu d'élimination des déchets.
		45 On ne peut utiliser des terres auparavant utilisées pour l'élimination des déchets avant 25 ans suivant la fermeture du lieu, sauf avec l'approbation du ministre.
- puits d'élimination des déchets (waste disposal wells)		46 Cet article fait allusion aux puits d'élimination des déchets et aux indemnités en cas de pollution par ces puits.
- types de déchets (Types of waste)	Règlement 309 (E.P.A.)	2,3 Ces articles définissent les types suivants de déchets : déchets agricoles, animaux condamnés, véhicules moteurs en ruines, déchets industriels liquides remorqués, égouts remorqués, déchets dangereux, déchets d'incinérateur, remblais inertes, déchets organiques transformés et remblais de roches ou morts-terrains provenant d'une mine.

G

Sujet	Référence		Description et Remarques
- déchets dangereux (hazardous waste)			En mars 1985, le ministère a publié l'ouvrage intitulé «Interim Guideline for the interpretation of the Hazardous Waste Definition (Regulation 309)».
- lieux d'élimination des déchets (waste disposal sites)		4	Les types suivants de lieux d'élimination des déchets sont énumérés et décrits : chantiers de compost, sites pour les véhicules automobiles en ruines, décharges publiques, chantiers de moulage, lieux d'incinération, chantiers de remblayage, incinérateurs sur place, broyeurs à ordures sur place, sites de transformation des sols organiques, sites d'emballage et de mise en ballots et postes de transfert. En examinant les propositions qui lui sont soumises pour l'utilisation du sol sur les remblais et les décharges publiques qui ne sont pas en activité ou près de ces lieux, les membres du personnel du ministère de l'Environnement consultent une directive intitulée «Land Use on or near Landfills and Dumps» (1987).
- systèmes de gestion des déchets (waste management systems)		6	Cet article classe les systèmes de gestion et déchets dans les catégories suivantes : systèmes de gestion des déchets municipaux, systèmes de gestion des déchets privés, systèmes d'enlèvement des déchets particuliers, systèmes d'enlèvement des déchets liquides et dangereux remorqués, systèmes d'élimination des déchets des embarcations à moteur et systèmes de gestion des déchets organiques.
- normes (standards)		8-13	Ces articles prescrivent des normes pour les chantiers de remblayage, lieux d'incinération, décharges publiques, sites de transformation des sols organiques, chantiers de véhicules automobiles en ruines et systèmes de gestion de déchets.
- impôt de secteur (area rate)	Loi sur les municipalités, 210	83-85	Le Conseil municipal peut instituer un système d'enlèvement et d'élimination des déchets, avec l'approbation du ministère de la Santé, et peut faire l'acquisition du terrain pour y aménager un site d'élimination dans une autre municipalité, par convention ou autrement, avec l'approbation de la Commission des affaires municipales de l'Ontario. Il peut aussi prélever un impôt extraordinaire pour l'élimination des déchets.
- décharges de déchets (garbage dumps)		129	Le Conseil municipal peut interdire ou réglementer et inspecter les décharges de déchets ou zones d'élimination des déchets de toutes sortes. (Ce pouvoir n'est pas abrogé par la Loi sur la protection de l'environnement; voir l'affaire Rass c. Canton de Plympton, 1971).
	Loi sur la municipalité régionale de Waterloo, 169		La région détient des pouvoirs exclusifs sur l'élimination des déchets.
Gestion des eaux (Water management)	voir PROTECTION (DU MILIEU NATUREL)		
GITE ET COUVERT (BED AND BREAKFAST)	voir l'info-fiche sur l'aménagement du territoire, nº 2, février 1988, publiée par le ministère des Affaires municipales.		
Go-karts (Go-karts)	voir COURSES DE VÉHICULES AUTOMOBILES; ATTRACTIONS		
Grange (Barn)	voir GARAGE; POLLUTION AGRICOLE; CODE DU BÂTIMENT - bâtiments agricoles		
Gravier (Gravel pit)	voir AGRÉGATS MINÉRAUX		

Sujet	Référence	Description et Remarques
Habitation (Dwelling Unit)	Loi sur l'aménagement du territoire, 33 voir aussi LOGEMENT - logement familial, habitation multifamiliale, habitation unifamiliale	
Hébergement des personnes âgées (Elderly persons housing)	voir ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX - foyer pour personnes âgées	
HÉBERGEMENT POUR LES PERSONNES DE PASSAGE (TRANSIENT ACCOMODATION)	Loi sur la taxe de vente au détail, 1(24) (Revenu)	«Hébergement pour personnes de passage» Logement dans des hôtels, motels, foyers, maisons d'appartements, pensions, meublés, clubs et autres habitations analogues, qu'il soit nécessaire ou non d'en être membre, sans tenir compte des logements loués pour une période continue d'un mois ou plus ou de l'hébergement dans une pension, un meublé ou une maisontd'hébergement, si cette maison héberge moins de quatre locataires.
Hôpital (Hospital)	voir ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX - hôpital psychiatrique - hôpital privé - hôpital public	
HÔTEL (HOTEL)	Loi sur la prévention des incendies dans les hôtels (Procureur général)	1(b) «Hôtel» Établissement composé d'un ou de plusieurs bâtiments reliés ou voisins et qui offre un gîte au grand public, en plus d'être agréé ou de devoir être agréé en vertu de la Loi sur le tourisme ou de la Loi sur les permis de vente d'alcool, mais qui ne comprend pas de bâtiments à un niveau qui : i. à une superficie totale inférieure à 3 000 pieds carrés; ii. n'est pas relié à d'autres bâtiments; et iii. est éloigné d'au moins 30 pieds de tout autre bâtiment qui constitue un hôtel au sens du présent article. 1(g) «Niveau» La partie d'un bâtiment entre la partie supérieure d'un plancher et la partie supérieure du plancher qui le surplombe ou, s'il n'y a pas de plancher qui le surplombe, la partie entre la partie supérieure d'un plancher et le plafond qui le surplombe, en excluant un «penthouse» qui n'est pas utilisé par le grand public, et le niveau le plus proche du sous-sol qui a un plafond de plus de 6 pieds hors sol est réputée constituer le premier niveau. 9 Les matériaux de finition intérieurs et extérieurs de tous les hôtels doivent respecter les normes prescrites par les règlements édités en vertu de la présente Loi. 19 Les règlements en vertu de la Loi peuvent régir, entres autres, la construction et la modification des hôtels. 20 En cas de conflit entre un règlement édicté en vertu de cette Loi et un règlement municipal, c'est le premier type de règlement qui est prépondérant.
HYDRO-ÉLECTRICITÉ (HYDRO-ELECTRIC POWER)	Loi sur la Société provinciale de l'électricité (Énergie)	Cette Loi définit les pouvoirs et le fonctionnement d'Ontario Hydro en termes généraux (51), et précise en particulier que : 23(1) Ontario Hydro peut être habilitée par le Conseil des ministres à acquérir ou inonder des terres, au besoin sans l'accord du propriétaire, et de faire dévier un cours d'eau. 32(2) Ontario Hydro peut avoir accès à des terrains contigus à un droit de passage hydro-électrique, afin d'éliminer des obstacles.
- accès à la propriété privée (entry on private property)		63,72 Des fonctionnaires municipaux peuvent avoir accès à des propriétés privées sans l'accord de leur propriétaire afin d'y installer des lignes de transport pour l'énergie électrique et d'interrompre ou d'accroître le transport de l'alimentation électrique.
- impôt de secteur (area rate)		67 Un Conseil de canton peut, avec l'approbation d'Ontario Hydro, distribuer l'énergie électrique dans l'ensemble ou une partie de la municipalité et peut constituer une Commission d'hydro-électricité. 82 Un Conseil de canton peut conclure avec Ontario Hydro un contrat pour l'éclairage des rues et peut fixer un impôt de secteur. 83 Toutes les zones de l'Ontario qui ne font pas partie d'un secteur visé par un contrat d'hydro-électricité sont réputées constituer un district rural d'hydro-électricité, au sein duquel la Société assure directement l'alimentation électrique.
- câblage souterrain (underground wiring)		104-106 Ontario Hydro peut décider que la totalité des câbles télégraphiques, téléphoniques et hydro-électriques sont enfouis dans les cités et les villes.
	Loi sur la distribution d'électricité en milieu rural (Énergie)	1,2 Des subventions pouvant atteindre 50 % peuvent être consenties aux municipalités ou aux commissions qui assurent l'alimentation électrique dans les secteurs au sein d'un district rural d'hydro-électricité ou dans un canton voisin.
	voir aussi Loi sur les municipalités, 61	
Hypothèques (Mortgages)	voir LOGEMENT - et LOGEMENT - Hypothèques sur le logement en zone rurale	

I

Sujet	Référence	Description et Remarques
Impôt au titre des routes suburbaines de lotissement (Suburban subdivision road rate)	voir ROUTE - chemin de canton	
Impôt foncier provincial (Provincial Land Tax)	voir TERRITOIRE NON ÉRIGÉ EN MUNICIPALITÉS - évaluation foncière	
Impôt sur les routes d'un lotissement d'une station (Resort subdivision road rate)	voir ROUTE - chemin de canton	
IMPÔT DE SECTEUR (AREA RATE)		
- police (police)	Loi sur la police, 22	Les frais du service de police peuvent être financés en prélevant des impôts variant entre les différentes régions définies par un conseil de canton ou en prélevant ces impôts dans une ou plusieurs de ces régions seulement.
	voir aussi LIMITES MUNICIPALES; DRAINAGE -; IMPÔTS; AMÉNAGEMENTS LOCAUX; TRANSPORT EN COMMUN -; SERVICES PUBLICS -; LOISIRS -; ÉGOUTS -; GESTION DES DÉCHETS -; RÉSEAU D'ADDUCTION D'EAU -; HYDRO-ÉLECTRICITÉ -; SECTEUR D'AMÉNAGEMENT DE MISE EN COMMERCIAL; TERRAINS DE STATIONNEMENT; TÉLÉPHONE	
IMPÔTS (IMPOSTS)	Loi sur les municipalités, 166	Les cotisations versées aux municipalités à l'égard d'un lotissement ne peuvent être utilisées que pour les dépenses qui apportent un avantage aux occupants de ce lotissement. Si elles ne sont pas nécessaires ou qu'elles ne sont pas susceptibles d'être exigibles pour les fins ci-dessus, ces cotisations peuvent cependant être consacrées à d'autres fins.
	Loi sur les municipalités, 215	Avec l'approbation de la Commission des affaires municipales de l'Ontario, le Conseil municipal peut prélever un impôt extraordinaire sur les immeubles de certaines catégories qui peuvent imposer une charge lourde aux réseaux d'adduction d'eau ou d'égout. Ces impôts constituent un privilège sur la propriété correspondante.
IMPÔTS EXTRAORDINAIRES (CAPITAL LEVIES)		La Loi sur les aménagements locaux, la Loi sur le drainage au moyen de tuyaux, la Loi sur le drainage, la Loi sur le téléphone et la Loi sur la police autorisent le prélèvement d'impôts extraordinaires (voir IMPÔTS DE SECTEUR).
	Loi sur les commissaires des incendies (Procureur général)	Le Code des incendies, adopté en 1981 à titre de règlement relatif à cette Loi, regroupe des règlements de quelque 63 lois distinctes. Il prévoit une largeur minimum (6 mètres ou 20 pieds) et d'autres normes pour les voies d'accès destinées aux véhicules du service des pompiers. Ce Code annule et remplace les règlements municipaux. Il vise à assurer un niveau minimum de sécurité des personnes dans les bâtiments.
INCENDIES (FIRE MATTERS)		
- voies d'accès (access routes)		
	Loi sur le Code du bâtiment Règlement de l'Ontario n° 583/83, article 3.2.5	Dans les nouveaux immeubles, la protection contre les incendies est régie par le Code du bâtiment, qui précise l'emplacement et la largeur des voies d'accès. Une fois achevée la construction de l'immeuble, le Code des incendies prévoit des dispositions en ce qui concerne les activités dans l'immeuble.
- Code du bâtiment (Building Code)		
	Loi sur les municipalités, 210(24-45)	Le Conseil municipal peut interdire ou réglementer différentes questions relatives à la protection contre les incendies, en interdisant notamment les bâtiments ou clôtures en bois et en exigeant de veiller à la sûreté des bâtiments et des cours.
	Loi sur les services de pompiers (Procureur général)	1-10 Ces articles portent sur la présence de pompiers à temps plein dans les municipalités comptant plus de 10 000 personnes. 11 Cette Loi a prépondérance sur les règlements municipaux.
	voir aussi ACTIVITÉS INDUSTRIELLES DANGEREUSES	

Sujet	Référence	Description et Remarques
INCINÉRATEURS (INCINERATORS)	Loi sur les municipalités, 210(44)	Le Conseil municipal peut interdire les incinérateurs à ordures dans toute catégorie de bâtiment construit après le 1er septembre 1966.
	Loi sur la gestion des déchets, règlement n° 2	Le règlement n° 2 porte sur les normes d'emplacement et d'exploitation.
INDEX DES FICHIERS STATISTIQUES (INDEX OF STATISTICAL FILES)		Cette publication renferme des renseignements descriptifs sur les principaux fichiers de données statistiques du gouvernement de l'Ontario. Il s'agit d'un document de référence utile pour les agents d'information, chercheurs et autres qui ont besoin de connaître les documents statistiques qu'ils peuvent se procurer auprès du gouvernement. Ce document donne un aperçu du contenu de chaque fichier, en plus de préciser l'organisme du gouvernement de l'Ontario d'où il émane. Pour faciliter la consultation, tous les fichiers comportent des renvois croisés par sujet. On peut se le procurer au prix de 5 $ auprès du Centre des publications, 880, rue Bay, Toronto.
INDEX DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX (INDEX OF MUNICIPAL BY-LAWS)	Loi sur les municipalités, 78 voir aussi CODE MUNICIPAL	Le greffier de chaque municipalité doit tenir un index de chaque règlement de zonage et de tous les règlements visant les terres sans avoir une incidence directe sur le titre de propriété.
	Loi sur l'enregistrement des actes, 1(f) (Consommation et Commerce)	Tout règlement municipal qui vise des terres peut être enregistré en tant qu'acte.
Intérêt provincial (Provincial Interest)	Loi sur l'aménagement du territoire, 2, 17(19)(20), 22(5), 34(28) et 46(15)-(17)	
INTERPRÉTATION (INTERPRETATION)	Loi d'interprétation (Procureur général)	Dans les cas où une loi comprend un article sur l'interprétation, par exemple les définitions que l'on retrouve dans la Loi sur les municipalités, cet article s'applique en plus des définitions, règles et exceptions de la Loi d'interprétation. L'article d'interprétation de la Loi sur les municipalités s'étend à toutes les lois relatives aux questions municipales.

JALONS ET BORNES (METES AND BOUNDS)		Cette expression désigne un système de cadastre au moyen de mentions écrites qui renvoient à des jalons et à des bornes naturelles ou artificielles. Le cadastre suit une orientation qui part d'un point fixe appelé «point de référence» à d'autres points fixes jusqu'à ce que la zone visée soit entièrement ceinte.

L

Sujet	Référence	Description et Remarques
LACS ET RIVIÈRES (LAKES AND RIVERS)	Loi sur l'aménagement des lacs et rivières (Richesses naturelles)	2 Cette Loi portait à l'origine essentiellement sur le débardage du bois d'oeuvre. Depuis 1971, son objet a été élargi et elle porte désormais sur l'utilisation des eaux des lacs et rivières de l'Ontario, en plus de réglementer leur aménagement. Elle prévoit en outre : (a) la conservation et l'exercice équitable des droits publics dans ou sur ces eaux; (b) la protection des intérêts des propriétaires riverains; (c) l'utilisation, la gestion et la perpétuation de la faune, de la flore et des autres ressources naturelles qui dépendent de ces eaux; (d) la préservation des aménagements naturels de ces eaux, ainsi que de leurs rivages et rives; et (e) l'adéquation de l'emplacement et de la nature des aménagements de ces eaux, y compris leur entretien et leur exploitation dans un souci d'efficacité et de sécurité, en tenant compte des questions visées aux alinéas a, b, c et d, ainsi que de leur exploitation dans une mesure raisonnable. 3 Le ministre peut édicter des règlements en ce qui concerne l'utilisation des lacs et rivières, ainsi que de leurs eaux. L'amende maximum est fixée à 5 000 $.
- barrages (dams)		13-29 Aucun barrage ne peut être aménagé sans l'approbation du ministre, sauf dans les cas d'urgence. Différentes clauses portent sur la réparation des barrages, etc.
- esthétique (aesthetics)		35-36 Le ministre peut ordonner l'enlèvement des arbres, déchets, substances ou matières déposées dans un lac ou une rivière d'une manière qui, à son avis, porte atteinte à la beauté naturelle des eaux.
- pollution par une usine (pollution from a mill)		38 Le rejet de déchets, bran de scie, produits chimiques, substances ou autres matières provenant d'une usine dans un lac ou une rivière, ou sur ses rivages ou ses rives, est interdit. La loi prévoit des amendes d'au moins 50 $ par jour.
- privilège d'utilisation des eaux (occupied water privilege)		90 On entend par «privilège d'utilisation des eaux» un privilège que possède une usine d'utiliser des eaux à des fins mécaniques, industrielles, hydrauliques ou autres, ou pour l'utilisation desquelles les ouvrages nécessaires sont en cours de construction pour quelque fin que ce soit.
	voir aussi EAUX NAVIGABLES	
LARGEUR DES CHEMINS (ROAD WIDTH)	Loi sur les municipalités, 306	Aucune route de moins de 20 mètres ne peut être aménagée sans l'approbation du ministèredes Affaires municipales ou d'un conseil possédant l'autorité nécessaire par délégation.
LAVE-AUTO (CAR WASH)	Loi sur les municipalités, 210(153)	Le Conseil municipal peut accorder des permis, définir des règlements et assurer la régie dans le cas des propriétaires ou des exploitants de lave-autos.
LAVERIES (LAUNDRIES)	Loi sur les municipalités, 210(158,159)	Les laveries et laveries automatiques peuvent être réglementées.
LETTRES PATENTES (LETTERS PATENT)		Octroi par la Couronne de terres, franchises, etc. les lettres patentes sont reproduites dans des chartes ou des actes non scellés, mis à la disposition du grand public et revêtus du grand sceau sur leur partie inférieure.
LEVÉ DE BASE (BASE MAPPING)		On peut se procurer, auprès de la Librairie du gouvernement de l'Ontario (au prix de 5 $), un manuel sur les cartes et les fournisseurs de cartes en Ontario. Ce manuel a été établi par la Direction de la recherche et des projets spéciaux du ministère des Affaires municipales.
	voir aussi CARTES TOPOGRAPHIQUES	
Lieu d'élimination des déchets (Waste disposal sites)	voir GESTION DES DÉCHETS	
Lieu de dévotion (Place of worship)	voir ÉTABLISSEMENT RELIGIEUX	
LIEU DE DIVERTISSEMENT (PLACE OF AMUSEMENT)	Loi sur la taxe de vente au détail, 1.9 (Revenu)	«lieu de divertissement» Parc de loisirs ou établissement ou lieu, fermé ou non, où sont exploités un cinématographe ou un appareil de projection de films ou un appareil analogue, un spectacle de théâtre ou un divertissement, carnaval, spectacle de cirque, ménagerie, concert, rodéo, exposition, course de chevaux, concours athlétique ou autre spectacle est donné ou présenté ou des établissement pour la danse sont aménagés pour le grand public avec service de boissons alcooliques, bière et vin et où il faut payer un prix d'entrée en achetant des billets.
	Loi sur les municipalités, 232.6 et 7	Des règlements peuvent être adoptés afin de réglementer, agréer et interdire l'implantation de différents types d'établissements de loisirs, notamment des cinémas, allées de quilles, salles publiques, cirques, musées de cire, carrousels, etc.
LIGNE DE TRANSPORT HYDRO-ÉLECTRIQUE (TRANSMISSION LINE)	Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario, 1(21) (Énergie)	«ligne de transport de l'énergie» Pipeline, autre qu'une ligne de production, ligne d'acheminement, pipeline dans une raffinerie de pétrole, un entrepôt d'huile ou de pétrole, une usine detransformation de produits chimiques ouun terminal ou une station de pipeline.

Sujet	Référence	Description et Remarques
Limite de propriété d'un bâtiment pour l'élargissement reporté d'une route (Building line for deferred highway widening)	voir RETRAIT	
LIMITES MUNICIPALES (BOUNDARIES)	Loi sur le bornage (Consommation et Commerce)	Cette Loi porte sur la confirmation de bornes pour des lots de terrains qui peut faire l'objet d'un doute ou de l'emplacement des bornes d'une voie publique. Les frais de bornage peuvent être établis en fonction de la zone visée.
	Loi sur la division territoriale (Affaires municipales)	1 Cette Loi définit la division territoriale de l'Ontario en comtés et en districts, ainsi qu'en zones métropolitaines et régionales. 9-13 Les limites des cantons en bordure de certains lacs et rivières sont également définies. 14 En cas d'incertitude au sujet du canton auquel une île ou un autre lot de terrain appartiennent, on peut demander une déclaration en vertu de la Loi sur la régularisation du statut des municipalités. 15 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut constituer de nouveaux cantons, modifier les limites de districts territoriaux et changer les limites de cantons dans des régions où aucune lettre patente n'a été délivrée, en plus d'annexer à un canton voisin toute parcelle ou tout lot de terrain qui ne fait pas partie d'un canton.
- route de démarcation (boundary road)	Loi sur les municipalités, 283	Dans les cas où, en raison de difficultés ou d'obstacles concrets, une route de démarcation dévie d'une limite municipale, cette route n'en demeure pas moins la limite municipale pour l'application de cette Loi.
	voir aussi ANNEXION ET FUSION	
Lits d'eaux navigables (Beds of Navigable Waters)	voir EAUX NAVIGABLES	
Location d'une partie d'une route (Leasing of portion of highway)	voir ROUTE -	
LOCATION DE TERRES (LEASING OF LAND)	Loi sur les municipalités, 193(2)	Le Conseil municipal peut louer des terres dont il a fait l'acquisition.
	voir aussi TERRES PUBLIQUES - vente ou location à bail	
LOGEMENT (HOUSING)	Loi sur l'aménagement du territoire, 3	
- déclaration de principes (policy statement)		Un projet de déclaration de principes et des directives connexes ont été approuvés pour consultation du grand public. Ces documents portent sur les questions de logement dans la mesure où elles se rapportent au processus d'aménagement du territoire. Les directives sont axées sur les objectifs municipaux relatifs à l'intensification des résidences et à la présence de 25 % de logements abordables. Renseignements : 585 6233.
- Société de logement de l'Ontario (SLO) Ontario Housing Corporation (OHC)	Loi sur la Société de logement de l'Ontario	Cette Loi constitue la Société, qui peut consentir des prêts, des subventions, etc. ou encore conclure des accords pour lesquels le ministre ou le Conseil des ministres sont habilités en vertu de la Loi sur le développement du logement.
- Société de logement de l'Ontario (SLO) (OHRP)	Loi sur le développement du logement	1 Cet article définit les termes «développement des bâtiments» et «société de développement des bâtiments». Dans cette Loi, le terme «municipalité» comprend les municipalités régionales.
- supplément de loyer (rent supplement)		2 Le ministre peut garantir des prêts, avancer des sommes d'argent, etc. pour le développement des bâtiments, l'acquisition et la revalorisation de logements et la modernisation des zones urbaines. Cet article prévoit une aide financière pour les suppléments de loyer, créances hypothécaires, etc.
- subventions ou prêts (grants or loans)		Le ministre peut consentir des subventions ou des prêts à une municipalité ou à des particuliers afin de les aider à réparer, réhabiliter, améliorer ou convertir des biens immobiliers utilisés à des fins résidentielles.
- subventions à la recherche, déclarations sur le logement dans les municipalités (research grants, municipal housing statements)		3 Le ministre peut consentir des subventions pour favoriser les études et la recherche sur le logement. (Subventions administrées par la Direction de l'exploitation de la Société de logement de l'Ontario.)
- projets conjoints (joint projects)		7 Les municipalités, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement fédéral peuvent ensemble participer à des projets de logements conjoints. Une société de logement peut réaliser et gérer un projet de logement.
- expropriation (expropriation)		8 Le ministère peut exproprier des terrains pour réaliser un projet de logement.
- société municipale de logement à but non lucratif (municipal non-profit housing corporation)		13 Un Conseil municipal peut créer une ou plusieurs sociétés de logement à but non lucratif, afin d'offrir et d'exploiter des logements moyennant des loyers inférieurs à ceux du marché, à l'intention de personnes à revenu modeste.

L

Sujet	Référence	Description et Remarques
		17 Dans les cas où un plan officiel en vigueur dans une municipalité est assorti de dispositions relatives à la prestation de logements, lesquelles dispositions ont été approuvées par le ministre après l'entrée en vigueur du présent article, ou dans les cas où un Conseil municipal a adopté une déclaration de principes renfermant des dispositions sur la prestation de logements, laquelle déclaration a été approuvée par le ministre, le Conseil municipal peut : (a) acquérir et détenir des terrains, avec ou sans avoirs à ce titre, dans la municipalité pour la réalisation d'un projet de logement; (b) mâtrer, débrousailler, niveler, subdiviser, viabiliser et préparer par ailleurs ce terrain pour la réalisation du projet; et (c) vendre, louer ou céder par ailleurs ce terrain, moyennant une contrepartie symbolique ou autre, pour la réalisation d'un projet de logement.
- terrain contigu (adjoining land)		18 Une municipalité peut conclure, avec toute personne ou organisme du gouvernement, un accord portant sur la réalisation d'un projet de logement et disposant que les terrains contigus au projet conservent pour une durée précise certaines affectations.
- projets provisoires (temporary projects)		19 En cas d'urgence, un Conseil municipal peut installer des logements provisoires.
- protection du logement locatif (rental housing protection)	Loi de 1986 sur la protection du logement locatif voir aussi RÉVISION DES LOYERS, LUTTE CONTRE LA DÉMOLITION	Cette Loi exige l'approbation du Conseil municipal dans le cas des propositions visant à démolir, convertir (en copropriétés, en logements coopératifs, en hôtels, etc.), à rénover ou séparer (en propriétés individuelles) des immeubles locatifs à vocation résidentielle si ces mesures exigent une possession libre. La Loi est automatiquement abrogée le 30 juin 1989, sauf si elle est prorogée.
- logement social (social housing)	Loi sur la Cité de Toronto	Toronto a adopté une loi particulière portant sur le logement social; cette loi prévoit une définition du terme «programme de logement social».
	Loi nationale sur l'habitation (SCHL)	2 La Loi comprend des définitions qui s'étendent sur plusieurs pages, notamment :
- unité de logement familiale (family housing unit)		«logement familial» Logement où une famille peut vivre, dormir, manger et faire la cuisine, et doté d'installations sanitaires, indépendamment de tous autres équipements essentiels partagés avec d'autres logements du même type.
- exploitation agricole (farm)		«exploitation agricole» Terrain utilisé pour la culture du sol, y compris fruitière, l'élevage du bétail et la production laitière.
- maison (house)		«maison» Bâtiment, y compris le terrain sur lequel il est situé, destiné à abriter des êtres humains et comprenant au plus deux logements familiaux.
- ensemble d'habitation (housing project)		«ensemble d'habitation» S'entend d'une maison ou d'un ensemble de maisons, d'une habitation multifamiliale ou d'un ensemble d'habitations multifamiliales, de locaux d'habitation du type foyer ou pension, d'une ou de plusieurs unités en copropriété ou d'une combinaison de ces types de logement, avec un espace public, des équipements de loisir, un espace à usage commercial et d'autres bâtiments appropriés, à l'exclusion d'un hôtel.
- habitation multifamiliale (multiple-family dwelling)		«habitation multifamiliale» Immeuble contenant au moins trois logements familiaux.
- maison unifamiliale (one-family dwelling)		«maison unifamiliale» Maison consistant en un seul logement familial qui n'est pas attenant à une autre maison ou n'en fait pas partie.
- maison jumelée (semi-detached dwelling)		«maison jumelée» Logement familial relié à un autre par un mur commun ou mitoyen.
- hypothèques (mortgages)	Partie I	5-12 La Partie I porte sur les prêts hypothécaires assurés.
- logement locatif (rental housing)	Partie II	13 La SCHL peut conclure avec des entrepreneurs en bâtiments des contrats visant à garantir les loyers au titre des ensembles d'habitation HLM de plus de sept logements.
		14 Les ensembles locatifs ci-dessus peuvent être financés jusqu'à concurrence de 85 % de leur coût.
- ensemble d'habitation HLM (low rental housing)		15 Les ensembles d'habitation HLC peuvent être financés par des prêts de la SCHL jusqu'à concurrence de 95 % de la valeur d'emprunt de l'ensemble. (À l'heure actuelle, ce programme n'est pas en vigueur.)
- logement à but non lucratif ou financé par la collectivité (non-profit or community sponsored housing)	voir aussi AMÉLIORATIONS COMMUNAUTAIRES	15.1 Dans le cas des ensembles d'habitation de bienfaisance, coopératifs ou appartenant à des municipalités, le prêt maximum peut atteindre 100 % de la valeur d'emprunt du projet.
		16 La SCHL peut consentir des prêts pour les ensembles HLM en ce qui concerne l'exploitation des mines, du bois de charpente ou des pêcheries.

Sujet	Référence	Description et Remarques
- renouvellement urbain (urban renewal)	Partie III	27 Les fonds ont été bloqués. Voir RENOUVELLEMENT URBAIN.
- prêts à l'amélioration des habitations (home improvement loans)	Partie IV	28-33 La SCHL peut garantir des emprunts bancaires destinés à l'amélioration des habitations.
- Programme d'aide pour remise en état des logements (PAREL) (Residential Rehabilitation Assistance Program (R.R.A.P.))	Partie IV.1	34.1 Des prêts sont consentis pour aider à la réparation et à la remise en état des logements résidentiels, mais seulement dans les zones où des normes d'entretien et d'occupation sont en vigueur. Ces prêts peuvent être également consentis à des organismes à but non lucratif afin de convertir des habitations en logements à occupation multiple, en maisons d'accueil, etc., de même qu'à des autochtones, à des groupes ou à des conseils de bandes, avec l'accord du ministre des Affaires indiennes et du Nord Canada.
- prêts à l'accession à la propriété (home ownership loans)		34.15 Des prêts peuvent également être consentis afin de favoriser la construction ou l'acquisition de maisons ou de logements en copropriété par des particuliers.
- logement coopératif (co-operative housing)		34.18 Des prêts ou des cotisations peuvent être versés afin de favoriser les associations de logements coopératifs. (À l'heure actuelle, ce programme n'est pas en vigueur.)
- recherche, etc. (research, etc.)	Partie V	35 La SCHL veille à réaliser des travaux de recherche sur la situation du logement, la promotion de l'amélioration du logement et l'encouragement de l'adoption de plans communautaires. Des subventions sont offertes dans le cadre du Programme d'organisation communautaire.
		36,37 Ces articles décrivent plus en détails les attributions et responsabilités de la SCHL selon l'article 35.
- logement public (public housing)	Partie VI	40 La SCHL peut réaliser des ensembles d'habitation publics de concert avec tout organisme provincial.
- programmes de logement rural (rural housing programs)		Il existe deux programmes : (a) L'aménagement de logements en propriétés pour les familles à faible revenu dans les collectivités de moins de 2 500 personnes. Ce programme est administré par la SCHL. Les subventions sont partagées entre le gouvernement provincial et le gouvernement fédéral. (b) L'aménagement de logements locatifs à l'intention des personnes âgées dans les collectivités de moins de 2 500 personnes. Ce programme est administré par la Société de logement de l'Ontario et géré par les organismes compétents en matière de logement dans les localités. Les subventions sont partagées entre le gouvernement provincial et le gouvernement fédéral.
- lotissement (land assembly)		42-43 La SCHL peut consentir des prêts à des organismes de logements publics pour leur permettre d'acquérir et de viabiliser des terrains destinés à l'aménagement de logements, de même que pour bâtir ou acquérir des logements publics (jusqu'à concurrence d'un maximum de 90 %). (À l'heure actuelle, ce programme n'est pas en vigueur.)
		44 La SCHL peut verser des cotisations afin de financer le logement des personnes à faible revenu.
- collectivités nouvelles (new communities)	Partie VI.1	45.1 voir COLLECTIVITÉS NOUVELLES.
- logement pour les étudiants (student housing)	Partie VII	47 La SCHL peut consentir des prêts à des municipalités, organismes provinciaux, hôpitaux, conseils scolaires, universités, associations coopératives ou sociétés de bienfaisance pour des projets de logement à l'intention des étudiants (jusqu'à concurrence d'un maximum de 90 %).
- Réseaux d'adduction d'eau et d'égout (water and sewerage projects)	Partie VIII	50 Voir RÉSEAUX D'ADDUCTION D'EAU; ÉGOUTS; AMÉLIORATIONS COMMUNAUTAIRES.
- financement des loyers (rent subsidy)		56.1 La SCHL peut verser des cotisations afin de réduire les loyers dans les projets d'habitation exploités par un organisme à but non lucratif, une municipalité, une agence de logements publics ou un groupe autochtone. Des fonds sont également offerts pour le logement coopératif à but non lucratif.
- anciens combattants (veterans)	voir LOGEMENT - Loi nationale sur l'habitation, articles 15.1, 34.15 et 34.16; TERRES RÉSERVÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS	

L

Sujet	Référence	Description et Remarques
Loi sur la protection de l'environnement (Environmental Protection Act)	voir SYSTÈME D'ÉGOUTS; GESTION DES DÉCHETS; DÉVERSEMENT; DÉTRITUS; ARRÊTÉ D'INTERVENTION	Adoptée en 1988, la Loi sur la protection de l'environnement du Canada autorise la réglementation de substances qui représentent ou peuvent représenter une menace pour l'environnement ou pour la vie ou la santé. Cette Loi prévoit la création de postes de surveillance de la qualité de l'environnement, la publication de données, de recherches, etc., la formulation de directives, de codes d'application, etc. Le législateur peut adopter des règlements relatifs aux ouvrages, entreprises et terrains des ministères et organismes fédéraux et des sociétés de la Couronne. Cette Loi remplace la Loi sur la propreté de l'air, la Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique, la Loi sur les contaminants de l'environnement et la Partie II de la Loi sur les ressources en eau du Canada; elle comprend également de nouveaux éléments qui ne sont pas visés par ces lois.
LOISIRS (Recreation)	Loi sur les municipalités, 208(57) voir aussi ÉCOLES -; CENTRE POUR PERSONNES ÂGÉES; CENTRE COMMUNAUTAIRE; PARC PROVINCIAL - Classification; ENTRÉE SANS AUTORISATION ET RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE	Le Conseil municipal peut acquérir, construire, exploiter et gérer des parcs, des zones de loisirs, des centres communautaires, des galeries d'art, des arénas, des auditoriums, des stades, des musées et d'autres lieux de loisirs ou de divertissement. Des sommes peuvent être empruntés à ce titre et les frais correspondants peuvent être prélevés sur un secteur défini de la municipalité.
LOT DE TERRAIN (PARCEL)	Loi sur le bornage, 1(c) (Consommation et Commerce)	«lot de terrain» Zone de terrain visée dans un acte en vertu duquel le titre de propriété sur le terrain est ou a été établi ou un secteur de terrain représenté sur un plan et qui comprend un voie publique ou toute partie de cette voie.
Lotissement (Land Assembly)	voir LOGEMENT - ensemble d'habitation municipaux, - acquisition et location de terrains; SITES INDUSTRIELS; Loi sur l'aménagement du territoire, 25, 57-59; EXPROPRIATION; SOCIÉTÉ FONCIÈRE DE L'ONTARIO	
LUTTE CONTRE L'ÉROSION (EROSION CONTROL)		En 1987, plusieurs ministères de la province, offices de protection de la nature, l'Association des ingénieurs municipaux et l'UDI ont réalisé ensemble l'ouvrage intitulé «Guidelines on Erosion Control for Urban Construction Sites».
	voir aussi TERRES EN PÉRIL; PLAGES ET RIVAGES; DRAINAGE, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	
Lutte contre les inondations (Flood control)	voir PROTECTION (DU MILIEU NATUREL); DRAINAGE	
LUTTE CONTRE LES TERMITES (TERMITE CONTROL)	Loi sur les municipalités, 210(173,174)	

Sujet	Référence		Description et Remarques
Maison de chambres (Rooming house)	voir PENSION		
Maison de soins infirmiers (Nursing home)	voir ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX - maison de soins infirmiers		
Maison jumelée (Semi-detatched dwelling)	voir LOGEMENT -		
MAISON MOBILE (MOBILE HOME)	Loi sur l'aménagement du territoire, 31(1)(e), 34(3), 40(1), 45, 47 et 48		Les maisons mobiles individuelles peuvent être installées sur des terrains sous réserve des mêmes restrictions que les autres demeures, à la condition qu'il n'y ait pas plus d'une maison mobile par terrain. Les parcs de maisons mobiles ou tout groupement de maisons mobiles sur un seul lot de terrain ne peuvent être aménagés ou agrandis que sur un terrain qui a fait l'objet d'un zonage particulier pour autoriser cette utilisation du sol. Certaines lois actuelles portant sur les maisons mobiles continuent de les désigner comme des roulottes. Le terme «roulottes» ne doit plus être utilisé pour décrire des habitations construites en usine et destinées à être habitées en permanence. L'article 45 de la Loi sur l'aménagement du territoire ne s'applique pas aux véhicules de loisirs, mais seulement aux maisons mobiles (y compris les maisons à double largeur) construites pour un hébergement domiciliaire permanent. Il convient de noter que l'article 31 de la Loi sur l'aménagement du territoire au sujet des normes d'entretien et d'occupation inclut les maisons mobiles dans la définition de «biens-fonds».
	Code de la route 1(1)15b		«maison mobile» Véhicule, autre qu'un véhicule automobile, conçu et utilisé comme habitation ou comme logement à l'intention d'un travailleur et d'une largeur supérieure à 2,6 mètres ou d'une longueur supérieures à onze mètres.
	Loi sur la location résidentielle (Logement)	1(1)(g)	«maison mobile» Toute demeure destinée à être mobile, et construite ou fabriquée afin d'assurer une résidence permanente pour une ou plusieurs personnes, à l'exception des roulottes, tentes-roulottes ou roulottes désignées autrement.
		1(1)(h)	«parc de maisons mobiles» Unités de location, ainsi que le terrain, les structures, les services et les installations dont le propriétaire garde possession et qui sont destinés à l'utilisation et à la jouissance commune des locataires du propriétaire, dans les cas où deux ou plusieurs maisons mobiles occupées sont situées sur ce terrain pour une durée de 60 jours ou plus.
	Loi sur la location immobilière (Procureur général)	81	Cette Loi prévoit la même définition que celle qui est donnée ci-dessus pour un parc de maisons mobiles, sauf que le terme «établissement résidentiel» remplace «unité de location».
			La Partie IV de la Loi porte sur les maisons mobiles et énumère, entre autres, les responsabilités du propriétaire dans un parc de maisons mobiles en ce qui concerne l'élimination des déchets, l'entretien des routes, etc.
	Code du bâtiment de l'Ontario 2.1.1.5(2)		Le Code définit les exigences particulières, en matière de charpente des maisons mobiles, qui s'appliquent aux bâtiments fabriqués destinés à un usage domiciliaire et réalisés en sections dont la largeur n'est pas supérieure à 4,3 mètres.
			Le ministère des Affaires municipales et du Logement a publié, en septembre 1981, un ouvrage intitulé «Planning for Mobile Homes», afin de faciliter l'établissement des principes en matière de plans officiels sur les maisons mobiles. Cet ouvrage est épuisé.
	voir aussi ROULOTTES; CAMPS ET MOTELS POUR ROULOTTES ET TOURISTES; Loi sur l'aménagement du territoire 31(1)(e); TERRITOIRE NON ÉRIGÉ EN MUNICIPALITÉ		
MAISON MODULAIRE (MODULAR HOME)	Loi sur la taxe de vente au détail, 1.7 (Revenu)		«maison modulaire» Maison destinée à être habitée et construite par le montage d'unités modulaires préfabriquées, composée d'au moins une pièce ou zone de séjour, fabriquée conformément à la série de normes A277 prescrites par l'Association canadienne de normalisation, et portant le sceau de cette association pour attester le respect de cette norme.
	Code du bâtiment de l'Ontario 2.1.1.5(1)		
Maison pour personnes âgées (Old Age Home)	voir ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX - foyer pour personnes âgées		

M

Sujet	Référence	Description et Remarques
MANDAMUS (MANDAMUS)		Pour un exposé des droits des intérêts concurrents dans les demandes mandamus pour des permis de construire, consulter les Municipal Planning and Law Reports, volume 9, partie 4, juin 1980.
MARCHÉ AUX PUCES (FLEA MARKET)	Loi de 1987 sur la Cité de Hamilton	Cette Loi privée porte sur la réglementation et l'inspection des marchés aux puces et des kiosques dans ces marchés et la délivrance de permis connexes.
MARINAS (MARINAS)	Loi sur les ressources en eau de l'Ontario, 46(1)(1)	Le Ministre peut réglementer les marinas afin de prendre des mesures de lutte contre la pollution (règlement 310).
	Loi sur la manutention de l'essence, 1(j) (Consommation et Commerce)	On entend par «marinas» les lieux où l'essence ou des produits connexes sont vendus et versés dans les réservoirs des embarcations à moteur et autres ou dans des contenants portatifs.
Mausolée (Mausoleum)	voir CIMETIÈRE	
Mesures visant à restreindre la contravention d'un règlement (Action to restrain contravention of by-law)	voir APPLICATION DES RÈGLEMENTS	
Métiers offensifs (Offensive Trades)	voir NUISANCES INDUSTRIELLES	
MINES (MINING)	Loi sur les mines, 1 (Développement du Nord et Mines)	Cette Loi comprend des définitions pour des termes comme «droits miniers», «droits d'exploitation à ciel ouvert», «mine», «raffinerie», «terrains miniers» et «minéraux». La nouvelle Loi sur les mines a été adoptée en première lecture en 1986.
	Loi sur la location immobilière, 19(1)(e) (procureur général)	Cet article comprend une définition de la «location-acquisition de mines».
		Il convient de noter que l'article 49(2) de la Loi sur l'aménagement du territoire précise qu'aucun accord n'est nécessaire pour distinguer les droits miniers des droits d'exploitation à ciel ouvert.
	Loi sur les actes translatifs de propriété et le droit des biens, 16, 17 (Procureur général)	Les expressions «droits miniers» et «droits de surface» y sont définis.
		Le ministère des Richesses naturelles a publié en 1979 un «Guide to Legislation Affecting Mining in Ontario» à titre de document d'information sur la politique minérale (n° 9). Ce document a été mis à jour en 1984.
	voir aussi TERRES PUBLIQUES - droits miniers	
Modernisation des rues principales (Main street revitalization)	voir ZONE D'AMÉLIORATION COMMERCIALE	
Motel (Motel)	voir CAMPS ET MOTELS POUR ROULOTTES ET TOURISTES	
MOTONEIGE (MOTORIZED SNOW VEHICLE)	Loi sur les motoneiges	Le Conseil municipal peut interdire la circulation de motoneiges en bordure d'une route ou sur cette route. (La motoneige est exclue de la définition des véhicules automobiles.)
MUNICIPALITÉ (MUNICIPALITY)	Loi sur les municipalités	1.10 «municipalité» Localité dont les habitants sont constitués en personne morale. ("municipality")
		1.11 «municipalité locale» Cité, ville, village ou canton.
	Loi sur les affaires municipales	1(f) «municipalité» Constitution en personne morale d'un comté, d'une cité, d'une ville, d'un village, d'un canton ou d'un district en voie d'organisation, y compris sa commission locale et un conseil, une commission ou un autre office local exerçant des pouvoirs à l'égard des affaires ou des activités municipales, y compris à des fins scolaires, dans un canton non érigé en municipalité ou un territoire non arpenté.
	voir aussi COMTÉ	
MUNICIPALITÉS RÉGIONALES (REGIONAL MUNICIPALITIES)	Loi sur la municipalité régionale de ..., Loi sur la municipalité de district de Muskoka, Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto, Loi de 1983 modifiant des lois concernant l'aménagement du territoire	Chaque région a sa propre loi provinciale particulière d'habilitation. Les régions établies comprennent Durham, Haldimand-Norfolk, Halton, Hamilton-Wentworth, Niagara, Ottawa-Carleton, Peel, Sudbury, Waterloo et York. Muskoka et Toronto sont également au nombre de ces régions. La répartition des responsabilités en matière d'aménagement entre les paliers régional et local varient d'une région à une autre.
	voir aussi COMTÉS ET DISTRICTS RESTRUCTURÉS	

Sujet	Référence	Description et Remarques
Nivellement (Grading)	Loi sur l'aménagement du territoire, 40(7)(a)9, 58	
Noms (Names)	voir TOPONYMIE; APPELLATION DES RUES	
NOMS DES RUES (STREET NAMES)	Loi sur les municipalités, 210(105)	Le Conseil peut nommer des rues et changer leurs appellations, par règlement, en plus d'apposer les noms à l'angle des rues, sur des propriétés publiques ou privées.
Normes d'entretien et d'occupation (Maintenance and occupancy standards)	Loi sur l'aménagement, 31	Le ministère des Affaires municipales et du Logement a publié une brochure intitulée «All Together Now» et un manuel à l'intention des agents préposés aux normes en matière de propriété sous le titre «Conserving and Improving our Property». Il existe également un modèle de règlement.
Normes de bâtiment (Building Standards)	voir SANTÉ PUBLIQUE -	
NORTH PICKERING (NORTH PICKERING)	Loi de 1974 sur la Société d'aménagement de North Pickering (Services gouvernementaux)	Cette Loi a été dissoute par la Loi de 1982 abrogeant la Société d'aménagement de North Pickering.
	voir aussi SOCIÉTÉ FONCIÈRE DE L'ONTARIO	Les droits et obligations fonciers de la Société dissoute reviennent désormais à la Société foncière de l'Ontario.
NUISANCE (NUISANCE)	Loi sur la santé publique	32 Dans les cas où un ménage résident communique par écrit à un conseil local de santé des renseignements écrits sur l'existence d'une nuisance ou d'une situation non conforme à l'hygiène, le conseil doit aussitôt faire enquête et prendre toutes les mesures nécessaires. 38 Si le conseil local n'intervient pas rapidement, le ministre peut intervenir et en tenir la municipalité responsable. 115-129 Toute situation qui peut porter atteinte à la santé peut être réputée constituer une nuisance. Il peut s'agir, entre autres, de l'accumulation de déchets, de la pollution de l'eau potable, d'un établissement industriel, d'une habitation surpeuplée, de la pollution de l'air, etc.
	Loi sur les municipalités, 210(134)	Un conseil local peut adopter des règlements afin d'interdire et de prévenir les nuisances publiques.
	voir aussi SANTÉ PUBLIQUE, NUISANCES INDUSTRIELLES; TERRES AGRICOLES - demandes d'indemnités au titre des nuisances	
NUISANCES INDUSTRIELLES (INDUSTRIAL NUISANCES)	Loi sur les municipalités, 210(128)	Le Conseil municipal peut réglementer des activités professionnelles comportant des risques pour la santé. Il peut même interdire ou réglementer les tanneries, réseaux de gaz, distilleries ou autres activités industrielles qui peuvent constituer des nuisances.
	Loi sur la santé publique, 130	La constitution de l'un quelconque des métiers suivants exige l'accord du Conseil de la localité ou du Conseil municipal : bouillage du sang et des os, raffinage de l'huile de charbon, extraction de l'huile de poisson, entreposage de peaux de bêtes, bouillage du savon, bouillage de chandelles, bouillage de tripes, abattage d'animaux, tannage de peaux ou de fourrures, fabrication du gaz, fabrication de la colle, fabrication d'engrais à partir d'animaux morts ou de déchets humains ou animaux, ou toute autre activité qui est ou peut devenir offensive. Des amendes pouvant atteindre 250 $, plus 20 $ par jour, sont prévues.
NUMÉROTATION DES LOTS DE CONSTRUCTION (NUMBERING OF BUILDING LOTS)	Loi sur les municipalités, 210 (106, 107)	Un conseil local peut adopter des règlements pour la numérotation des lots de construction et des bâtiments de la municipalité; il est tenu de conserver un registre public de cette numérotation.

O

Sujet	Référence	Description et Remarques
OBSTRUCTION DE LA VUE AUX INTERSECTIONS ET EN BORDURE DES CHEMINS (OBSTRUCTION OF VIEW AT INTERSECTIONS AND ALONG ROADS)	Loi sur les municipalités, 307	Le Conseil municipal peut conclure des accords pour l'enlèvement d'arbres, de bosquets, de clôtures, de panneaux de signalisation, etc., qui nuisent à la visibilité à une intersection. En l'absence d'accord, un arrêté peut être demandé à un juge d'un tribunal de comté.
	Loi sur l'aménagement des routes et des transports en commun	30(7) Sous réserve d'une indemnité appropriée, le ministre peut exiger l'enlèvement de tout obstacle susceptible de nuire à la sécurité ou à la commodité des voyageurs sur une route principale. 108 Un comté ou un canton peut fixer la distance, à partir de l'entrave, à l'intérieur de laquelle il ne peut se trouver aucun arbre, bâtiment, enseigne ou autre obstacle qui pourrait entraîner une accumulation de neige ou nuire à la vision. Un surintendant de la voirie peut négocier un accord afin d'éliminer un obstacle et peut, à défaut d'accord, demander à un juge de rendre un arrêté afin de l'éliminer.
	voir aussi ROUTE - Route principale	
Occupation de bâtiments non achevés (Occupancy of unfinished buildings)	voir **BÂTIMENTS NON ACHEVÉS**	
ODEURS (ODOURS)	Loi sur la protection de l'environnement, 1(c)	Selon leur définition, les agents de contamination comprennent également les odeurs.
- odeurs émanant des égouts (sewage odours)		L'ouvrage du ministère de l'Environnement intitulé «Guidelines for Compatibility between Sewage Treatment Facilities and Sensitive Land Uses» (1984) définit les zones-tampons destinées à réduire au minimum l'effet des odeurs qui émanent d'usines de traitement d'égouts municipal et privé et de lagunes de stabilisation des déchets.
	voir aussi TERRES AGRICOLES; NUISANCES	
OFFICE D'INDEMNISATION FONCIÈRE (LAND COMPENSATION BOARD)	Loi sur l'aménagement du territoire, 41(6)	L'article 50(9) de la Loi sur l'aménagement du territoire comporte un renvoi à l'Office d'indemnisation foncière pour l'établissement de la valeur d'une indemnité en remplacement d'un apport en terrains pour des parcs. Cependant, depuis 1983, les fonctions d'un Office sont assumées par la Commission des affaires municipales de l'Ontario.
	voir aussi EXPROPRIATION -	
Opposition sur titre (Caution on title)	voir **RESTRICTIONS EN MATIÈRE D'ACTES**	
Ordures (Garbage)	voir **GESTION DES DÉCHETS**	

Sujet	Référence	Description et Remarques
PARC HISTORIQUE (HISTORICAL PARK)	Loi sur les parcs historiques (Tourisme et Loisirs)	Cette Loi porte sur la création et la gestion de parcs ou de musées de plein air, par exemple Ste-Marie chez les Hurons et le Vieux Fort William. On entend également par «parc historique» une catégorie de parcs définis par le ministère des Richesses naturelles conformément à la Loi sur les parcs provinciaux; cette catégorie désigne cependant un type différent de parc, par exemple le parc Petroglyphs.
	Loi sur les lieux et monuments historiques (gouvernement fédéral)	
Parc industriel (Industrial Park)	voir SITES INDUSTRIELS	
PARC PROVINCIAL (PROVINCIAL PARK)	Loi sur les parcs provinciaux (Richesses naturelles)	
- classification (classification		5 Conseil des ministres peut classer les parcs provinciaux en fonction de considérations comme le milieu naturel, la réserve florale, la primitivité, les loisirs, une rivière à l'état sauvage ou toute autre catégorie de parcs. (Le manuel sur les principes d'aménagement et de gestion publié en 1978 définit six catégories en usage à l'heure actuelle : parc d'environnement naturel, réserve naturelle, parc à l'état sauvage, parc de loisirs, parc aquatique et parc historique.)
- zonage (zoning)		7(2) Le ministre peut désigner des zones à titre de zone historique, de zone à vocation multiple, de zone naturelle, de zone primitive, de zone récréative, etc. (À l'heure actuelle, les zones utilisées sont les zones historique, naturelle, sauvage, de réserve naturelle, d'accès et d'aménagement.)
- chemin d'accès (access road)		9 Le ministre peut conclure avec une municipalité un accord visant à assurer le financement de la réalisation et de l'entretien d'un chemin qui conduit à un parc provincial. Le Conseil des ministres doit délivrer son approbation. Des conventions analogues peuvent être adoptées dans les territoires non érigés en municipalité.
- permis d'occupation (license of occupation)		20 Un permis d'occupation peut être délivré en vertu des règlements, afin de permettre l'exploitation minière dans un parc provincial. Cependant, le Conseil des ministres a annoncé, le 12 mai 1988, que l'exploitation minière ne serait plus autorisée dans toutes les catégories de parcs provinciaux.
- utilisation du sol (use of land)		21 Le Conseil des ministres peut édicter des règlements portant sur l'utilisation ou l'occupation du sol, la réalisation de bâtiments, de constructions et d'enseignes, etc.
- terrains de camping, embarcations à moteurs, véhicules tout terrain, etc. (campgrounds, powerboats, all-terrain vehicles, etc.)	Règlement de l'Ontario n° 822	Les terrains de camping, embarcations à moteurs, véhicules tout terrain et autres dans les parcs provinciaux sont assujettis au règlement 22 en vertu de la Loi sur les parcs provinciaux.
- principes (policy)		La petite brochure publiée sous le titre «Ontario Provincial Parks Policy» par la Direction des parcs provinciaux répond à quatre questions essentielles : Qu'est-ce qu'un parc provincial? Quels sont les objectifs du parc provincial? Quels sont les principes qui président à leur gestion? Qu'est-ce que la classification des parcs?
Parcours de golf (Golf courses)	voir ÉVALUATION FONCIÈRE -	
PARCS (PARKS)	Loi sur les municipalités, 208(51-53)	
- impôt de secteur (area rate)	Loi sur les parcs publics (Affaires municipales)	Le Conseil municipal peut faire l'acquisition de terrains pour y aménager des parcs. Les frais peuvent être établis pour la région correspondante.
	Loi sur l'aide destinée à la création de parcs (Richesses naturelles)	3 Les parcs créés en vertu de la Loi doivent être gérés par la Commission de la gestion des parcs, qui peut faire l'acquisition de terrains, etc. 2 Les parcs aménagés en vertu de la Loi doivent être entretenus et exploités pour l'usage et la jouissance du grand public, de façon à être complémentaires à l'usage et à la jouissance des parcs provinciaux. 3 La présente Loi autorise le versement de subventions afin d'aider les municipalités à faire l'acquisition et à assurer la mise en valeur d'un parc agréé ou à couvertir un parc en un parc agréé. 5 Les municipalités doivent adresser leur demande d'aide à la Commission d'intégration des parcs de l'Ontario. 10 Les municipalités peuvent adopter des règlements (en matière de parcs) pour réglementer l'entretien, la conservation, l'aménagement et la gestion des parcs, leur achalandage, les prix d'entrée, etc.
	voir aussi Loi sur l'aménagement du territoire, 41, 50(5)(7)(10)(11)(12), 52(3); PARC PROVINCIAL; LOISIRS; ÉCOLES - loisirs; PARC HISTORIQUE	

P

Sujet	Référence		Description et Remarques
Parcs (Camps)	voir SANTÉ PUBLIQUE -; ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX - établissement de bienfaisance; TERRES PUBLIQUES - station estivale		
PARCS DE STATIONNEMENT (PARKING LOTS)	Loi sur les municipalités, 208	(55)	Le Conseil municipal peut créer un parc de stationnement public et en prélever les frais dans une région définie, avec l'approbation de la Commission des affaires municipales de l'Ontario.
- taux régional (area rate)	Loi sur les municipalités, 217(34)	(56)	Un office de stationnement peut être constitué pour l'exploitation d'un parc de stationnement au sein de la municipalité. Le ministre des Affaires municipales peut consentir des prêts ou des subventions à une municipalité pour la création d'un parc de stationnement public.
PARCS ET MOTELS POUR ROULOTTES ET TOURISTES (TRAILER AND TOURIST CAMPS AND MOTELS)	Loi sur les municipalités, 232(15)		Le Conseil municipal peut réglementer et agréer des parcs pour touristes, des parcs à roulottes et des motels. Des prescriptions peuvent être édictées en ce qui concerne les dimensions minimums du lot du parc à roulottes. Des droits de permis n'excédant pas 20 $ par mois par lot peuvent être prélevés, à moins que le lot ne soit occupé à titre provisoire par des personnes dont la résidence normale se trouve ailleurs ou à moins que l'occupant de la roulotte soit soumis à une évaluation financière.
	Loi sur les municipalités, 210	95	Selon la définition qui en est donnée, une roulotte est un véhicule construit et qu'on peut relier à un véhicule moteur pour le tirer ou qui peut être mue par ce véhicule et qui peut être utilisé pour vivre, dormir ou manger, que ce véhicule soit monté sur pilotis ou que ses roues aient été enlevées ou non.
- permis (licences)			Les roulottes peuvent être agréées moyennant des droits qui ne sont pas supérieurs à 20 $ par mois, pourvu qu'elles ne soient pas visées par la Loi sur l'évaluation foncière. Cette disposition s'applique en réalité aux maisons mobiles qui ne se trouvent pas dans un parc à roulottes agréé par la municipalité.
- camps de roulottes municipaux (municipal trailer camps)		96	La municipalité peut créer des camps de roulottes pour lesquels des droits peuvent être perçus; la Société doit rembourser des sommes au conseil de l'éducation pour chaque élève qui habite dans une roulotte, à moins que cette roulotte ne soit imposée en vertu de la Loi sur l'évaluation foncière.
PARTAGE DES BIENS EN COPROPRIÉTÉ (PARTITION)	Loi sur le partage des biens en copropriété (Procureur général)		Cette Loi est destinée à assurer la répartition équitable des biens-fonds parmi deux ou plusieurs copropriétaires, créanciers, associés, créanciers hypothécaires, etc. L'article 49(20) de la Loi sur l'aménagement du territoire précise clairement que les arrêtés rendus en vertu de cette Loi sont soumis à un consentement.
PARTICIPATION DU GRAND PUBLIC À L'ÉTABLISSEMENT DES PLANS (PUBLIC PARTICIPATION IN PLAN-MAKING)	Loi sur l'aménagement du territoire, 16(b), 17(2),(3), (4) et (7), 28(4)		
- avis et oppositions (notifications and objections)	Loi sur l'aménagement du territoire, 34(12)(16)(17), 45(5) et 47(5)		Le ministère des Affaires municipales a publié sous le titre «Modalités du plan officiel concernant les avis au public» (Août 1983) la directive n° 6 dans le cadre de la série des directives qu'il édite.
- appels, audiences publiques (appeals, public hearings)	voir DRAINAGE, ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE; AUDIENCES : COMMISSION MUNICIPALE - appels; Loi sur l'aménagement du territoire, 31(16) et (18), 33(12), 34(11)-(18), 35(3), 37(4), 40(12), 44(12)-(19), 46(10)-(14), 52(7)-(9); Loi sur les plans d'aménagement du territoire de l'Ontario, 6(4), 44(6); Loi sur les municipalités, 14(4) et 301		
Passage pour piétons Tunnel pour piétons (Pedestrian overpass Pedestrian underpass)	voir ROUTE - utilisation de l'espace au-dessus ou en-dessous d'une route		
Passages pour piétons (Walkways)	Loi sur l'aménagement du territoire, 40(7)(a)4; voir aussi SENTIERS DE RANDONNÉE PÉDESTRE		
Pénalités (Penalties)	voir EXÉCUTION DES RÈGLEMENTS		
PENSION (LODGING HOUSE)	Loi sur les municipalités, 208(61)		Le Conseil municipal peut réglementer les pensions, prévoir la délivrance de permis par le conseil local de santé et interdire l'utilisation de lieux visés par un permis, sauf pour l'usage pour lequel le permis a été délivré.
	Loi sur l'évaluation foncière, 7(10) (Revenu)		On entend par «maison de chambres» toute maison ou tout bâtiment ou partie de cette maison ou bâtiment dans lesquels le propriétaire fournit des services d'hébergement, moyennant rémunération, à des tiers, avec ou sans repas, dans des chambres dotées, par le propriétaire, des meubles nécessaires, à l'exclusion des hôtels, au sens défini dans la Loi sur l'inscription dans les hôtels.

Sujet	Référence	Description et Remarques
	Loi sur le code du bâtiment Règlement de l'Ontario n° 583/83 dans sa version modifiée	Les termes pension, meublé ou maison d'hébergement s'entendent d'un bâtiment dans les cas où : (i) la hauteur du bâtiment n'est pas supérieure à trois niveaux et sa superficie n'excède pas 600 mètres carrés; (ii) l'hébergement est offert moyennant rémunération, avec ou sans repas, à plus de trois personnes; et (iii) Les chambres ne sont pas dotées de salles de bains et de cuisines à l'usage exclusif de leurs occupants.
	Voir aussi SANTÉ PUBLIQUE - HÉBERGEMENT DES PERSONNES DE PASSAGE	
PÉRIMÈTRE D'INONDATION (FLOODPLAIN)	Loi sur l'aménagement du territoire, 34(1)3; Loi sur l'aménagement du territoire, 3	
- déclaration de principes (policy statement)		Une déclaration de principes provinciale sur les périmètres d'inondation a été établie conjointement par les ministères des Affaires municipales et des Richesses naturelles. Annoncée en août 1988, cette déclaration annule et remplace les critères sur les périmètres d'inondation de 1982. Renseignements : 585-6233.
	voir aussi PROTECTION DU MILIEU NATUREL)	
Permis d'amélioration (Improvement permit)	voir TERRES PUBLIQUES - zone à accès restreint	
Permis d'occupation (Occupancy permit)	voir CERTIFICAT D'OCCUPATION	
Permis d'occupation (Licence of occupation)	voir TERRES PUBLIQUES -; PARCS PROVINCIAUX	
Personnes âgées (Aged)	voir CENTRE POUR PERSONNES ÂGÉES; ÉTABLISSEMENTS DE SERVICES DE SANTÉ ET SOCIAUX - foyers pour personnes âgées, - infirmerie; LOGEMENT - personnes âgées	
Pigeons (Pigeons)	voir ANIMAUX	
PIPELINE (PIPELINE)	Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario, 46-55 (Énergie)	Il est interdit d'aménager des lignes de transport pour le gaz naturel sans un arrêté de la Commission de l'énergie. La Loi prévoit des dispositions pour ce qui est des avis, procédures d'opposition, audiences et expropriations.
PISCINES (SWIMMING POOLS)	Loi sur les municipalités, 210(23)	
- clôtures (fences)		Le Conseil municipal peut adopter un règlement afin d'exiger l'installation de clôtures autour des piscines privées extérieures.
- zonage (zoning)	Loi sur l'aménagement du territoire, 34	Une piscine est une construction réglementée à ce titre selon plusieurs règlements de zonage municipaux.
- piscines publiques (public pools)	Loi sur la santé publique, 9(36)	Le ministère peut édicter des règlements en ce qui concerne l'emplacement, l'entretien, l'utilisation, etc. des piscines.
Piste cyclable (Bicycle paths)	voir SENTIERS DE RANDONNÉE PÉDESTRE	
PLAGES ET RIVAGES (BEACHES AND SHORES)	Loi sur les terres publiques (Richesses naturelles)	42 Le ministère et toute municipalité peuvent conclure des accords sur le contrôle et la gestion, par la municipalité, des terres publiques qui se composent de plages ou de terres recouvertes d'eau. 60 Les terres publiques qui servent de plages et sur lesquelles on peut circuler ne constituent pas pour autant des routes au sens de quelque loi que ce soit.
	Loi sur l'enlèvement du sable (Richesses naturelles) ou Loi de 1988 sur les ressources en agrégats	La Loi sur l'enlèvement du sable interdit d'enlever du sable (y compris la terre, le gravier , etc.) d'une rive, d'un rivage, etc. d'un lac, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans permis délivré par le ministère. Les règlements de cette Loi ne s'appliquent pas aux municipalités ou aux particuliers qui enlèvent du sable pour leur usage propre; cependant, les particuliers doivent obtenir l'accord écrit de la municipalité. La nouvelle Loi a été adoptée en première lecture le 27 juin 1988. Une fois en vigueur, la Loi sur les ressources en agrégats abrogera la Loi sur l'enlèvement du sable.
	Loi sur les municipalités, 208 (31, 33)	Le Conseil municipal peut veiller à la conservation des rivages, ports, baies, rives, etc.
	Loi sur l'aide aux propriétaires riverains (Affaires municipales)	Le Conseil municipal peut demander au trésorier de l'Ontario des prêts afin d'aider les propriétaires riverains à construire ou à réparer des digues ou d'autres ouvrages destinés à protéger leurs propriétés contre l'érosion de l'eau. Des prêts sont également offerts pour réparer des bâtiments à la suite de dommages causés par les inondations, l'érosion ou la glaciation. Les sommes versées en remboursement de ces prêts peuvent être rajoutées aux impôts payés par le propriétaire. Selon une modification apportée en 1986 à cette Loi, ces prêts peuvent être majorés, des bâtiments peuvent être démolis et les dispositions de la Loi peuvent s'étendre aux territoires non érigés en municipalités.
	voir aussi EAUX NAVIGABLES; LACS ET RIVIÈRES	

P

Sujet	Référence	Description et Remarques
PLAN COMPOSÉ (COMPOSITE PLAN)	Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers, 146 (Consommation et Commerce)	Il s'agit d'un plan qui s'apparente au Plan dressé par le juge et qui s'applique aux terres de la Couronne. Le ministère des Richesses naturelles doit adresser une demande au directeur de l'enregistrement des immeubles. Les dispositions de la Loi sur l'aménagement du territoire à l'égard de l'approbation des plans de lotissement ne s'appliquent pas aux plans composés.
PLAN D'AMÉNAGEMENT (DEVELOPMENT PLAN)	Loi sur les plans d'aménagement du territoire de l'Ontario, 1973 (Affaires municipales)	2. «plan d'aménagement» Plan, politique et programme, ou tout élément de ces documents, qui a reçu l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et qui porte sur une zone d'aménagement ou une partie de cette zone, au sens défini dans la Loi, destiné à promouvoir le caractère économique, social, écologique et concret de la zone, et qui se compose de textes et de cartes décrivant le programme et la politique. Les articles 5 à 17 de la Loi renferment des dispositions relatives à l'établissement et à l'implantation d'un plan d'aménagement. Le Plan d'aménagement d'une ceinture de promenade est le premier plan d'aménagement à avoir été établi.
PLAN D'URBANISME (OFFICIAL COMMUNITY PLAN)	Loi nationale sur l'habitation, 2	«plan communautaire» Plan directeur de développement local et d'occupation du sol préparé par un service d'urbanisme local et légalement adopté par une municipalité ou en son nom.
Plan d'utilisation du sol (Land use plan)	voir **PLAN COMMUNAUTAIRE OFFICIEL; PLAN OFFICIEL;**	
PLAN STRATÉGIQUE D'UTILISATION DU SOL (STRATEGIC LAND USE PLAN)		Le ministère des Richesses naturelles a préparé une série de plans énonçant en termes très généraux les modalités qui sont appliquées à l'utilisation ou pour influencer l'utilisation des terres de la Couronne afin de respecter ses objectifs. Dans le Sud de l'Ontario, un plan stratégique d'utilisation du sol porte le nom de «Stratégie de programme concerté», afin de le distinguer d'un plan d'utilisation du sol établi par une municipalité. À l'heure actuelle, trois plans stratégiques portent sur le Sud, le Nord-Est et le Nord-Ouest de l'Ontario. Des plans stratégiques individuels couvrent chaque district au sein de ces régions. Ces plans portent le nom de «District Land Use Guidelines».
PLAN DE PRISE EN CHARGE (ASSUMPTION PLAN)	Loi sur les travaux publics d'aménagement des routes, 6	Plan du ministère des Transports visant à établir les droits acquis de l'État sur une route.
Plan de stratification (Strata plan)	voir **COPROPRIÉTÉ**	
Plan directeur (Master Plan)	voir **PLAN OFFICIEL**	
Plan dressé (Compiled plan)	voir **PLAN DRESSÉ PAR LE JUGE; PLAN MUNICIPAL; PLAN DRESSÉ PAR LE REGISTRATEUR**	
PLAN DRESSÉ PAR LE JUGE (JUDGE'S PLAN)		Dans la Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers, la disposition en matière de Plans dressés par le juge a été supprimée. Les difficultés relatives à des descriptions inadéquates du bornage sont désormais visées par la Loi sur le bornage. Le Plan dressé par le juge était analogue à un Plan dressé par le registrateur; il était cependant arrêté par un juge sur demande du directeur de l'enregistrement des droits immobiliers.
PLAN DRESSÉ PAR LE REGISTRATEUR (REGISTRAR'S COMPILED PLAN)	Loi sur l'enregistrement des actes, 77 Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers, 147 (Consommation et Commerce) voir aussi **PLANS DE RENVOI; ENREGISTREMENT DES DROITS IMMOBILIERS**	Le Plan dressé par le registrateur est un outil comptable du Système d'enregistrement des droits immobiliers, qui facilite la répartition de l'index récapitulatif dans les secteurs où la recherche s'avérait onéreuse et réclamait beaucoup de temps. Ce type de plan est établi essentiellement sans arpentage, à même les archives du bureau d'enregistrement. Chaque propriété dans une région donnée reçoit un numéro de lot de plan dressé et le Plan dressé par le registrateur devient ensuite l'index graphique visuel pour les nouveaux index récapitulatifs ouverts sous ces numéros. Le Plan-répertoire est analogue mais est établi en vertu de la Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers.
PLAN ENREGISTRÉ (REGISTERED PLAN)	Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers, 141-145. 152 et 153 (Consommation et Commerce)	Dans les cas où des terres sont loties pour être revendues ou transportées par lots, le lotisseur doit enregistrer un plan attesté par un OLS au bureau d'enregistrement des actes ou d'enregistrement des droits immobiliers. Aucun plan de lotissement auquel s'applique la Loi sur l'aménagement du territoire ne peut être enregistré à moins d'être autorisé en vertu de la loi. Nul plan, même s'il est enregistré, n'est exécutoire, à moins que la vente ne soit conforme au plan.
- dissolution d'un plan enregistré (dissolving a registered plan)	voir **ARRÊTÉ DU JUGE**	
- détermination d'un plan enregistré (deeming a registered plan)	voir Loi sur l'aménagement du territoire, 49(4)	
PLAN MUNICIPAL (MUNICIPAL PLAN)	Loi sur l'enregistrement des actes, 85 (Consommation et Commerce) Règlement de l'Ontario, 898 (45-50) voir aussi **PLAN DRESSÉ PAR UN JUGE; PLAN DRESSÉ PAR LE REGISTRATEUR**	Dans les cas où un terrain dans une municipalité a été vendu en vertu de métrés ou de lotissements effectués selon des modalités qui diffèrent de la façon dont ce terrain a été métré ou concédé par la Couronne, de sorte que les lots de terrain ne peuvent être identifiés et que le terrain n'est pas enregistré, le Conseil municipal peut faire effectuer un plan de ce terrain, l'enregistrer et en faire supporter les frais au moyen d'un taux spécial d'évaluation régionale.

Sujet	Référence	Description et Remarques
Plan officiel (Official Plan)	Loi sur l'aménagement, 1(h) 16-27	Le ministère des Affaires municipales a publié la directive n° 10 dans le cadre d'une série de directives, sous le titre «Official Plan Documents: Preparation, Adoption, Submission and Lodging» (août 1984). La directive n° 12 a été publiée en mai 1988 sous le titre «Official Plan Review».
	voir aussi ANNEXION ET FUSION	
Plan-registre (Index Plan)	voir PLAN DRESSÉ PAR LE REGISTRATEUR	
Planification régionale (Regional Planning)	voir MUNICIPALITÉS RÉGIONALES, ÉGOUT - plan régional; RÉSEAU D'ADDUCTION D'EAU - plan régional; AMÉNAGEMENT PROVINCIAL	Consulter également la Loi sur les plans d'aménagement du territoire de l'Ontario, qui prévoit des «plans de mise en valeur» dans les régions définies par le ministère.
PLANS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DE L'ONTARIO (PROVINCIAL PLANNING)	Loi sur les plans d'aménagement du territoire de l'Ontario (Affaires municipales)	Cette Loi porte sur l'établissement de plans d'aménagement pour les zones d'aménagement définies à l'échelle de la province.
	voir aussi CEINTURE DE PROMENADE, ESCARPEMENT DU NIAGARA	
PLANS DE RENVOI (REFERENCE PLANS)	Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers, 149, Loi sur l'enregistrement des actes, 74, Règlement de l'Ontario n° 898(25) (Consommation et Commerce)	Un «plan de renvoi» est un plan d'arpentage établi par un OLS et déposé ou enregistré auprès du bureau compétent en matière d'enregistrement des droits immobiliers. Un plan de renvoi n'est pas un plan de lotissement enregistré; il renferme cependant une description graphique d'un terrain en désignant les unités de terrain comme des «PARTIES». Ces plans ne créent pas de nouvelles unités géographiques ni de nouvelles désignations, mais permettent de remplacer une description traditionnelle en précisant des renvois aux parties du plan.
Plans de zonage sur les terres publiques (Zoning plans on public lands)	voir TERRES PUBLIQUES - zones	
PLOMBERIE (PLUMBING)	Loi sur les ressources en eaux de l'Ontario (Logement)	Les articles de la Loi relatifs à la plomberie sont administrés par la Direction du code du bâtiment du ministère du Logement. Au moment de la publication, il était prévu de transférer à la Loi sur le code du bâtiment de l'Ontario les règlements en matière de plomberie. Une fois ce transfert effectué, la Loi sur les ressources en eaux de l'Ontario sera entièrement administrée par le ministère de l'Environnement.
	Règlement de l'Ontario n° 374/85	44(2)(c) Le ministre peut édicter des règlements sur la plomberie. 45 L'inspection de la plomberie peut être réalisée par les municipalités locales, les comtés ou les conseils de santé. 48 Aucun règlement municipal en matière de plomberie n'entre en vigueur à moins qu'il ne soit autorisé en vertu de l'article 46(1).
Politique provinciale (Provincial policy)	voir DÉCLARATION DE PRINCIPES	
Pollution (Pollution)	Loi sur la protection de l'environnement, 1(1)(c)	On entend par «agent de contamination» tout solide, liquide, gaz, odeur, chaleur, bruit, vibration, rayonnement ou combinaison de ces éléments qui résultent directement ou indirectement d'activités humaines et qui peuvent provoquer un effet défavorable.
	voir aussi SANTÉ PUBLIQUE, QUALITÉ DE L'EAU, LACS ET RIVIÈRES, RÉGLEMENTATION DES ENSEIGNES, GESTION DES DÉCHETS, DÉVERSEMENT, BRUIT, ARRÊTÉ D'INTERVENTION	
POLLUTION AGRICOLE (AGRICULTURAL POLLUTION) - Code de pratique agricole (Agricultural Code of Practice) - éloignement de séparation (separation distance)		Le Code de pratique agricole a été préparé conjointement par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, le ministère de l'Environnement et le ministère des Affaires municipales et du Logement (1976). Ce Code s'applique aux fermes d'élevage de bétail et de volaille et prévoit les superficies minimums de terrain pour l'utilisation du fumier, l'éloignement de séparation des habitations, des directives en cas de contravention aux règlements sur les fermes établies, les méthodes de prévention de la pollution de l'eau, des conseils sur l'élimination des animaux morts, etc. Un nouveau Code devrait être mis en application une fois adoptée la nouvelle politique en matière de terres agro-alimentaires.

P

Sujet	Référence	Description et Remarques
POLLUTION DE L'AIR **(AIR POLLUTION)**	Loi sur la protection de l'environnement	5. Personne ne doit construire, modifier, agrandir ou remplacer des installations industrielles... qui peuvent émettre ou rejeter un agent de contamination dans le milieu naturel... à moins d'avoir obtenu un certificat d'approbation. 136 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut édicter des règlements et publier des normes et des directives relatives à toute forme de pollution. Les règlements 295 à 297 portent sur les agents de contamination de l'air à partir de fonderies de fer, sur les critères de la qualité de l'air ambiant et sur les installations d'asphaltage. Le règlement 308 est général et précise les équations à utiliser et les normes à respecter. Le règlement 312 porte sur la teneur en soufre des combustibles.
	Loi sur la propreté de l'air (Environnement - G. fédéral)	La Loi sur la propreté de l'air et plusieurs autres éléments des lois en matière d'environnement ont été remplacés en 1988 par la Loi canadienne sur la protection de l'environnement.
Pollution de l'eau (Water pollution)	voir QUALITÉ DE L'EAU	
Pollution visuelle (Visual pollution)	voir ESTHÉTIQUE	
POMPE À ESSENCE **(GASOLINE PUMP)**		
- privée (private)	Loi sur la manutention de l'essence, 1(a) (Consommation et Commerce)	«établissement privé» Établissement où de l'essence ou un produit connexe de l'exploitant de l'établissement est versé dans les réservoirs à essence de véhicules automobiles utilisés par l'exploitant de l'établissement ou dans des contenants portatifs utilisés par ce dernier.
	voir aussi ROUTE - Route principale - pompe à essence; OBSTRUCTION DE LA VUE	Une modification adoptée en 1988 crée un moyen de vérifier le nombre et l'emplacement des réservoirs souterrains utilisés dans les établissements privés afin de stocker de l'essence ou des produits connexes.
PONTS **(BRIDGES)**	Loi sur les ponts (Transports)	2(1) Les ponts ne peuvent être construits, modifiés ou remplacés qu'avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil. (2) Pour demander l'approbation de construire, modifier ou remplacer un pont, il faut : (a) soumettre une demande à cette fin; (b) prouver que les plans du pont ont été déposés auprès du ministère et du bureau d'enregistrement des actes compétents; et (c) prouver que la demande a été publiée dans la Gazette de l'Ontario et dans deux quotidiens diffusés en général dans la région projetée pour son implantation.
	Loi sur les municipalités, 254-295	4 Des règlements peuvent être établis en ce qui concerne la construction, la modification ou le remplacement d'un pont. Il s'agit de différentes dispositions qui s'appliquent aux ponts qui ne relèvent pas de la Couronne.
	voir aussi AMÉNAGEMENTS LOCAUX; ROUTE; EAUX NAVIGABLES	
PORTS **(HARBOURS)**	Loi sur les ports et jetées de l'État (Transports Canada)	3 Cette Loi ne s'applique pas aux ports contrôlés par la Commission des ports nationaux ou par les commissaires nommés par le Parlement (Toronto, Hamilton, etc.) 4 La Loi vise l'utilisation, l'entretien et les réparations ordinaires de tous les autres ports, quais, jetées et écluses du gouvernement fédéral.
	Loi sur les Commissions de ports (Transports Canada)	3 Cette Loi porte sur la création de Commissions des ports pour tout port non désigné dans la Loi sur les ports nationaux ou pour lesquels une Commission de ports n'a pas été constituée par ailleurs par le Parlement. 4 La loi constituant une Commission de ports doit définir les limites du port. 9 La Commission des ports «doit réglementer et contrôler l'utilisation et l'aménagement de l'ensemble des terrains, bâtiments et autres biens dans les limites du port, ainsi que de tous les quais et biens d'équipement installés ou utilisés à cet égard». 13,19 La Commission peut édicter les règlements qui réglissent ou interdisent l'aménagement de bâtiments ou d'autres constructions, en plus d'exproprier des terrains. Dans une décision de la Cour suprême de l'Ontario en ce qui concerne le port de Hamilton, le tribunal a décidé que les pouvoirs de la Commission du port de réglementer l'utilisation des terrains se limitaient à la navigation et au transport maritime. Les terrains situés dans les limites du port et non destinés à la navigation et au transport maritime sont soumis à la réglementation des municipalités en matière d'utilisation des terrains (p. ex., les terrains à vocation industrielle).
	Loi sur les municipalités, 208(31-38)	Le Conseil municipal peut réglementer, entretenir et améliorer les ports.
Poste d'essence (Gasoline Station)	voir STATION-SERVICE	
POSTE DE RAVITAILLEMENT EN GAZ PROPANE **(PROPANE FUELLING FACILITY)**	Règlement de l'Ontario n° 522/85 (Consommation et Commerce)	Le règlement représente en fait le Code d'entreposage, de manutention et d'utilisation du gaz propane. En 1988, les questions d'aménagement relatives à d'autres installations de ravitaillement étaient en cours de révision. Renseignements : 585-6230.

Sujet	Référence	Description et Remarques
POTEAUX POUR LE TRANSPORT DE L'ÉNERGIE, CÂBLES (TRANSMISSION POLES, WIRES)	Loi sur les municipalités, 210(108) et (111)	Le Conseil municipal peut réglementer le montage et l'entretien de poteaux, fils, câbles, etc. sur les routes et dans les endroits publics. Ce pouvoir de réglementation ne lui confère cependant pas un pouvoir fiscal. (Consulter l'affaire Coaxial Colorview Ltd. et al. c. Municipalité de Scarborough, 1974.)
	voir aussi ÉNERGIE HYDRO-ÉLECTRIQUE	
POUVOIRS DE LA POLICE (POLICE POWER)	Loi sur les municipalités, 104	Le Conseil municipal peut adopter des règlements et autres pour assurer la santé, la sécurité, la moralité et le bien-être des citoyens pour des questions qui ne sont pas expressément visées par la Loi.
POUVOIRS MUNICIPAUX (MUNICIPAL POWERS)		Le manuel du Conseiller municipal, publié par le ministère des Affaires municipales (en vente au prix de 5 $ à la Librairie du gouvernement de l'Ontario), comprend une section intitulée «Councillors as Law Makers», qui porte sur les limitations juridiques de l'exercice des pouvoirs au palier municipal.
Prélèvements (pour le lotissement) (Levies (lot levies))	voir IMPÔTS; IMPÔTS EXTRAORDINAIRES	
Prêts à l'amélioration des maisons (Home Improvement loans)	voir LOGEMENT -	
PRÊTS AUX MUNICIPALITÉS (MUNICIPAL LOANS)	Loi sur le financement des travaux municipaux (Affaires municipales)	Cette Loi habilite le ministre à consentir et à remettre des prêts aux municipalités, de même qu'à conclure des accords d'emprunts auprès de la Commission de développement et de financement des municipalités, conformément à la Loi sur le développement et le financement des municipalités (Canada). Les projets municipaux admissibles comprennent notamment les immobilisations des conseils de l'éducation.
Prise en charge d'une route par une municipalité (Assumption of highway by a municipality)	voir ROUTE - prise en charge	
Privilège relatif à l'eau (Water privilege)	voir LACS ET RIVIÈRES	
Programmes de logement rural (Rural housing)	voir LOGEMENT -	
Projet Polaris (Polaris Project)	voir ENREGISTREMENT IMMOBILIER	
PROJETS DE CHEMIN PUBLIC (PUBLIC ROAD ALLOWANCES)	Loi sur l'arpentage, 57(1)	Tous les emplacements affectés à des chemins et indiqués sur un plan de lotissement enregistré sont réputés constituer des projets de chemin public. Le ministère des Affaires municipales et du Logement a publié en mai 1981 un ouvrage intitulé «Public Road Allowances : A Procedural Guideline».
Propriété étrangère (Foreign Ownership)	voir TERRES AGRICOLES -	
Propriété exempte des impôts (Property exempt from taxation)	voir ÉVALUATION FONCIÈRE -	
Prospectus (Prospectus)	voir VENTES DE TERRES ÉTRANGÈRES	
PROTECTION (DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL) (CONSERVATION (NATURAL ENVIRONMENT)	Loi sur les offices de protection de la nature (Richesses naturelles)	2,3 Le ministre peut, sur demande adressée par des municipalités, constituer un Office de protection de la nature. Dans les régions, il s'agit de la seule municipalité participante pour son secteur. 21 Cet article définit les pouvoirs et objectifs d'un Office. Ce dernier participe notamment à la gestion de toutes les ressources naturelles distinctes du gaz, du pétrole, du charbon et des minerais. Il s'occupe en particulier des barrages, réservoirs, parcs et loisirs, ainsi que de la plantation d'arbres.
- terre en péril (hazard land)		28 Sous réserve de l'approbation du ministre, un Office peut réglementer : l'utilisation de l'eau des cours d'eau et des lacs, les obstacles créés pour un cours d'eau, l'emplacement des bassins d'irrigation, le montage de constructions dans le périmètre d'inondation régional et la décharge de remblais. Le règlement adopté par chaque Office s'intitule «Fill, Construction and Alteration to Waterways Regulation». Les appels peuvent être interjetés par la Commission des mines et des terres, qui exerce les pouvoirs qui lui sont attribués au titre du paragraphe 28(5).
- décharges de remblais (dumping of fill)	Règlement de l'Ontario n° 364/82	
- Commissaire aux mines et aux terres (Mining and Lands Commissioner)		
	voir EAUX NAVIGABLES	

P

Sujet	Référence		Description et Remarques
- servitudes (easements)			Une servitude en matière de protection ou de patrimoine est une convention juridique en vertu de laquelle le propriétaire d'un bien cède à une autre personne ou à un autre organisme le droit d'approuver des décisions en matière de démolition, d'augmentation ou de modification d'éléments du patrimoine intégrés à ses biens. Les servitudes ou engagements conclus par la Fondation du patrimoine ontarien peuvent être inscrits sur des biens immobiliers et accompagner la propriété. La Fondation peut mettre en application ces servitudes ou engagements, même dans les cas où elle ne possède pas de terrains qui pourraient en bénéficier. Un Conseil municipal peut également conclure une servitude de protection des biens culturels sans qu'il soit nécessaire de classer les biens correspondants comme présentant un intérêt historique ou architectural en vertu de la Partie IV de la Loi.
- Commission des biens culturels (Conservation Review Board)		Partie III	Le ministre nomme une Commission des biens culturels afin d'entendre les appels au titre des Parties IV et VI.
- Comité consultatif chargé de la conservation de l'architecture locale (Local Architectural Conservation Advisory Committee (L.A.C.A.C.))		Partie IV	Le Conseil municipal peut désigner des biens et consulter un Comité consultatif chargé de la conservation de l'architecture locale. Cette Partie de la Loi comprend des dispositions en ce qui concerne les audiences, appels, etc. Les modifications ou démolitions de biens culturels doivent au préalable être approuvées par le Conseil, qui peut acquérir ou exproprier des biens, ou encore consentir des subventions pour des modifications. Le Conseil peut également prendre des servitudes ou conclure des engagements, et peut même les céder à un tiers s'il le souhaite.
- Districts de conservation des biens culturels (Heritage Conservation Districts)		Partie V	Si le plan officiel le prévoit, le Conseil municipal peut désigner une zone entière en tant que district de conservation des biens culturels. Le règlement municipal exige alors une audience et l'approbation de la Commission des affaires municipales de l'Ontario. Ce règlement interdit de construire, démolir ou déplacer un bâtiment ou un ouvrage dans la zone visée; dans le cas d'une démolition ou d'un déplacement, une période de 180 jours doit s'écouler. Le Conseil municipal peut également acquérir ou louer à bail un bien désigné.
		32	Si un projet touche des terres de la Couronne, un ouvrage public, un aménagement hydro-électrique ou une route, un plan doit être déposé et il faut demander l'approbation du ministère compétent.
- encouragements financiers (financial incentives)	Loi de 1988 sur les terres protégées (Richesses naturelles)		Le ministère des Richesses naturelles peut, moyennant l'approbation du Conseil des ministres, créer des programmes visant à encourager la protection des terres, en plus de financer ces programmes. Le Programme de réduction des impôts sur les terres protégées, constitués en vertu de ladite Loi, prévoit une remise de la totalité des impôts versés depuis janvier 1987 aux propriétaires des terres protégées visées. Il s'agit des terrains marécageux des catégories 1, 2 et 3, des zones d'intérêt naturel et scientifique importantes pour la province, de la zone de planification et d'aménagement de l'escarpement du Niagara, des terres non productrices de revenus de l'Office de protection de la nature et d'autres terres protégées qui appartiennent à des organismes à but non lucratif.
	voir aussi : PLAGES ET RIVAGES; REVALORISATION DES TERRES AGRICOLES; DRAINAGE; TERRE EN PÉRIL		
Protection (des biens culturels) (Conservation (Cultural))	voir CONSERVATION DES BIENS CULTURELS		
Protection (du logement) (Conservation (Housing))	voir LOGEMENT - amélioration des quartiers		
Protection de la faune (Preservation of wilderness)	voir FAUNE		
PROTECTION DES BIENS CULTURELS (HERITAGE CONSERVATION)	Loi sur les biens culturels de l'Ontario (Culture et Communications)	Partie I	Cette partie de la Loi définit dans l'ensemble les responsabilités du ministère en matière de conservation, de protection et de sauvegarde des biens culturels.
		Partie II	La Fondation du patrimoine ontarien est constituée par le ministre. Il peut acquérir et détenir des biens-fonds, verser des subventions, conseiller le ministère, etc.

Sujet	Référence	Description et Remarques
		Partie IV — Les travaux d'archéologie ne sont autorisés que moyennant un permis émanant du ministre. Après un préavis signifié en bonne et due forme, les biens peuvent être désignés comme présentant un intérêt archéologique ou historique. À partir de ce moment, il est interdit d'entreprendre des fouilles ou des relevés archéologiques ou des travaux sur les terrains sans permis à cet effet délivré par le ministre. Ce dernier peut également émettre un arrêté de suspension dans les cas où un bien est susceptible d'être endommagé par des travaux de promotion commerciale, industrielle ou autre. Une indemnisation est prévue à ce titre. Amorcée en 1987, la révision de la Politique sur le patrimoine ontarien donnera lieu à une stratégie pour l'ensemble du gouvernement en ce qui concerne les programmes et mesures éventuels en matière de protection des biens culturels, et notamment à une mise à jour de la Loi. Le lecteur peut se procurer les documents de référence suivants auprès de la Librairie du gouvernement de l'Ontario : «A Heritage Conservation Primer» (1 $) : Publié en 1984, cet ouvrage explique les rouages de la Loi sur les biens culturels de l'Ontario. «Heritage Conservation District Guidelines». L'ouvrage intitulé «Heritage Conservation, the Built Environment», rédigé par M. H. Neville Ward et publié par la Direction des terrains, Ottawa, 1986, est également intéressant. Il porte sur le droit et la législation. Amorcée en 1987, la révision de la Politique sur le patrimoine ontarien donnera lieu à une stratégie pour l'ensemble du gouvernement en ce qui concerne les programmes et mesures éventuels en matière de protection des biens culturels, et notamment à une mise à jour de la Loi.
	Loi sur les lieux et monuments historiques (Environnement Canada)	On procède à l'heure actuelle à un inventaire complet, dans l'ensemble du pays, des immeubles d'intérêt historique. Le gouvernement fédéral devrait intervenir financièrement; cependant, cette intervention n'a pas été substantielle en Ontario.
- gares de chemins de fer (railway stations)	Loi sur la protection des gares de chemins de fer d'intérêt historique (Environnement Canada)	Cette Loi exige une autorisation en cas d'enlèvement, de modification, de vente ou de cession de gares de chemin de fer désignés d'intérêt historique, sauf si cette cession intervient entre deux sociétés de chemin de fer. De même, la modification de caractéristiques désignées fait l'objet de certaines restrictions.
PUITS (WELLS)	Loi sur les ressources en eau de l'Ontario, Règlement de l'Ontario n° 739	20(7) Les puits qui fuient peuvent être réglementés par le ministère. 21(1)(f) «puits» Trou creusé dans le sol afin de trouver ou de capter des eaux souterraines ou afin d'analyser des eaux souterraines ou une formation aquifère, ou afin d'obtenir des renseignements à leur égard. S'entend en outre d'une source près de laquelle ou dans laquelle des travaux sont faits ou du matériel est installé en vue de capter ou de conduire de l'eau, et qui sert ou servira vraisemblablement comme source d'eau potable. 22 Dans les zones désignées, un permis est nécessaire avant de creuser un puit. Ce permis peut être refusé pour un certain nombre de motifs.
Puits d'extraction et carrières (Pits and quarries)	voir AGRÉGATS MINÉRAUX	

Q

Sujet	Référence	Description et Remarques
QUADRILLAGE (Checkerboarding)	voir CLOISONNEMENT	
QUALITÉ DE L'EAU (WATER QUALITY)	Loi sur les ressources en eau de l'Ontario, 14-18 (Environnement)	On peut considérer que la qualité de l'eau est menacée si des matériaux qui y sont rejetés peuvent causer des dommages à la vie aquatique (14). Le ministre de l'Environnement surveille toutes les eaux de surface et terrains. Si la qualité d'un cours d'eau est menacée, le ministre peut demander une injonction afin d'interdire le rejet de matériaux (15). La pollution d'un cours d'eau est passible d'une amende pouvant atteindre 5 000 $ pour un premier délit (16). Le rejet de déchets d'égouts dans un cours d'eau peut être interdit ou réglementé (17). Le ministre peut ordonner que le matériel nécessaire soit utilisé pour atténuer la pollution.
	voir aussi DÉVERSEMENT	
- **MISA** (MISA)	Règlement de l'Ontario n° 358/88 Règlement de l'Ontario n° 359/88	La stratégie municipale et industrielle pour l'atténuation de la pollution (MISA) a pour but d'éliminer quasi totalement les agents de contamination toxiques dans les rejets municipaux et industriels dans les cours d'eau (ministère de l'Environnement, juin 1986). Le premier règlement MISA à être promulgué porte sur les eaux usées des raffineries pétrolières (juillet 1988).
- **pollution des eaux de pêche** (pollution of fisheries waters)	Loi sur les pêcheries, 33, 34 (Environnement Canada)	Le ministère a le pouvoir d'examiner les plans des ouvrages qui pourraient donner lieu au dépôt de substances délétères dans l'eau où vivent des poissons. Il a notamment le pouvoir de restreindre l'exploitation de l'ouvrage et de le fermer.
- **pollution par des navires** (pollution from vessels)	Loi sur la marine marchande du Canada (Transports Canada)	Cette Loi et ses règlements prévoient la réglementation de la pollution provenant des navires, conformément aux impératifs prévus aux annexes 4 et 5 de la Convention sur la qualité de l'eau des Grands Lacs.
	Loi sur les ressources en eau du Canada (Environnement Canada)	La Loi porte sur les conventions fédérales-provinciales relatives aux ressources en eau. Des offices de gestion peuvent être constitués afin de prévoir et de réaliser des programmes visant à rétablir, protéger et améliorer la qualité des eaux.
	voir aussi SANTÉ PUBLIQUE; LACS ET RIVIÈRES	

Sujet	Référence	Description et Remarques
RAVINS (RAVINES)	Loi de 1986 sur la Cité de Scarborough	Le Conseil municipal est habilité à adopter des règlements sur la destruction des arbres ou autres végétaux naturels, la modification des courbes et l'élimination de l'eau dans un ravin. Un permis de construire peut être retenu jusqu'à ce que son demandeur ait conclu un accord si la propriété est traversée par un ravin ou a une incidence sur ce dernier. Des modalités sont prévues en cas d'appel auprès de la Commission des affaires municipales de l'Ontario.
Réexploitation (Redevelopment)	voir LOGEMENT; Loi sur l'aménagement du territoire, 28-30	
RÉGIONS SAUVAGES (WILDERNESS AREAS)	Loi sur les régions sauvages (Richesses naturelles)	2 Le Conseil des ministres peut réserver des régions sauvages, qui sont réglementées par le ministère. 3 Nulle disposition de cette Loi ne limite l'utilisation des richesses naturelles dans une région sauvage de plus de 260 hectares.
	voir aussi PARC PROVINCIAL - classification	7,8 Des règlements peuvent être édictés pour toute région sauvage. Les contrevenants sont passibles d'amendes pouvant atteindre 500 $.
Registre des règlements municipaux (By-law record)	voir INDEX DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX	
Règlement d'utilisation temporaire (Temporary by-law)	Loi sur l'aménagement du territoire, 38	
Règlement de zonage (Zoning by-law)	Loi sur l'aménagement du territoire, 34	Le ministère des Affaires municipales a publié sous le titre «Zoning and Other Land Use Control» (octobre 1983) la Directive n° 8 dans le cadre d'une série de directives qu'il édicte.
Règlement municipal contenant le symbole d'utilisation différée (Holding by-law)	Loi sur l'aménagement du territoire, 35	
Règlement municipal de restriction provisoire (Interim Control By-law)	Loi sur l'aménagement du territoire, 37	La directive n° 8 sur le zonage et autres restrictions en matière d'utilisation des terrains (octobre 1983) comprend un article sur les règlements municipaux de restriction provisoire.
Règlement sur les primes (Bonus by-law)	Loi sur l'aménagement du territoire, 36	
Réglementation (Regulating)	voir DÉLIVRANCE DE PERMIS ET RÉGLEMENTATION	
Réglementation de l'aménagement (Development control)	voir ESCARPEMENT DU NIAGARA - Réglementation des plans d'implantation : Loi sur l'aménagement du territoire, 40	
Réglementation de la conception (Design control)	voir Réglementation de l'aménagement	
Réglementation des eaux (Water control)	voir PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT; DRAINAGE; TERRES PUBLIQUES	
Réglementation des plans d'implantation (Site Plan Control)	Loi sur l'aménagement du territoire, 40(2)(3)	Le ministère des Affaires municipales a publié sous le titre «Official Plans and the Use of Site Plan Control» (août 1984) la Directive n° 9 dans le cadre d'une série de directives qu'il édite.
Réglementation du lotissement (Subdivision control)	Loi sur l'aménagement du territoire, 49(3)	L'ouvrage intitulé «Subdivision Control in Registered Plans» porte sur la détermination et la réglementation des lotissements partiels. Un document a été publié en septembre 1986 sous le titre «Subdivision/Condominium Approval Procedures: A Guide for Applicants». On peut se le procurer auprès de la Librairie du gouvernement de l'Ontario au prix de 2 $.
Réglementation relative aux parties de lots de terrain (Part lot control)	Loi sur l'aménagement du territoire, 49(5) et (6)	
RÈGLEMENTS (REGULATIONS)		Les lois peuvent énoncer les principes généraux qui sont interprétés ultérieurement de façon plus particulière sous la forme de règlements. Ainsi, en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire, des règlements ont été adoptés et portent sur différentes exigences en matière d'avis, ainsi que sur des règles de procédure pour les consentements et les dérogations mineures. Le ministère des Affaires municipales a publié sous le titre «Working with the New Regulations» la Directive n° 5 dans le cadre d'une série de directives qu'il édite (août 1983).

R

Sujet	Référence		Description et Remarques
RÈGLEMENTS (MUNICIPAUX) DE FINANCE (MONEY BY-LAWS)	Loi sur les municipalités, Partie X		Les articles 142-157 portent sur les débentures, la dette municipale, les contrats d'approvisionnement en services publics, etc.
RÈGLEMENTS DE NAVIGATION (BOATING REGULATIONS)	Loi sur le transport maritime du Canada, 635 (Transports - G. fédéral)		Les règlements en matière de restrictions sur la navigation prévus par cette Loi sont administrés par le ministère ontarien des Richesses naturelles. La Sûreté provinciale de l'Ontario veille généralement à l'application de ces règlements; cependant, le ministère fédéral des Transports peut nommer un représentant des gouvernements fédéral, provincial, de comté ou municipal comme agent de la paix pour l'application desdits règlements. Ces règlements peuvent interdire l'accès de tous les navires à certaines eaux et la circulation de navires à moteur, en plus d'imposer certaines limites de vitesse maximums, d'interdire le ski nautique ou de prescrire des permis pour les régates, défilés nautiques et courses de bateaux.
	voir aussi PARCS PROVINCIAUX		
RÈGLEMENTS SUR LA CONSTRUCTION (BUILDING BY-LAWS)	Loi sur les municipalités, 210 (162-174) et 210a; Loi de 1983 modifiant des lois concernant l'aménagement du territoire		Les dispositions relatives aux règlements sur la construction de la Loi d'avant 1983 sur l'aménagement du territoire sont pour la plupart désormais reproduites dans la Loi sur les municipalités. Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments et petites annexes existants, de même qu'aux maisons mobiles d'occasion. Les municipalités de palier supérieur peuvent prendre des dispositions afin d'offrir des services d'inspection des bâtiments aux municipalités de palier inférieur.
	voir aussi CODE DU BÂTIMENT		
RÈGLEMENTS SUR LA FERMETURE À BONNE HEURE DES ÉTABLISSEMENTS DE COMMERCE (EARLY CLOSING BY-LAWS)	Loi sur les municipalités, 211-214 voir aussi FERMETURE PENDANT LES FÊTES		Le Conseil municipal peut réglementer les heures de fermeture des boutiques, postes d'essence et hôtels. Le terme «boutique» est défini dans la Loi.
Règles de procédure (Rules of procedure)	voir AUDIENCES, RÈGLEMENTS		
Remblai sanitaire (Sanitary landfill)	voir REMBLAI; GESTION DES DÉCHETS		
REMBLAIS (LANDFILL)	Loi sur la protection de l'environnement, règlement 309	1.20	On entend par «remblayage» l'élimination de déchets par le dépôt, dans des conditions réglementées, sur le sol ou une terre recouverte d'eau, y compris la compaction des déchets dans un contenant et le recouvrement de ces déchets avec des matériaux de recouvrement à intervalles réguliers.
	voir aussi GESTION DES DÉCHETS - normes; PROTECTION - décharge de remblais	1.8	On entend par «décharge» un lieu d'élimination où les déchets sont déposés sans matériaux de recouvrement appliqués à intervalles réguliers.
Remblais (Fill)	voir PROTECTION DE LA NATURE (MILIEU NATUREL); REMBLAIS DE TERRAIN; GESTION DES DÉCHETS; EAUX NAVIGABLES		
RENOUVELLEMENT URBAIN (URBAN RENEWAL)	Loi nationale sur l'habitation, Partie III	25.1	Le financement offert par le gouvernement fédéral pour le renouvellement urbain a été supprimé pour tous les projets, sauf ceux qui étaient en cours avant le 1er février 1973.
	voir aussi Loi sur l'aménagement du territoire, 28-32; Normes d'entretien et d'occupation; AMÉLIORATIONS COMMUNAUTAIRES		
Rénovation (Renovation)	voir CODE DU BÂTIMENT, LOGEMENT - revalorisation, conversion		
Renseignements d'évaluation pour l'aménagement du territoire (Assessment information for planning)	Loi sur l'aménagement du territoire, 67		

Sujet	Référence		Description et Remarques
Renvois géographiques (Geographical referencing)	voir SYSTÈME DE COORDONNÉS DE L'ONTARIO		
RÉPARATION DES CHEMINS (ROAD REPAIR)	Loi sur l'aménagement des routes et des transports en commun, 104		Le ministère peut réparer une route locale et en facturer les frais à la municipalité si cette dernière n'a pas veillé à l'entretien de cette route.
	Loi sur les municipalités, 284, 286		La municipalité est responsable de la réparation de toutes les routes et de tous les ponts qui relèvent de sa compétence. Cependant, l'enregistrement d'un plan de lotissement ne signifie pas que les routes sont automatiquement prises en charge par la municipalité.
Réseaux de distribution de gaz (Gas works)	voir NUISANCES INDUSTRIELLES		
RÉSEAU D'ADDUCTION D'EAU (WATERWORKS)	Loi sur les ressources en eau de l'Ontario	23	Aucun réseau d'adduction d'eau ne peut être installé ou agrandi sans l'approbation préalable du ministère.
- projets (projects)		34-35	Une municipalité peut demander au ministre de lui fournir et d'exploiter son réseau d'adduction d'eau à titre de projet.
- impôts (rate)		36	Sous réserve de l'approbation de la Commission des affaires municipales de l'Ontario, les réseaux d'adduction d'eau et services d'eau potable peuvent donner lieu à des impôts et des redevances.
- zone de service (service area)		43	Une zone de service public d'eau peut être désignée par le ministère; des conditions peuvent être imposées par arrêté afin de réglementer, encadrer, interdire ou assurer le service de l'eau.
- prêts, subventions (loans, grants)	Loi nationale sur l'habitation (SCHL)	50	La SCHL peut consentir des prêts à toute province ou municipalité pour l'aménagement ou l'extension de systèmes d'alimentation en eau, afin d'encourager l'utilisation complète du sol et l'aménagement résidentiel dans les zones auparavant non aménagées (jusqu'à concurrence d'un maximum de 2/3 des coûts). Elle peut également consentir des subventions qui ne peuvent dépasser 25 % du montant du prêt versé.
- plan régional (regional plan)	voir aussi SERVICES PUBLICS; SANTÉ PUBLIQUE; AMÉLIORATIONS COMMUNAUTAIRES; MUNICIPALITÉS RÉGIONALES	52	La SCHL peut financer jusqu'à 50 % des frais d'établissement d'un plan régional complet d'alimentation en eau.
RÉSERVE NATURELLE, ENVIRONNEMENT NATUREL (NATURE RESERVE, NATURAL ENVIRONMENT)	voir PARC PROVINCIAL - classification		
Réserves publiques (Public reserves)	voir TERRES PUBLIQUES -		
Réservoirs (Reservoirs)	voir PROTECTION; DRAINAGE; SERVICES PUBLICS		
Ressources en eau (Water resources)	Voir QUALITÉ DE L'EAU; RÉSEAUX D'ADDUCTION D'EAU		
Restauration d'immeubles (Restoration of Buildings)	voir PROTECTION (des biens culturels); LOGEMENT - revalorisation et conversion; CMHP		
RESTRICTIONS EN MATIÈRE D'ACTES (DEED RESTRICTIONS)	Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers (Consommation et Commerce)	117	Le propriétaire d'un bien-fonds peut demander au registrateur de faire inscrire au registre les conditions et restrictions qui seront obligatoires pour les propriétaires ultérieurs, qui ne pourront exercer certaines activités sans l'autorisation des personnes désignées.
		118	Des conditions et des restrictions peuvent être inscrites dans un acte de cession ou être portées au registre conformément à une demande. Pour être inscrites, ces conditions et restrictions doivent pouvoir être rattachées aux biens-fonds.
		124-136	Une opposition sur titre a pour effet de ne pas permettre de transactions sur un bien-fonds sans l'accord de l'auteur de l'opposant. Une avertissement inscrit vient automatiquement à expiration dans un délai de cinq ans, sauf si elle est reconduite. Le propriétaire des biens-fonds visés par une opposition peut demander au registrateur de faire supprimer l'opposition à tout moment.
RETRAITS (SET-BACKS)	Loi sur les municipalités, 197		Le Conseil d'une municipalité locale peut fixer le retrait minimum de la borne de propriété d'un bâtiment à partir d'une route, à titre de mesure préliminaire pour élargir cette route. Ce type de règlement exige l'approbation de la Commission des affaires municipales de l'Ontario. Le retrait prescrit ne peut être supérieur à six mètres; cependant, pour réaliser un plan officiel ou améliorer l'aspect ou l'utilité d'une route, la Commission des affaires municipales de l'Ontario peut autoriser des retraits supérieurs.
	voir aussi ROUTE - route principale; OBSTRUCTION DE LA VUE		
Revalorisation (Rehabilitation)	voir LOGEMENT - revalorisation et conversion; CODE DU BATIMENT - rénovation; Loi sur l'aménagement du territoire, 28-30		

R

Sujet	Référence	Description et Remarques
RÉVISION DES LOYERS **(RENT REVIEW)**	Loi de 1986 sur la réglementation des loyers d'habitation (logement)	En vertu de cette loi, la révision des loyers s'applique à presque tous les complexes locatifs et domiciliaires qui appartiennent à des intérêts privés. La Loi constitue également un enregistrement des loyers (pour les loyers maximums); une Commission des normes de location résidentielle (qui examine les arrêtés d'entretien et d'occupation, notamment ceux qui sont adoptés en vertu de l'article 31 de la Loi sur l'aménagement du territoire, et met au point les normes d'entretien minimums); ainsi qu'une Commission de révision des loyers (qui entend les appels à la suite des arrêtés du ministère).
- Enregistrement des loyers (Rent Registry)		
- Conseil des normes de location résidentielle (Residential Rental Standards Board)		
- Commission de révision des loyers (Rent Review Hearings Board)	Loi sur la location immobilière (Procureur général)	La Partie IV de cette Loi s'applique à la location à usage d'habitation. La loi établit le droit à l'intimité et à la sécurité de l'habitation, empêche la saisie-arrêt des biens du locataire et exige les réparations et l'entretien. Cette Loi définit également la procédure en vertu de laquelle un accord de location est résilié en cas de non-paiement du loyer ou pour d'autres motifs. Elle spécifie également les obligations particulières des propriétaires de maisons mobiles.
	Loi sur la location commerciale	L'article 131 de la Loi sur la location immobilière prévoit que cette loi portera le nom de Loi sur la location commerciale à une date à définir.
	Loi sur la location résidentielle	La Loi de 1979 sur la location résidentielle ne s'applique désormais qu'aux demandes reçues avant la fin de 1986.
Revitalisation du centre-ville **(Downtown revitalization)**	Loi sur l'aménagement du territoire, 28-30 voir aussi **ZONE DE MISE EN VALEUR COMMERCIALE**	
Rivage **(Shoreland)**	voir **PLAGES ET RIVAGES; LACS ET RIVIÈRES**	
ROULOTTES (Maisons mobiles) **(TRAILERS (Mobile homes)**	Loi sur l'éducation	227 Cet article définit les termes «roulotte» et «parc à roulottes». Cependant, les définitions portent sur un véhicule mieux connu sous le nom de «maison mobile» (voir **MAISON MOBILE**).
- droits d'inscription scolaire (school fees)		Le Conseil municipal qui perçoit des droits d'inscription scolaire auprès de personnes qui habitent des «roulottes» doit payer une partie de ces droits au conseil de l'éducation, selon la même proportion qu'entre les impôts scolaires et l'ensemble des impôts. Cette règle ne s'applique pas aux «parcs de roulottes» exploités par une municipalité. 226 Dans les territoires non érigés en municipalités, un droit de 5 $ par mois doit être versé par l'occupant d'une roulotte au conseil de l'éducation des écoles publiques ou des écoles séparées catholiques locales, sauf en juillet et en août, et de 5 $ par mois au conseil des écoles secondaires. Aucun droit n'est exigible si l'occupant de la roulotte est évalué en vertu de la Loi sur l'évaluation foncière.
ROULOTTES (roulottes à remorque) **(TRAILERS (Tow trailers))**	Code de la route, 1(1)38	Il convient de noter que la définition ci-après comprend une remorque pour bateaux et motoneiges, etc. en excluant les maisons mobiles : «remorque» Véhicule tracté sur une voie publique par un véhicule automobile, à l'exception d'un matériel agricole, d'une maison mobile, d'un autre véhicule automobile, d'un dispositif ou d'un appareil qui n'est pas conçu pour transporter des personnes ou des biens, et tracté, mû ou actionné temporairement sur cette voie publique, et à l'exception aussi d'un sidecar fixé à une motocyclette. La remorque est considérée comme un véhicule distinct ne faisant pas partie du véhicule tracteur.

Sujet	Référence	Description et Remarques
ROUTE (HIGHWAY)	Loi sur les municipalités, 254 330	
- largeur minimum (minimum width)		Ces articles portent sur l'élargissement, les détournements, la fermeture, l'ouverture, etc. de chemins, de même que sur l'interdiction de la circulation automobile ou piétonnière. Un Conseil municipal ou un propriétaire ne peuvent, sans l'approbation du ministère des Affaires municipales, aménager de voies publiques de moins de 20 mètres de largeur (306).
- accès à la propriété (access to property)		Il est interdit de fermer un chemin si cela prive une personne de l'accès à sa propriété, à moins de lui verser une indemnité et d'aménager un autre moyen d'accès (299).
- prise en charge (assumption)		L'enregistrement d'un plan de lotissement n'entraîne pas automatiquement la prise en charge de la voie publique par la Société (286).
		Le ministère des Affaires municipales a publié sous le titre «Public Road Allowances - a Procedural Guideline» (mai 1981) un ouvrage qui est maintenant épuisé.
	Loi de 1983 sur les véhicules tout terrain (Transports)	1(e) «route» S'entend en outre de routes ordinaires ou voies publiques, rues, avenues, allées, boulevards, places, ponts, viaducs ou ponts sur chevalets, conçus et prévus pour le public ou pour son usage. S'entend en outre de la zone comprise entre les limites latérales de propriété de ces ouvrages.
	Loi sur l'aménagement des routes et des transports en commun	
- route principale (King's Highway)		31 L'accès à la route principale est régi par un permis délivré par le ministre.
		34 Il est interdit, sauf en vertu d'un permis délibéré par le ministre, de monter des bâtiments, pompes à essence, clôtures, arbres ou autres constructions à 45 mètres au plus de la limite de la route principale ou à 180 mètres au plus du point central d'une intersection. Il est également interdit d'aménager des centres commerciaux, stades, cimetières, etc. à moins de 400 mètres, sauf moyennant un permis délivré par le ministère.
- voie de jonction (connecting link)		21 Si le ministre estime qu'une route devrait être construite de façon à former une voie de jonction entre les sections de la route principale ou un prolongement de cette route, le lieutenant-gouverneur en conseil peut la désigner comme étant l'une ou l'autre et le ministère peut conclure un accord pour l'aménagement et l'entretien de cette voie de jonction par une municipalité ou par le ministère. La part des frais de prise en charge par la province varie de 75 % à 100 %.
- route à accès limité (controlled access highway)		6-39 La désignation d'une route à accès limité permet au ministre de former des intersections et de régir l'accès aux propriétés privées. Des modalités de régie analogues existent pour les immeubles, enseignes, centres commerciaux, etc. en bordure de l'autoroute principale; cependant, la distance calculée à partir d'une intersection passe de 180 à 395 mètres.
- chemin à accès limité (controlled access road)		96-98 Une municipalité peut, avec l'approbation du ministre et de la Commission des affaires municipales de l'Ontario, désigner un chemin à accès contrôlé, former des intersections et en restreindre l'accès.
- route secondaire (secondary highway)		40 Toutes les dispositions relatives à l'autoroute principale s'appliquent également aux routes secondaires.
- route tertiaire (tertiary road)		41 On peut désigner comme route tertiaire une route existante, située en totalité ou en partie dans un territoire non érigé en municipalité. Dans ce cas, les dispositions de la Loi et les règlements qui visent la route principale, à l'exception des articles 30 et 31, s'appliquent à la route tertiaire. Le ministère entretient cette route sans toutefois le désigner ni être responsable des dommages qui y surviennent.
- chemin d'accès (resource road)		42 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner une route tertiaire comme chemin d'accès. Par conséquent, certaines restrictions en matière de chargements et d'autres dispositions du Code de la route sont sans effet.
- chemin industriel (industrial road)		43 Le ministre peut désigner comme chemin industriel un chemin privé utilisé pour l'exploitation de l'industrie minière, du bois ou de la pâte à papier, mais qui doit être également ouvert au public. Le ministère et le propriétaire peuvent conclure un accord au sujet de l'entretien de ce type de chemin.
- route de comté (county road)		44-61 Ces dispositions portent sur la création et l'entretien d'un réseau de routes de comté, y compris les ponts. Le comté n'est pas responsable des trottoirs.
- zonage (zoning)		62 Le comté a, en ce qui concerne les biens-fonds situés à 45 mètres d'une route de comté, les pouvoirs conférés à une municipalité locale en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'aménagement du territoire. Le règlement de ce comté serait prépondérant sur le règlement local en cas de conflit.
- pompes à essence, enseignes (gas pumps, signs)		63 Un comté peut interdire ou réglementer (et prévoir la délivrance de permis à ce sujet) les pompes à essence situées dans les 45 mètres de la limite d'une route, ainsi que les enseignes publicitaires à moins de 400 mètres de cette limite. (Voir aussi OBSTRUCTION DE LA VUE.)
- route suburbaine (suburban road)		65-71 Certaines routes de comté peuvent être désignées en tant que routes suburbaines. Les cités et les villes autonomes participent à leur construction et à leur entretien et sont représentées au sein des commissions sur les routes suburbaines. Ces routes continuent d'être des routes de comté.

R

Sujet	Référence		Description et Remarques
- chemin de canton (township road)		72-77	Ces articles portent sur les subventions, le partage des coûts avec les villes voisines, etc.
- lotissements de stations (resort subdivision)		78	Le Conseil d'un canton peut prélever un impôt supérieur sur les lotissements de banlieue ou de stations estivales, par rapport au reste du canton (avec l'approbation du ministère).
- chemin de cité, de ville ou de village (city, town, village road)		79-86	Ces articles portent essentiellement sur les subsides.
- route de municipalité régionale, de district ou de communauté urbaine (district, metropolitan, or regional road)		87-89	Ces différentes clauses portent essentiellement sur les subsides.
- route reclassée (development road)		90	Le ministre peut désigner comme route reclassée et la financer une route qui, en raison de la circulation, exige des dépenses supérieures.
- route express (expressway)		99(a)	«route express» Route à chaussées séparées qui n'est accessible qu'à des croisements étagés tels qu'approuvés par le ministre et, si l'intensité de la circulation l'exige, à des échangeurs approuvés par le ministre.
- autoroute (freeway)		99(b)	Route à chaussées séparées qui n'est accessible qu'à des échangeurs approuvés par le ministre.
- chemin d'accès et route commune (access road and common road)	voir ACCÈS DES VÉHICULES AUTOMOBILES À LA PROPRIÉTÉ		
- chemin forestier (forest road)	Loi sur les terres publiques (Richesses naturelles)	45-54	Les chemins forestiers, privés et publics, sur des terres publiques sont définis dans ces articles. Le droit de passage sur ces chemins est également défini; ces articles précisent les accords ministériels qui garantissent le droit de passage public sur des chemins forestiers privés.
- utilisation de l'espace au-dessous ou en-dessous d'une route (use of space over or under a highway)	Loi sur les municipalités, 309(4)		Le Conseil municipal peut conclure des accords pour des passerelles piétonnières qui surplombent une route ou qui la traversent par en-dessus.
	Loi sur l'aménagement des routes et des transports en commun, 2(3)		Le ministre peut autoriser l'utilisation d'espaces au-dessus ou en-dessous d'une route qui relève de la compétence de son ministère.
- location de parties non utilisées par la circulation (leasing use of untravelled portions)	Loi sur les municipalités, 310		Le Conseil municipal peut louer ou concéder sous licence l'utilisation de parties de routes non utilisées pour la circulation et qui relèvent de sa compétence aux propriétaires de terrains contigus; l'utilisation de ces terrains peut être réglementée pour le stationnement ou d'autres fins.
- compétence (jurisdiction)	voir aussi CHEMIN..., OBSTRUCTION DE LA VUE; PISTES CYCLABLES ET SENTIERS DE RANDONNÉE PÉDESTRE; CHEMIN PRIVÉ - déneigement; RETRAITS; BOULEVARDS; BRUIT	257-272	Ces articles portent sur la nature d'une route publique et éclaircissent la compétence des conseils municipaux en matière de routes et de ponts publics dans les municipalités, à moins que cette compétence n'ait été expressément attribuée à un autre conseil.
- protection des biens historiques (Historic preservation)	voir PROTECTION DES BIENS CULTURELS		
Route, privée - déneigement (Road, private - snowplowing)	voir CHEMIN PRIVÉ - déneigement		
Rue (Street)	voir LOI SUR LES AMÉNAGEMENTS LOCAUX; ROUTE; CHEMIN...		
RUE PIÉTONNIÈRE (PEDESTRIAN MALL)	Loi sur les municipalités, 210(123)		Le Conseil municipal peut créer une rue piétonnière avec l'approbation du ministre des Transports. Toute catégorie de véhicule peut être exclue de cette rue à tout moment particulier.
	Loi sur les municipalités, 298(10)		En fermant un chemin, le Conseil municipal peut préciser que ce chemin est fermé à la circulation automobile seulement et peut installer des barricades.

Sujet	Référence	Description et Remarques
Sable et gravier (Sand and gravel)	voir AGRÉGATS MINÉRAUX; PLAGES ET RIVAGES	
SALLE PUBLIQUE (PUBLIC HALL)	Loi sur les salles publiques, 1 (Procureur général) voir aussi LIEU DE DIVERTISSEMENT	«salle publique» Bâtiment, y compris un bâtiment portatif ou une tente avec une capacité permettant d'asseoir plus de cent personnes et offert ou utilisé à titre de lieu de réunions publiques, en excluant les cinémas au sens de la Loi sur les salles de cinéma ou les établissements, sauf les tentes, utilisés expressément à des fins religieuses.
SALONS DE MASSAGE (BODY RUB PARLOURS)	Loi sur les municipalités, 221 voir aussi DIVERTISSEMENTS POUR ADULTES	Les termes «massage» et «salons de massage» sont définis dans cette Loi. Le Conseil municipal peut adopter un règlement définissant les zones dans lesquelles des salons de massage peuvent exercer leurs activités, en plus de réglementer ou d'interdire les enseignes publicitaires pour la promotion de ces salons. Un agent du ministère du Logement, un inspecteur de la Santé publique ou un agent de la paix peuvent avoir accès à un salon de massage à tout moment afin de veiller à l'application de ce règlement.
SALONS DE MASSAGE (MASSAGE PARLOURS)	Loi sur les municipalités, 210(160)	Le Conseil municipal peut réglementer les salons de massage et mettre en vigueur les règlements par l'entremise du service de la santé ou du service de la police.
Sanitaires (Sanitaria)	voir ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX	
SANTÉ PUBLIQUE (PUBLIC HEALTH)	Loi sur la santé publique	7 Le ministère a notamment pour tâche et attribution de décider si l'état actuel de tout établissement, les méthodes de fabrication ou le processus industriel, ou encore l'élimination de déchets d'égout ou autres constituent une nuisance ou sont préjudiciables pour la santé. Il doit notamment avoir accès aux établissements et édicter les arrêtés et directives en ce qui concerne les modifications structurelles des établissements ou à l'égard de toute autre question qu'il juge pertinente dans l'intérêt de la santé publique.
		9 Le ministre peut, avec l'approbation du Conseil des ministres, édicter des règlements pour :
- nuisances (nuisances)		- l'élimination des nuisances et des conditions non conformes à l'hygiène;
- surpeuplement (overcrowding)		- les consignes à suivre pour la modification ou la destruction de tout bâtiment impropre à l'habitation par des personnes;
- stations (resorts)		- empêcher le surpeuplement, en limitant le nombre de personnes qui habitent les lieux;
- bateaux (boats)		- les précautions d'hygiène à prendre dans les stations de santé, les stations estivales et les bateaux mouillant dans des eaux intérieures, de même que pour empêcher la pollution de ces eaux;
- pollution des eaux (water pollution)		- la définition, la réglementation et l'agrément des camps d'été, des stations estivales et des camps agricoles, à l'exclusion des lieux communément désignés sous le nom de «camps de tourisme», de «maisons de chambres» ou de «pensions»;
- camps (camps)		- la prescription de normes pour la localisation, la construction, la modification, la réparation et l'équipement de lieux à utiliser comme logements;
- normes de bâtiment (building standards)		- la définition des piscines publiques et la réglementation ou l'interdiction de leur construction, modification, réparation, localisation, entretien et utilisation (voir aussi l'article 126 sur les règlements qui régissent les piscines publiques);
- piscines (publiques) (swimming pools (public))		- la régie, la réglementation et la restriction de l'entreposage, de l'enlèvement et de l'élimination des déchets et détritus dans les lieux privés et les foyers.
- déchets et détritus (privés) (garbage and refuse (private))		12 Les règlements ci-dessus ont prépondérance sur tout règlement local.
- Conseil local de santé (local board of health)		17 Toute les municipalités de l'Ontario doivent être dotées d'un conseil local de santé, à moins de se trouver dans une «circonscription sanitaire».
- circonscription sanitaire (health unit)		40 Les circonscriptions sanitaires peuvent être constituées par un ou plusieurs comtés ou par un groupe de municipalités. La province peut apporter son aide à cet égard.
- accès à la propriété privée (entry on private property)		117 Un médecin hygiéniste ou un inspecteur peuvent avoir accès à tous les établissements à tout moment raisonnable et peuvent ordonner que les lieux soient fermés au besoin pour des motifs d'hygiène. La loi prévoit des modalités en cas d'appel.

S

Sujet	Référence	Description et Remarques
- pensions (lodging houses)		134 Un médecin hygiéniste ou un inspecteur peuvent avoir accès à une pension dans les cas où ils ont des motifs de soupçonner une situation de surpeuplement qui est jugée non conforme aux règles de l'hygiène.
- réseau d'adduction d'eau, égout (waterworks, sewerage)		138 Dans les cas où le ministère établit par écrit que des réseaux d'aqueduc ou d'égout sont nécessaires dans l'intérêt de la santé publique, la municipalité doit aussitôt adopter tous les règlements nécessaires et réaliser les travaux prescrits sans délai inutile.
- abattoirs publics (public slaughterhouses)		145 Le Conseil d'une cité ou d'une ville peut, par règlement, constituer un abattoir public.
- territoire non érigé en municipalité (unorganized territory)		159-166 Le ministre peut édicter des règlements en ce qui concerne les entreprises, afin d'éviter les nuisances, en plus de prévoir l'inspection des maisons et des établissements dans les territoires non érigés en municipalité.
		Annexe B Il s'agit d'un règlement en vigueur dans toutes les municipalités, tant qu'il n'est pas modifié par le Conseil municipal. Ce règlement porte sur la localisation des abattoirs, l'enlèvement des déchets, l'aménagement des toilettes dans les restaurants, la conservation de truies, etc. La clause prévoyant des amendes a été supprimée en 1974.
Secteur de services de transport urbain (Urban transit Service area)	voir TRANSPORTS EN COMMUN	
SECTEUR DE SERVICES URBAINS (URBAN SERVICE AREA)	Loi sur les municipalités, 14(8)-(10)	La Commission des affaires municipales de l'Ontario peut définir des services urbains et des frais de services urbains, en plus d'établir des zones de services urbains dans une municipalité agrandie par annexion ou fusion. La Commission peut définir le mode de répartition des frais de prestation de ces services urbains parmi les terrains de la municipalité.
SENTIERS DE RANDONNÉE PÉDESTRE (BICYCLE AND FOOT PATHS)	Loi sur les municipalités	208(54) Le Conseil municipal peut tracer et aménager des pistes cyclables, ce qui peut l'amener à faire l'acquisition de terrains; le Conseil municipal n'est soumis à aucune restriction en ce qui concerne l'utilisation d'une partie d'une route.
		309(5) Le Conseil peut réserver une partie d'une route pour l'aménagement d'une piste cyclable ou d'un sentier de randonnée pédestre. Il peut envisager un aménagement relativement permanent et, éventuellement, une démarcation concrète entre la piste ou le sentier et les couloirs réservés à la circulation automobile.
		315(10) Le Conseil municipal peut aménager une piste cyclable sur toute route et en interdire l'accès à d'autres types de véhicules. Cet aménagement peut porter sur la ou les périodes précisées.
SÉPARATION DE TERRAINS (LAND SEVERANCE)	voir AUTORISATION	
SÉPARATIONS DES NIVEAUX FERROVIAIRES (RAILWAY GRADE SEPARATIONS)	Loi sur les déplacements des lignes et sur les croisements de chemin de fer, Partie I (Transports Canada et Commission canadienne des transports)	Des subventions et des fonds particuliers sont consacrés à l'aménagement de séparations de niveau et de passages à niveau.
SERVICES DE TRANSPORTS EN COMMUN DE BANLIEUE (COMMUTER SERVICES)	Loi sur les transports en commun de banlieue (Transports)	Cette Loi définit un cadre d'exploitation des services de transport en commun de banlieue par le gouvernement de la province et les municipalités.
SERVICES PUBLICS (PUBLIC UTILITIES)	Loi sur les affaires municipales, 1(g)	«service public» Ouvrage ou réseau fournissant à l'ensemble des habitants des services essentiels ou utiles, contrôlés ou exploités par une ou plusieurs municipalités ou par un conseil local ou dont ceux-ci sont propriétaires ou à qui ils ont été dévolus. S'entend en outre des ouvrages de purification de l'eau, de distribution de gaz, y compris les réseaux de transmission, de distribution et de fourniture de gaz naturel, des réseaux d'énergie électrique, ou de production, de transmission et de distribution d'éclairage, de chauffage et d'énergie électriques, des réseaux téléphoniques, de tramways, de voies ferrées, de transports en commun, notamment par autobus.
	Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario, 1(d) (Procureur général)	«service public» Ouvrages de purification de l'eau, de distribution de gaz, y compris les réseaux de production, de transmission, de distribution et de fourniture de gaz naturel, de chaleur, d'éclairage et d'énergie électriques, et les lignes télégraphiques, ou tout ouvrage fournissant au grand public des nécessités ou des commodités.

Sujet	Référence	Description et Remarques
- transports et téléphones (transportation and telephones)		63 L'exploitation d'un autobus, d'un chemin de fer, d'un tramway ou d'un réseau téléphonique peut être confiée à une Commission de la fonction publique ou à une Commission existante des services publics.
- impôt de secteur (area rate)	Loi sur les municipalités, 150(2); et 210(51)(f)	Le Conseil municipal peut imposer un impôt annuel extraordinaire dans un secteur, afin de financer les frais d'un service public offert dans ce secteur.
	voir aussi IMPÔT DE SECTEUR	
SERVITUDE (COVENANT)	Loi sur les actes translatifs de propriété et le droit des biens, 61 (Procureur général)	Un juge de la Cour suprême ou de la cour de comté ou de district dans le ressort duquel un bien-fonds est situé, même partiellement, peut, par ordonnance, modifier ou éteindre la condition ou l'obligation qui grève le bien-fonds. Cette disposition ne s'applique pas aux engagements imposés aux bâtiments par un règlement en vertu de la Loi sur les municipalités ou de la Loi sur l'aménagement du territoire.
	voir aussi RESTRICTIONS EN MATIÈRE D'ACTES	
SERVITUDES (EASEMENTS)		
- transport de terrains (conveying land)	Loi sur les actes translatifs de propriété et le droit des biens, 15	Les servitudes sont comprises dans le transport des biens-fonds.
	Loi sur la prescription des actions (Procureur général)	On ne peut acquérir de servitudes à l'égard des fils ou câbles reliés à des biens-fonds ou à des bâtiments ou qui traversent ces biens-fonds, sauf auprès du propriétaire.
- biens culturels (heritage)	voir PROTECTION DES BIENS CULTURELS	
	voir aussi COPROPRIÉTÉ PAR DÉCLARATION	
SITES INDUSTRIELS (INDUSTRIAL SITES)	Loi sur les municipalités, 210(50)	Le Conseil municipal peut acquérir et exproprier des terrains destinés à des sites industriels, en plus de vendre ou de les louer à des fins industrielles.
	Loi sur les sociétés de développement, 8	Le Programme d'aide du ministère de l'Industrie et du Commerce aux municipalités pour la création de parcs industriels a pris fin le 31 mars 1984.
- alimentation en eau (water supply)	Loi sur les services publics (Affaires municipales)	2,4 Une municipalité peut exploiter des ouvrages de purification de l'eau, construire des réservoirs, faire dévier des cours d'eau afin de protéger l'alimentation en eau, etc., en plus de prélever les frais d'alimentation en eau sur les propriétés évaluables dans un secteur défini.
- impôt de secteur (area rate)		6,7 Les tuyauteries de service qui partent de la borne de la rue et qui se rendent jusqu'à un bâtiment appartiennent à la responsabilité financière du propriétaire du bâtiment, tout en restant assujetties à la réglementation de la municipalité.
		11,25 Une municipalité peut fournir de l'eau et d'autres services au-delà de ses limites.
- impôt de secteur (area rate)		14 Un impôt extraordinaire peut être prélevé pour des débentures émises pour les ouvrages d'adduction de l'eau sur des terrains qui ne sont pas éloignés de plus de 100 mètres d'une conduite d'eau.
- gaz, électricité, etc. et égouts (gas, electricity, etc. and sewerage)		17 Une municipalité peut également exploiter des ouvrages pour le gaz, l'électricité, la vapeur ou l'eau chaude, ainsi que les égouts.
		33 Les passages communs à des propriétaires voisins peuvent être rompus afin d'aménager ou de réparer les conduites, pourvu qu'ils soient rétablis.
		34 Les bénéfices réalisés au titre d'un service municipal distinct de l'hydro-électricité doivent être versés au Fonds de revenus général.
		37-47 Le contrôle des services publics peut être confié à une Commission des services publics.
		54 Dans les cas où l'alimentation est suffisante, elle ne peut être refusée à aucun bâtiment en bordure du réseau d'alimentation.
		55 L'aménagement de conduites principales à moins de deux mètres d'une conduite existante, quelle qu'elle soit, peut nécessiter l'approbation de la Commission des affaires municipales de l'Ontario.

S

Sujet	Référence		Description et Remarques
Société canadienne d'hypothèque et de logement (SCHL) (Canada Mortgage and Housing Corporation (C.M.H.C.))	voir LOGEMENT (Loi nationale l'habitation)		
SOCIÉTÉ FONCIÈRE DE L'ONTARIO (ONTARIO LAND CORPORATION)	Loi sur la Société foncière de l'Ontario (Services gouvernementaux)		La Société foncière de l'Ontario est l'organisme provincial chargé de la gestion, de l'aménagement, de la mise en valeur et de la commercialisation des terres qui appartiennent au gouvernement dans l'ensemble de l'Ontario. Elle s'occupe, entre autres projets de mise en valeur, de Malvern, Townsend, Heritage Green et Seaton. La Société administre également un vaste portefeuille hypothécaire par l'entremise de sa filiale en propriété exclusive, soit la Société hypothécaire de l'Ontario.
STATIONNEMENT (PARKING)	Loi sur l'aménagement du territoire, 39		Le conseil municipal peut recevoir des sommes d'argent au lieu du stationnement exigé par le règlement.
- véhicules lourds (heavy vehicles)	Loi de 1986 sur la Cité de Cornwall		La Société peut adopter des règlements afin de restreindre le stationnement de véhicules en sus de 3 000 kg dans les rues de quartiers domiciliaires.
STATIONNEMENT AVEC PERMIS (PERMIT PARKING)	Loi sur les municipalités, 210(118)		Le Conseil municipal peut adopter des règlements autorisant le stationnement sur des zones désignées de routes pour des durées précises et pendant un horaire particulier, sous réserve de la délivrance de permis.
STATION-SERVICE (SERVICE STATION)	Loi sur les municipalités, 210	151	«station-service automobile» Bâtiment ou établissement qui entrepose ou conserve, en prévision de la vente, de l'essence, de l'huile, des graisses, de l'antigel, des pneus, des chambres à air, des accessoires pneumatiques, des ampoules électriques, des bougies et des batteries pour les véhicules automobiles, ou encore où des véhicules automobiles peuvent être huilés, graissés ou lavés, dont l'allumage peut être réglé, les pneus gonflés ou les batteries chargées, ou encore où des réparations légères ou courantes essentielles à la bonne marche de ces véhicules sont exécutées. Le Conseil municipal peut réglementer les stations-service dans des zones définies; cependant, ce pouvoir ne permet pas d'implanter une station-service sur un emplacement contraire à un règlement de zonage.
		152	Le Conseil municipal ne peut plus se baser sur la Loi sur les municipalités pour limiter le nombre de stations-service et de garages publics. (L'abrogation mentionnée à l'article 502 de la Loi a été adoptée le 1er juillet 1988.)
	Loi sur la manutention de l'essence (Consommation et Commerce)	1(n)	«station-service» Lieu où de l'essence ou un produit connexe sont vendus et versés dans le réservoir d'essence des véhicules automobiles ou dans des contenants portatifs.
- libre-service (self-service)			Les règlements relatifs à cette Loi précisent entre autres que les postes d'essence libre-service doivent être agréés par le ministère, qui consulte la municipalité locale avant de délivrer son agrément.
Stockage de l'essence (Gasoline storage)	voir EXPLOSIFS		
SUBSIDE POUR LES CHEMINS DE LOTISSEMENT (SUBDIVISION ROAD SUBSIDY)	Loi sur l'aménagement des routes et des transports en commun, 82		En règle générale, l'aménagement des routes nouvelles dans les lotissements n'est pas financé, étant donné que le promoteur immobilier les construit habituellement. Cependant, dans des cas exceptionnels, une route peut être désignée à titre d'artère principale pour la circulation et les dépenses engagées par la municipalité à ce titre peuvent donner lieu à des subsides.
Subventions (Grants)	voir AIDE FINANCIÈRE AUX MUNICIPALITÉS, CONSEILS ET COMMISSIONS;		
SUBVENTIONS MUNICIPALES (MUNICIPAL GRANTS)	Loi sur les subventions aux municipalités de l'Ontario (Affaires municipales)		Cette Loi expose les formules utilisées pour l'attribution des subventions de la province aux municipalités. Il porte sur les subventions pour le service de police municipale, les subventions d'aide générale, les subventions de péréquation des ressources et les subventions d'aide spéciale pour le Nord de l'Ontario. Les annexes qui décrivent ces formules et qui désignent certaines subventions peuvent également être incluses.
Supplément de loyer (Rent Supplement)	voir LOGEMENT -		
SÛRETÉ (ENCUMBRANCE)	Loi sur la copropriété par déclaration, 1(o) (Consommation et Commerce)		«sûreté» Droit qui garantit le paiement d'une somme d'argent ou l'exécution de toute autre obligation, et qui comprend une charge au titre de la Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers, une hypothèque et un privilège.

Sujet	Référence	Description et Remarques
	Loi sur l'enregistrement des biens immobiliers (Consommation et Commerce)	La réglementation du zonage et du lotissement ne constitue pas en soi une sûreté sur titre au sens de la Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers.
Surpeuplement (Overcrowding)	voir SANTÉ PUBLIQUE; NUISANCE	
Système d'enregistrement automatisé et de planification foncière (Automated Recording and Property Mapping System)	voir ENREGISTREMENT IMMOBILIER	
SYSTÈME DE COORDONNÉES DE L'ONTARIO (ONTARIO CO-ORDINATE SYSTEM)	Loi sur l'arpentage, règlement de l'Ontario n° 809 (Richesses naturelles)	La Loi sur l'arpentage a été modifiée en 1967 pour prévoir des règlements sur les systèmes d'arpentage de coordination. L'un de ces systèmes («Le système de coordination de l'Ontario») est défini dans le Règlement n° 809. Même si des programmes d'arpentage et de cartographie ont été réalisés à partir de la grille à trois degrés de ce système, ce dernier n'a jamais été utilisé dans l'ensemble de la province. Le système de grille Universal Transverse Mercator a été adopté à titre de grille de référence géographique standard et officiel pour la province. On l'appelle la «Grille de référence géographique de l'Ontario». Le lecteur peut se procurer de plus amples renseignements auprès de la Direction de l'arpentage, de la cartographie et de la télédétection du ministère des Richesses naturelles (Kevin Kelly, Services de géodésie, téléphone 416/733-5138).
SYSTÈME MÉTRIQUE (METRIC SYSTEM)	Loi sur les poids et mesures (Consommation et Corporations Canada)	L'Annexe II de cette Loi donne l'équivalent en mesures métriques d'une verge, soit 9 144/10 000 mètres.
	Loi sur l'enregistrement des actes Règlement de l'Ont. n° 898/80 Loi sur le bornage Règlement de l'Ont. n° 85/80	Ce règlement renferme des renseignements sur les systèmes métrique et impérial, au sujet de l'erreur admissible maximum dans le calcul du périmètre d'un lotissement. Le maximum autorisé pour les autres aspects techniques de l'arpentage est également exprimé en mesures métriques et impériales. Si des mesures métriques sont utilisées sur un plan d'arpentage, une note normalisée doit être ajoutée afin de préciser que toutes les mesures sont exprimées en mètres et peuvent être converties en pieds en divisant par 0,3048.
	Loi sur la certification des titres de propriétés immobilières Règlement de l'Ont. n° 98/80 Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers Règlement de l'Ont. n° 554/80	
	Loi sur la copropriété par déclaration (Consommation et Commerce) Règlement de l'Ont. n° 122/80	Le ministère de la Consommation et du Commerce a préparé un dossier d'information sur le système métrique pour le système d'enregistrement des droits immobiliers (juin 1976). Depuis le 1er juillet 1976, les bureaux d'enregistrement des droits immobiliers acceptent les plans établis en unités impériales ou métriques.
	Loi modifiant la Loi sur les normes de conversion métrique (Industrie, Commerce et Technologie) Loi sur l'aménagement du territoire, 42	Cette Loi convertit en métrique les mesures notées dans différentes autres lois. Cette Loi n'a pas encore été intégralement adoptée. La partie VII, adoptée le 22 janvier 1979, prévoit des modifications à apporter à la Loi sur l'aménagement du territoire et qui permettront de faciliter le recours aux mesures métriques dans les documents d'aménagement municipal.

T

Sujet	Référence	Description et Remarques
Tableaux d'affichage (Billboards)	voir ENSEIGNES	
Tannerie (Tannery)	voir NUISANCES INDUSTRIELLES	
TÉLÉPHONE (TELEPHONE)	Loi sur le téléphone (Culture et Communications)	Cette Loi s'applique aux systèmes téléphoniques municipaux qui appartiennent aux abonnés, aux réseaux téléphoniques des services publics et aux sociétés de téléphone industrielles appartenant à des intérêts privés, autres que Bell Canada.
Télévision par câble (Cable T.V.)	voir POTEAUX POUR LE TRANSPORT DE L'ÉLECTRICITÉ; CÂBLES	
TERRAIN BÂTI (IMPROVED LAND)	Loi sur les affaires municipales, 20(a)	«terrain bâti» Parcelle de terrain évaluée distinctement, sur laquelle se trouve un bâtiment, y compris tout terrain effectivement utilisé à des fins agricoles, même si aucun bâtiment ne s'y trouve.
TERRAINS BOISÉS (WOODLANDS)	Loi sur l'amélioration des terrains boisés (Richesses naturelles)	1 «terrains boisés» Terres qui ont au moins, pour chaque hectare de superficie, 1 000 arbres de toutes les tailles, 750 arbres de plus de 5 cm de diamètre, 500 arbres de plus de 12,5 cm de diamètre ou 250 arbres mesurant plus de 20 cm de diamètre, sans tenir compte des pépinières établies pour produire des arbres de Noël. 2 Le ministère peut conclure des conventions avec les propriétaires des terrains adéquats dans une zone de gestion forestière privée pour implanter des pépinières et améliorer les terrains boisés. 3 Le Conseil des ministres peut édicter des règlements afin de désigner certaines parties de la province à titre de zones de gestion forestière privées.
	Loi sur l'évaluation foncière, 10(7)(8)	La valeur évaluée des terrains boisés n'est pas influencée par la présence ou l'enlèvement d'arbres.
	voir aussi ARBRES	
Terrains de camping (Campgrounds)	voir ÉTABLISSEMENT TOURISTIQUE; PARCS À ROULOTTES ET TOURISTIQUES; PARCS PROVINCIAUX	
Terrains de jeux (Playgrounds)	voir PARCS; LOISIRS	
TERRE MARÉCAGEUSE (WETLAND)	Loi sur les municipalités, 210 (75,82)	Le Conseil municipal peut adopter un règlement afin d'acheter des terres marécageuses dans la municipalité et de les drainer. Ces terres peuvent également être achetées dans une municipalité voisine afin d'éviter les inondations.
- déclaration de principes (policy statement)	Loi sur l'aménagement du territoire, 3	Un projet de déclaration de principes et de directives connexes sur la conservation et la gestion des terres marécageuses a été diffusé pour débat en 1988. Renseignements : 585-6230.
	voir aussi PROTECTION (DU MILIEU NATUREL) - encouragements financiers	
TERRE POUR LES ANCIENS COMBATTANTS (VETERANS' LAND)	Loi sur les terres destinées aux anciens combattants (Anciens combattants Canada)	Cette Loi a pour but d'aider les anciens combattants à s'installer à titre d'agriculteurs à plein temps ou à temps partiel ou à titre de pêcheurs commerciaux. Elle offre une aide financière aux anciens combattants admissibles. Les règlements de cette Loi précisent une superficie minimum d'un demi-acre, qui peut dans certains cas être réduite de 20 %.
TERRES AGRICOLES (AGRICULTURAL LAND)	Loi sur l'aménagement du territoire, 3	La politique provinciale sur la conservation des biens-fonds agricoles est élaborée par le ministère des Affaires municipales et le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. Elle a été diffusée pour débats et annulera et remplacera les lignes directrices sur les biens-fonds producteurs d'aliments de 1978.
- déclaration de principe (policy statement)		
- demandes d'indemnités au titre des nuisances (nuisance claims)	Loi de 1987 sur la protection des activités agricoles	Les personnes qui participent à des activités agricoles sont protégées contre les demandes d'indemnités au titre des nuisances en ce qui concerne les odeurs, le bruit et la poussière qui résultent d'activités agricoles normales. Une Commission de protection des activités agricoles est constituée afin de régler les litiges portant sur les activités agricoles normales.
- Commission de protection des activités agricoles (Farm Practices Protection Board)		
	voir aussi TERRES PUBLIQUES - Comité des terres agricoles publiques	
Terres de la Couronne (Crown land)	voir TERRES PUBLIQUES	

Sujet	Référence	Description et Remarques
TERRES EN ARRIÉRÉ D'IMPÔTS (LANDS IN TAX ARREARS)	Loi sur les affaires municipales, 40	Dans les cas où des impôts sont impayés, des biens-fonds peuvent être repris par la municipalité après un délai d'un an (dans le cas des terres vacantes) ou de trois ans (dans le cas des terres aménagées).
TERRES EN PÉRIL (HAZARD LAND)	Loi sur l'aménagement du territoire, 2(a)(b), 50(4)(d)(h), 34(3) voir aussi PROTECTION DU MILIEU NATUREL	Un plan officiel doit tenir compte des questions environnementales qui paraissent pertinentes... ; un plan de lotissement doit être examiné en tenant compte de la protection des richesses naturelles et des possibilités d'inondation; enfin, un règlement de zonage peut interdire l'aménagement de bâtiments ou de constructions susceptibles d'être inondés ou de caractère instable.
TERRES PUBLIQUES (PUBLIC LANDS)	Loi sur les terres publiques (Richesses naturelles)	
- Réserves publiques (public reserves)	3	Dans les cas où au moins 25 % de la façade d'un cours d'eau sont publics, au moins 25 % de cette façade doivent être ouverts à l'accès et aux loisirs. Dans les cas où il reste moins de 25 %, cette longueur doit être conservée en entier.
- zones (zones)	4	Le Conseil des ministres peut édicter les règlements qu'il juge nécessaires pour appliquer les dispositions de la Loi ou dans les cas où la Loi ne prévoit aucune disposition.
	12	Le ministère peut créer des zones dites «libres», «différées», «fermées», etc. et peut réglementer et administrer en conséquence l'utilisation de terres publiques. Le ministre peut désigner des zones au sein desquelles aucune station ne peut être aménagée, sauf au moyen d'un plan de lotissement enregistré.
- zone à accès restreint (restricted area)	13	Dans les régions sans organisation municipale, le ministre peut désigner une «zone à accès restreint», ce qui lui permet de réglementer les permis de construire et les aménagements fonciers «aux conditions qu'il juge appropriées». La Loi a été modifiée en 1988 pour porter de 500 $ à 5 000 $ le maximum de l'amende dans le cas des travaux de construction réalisés sans permis.
- permis de travailler (work permit)	13a	Un permis de travailler est nécessaire dans les cas où des activités comme l'exploration minière, le déboisage ou une entreprise industrielle doivent être exercés, ou encore dans les cas où des aménagements doivent être réalisés sur des terres publiques.
- vente ou location-acquisition (sales or lease)	14-18 et 23	Le Conseil des ministres peut édicter des règlements interdisant ou réglementant la vente ou la location-acquisition de terres publiques à des fins distinctes de l'agriculture. Les lettres patentes peuvent être assorties de conditions au sujet de l'utilisation du sol. Le non-respect de ces conditions peut entraîner la perte du terrain. Sur annulation d'une vente ou d'une location-acquisition, tous les bâtiments deviennent la propriété de la Couronne. (voir également le Règlement de l'Ontario n° 246/71 au sujet de la vente et de location-acquisition.)
- conditions d'utilisation du sol (land use conditions)	19	Le ministre délivre un permis d'occupation pour autoriser l'occupation de terres publiques. Sous réserve des conditions afférentes, le permis porte des droits analogues à ceux des lettres patentes.
- permis d'occupation (licence of occupation)	25	Pour déposer des matériaux sur des terres ou des eaux publiques, il est nécessaire d'obtenir au préalable l'accord écrit du ministère ou d'un agent autorisé par le ministère.
- dépôt sans autorisation (unauthorized filling)	36	Il s'agit de la concession d'un intérêt en franche tenure ou en tenure à bail sur des terres publiques non visées par des lettres patentes.
- concessions de la Couronne (Crown grants)	45-52	Ces articles portent sur des chemins forestiers privés et publics. Une définition y est notamment fournie.
- chemins forestiers (forest roads)	54-65	Les arbres sur des terrains cédés à des fins agricoles demeurent la propriété de la Couronne tant que les lettres patentes ne sont pas délivrées.
- arbres (trees)	57-59	Dans les lettres patentes délivrées après 1957, les droits minéraux sont réservés à la Couronne.
- droits minéraux (mineral rights)	65	Dans les cas où des terres ont été concédées sous réserve qu'un chalet y soit construit dans un délai de 18 mois, cette condition est nulle et non avenue.
- lot à bâtir pour un chalet (cottage lot condition)	68-71	Le ministère peut aménager des barrages et d'autres ouvrages de régulation des eaux, exproprier des terres, etc.
- barrages (dams)		

T

Sujet	Référence	Description et Remarques
- stations estivales (summer resort locations)	Règlement de l'Ontario	246/71 «chalet» Bâtiment doté d'installations pour la cuisine et l'hébergement d'une ou de plusieurs personnes qui l'occupent à titre d'unité de logement individuelle et sans but lucratif. Il n'existe aucune restriction en vertu de la définition ou d'un règlement en ce qui concerne la distinction entre l'occupation permanente et saisonnière d'une station estivale. Le modèle de bail doit respecter les règlements de zonage et limite l'occupation à une unité de logement individuelle sans but lucratif d'un chalet et des bâtiments annexes.
TERRITOIRE NON ÉRIGÉ EN MUNICIPALITÉ (UNORGANIZED TERRITORY)	Loi sur les hôpitaux publics, 1(t)	Dans cette Loi, on entend par «territoires non érigés en municipalité» les parties de la province qui sont sans organisation municipale, y compris les réserves indiennes et parcs provinciaux, en excluant les propriétés du gouvernement du Canada utilisées pour les installations, camps ou stations de la Défense nationale.
	Loi sur les municipalités, 1.26	On entend par «territoires non érigés en municipalité» les parties de la province sans organisation de comté.
- routes (roads)	Loi sur l'aménagement des routes et des transports en commun, 91	Le ministre peut s'entendre avec une commission des routes locales ou un commissaire de la voirie ou un propriétaire afin de construire et d'entretenir une route dans un territoire non érigé en municipalité.
	Loi sur les municipalités, 319	1 Les emplacements affectés à la construction d'une route dans les territoires non organisés sont des terres de la Couronne. Le lieutenant-gouverneur en conseil (soit le Conseil des ministres) peut fermer, modifier, faire dévier, vendre ou louer à bail ces terrains.
- évaluation foncière (assessment)	Loi sur l'impôt foncier provincial (Revenu)	Cette Loi porte sur l'évaluation et la fiscalité de toutes les terres situées dans des territoires sans organisation municipale.
- terres franches (exempt lands)		3 Cet article définit les catégories de terres franches (qui s'apparentent aux propriétés franches en vertu de la Loi sur l'évaluation foncière).
- valeur évaluée (assessed value)		4 La valeur évaluée d'une terre pour l'application de la Loi correspond au prix qu'elle pourrait rapporter si elle était offerte en vente sur le marché libre par une personne solvable.
- registre de l'impôt foncier provincial (Provincial Land Tax Register)		6 Les renseignements sur les évaluations dans les territoires non érigés en municipalité sont conservés dans le registre de l'impôt foncier provincial.
- permis de construire (building permit)	voir aussi SANTÉ PUBLIQUE -; COMMISSION DES ROUTES LOCALES : Loi sur l'aménagement du territoire, 19 et 22; TERRES PUBLIQUES - zone à accès restreint : ÉCOLES -; CENTRE COMMUNAUTAIRE	L'obligation d'obtenir une permis en vertu de la Loi sur le code du bâtiment ne s'applique pas dans les territoires non érigés en municipalité. Cependant, un permis est obligatoire en vertu de la Loi sur les terres publiques dans les zones à accès restreint désignées.
TOPONYMIE (GEOGRAPHIC NAMES)	Loi sur la Commission ontarienne de toponymie (Richesses naturelles)	La Commission ontarienne de toponymie est l'organisme officiel chargé du contrôle des appellations attribuées à des lieux géographiques et à des endroits sans personnalité morale. Cette Commission exerce ses pouvoirs sur l'ensemble des appellations toponymique qui ne sont pas régies par d'autres lois.
TRACÉ URBAIN (TOWN PLOT)		La question de savoir si un lot qui se trouve sur un tracé urbain correspond à un lot sur un plan enregistré au sens de la Loi sur l'aménagement du territoire n'est pas toujours claire. Les représentants juridiques des vendeurs et acheteurs doivent dans chaque cas déterminer s'ils transportent et reçoivent un titre de propriété négociable.
TRANSPORT RAPIDE (RAPID TRANSIT)	Loi sur l'aménagement des routes et des transports en commun	R7 Cet article renferme différentes dispositions au sujet des subsides provinciaux, etc.
Transports (Transportation)	voir SERVICES DE NAVETTEURS; ROUTE	
TRANSPORTS EN COMMUN (PUBLIC TRANSPORTATION)	Loi sur les municipalités	
- impôt de secteur (area rate)		210(97) et (98) Le Conseil municipal peut exploiter un réseau de transport en commun par autobus et peut prélever un impôt extraordinaire dans un secteur défini, afin de couvrir les déficits d'exploitation éventuels.

Sujet	Référence		Description et Remarques
		315(9)	Le Conseil municipal peut désigner des terres sur tout chemin pour lequel la municipalité est compétente à titre de couloirs seulement ou essentiellement pour la circulation de véhicules automobiles de transport en commun.
	Loi sur l'aménagement des routes et des transports en commun	94,95	Ces articles énoncent différentes dispositions relatives aux subsides du gouvernement provincial et de l'administration municipale. On entend par «transports en commun» tout service pour lequel un prix est compté pour transporter le grand public au moyen de véhicules exploités par ou pour le compte d'une municipalité ou d'une commission locale de cette municipalité, ou en vertu d'un accord entre une municipalité et un particulier ou une entreprise; cette définition s'étend aux installations de transport particulières pour les handicapés physiques, en excluant cependant le transport par des installations à vocation particulière, par exemple les autobus scolaires ou les ambulances.
	Code de la route, 162		Le Conseil municipal peut interdire la circulation des véhicules automobiles commerciaux distincts des autobus dans le couloir de gauche d'une route comptant au moins trois couloirs dans chaque sens, en plus d'imposer une vitesse maximum de 80 kilomètres à l'heure ou plus.
- zone de service pour le transport urbain (urban transit service area)	Loi sur la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth, 53h		Le Conseil régional doit demander au ministère des transports de définir au sein de la région un secteur à titre de zone de service pour le transport urbain. Cette zone peut ainsi obtenir des pouvoirs d'agrément pour le transport en commun au sein de ce secteur. L'admissibilité de la région à des subsides provinciaux au transport peut également être améliorée au sein du secteur.
- voies réservées (reserved lanes)	Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto, 79a		Le Conseil de la municipalité ou un conseil sectoriel peuvent réserver des voies pour le transport en commun.
	voir aussi TRANSPORT RAPIDE; SERVICES DE NAVETTEURS; VÉHICULES PUBLICS		
TRAVAIL À DOMICILE (HOME OCCUPATION)	Loi sur la sécurité industrielle (Main-d'oeuvre)	1.12	«travail à domicile» Tout travail de fabrication, de préparation, d'amélioration, de réparation, de modification, de montage ou d'achèvement d'un article ou d'un objet ou de tout élément de cet article ou de cet objet par une personne moyennant un salaire dans des établissements occupés essentiellement comme lieux d'habitation.
TRAVAUX PUBLICS (PUBLIC WORKS)	Loi sur le ministère des Services gouvernementaux		La Loi porte également sur les travaux publics provinciaux.
- accès à la propriété privée (entry on private property)		12	Le ministre ou ses agents peuvent avoir accès à des terres ou à l'utilisation d'un cours d'eau, couper des arbres, emporter de la terre, faire dévier une canalisation ou un câble, etc. sans l'accord du propriétaire, pour quelque fin que ce soit, relativement à l'utilisation, à la construction, à l'entretien ou à la réparation d'un ouvrage public.
	Loi sur les terres publiques, 44 (Richesses naturelles)		Le ministère des Services gouvernementaux peut conclure des accords avec les propriétaires de terrains relativement à l'aménagement de travaux publics. Ces accords peuvent être enregistrés sur titre.
	Loi sur l'aménagement du territoire, 1(j), 24		
TRAVERSIERS (FERRIES)	Loi sur l'aménagement des routes et des transports en commun, 100		Le ministère peut exploiter un service de traversier, en plus de financer les municipalités pour exploiter un traversier.
	Loi sur les traversiers (Transports)	1	Le lieutenant-gouverneur en conseil peut agréer un traversier en vertu du grand sceau pour une durée pouvant atteindre sept ans à la fois.
		5	Le Conseil municipal d'un canton, d'une ville ou d'un village peut constituer, exploiter, agréer et réglementer un service de traversiers, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil. Les conseils municipaux des comtés ont des attributions analogues pour un service de traversiers entre différentes municipalités.
Troisième âge (Senior Citizen)	voir PERSONNES AGÉES		
TROTTOIRS (SIDEWALKS)	Loi sur l'aménagement des routes et des transports en commun	106	Une municipalité locale peut construire des trottoirs et d'autres aménagements avec le consentement écrit de l'office compétent en matière de routes. Les frais correspondants peuvent être puisés à même le fonds général ou par un relèvement de l'impôt local, ou encore être supportés par l'office compétent.
- relèvement local (local improvement)			
	voir aussi ROUTE - chemin de comté		

V

Sujet	Référence	Description et Remarques
Valeur foncière (Land value)	voir ÉVALUATION FONCIÈRE	
Valeur marchande (Market value)	voir ÉVALUATION FONCIÈRE -	
VALIDATION DE LOTS (VALIDATION OF LOTS)	Loi sur l'aménagement du territoire, 56	Le ministère des Affaires municipales et du Logement a publié sous le titre «Validation Guidelines» une brochure qui porte sur les terrains créés en contravention de la Loi sur l'aménagement du territoire avant le 19 mars 1976.
VÉHICULE (VEHICLE)	Code de la route, 1(1)39	«véhicule» Véhicule automobile, remorque, tracteur même agricole, machine à construire des routes, et véhicule tracté, mû ou conduit au moyen d'une puissance quelconque, y compris la force musculaire, à l'exception d'une motoneige ou d'un tramway.
VÉHICULE AUTOMOBILE (MOTOR VEHICLE)	Loi sur l'entrée sans autorisation, 1	Selon une modification adoptée en 1988, il est possible de poursuivre les propriétaires de motoneiges en cas d'entrée sans autorisation sur une propriété.
	Code de la route, 1(1)23	«véhicule automobile» Automobile, motocyclette, cyclomoteur à moins d'indication contraire de la présente loi, et autre véhicule mû ou conduit autrement que par la force musculaire, à l'exception d'un tramway, d'un autre véhicule automobile sur rails, d'une motoneige, d'un tracteur même agricole, du matériel agricole automoteur ou d'une machine à construire des routes au sens de la présente loi.
	voir aussi ACCÈS DES VÉHICULES AUTOMOBILES À LA PROPRIÉTÉ	
VÉHICULE DE TRANSPORT EN COMMUN (PUBLIC VEHICLE)	Loi sur les véhicules de transport en commun, 1(k)	«véhicule de transport en commun» Véhicule automobile exploité sur une route par ou pour une personne ou pour son compte et qui assure le transport, moyennant rétribution, de passagers ou de passagers et de fret exprès qui peuvent être transportés dans un véhicule servant au transport de passagers. La présente définition ne comprend pas les voitures de chemin de fer électriques ou à vapeur ne circulant que sur des rails, les taxis, les véhicules de covoiturage ni les véhicules automobiles exploités seulement dans les limites administratives d'une municipalité urbaine.
VÉHICULE UTILITAIRE (COMMERCIAL MOTOR VEHICLE)	Code de la route 1(1)5	«véhicule utilitaire» Véhicule automobile auquel est fixé en permanence un camion ou un véhicule de livraison, y compris une ambulance, un corbillard ou un fourgon funéraire, un véhicule de pompiers, un autobus ou un tracteur utilisé aux fins de remorquage sur les voies publiques.
Véhicules automobiles en ruines (Derelict motor vehicles)	voir VÉHICULES AUTOMOBILES ABANDONNÉS	
Vente ou location à bail de terres publiques (Sale or lease of public land)	voir TERRES PUBLIQUES - vente ou location à bail	
VENTES DE TERRAINS À L'ÉTRANGER (FOREIGN LAND SALES)	Loi sur le courtage commercial et immobilier (Consommation et Commerce)	
- lotissements (subdivisions)		37 «lotissement» Terrain bâti ou non bâti, divisé ou à diviser en cinq lots ou plus ou autre unité destinée à la vente ou à la location, y compris les terrains divisés ou à diviser en unités de copropriété.
- prospectus (prospectus)		38 Aucun lot de terrain situé hors de l'Ontario ne peut être vendu dans la province tant qu'un prospectus n'a pas été déposé auprès du registrateur du courtage commercial et immobilier. 39 Nulle vente ou location d'un lot de terrain situé hors de la province ne peut être conclue, à moins que l'acheteur n'ait signé une déclaration selon laquelle il reconnaît qu'il a pris connaissance du prospectus approuvé par le registrateur. L'acheteur peut demander l'annulation du contrat dans les 90 jours, si le vendeur n'a pas obtenu cette déclaration. 40 La demande de prospectus doit comporter des renseignements financiers précis sur les propriétaires. Selon la forme prescrite, le prospectus doit comprendre des renseignements sur les services, sur les services essentiels et accessoires offerts, de même que sur les caractéristiques concrètes des terrains.
Ventes partielles et forclusions partielles (Partial Sales and Partial Foreclosures)	Loi sur l'aménagement du territoire, 49(10),(17)	
VERGER ABANDONNÉ (ABANDONED ORCHARD)	Loi sur les vergers abandonnés (Agriculture et Alimentation)	Dans les cas où l'entomologiste provincial l'a désigné comme un verger négligé, ou qu'il n'a, pendant deux saisons de culture consécutive, produit aucun fruit destiné à la vente, un verger répond à la définition de «verger abandonné» et son propriétaire est alors tenu de détruire tous les arbres fruitiers qui s'y trouvent. Cette Loi ne vise que les vergers situés dans un rayon de 275 mètres d'un verger commercial.
VILLAGE PARTIELLEMENT AUTONOME (POLICE VILLAGE)	Loi sur les municipalités, 331-356	Ces articles comprennent différentes dispositions qui décrivent les attributions des administrateurs d'un village partiellement autonome. Ces dispositions peuvent porter sur les trottoirs, canivaux, chemins, services publics, moyens de protection contre les incendies, parcs et certaines autres questions visées à l'article 347.

Sujet	Référence	Description et Remarques
Voie d'accès (Access road)	voir ACCÈS DES VÉHICULES AUTOMOBILES À LA PROPRIÉTÉ; LUTTE CONTRE LES INCENDIES - CHEMIN D'ACCÈS; PARC PROVINCIAL	
Voie de jonction (Connecting link)	voir ROUTE -	
Voie de neige (Snow road)	voir CLÔTURES	
Voie publique (Common road)	voir ACCÈS DES VÉHICULES AUTOMOBILES À LA PROPRIÉTÉ	
Voie rapide (Expressway)	voir ROUTE -	
Voies d'eau (Waterways)	voir EAUX NAVIGABLES; LACS ET RIVIÈRES; PARCS PROVINCIAUX - CLASSIFICATION	
VOIES FERRÉES ABANDONNÉES (ABANDONED RAILWAY LINES)	Loi sur les clôtures de bornage, 19	Les municipalités ou propriétaires voisins qui font l'acquisition de voies ferrées abandonnées doivent aménager, réparer et entretenir des clôtures de bornage.
Voies réservées aux autobus (Reserved bus lanes)	voir TRANSPORTS EN COMMUN	

Z

Sujet	Référence	Description et Remarques
ZONAGE AÉROPORTUAIRE (AIRPORT ZONING)	Loi sur l'aéronautique (T ..nsports - G. fédéral)	Le ministère des Transports peut, dans le voisinage d'un aéroport, réglementer la hauteur des immeubles grâce à un plan de zonage inscrit sur titre. Les personnes qui subissent des dommages corporels ou matériels peuvent recevoir une indemnité à ce titre. Il est également possible d'interdire la lumière, la fumée et le bruit qui pourraient gêner l'exploitation d'un aéroport. L'Administration canadienne des transports aériens publie des lignes directrices de planification pour l'utilisation des terrains en dehors des limites d'un aéroport.
Zonage dans les parcs provinciaux (Zoning in provincial parks)	voir PARCS PROVINCIAUX - zonage	
Zonage dans les régions annexées (Zoning in annexed areas)	voir ANNEXION ET FUSION - zonage	
Zonage sur un chemin de comté (Zoning on county road)	voir ROUTE - zonage	
Zone à accès restreint (Restricted area)	voir TERRES PUBLIQUES -	Dans la Loi de 1983 sur l'aménagement du territoire, le terme «règlement de zone à accès restreint» a été remplacé par «règlement de zonage».
ZONE D'AMÉLIORATION COMMERCIALE (BUSINESS IMPROVEMENT AREA)	Loi sur les municipalités, 217	Le Conseil municipal peut désigner des zones d'amélioration commerciales et constituer une Commission de gestion afin d'aménager, d'embellir et d'entretenir les terrains, bâtiments et structures qui appartiennent à la municipalité au-delà des exigences prévues, aux frais de la municipalité dans son ensemble, et afin d'assurer la promotion commerciale de ce secteur. En cas d'opposition, le Conseil municipal doit demander l'approbation de la Commission des affaires municipales de l'Ontario. Les frais sont prélevés auprès de toutes les entreprises du secteur désigné.
	voir aussi AMÉLIORATIONS COMMUNAUTAIRES - RÉNOVAT	
Zone d'aménagement (Planning area)	Loi sur l'aménagement du territoire, 9	
ZONE D'AMÉNAGEMENT DE LOTISSEMENT (SUBDIVISION PLAN AREA)	Loi sur l'enregistrement des actes, 86 (Consommation et Commerce)	
- arrêté restrictif (restraining order)		Le directeur de l'enregistrement immobilier peut émettre un arrêté restrictif désignant un terrain à titre de zone d'aménagement de lotissement; à la suite de cet arrêté, aucune terre ne peut être «transportée», sauf conformément à l'alinéa 3 de l'article 49 de la Loi sur l'aménagement du territoire.
Zone de stationnement (Parking areas)	voir Réglementation des Plans d'implantation; AMÉNAGEMENT DES SITES; ROUTES - utilisation locative de parties non ouvertes à la circulation; STATIONNEMENT AVEC PERMIS; Loi sur l'aménagement du territoire, 39	
ZONE PAISIBLE (QUIET ZONE)		Le modèle de règlement municipal sur la réglementation du bruit établi par le ministère de l'Environnement prévoit des dispositions relativement à différents types de zones, notamment les secteurs domiciliaires, les zones paisibles et les zones agricoles.
ZONE PROTÉGÉE POUR PIÉTONS (SAFETY ZONE)	Loi sur les municipalités, 210(124)	Le Conseil peut réserver des zones protégées pour piétons près des arrêts d'autobus ou de tramways et y interdire la circulation des voitures en présence de piétons.
ZONES D'AMÉNAGEMENT EN COMMUN (JOINT PLANNING AREA)	Loi sur l'aménagement du territoire, 9	En vertu de la Loi de 1983 sur l'aménagement du territoire, les seules zones d'aménagement restantes sont des zones d'aménagement en commun dans le Nord de l'Ontario et des zones composées intégralement de territoires non érigés en municipalités. La directive n° 2 sur la Loi sur l'aménagement du territoire, intitulée «Local Planning in Northern Ontario», porte sur l'aménagement en commun.
Zones détruites (Blighted Areas)	voir RÉAMÉNAGEMENT URBAIN	

Sujet	Référence	Description et Remarques
Voie d'accès (Access road)	voir ACCÈS DES VÉHICULES AUTOMOBILES À LA PROPRIÉTÉ; LUTTE CONTRE LES INCENDIES - CHEMIN D'ACCÈS; PARC PROVINCIAL	
Voie de jonction (Connecting link)	voir ROUTE -	
Voie de neige (Snow road)	voir CLÔTURES	
Voie publique (Common road)	voir ACCÈS DES VÉHICULES AUTOMOBILES À LA PROPRIÉTÉ	
Voie rapide (Expressway)	voir ROUTE -	
Voies d'eau (Waterways)	voir EAUX NAVIGABLES; LACS ET RIVIÈRES; PARCS PROVINCIAUX - CLASSIFICATION	
VOIES FERRÉES ABANDONNÉES (ABANDONED RAILWAY LINES)	Loi sur les clôtures de bornage, 19	Les municipalités ou propriétaires voisins qui font l'acquisition de voies ferrées abandonnées doivent aménager, réparer et entretenir des clôtures de bornage.
Voies réservées aux autobus (Reserved bus lanes)	voir TRANSPORTS EN COMMUN	

Z

Sujet	Référence	Description et Remarques
ZONAGE AÉROPORTUAIRE (AIRPORT ZONING)	Loi sur l'aéronautique (Transports - G. fédéral)	Le ministère des Transports peut, dans le voisinage d'un aéroport, réglementer la hauteur des immeubles grâce à un plan de zonage inscrit sur titre. Les personnes qui subissent des dommages corporels ou matériels peuvent recevoir une indemnité à ce titre. Il est également possible d'interdire la lumière, la fumée et le bruit qui pourraient gêner l'exploitation d'un aéroport. L'Administration canadienne des transports aériens publie des lignes directrices de planification pour l'utilisation des terrains en dehors des limites d'un aéroport.
Zonage dans les parcs provinciaux (Zoning in provincial parks)	voir PARCS PROVINCIAUX - zonage	
Zonage dans les régions annexées (Zoning in annexed areas)	voir ANNEXION ET FUSION - zonage	
Zonage sur un chemin de comté (Zoning on county road)	voir ROUTE - zonage	
Zone à accès restreint (Restricted area)	voir TERRES PUBLIQUES -	Dans la Loi de 1983 sur l'aménagement du territoire, le terme «règlement de zone à accès restreint» a été remplacé par «règlement de zonage».
ZONE D'AMÉLIORATION COMMERCIALE (BUSINESS IMPROVEMENT AREA)	Loi sur les municipalités, 217 voir aussi AMÉLIORATIONS COMMUNAUTAIRES - RÉNOVAM	Le Conseil municipal peut désigner des zones d'amélioration commerciales et constituer une Commission de gestion afin d'aménager, d'embellir et d'entretenir les terrains, bâtiments et structures qui appartiennent à la municipalité au-delà des exigences prévues, aux frais de la municipalité dans son ensemble, et afin d'assurer la promotion commerciale de ce secteur. En cas d'opposition, le Conseil municipal doit demander l'approbation de la Commission des affaires municipales de l'Ontario. Les frais sont prélevés auprès de toutes les entreprises du secteur désigné.
Zone d'aménagement (Planning area)	Loi sur l'aménagement du territoire, 9	
ZONE D'AMÉNAGEMENT DE LOTISSEMENT (SUBDIVISION PLAN AREA)	Loi sur l'enregistrement des actes, B6 (Consommation et Commerce)	
- arrêté restrictif (restraining order)		Le directeur de l'enregistrement immobilier peut émettre un arrêté restrictif désignant un terrain à titre de zone d'aménagement de lotissement; à la suite de cet arrêté, aucune terre ne peut être «transportée», sauf conformément à l'alinéa 3 de l'article 49 de la Loi sur l'aménagement du territoire.
Zone de stationnement (Parking areas)	voir Réglementation des Plans d'implantation; AMÉNAGEMENT DES SITES; ROUTES - utilisation locative de parties non ouvertes à la circulation; STATIONNEMENT AVEC PERMIS; Loi sur l'aménagement du territoire, 39	
ZONE PAISIBLE (QUIET ZONE)		Le modèle de règlement municipal sur la réglementation du bruit établi par le ministère de l'Environnement prévoit des dispositions relativement à différents types de zones, notamment les secteurs domiciliaires, les zones paisibles et les zones agricoles.
ZONE PROTÉGÉE POUR PIÉTONS (SAFETY ZONE)	Loi sur les municipalités, 210(124)	Le Conseil peut réserver des zones protégées pour piétons près des arrêts d'autobus ou de tramways et y interdire la circulation des voitures en présence de piétons.
ZONES D'AMÉNAGEMENT EN COMMUN (JOINT PLANNING AREA)	Loi sur l'aménagement du territoire, 9	En vertu de la Loi de 1983 sur l'aménagement du territoire, les seules zones d'aménagement restantes sont des zones d'aménagement en commun dans le Nord de l'Ontario et des zones composées intégralement de territoires non érigés en municipalités. La directive n° 2 sur la Loi sur l'aménagement du territoire, intitulée «Local Planning in Northern Ontario», porte sur l'aménagement en commun.
Zones détruites (Blighted Areas)	voir RÉAMÉNAGEMENT URBAIN	

Sujet	Référence	Description et Remarques
Voie d'accès (Access road)	voir ACCÈS DES VÉHICULES AUTOMOBILES À LA PROPRIÉTÉ; LUTTE CONTRE LES INCENDIES - CHEMIN D'ACCÈS; PARC PROVINCIAL	
Voie de jonction (Connecting link)	voir ROUTE -	
Voie de neige (Snow road)	voir CLÔTURES	
Voie publique (Common road)	voir ACCÈS DES VÉHICULES AUTOMOBILES À LA PROPRIÉTÉ	
Voie rapide (Expressway)	voir ROUTE -	
Voies d'eau (Waterways)	voir EAUX NAVIGABLES; LACS ET RIVIÈRES; PARCS PROVINCIAUX - CLASSIFICATION	
VOIES FERRÉES ABANDONNÉES (ABANDONED RAILWAY LINES)	Loi sur les clôtures de bornage, 19	Les municipalités ou propriétaires voisins qui font l'acquisition de voies ferrées abandonnées doivent aménager, réparer et entretenir des clôtures de bornage.
Voies réservées aux autobus (Reserved bus lanes)	voir TRANSPORTS EN COMMUN	